



2

## De l' Pouvoir, autorité et connoissance de la Chambre des comptes

La Chambre des Comptes de Paris Seul Saute  
Sedentaire l'an 1300. Et celle de Montpellier l'an  
1522. au paravant l'Institution de laquelle, celle  
de Paris Enuoie des commissaires en Languedoc pour  
ouir et clore les Comptes.

Les Chambres des Comptes sont Instituees pour  
connoitre, ouyr, Examiner, clore, a sfirmar, Juger  
determiner et expedier tous les comptes des officiers  
comptables, Et pour les affaires de sa Majesté qui  
leur serant adressees

L'Establissement des commissaires au Regime  
et gouvernement des fruits des archeuechez et Euechez  
qui vaquent en Regale appartient a la Chambre des  
Comptes de Paris seule.

Tous dons excédans 1000<sup>l</sup> doivent estre verifiez  
en la Chambre des comptes.

Comme les Rabais, moderations ou dons  
d'aucunes sommes d'aydes, Tailles ou autres Impoix  
faite a quelqu'un excédant dix ans. y doivent estre  
verifiez

Tous officiers comptables doivent estre receus  
en Teulle, et y faire serment auant que s'immicer  
en leux charges; Les lettres des Tresoriers generaux  
de France y doivent estre adressees a peine de nullité

Tous Receueurs des deniers d'octroy ou extraordinaires qui s'Imposent sur les Dioceses, doivent compter en la Chambre. Et pour ceux qui sont Imposés ez villes, il est compté particulièrement si bon semble au Conseil desd. villes, ormis des deniers qu'ils ont Imposés par permission de sa majeste, desquels ils doivent compter necessairement en Iceilles.

Toutes lettres de Provisions d'office qui prennent gages du Roy, doivent estre registrees en la d. Chambre.

Les officiers de la Chambre du Tresor, et de veaux et forests font serment en la Chambre.

L'opposition sur la Veriffication de quelques lettres doit estre Jugée par la Chambre, et ny a autre remede contre les arreux par elle donnés que la Reuision.

Jugeant la Declinatoire proposée deuant eux, sans que les arreux Intervenus sur la demande faite du Renuoy ailleurs il y aye appel, ains seulement reuision comme ez autres affaires.

Pour les affaires criminelles, la Chambre peut faire l'Instructiue Jusques a arreux de Torture exclusiuement. Et pour prendre les conclusions de torture ou diffinitives les auocats ou procureurs generaux, tant de la d. Chambre que du parlement s'assembleront pour d'un commun accord prendre les conclusions, Si lors que l'affaire deura estre Jugée, il y aura un president du Parlement et cinq conseillers pour le moins, six pour le plus. Et autant de la Chambre, Le president du Parlement preside, et un Maître fait le Rapport.

Les oppositions contre les executions des arreux de la Chambre, si elles tendent a Infirmer ce qui est Jugé, se vident en la Chambre, autrement se

Jugent en la Cour des aydes.

Il y a sept Chambres des Comptes, a Paris, Nantes, Dijon, Montpellier, Grenoble, Aix et Roan.

La Chambre reçoit les Joy et hommage que les vassaux du Roy sont tenus de luy faire pour raison de leurs fiefz, Ensemble leurs aveus et denombrements.

Les officiers de la Chambre sont Nobles et exempt de tous droictz Frodeaux, seigneuriaux et allodiaux, Ils Sapellent; Injure magistri Sereniorum et comite Sacrarum largitionum.

## La fonction des Presidents et maîtres des Comptes

Ils Jugent souverainement de toutes les affaires dont nous avons parlé cy dessus, pourveu qu'ils soient Cinq au moins, soit qu'il leur soit proposées par les gens du Roy ou les parties.

Aucun Receveur general ne peut être receu en la Chambre que trois ans après la cloture de son dernier Compte, qu'il n'aye payé son débet, et fait decharger toutes les parties y contenues.

Nul ne peut être receu en la Chambre, que sa Reception ne passe par les deux tiers des opinions.

Toutes Lettres patentes, dons, Remises, pensions, sont rapportées par un M<sup>e</sup> des comptes, comme aussi toutes Requetes et procès.

Quand il y a lettres de naturalité ou legitimacion un maire fait l'Information des vie meues biens et facultez de l'Impetrant, et si l'Etranger possède des biens en France

Pour les arrears de la Chambre, s'ils sont de consequence il faut qu'ils soient signés du president et d'un m<sup>e</sup> pour être mis au greffe afin d'estre expédiés, sinon il suffit de les mettre au haut de la Requeste, signé d'un m<sup>e</sup> seulement qui le rapporte.

Les Correcteurs assistent au Jugement des affaires lors seulement que le grand bureau l'ordonne, et qu'il est ordonné que par eux correction sera faite des parties mentionnées en la Requeste, Ensemble les auditeurs, quand sur les Req<sup>tes</sup> est dit, soit veu le Compte et son Rapport, et qu'il s'agit de restablissement ou de charge des parties chargées au d<sup>e</sup> Compte.

## Des correcteurs des Comptes.

La Charge des correcteurs consiste en la Verification et correction des Comptes qui ont été clos en la Chambre, Voir s'il se trouve Exceus de Calcul, omission de recette, Discapit, Retention, double Employ, faux Employ, fausse reprise et peculat. Ils doivent aussi prendre garde qu'il n'y aye aucuns deniers Induelement pris sur le Roy, que les arrears et ordonn<sup>es</sup> soient bien Entretenus. Et les Reglemens et arrears de la chambre gardés & observés.

## Des Auditeurs.

Les Comptes sont distribués aux auditeurs par les gens du Roy, lesquels sont tenus de s'en charger sur les Registres.

La Charge de l'auditeur, consiste à examiner les Comptes qui luy sont distribués, faire rapport d'iceux, coucher les difficultés, oppiner le premier sur celles, Coucher les arrêts intervenus sur les d. difficultés et autres parties des d. comptes, et poser les États finaux.

La Première difficulté, est de sçavoir si le Comptable est rendu dans le temps de l'ordonn.<sup>ce</sup> et si le Comptable a esté condamné en des amendes pour n'avoir pas compté dans le temps, qui se vérifient dans les Rôlles des amendes qui sont au greffe.

Doit faire Extrait de toutes les difficultés, avant qu'apostiller les comptes et y coucher les arrêts.

Lors qu'il vient faire son Rapport, l'État des Trésoriers de France, est pris par le président, les aguer par un m.<sup>e</sup> qu'on appelle l'Évangéliste, et le Comptable est tenu par l'auditeur et par son Extrait.

Doit prendre garde si le Comptable est reçu en la Chambre, s'il a cautionné et Esté domicile.

## Des Gens du Roy.

La Charge des gens du Roy, Consiste à prendre Conclusions en toutes affaires où le Roy a Intérêt, faire compter les comptables dans le temps porté par les ordonn.<sup>ces</sup> les poursuivre s'ils sont deffailans les faire amander et poursuivre le Jugement des deffauts contre ceux qui n'ont comparu à l'assignation, Tenir la main à l'Entretènement des Édits et ordonn.<sup>ces</sup> du Roy concernant les affaires des Finances de sa Majesté, en requérir la publication, Comme aussy des Charges et mandemens qui sont envoyés par le Roy, se doivent prendre garde des vie et mœurs, qualités et façons de vivre, non seulement des officiers de la Chambre, mais aussy de tous Supots & comptables en icelle.

Si en la correction des comptes se trouvoit quelque Erreur, ou quelques deffauts jndeuement pris, Ceux qui auront fait les fautes doivent être mis en cause par eux.

Par l'ordonn.<sup>ce</sup> de Henry 2. donnée à S.<sup>t</sup> Germain en decembre 1557. articles 24. 38. et 47. ils doivent être tenus les jours ordinaires de chaque mois aller au Bureau de la Chambre, faire recit de toutes les assignations données aux comptables pour la reddition de leurs comptes lesquelles seront écheues, et les faire enregistrer par le greffier, Et Incontinent le mois expiré, porteront au Bureau le Registre de toutes les d. assignations pour la condamnation des amendes portées par les ordonn.<sup>ces</sup> lesquelles doivent être Jugées tout aussy tôt par Maîtres des Comptes contre les deffailans, sur ce qui par l'Avocat

ou procureur general en sera requis, sans qu'il soit  
 aucunement besoin de faire appeler la partie, et doivent  
 faire saisir tous les biens des comptables qui sont en  
 demeure de rendre leurs comptes, Et seront établis comm<sup>es</sup>  
 au Regime des Immeubles, Titre 8<sup>e</sup> Lib. 22.

Tienent Register de toutes les parties chargées ex  
 Comptes et des Etats Sinaux ou le Roy a jntret, Ensem<sup>ble</sup>  
 des lettres d'estat des Sommes baillées a recouvrer au recou<sup>vr</sup>  
 general des restes, suivant lesquelles il s'en doit charger  
 en Recette en son Compte.

## Greffiers

Les greffiers ont l'authorité d'assister aux Jugem<sup>ts</sup>  
 des maîtres des comptes pour Ecire, signer et expédier  
 les arrears qui leur sont delivrez, Enregistrer en leur  
 greffe non seulement tous les d<sup>s</sup> arrears, mais aussy toutes  
 Chartres, lettres de nomination d'officiers et autres de concéq<sup>s</sup>  
 qui sont dressées en la Chambre, pour estre veriffiées, Et  
 sont tels registres apelles memoriaux, De la garde desquels  
 les d<sup>s</sup> greffiers sont chargés, pour y avoir recours toutes  
 fois et quantes que besoin est, tant pour le service du Roy  
 que particulier.

Lesquels greffiers sont salariés par les particuliers  
 de toutes les expéditions qui se font en leur greffe, Et  
 tous les d<sup>s</sup> Salaires doivent estre pris par eux, selon les  
 taxes contenues ex Tableaux estant en leur d<sup>s</sup> greffe.

## Garde des Livres

Quand aux gardes des Livres, ils sont pareillem<sup>t</sup> chargés de tous les Comptes et aquits, qui leur sont delivrez après la Cloture d'Iceux par M<sup>rs</sup> les gens du Roy, deniers lesquels ils s'en chargent par receu, Et quand aucuns des officiers de la Chambre, ou sup<sup>or</sup> ont besoin d'aucun d'Iceux, le d<sup>r</sup> garde le luy baille par receu, ou fait voir; Et quand il est besoin de faire procéder a quelque Retablissement ou decharge des souff<sup>ces</sup> supercessions ou radiatione, on luy paye les vacations a raison d'un quart d'éc<sup>u</sup> de chaque Compte.

## Premier huissier

Le Premier huissier est chargé et Responsable de la porte de la Chambre des comptes et des prisons, comme estant la charge de Conscierge annexee a son office. pour laquelle il tire droit de garde, Et pareillement fait la charge de Chauffage aux officiers, qui lui est payé sur les deniers des restes ou menues necessitez de la d<sup>r</sup> Chambre, a ses gages et droits assignés sur la Crie destinée pour le payement des gages desd<sup>s</sup> officiers, Droit de Chambellage des Soy et hommage qui se font en la Chambre, Joit avec les autres huissiers de certains droits que la Chambre leur accorde sur les Receptions d'officiers, presentement des Requestes et comptes, et sont censés du Corps, Jouissent du même privilege d'exemption.

## Des Tresoriers gñaux de France

Les Tresoriers generaux de France sont Establis pour avoir la connoissance, charge et direction des finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires chaqu'un en sa generalité, ordonner l'aquillettement des Charges, gages et dons faits sur celles, et faire payer les assignez sur les Recettes generales et particulieres.

Il est de leur Charge de bailler lettres d'attache a toutes les lettres patentes portant dons, octroyez, affranchissemens augmentations de gages, Establissemens de pensions, Constitutions de rentes, alienations, et de tous les officiers preneurs gages sur leurs generalitez.

Veriffient toutes lettres d'assiettes et imposition de deniers, Sont leurs Cheuauchées dans l'Estendue de leurs charges pour visiter les maisons et Châteaux du Roy, les Ponts et Chaussées, afin d'y faire faire les reparations necessaires, Veillent aux actions des receueurs gñaux et particuliers, lesquels ils peuvent suspendre pour leurs malversations, en commettre a leur place, les faire cautionner et renouveler leurs cautions.

Doivent dresser au commencement de l'année a chaque comptable un Estat par estimation de ce qu'ils Jugent a peu près qu'ils peuvent recevoir ou payer, Et sur la fin de l'année faire dresser aux receueurs et mêmes comptables un Estat au vray de la recette et depense qu'ils ont faite durant leur année, Ensemble aussy enuoyer au Conseil sur la fin de l'année un Estat de la valeur de leurs charges tant des finances ordinaires qu'extraord.

Sur lequel Intervient l'Estat du Roy de la distribution des finances qui est mandé au Receueur general pour le garder, Ensemble aux tresoriers de France pour l'élu y faire observer.

Anciennement les finances ordinaires, C'est a dire le Domaine du Roy, estoit administré par les tresoriers de France, Et les finances extraord. par les generaux des finances, mais depuis l'union des d. Charges, toutes sortes de finances sont administrées par les tresoriers de France qui de deux noms en ont fait une.

En Languedoc les Tresoriers gñaux de France de la generalité de Montpellier se qualifient Intendants des gabelles, a cause qu'ils en ont la direction, pouruoyans a tout ce qui regarde le d. droit appartenant a sa Majesté.

Ils connoissent anciennement de tous les differens concernant le fait du Domaine, ce que fait aujourd'hui le Chambre du Tresor a Paris, et ailleurs les baillifs et senechaux.

Il y a Dixneuf generalitez en France, sçavoir Paris, Chalons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Lion, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Aix, Grenoble, Orleans et Limoges, les deux dernieres ont été ajoutées aux autres par le Roy Henry 3.

Au commencement de l'année, et sur la fin de la fin de la precedente après les Estats tenus, Ils doivent dresser un Estat de leurs charges, Ensemble, de ce qu'il faut acquitter sur les d. finances, Et Iceuluy Enuoyer au conseil, sur lequel M. du conseil font autre estat de la distribution des finances, tant en Recette que depense, conformément auquel les d. d.

Tresoriers sont autre Estat au Recueuv g<sup>nal</sup>, de ce qui doit entrer en sa Recette, et de ce qui doit aquitter suivant lequel led<sup>s</sup> receueuv g<sup>nal</sup>, se doit regler tant en Recette que depense.

En fin d'année, Dressent au comptable l'estat au vray de la Recette et depense qu'ils ont faite durant l'année de leur charge, afin que sur icelluy ils puissent rendre leurs Comptes a la Chambre, que sy par les d<sup>s</sup> Estats toutes charges payées, les d<sup>s</sup> comptables ont en leurs mains quelques deniers, ils doivent ordonner qu'ils seront portés, sçavoir ceux des Recettes particulieres, a la Recette generale, et ceux de la recette generale a l'Espagne.

Ne doivent bailler led<sup>s</sup> Estat aux comptables, qu'ils n'ayent compté des années precedentes, payé le Reliqua et fait ostir les charges y aposées, ains comme a leur place Jusqu'à ce fait.

Si Durant l'année se presentoient autres deniers par dessus ceux qui sont dans les Estats Ja' dressés, par le Conseil et tresoriers de France, les d<sup>s</sup> Tresoriers baillent lettres d'estat au receueuv general pour recevoir les d<sup>s</sup> deniers, et compter au profit du Roy.

En cas de guerre, peste, ou famine, si quelque fermier ou receueuv par<sup>l</sup> ne peut aquitter ce qui doit en la Recette g<sup>nale</sup>, et qui se retire devant eux, Ils peuvent lui bailler surséance, pendant laquelle ils puissent recourir au Conseil pour être dechargés.

Peuvent Revenir au Domaine tout ce qui y a esté aliené et usurpé, Contraindre les seudataires a venir faire foy et rendre hommage au Roy, en la

Chambre des comptes et payer les Redevances, bailler a Cense nouvelle et affermer tout le Domaine du Roy

Jouissent des mêmes priuileges et exemptions que les officiers domestiques et Commancheux.

Al. Commencement de l'année ils doivent dresser un Estat de la valeur de leurs charges par estimation. Duquel ils font trois copies. qu'ils envoient l'une au Conseil, pour sur icelluy dresser l'estat de la distribution des finances, l'autre au Tresorier de l'Espagne pour sçavoir ce qui doit <sup>recevoir</sup> revenir des Receueuv g<sup>naux</sup>, et le troisieme au receueuv general pour sçavoir ce qui doit recevoir de chaque receueuv particulier et fermiers.



## Procuveurs des Comptes.

Quand aux Procureurs des Comptes, Ce sont eux qui sont ordonnés ou destinés pour dresser les Comptes des comptables, selon les aquis qui luy sont bailles, Et pour cet effet, ne font serment en la Chambre, qu'après avoir soustent l'examen lors de leur Reception, Et sont leurs Salaires employez es d. comptes. aux depans du Roy et des deniers comptables, et sont tellement privilégiés en cet endroit, qu'auant que le comptable soit poursuivy pour le payement du debet de son Compt, et que ses biens soient discutés, s'il se trouue que le procur qui a dressé les comptes soit opposant a la d. discussion pour n'auoir esté payé par le comptable, Icelluy procureur qui a dressé le d. compt sera preferé au debet du Roy pour ce qui lui est deu, ainsy quil a esté Jugé par Infinis arrets de la Chambre et Cour des aydes.

Les d. Procureurs ayant dressé les Comptes sont tenus d'assister a la presentation d'iceux et représenter les doubles sans que le comptable y assine ou non, ont ausy privilège d'entrer en la d. Chambre pourveu que ce soit auant que l'heure soit sonnée et les piquettes rapportées au bureau, et n'en peuvent sortir sans ordonn.<sup>ce</sup> du Bureau.

Peuvent voir les Comptes ez mains du garde des Liresz lors quil leur conuient faire extrait de quelques parties, Ensemble les aquis, et recevoir les dits Comptes lors quil leur conuient les auoir pour leur secour a la Dresse des Suuans.

Sont tenus ayant receu les aquis de leuue

Comptables, de presenter les Comptes dans le temps Introdut par les ordonnances et Reglem.<sup>t</sup> de la Chambre autrement les d. comptables sont condamnés en l'amande pour le recouurement de laquelle; ils peuvent auoir action contre leurs procureurs s'il y a de leur deffau.

Autre aulhorité n'ont les d. Procurs en la d. Chamb.<sup>e</sup> et ne sont tenus ny reputz du Corps d'icelle.

*Memoires et Instructions*  
*Sur le fait des finances.*

*Definition de Compte.*

*Compte, Est la Raison que Rend un comp<sup>te</sup>.  
 de l'administration de sa Charge, Tant en recette  
 que Depense.*

*La fonction de l'auditeur*

*La fonction de l'auditeur est, de Verifier et  
 examiner les comptes qui leur sont distribuez, Voir  
 les aquits rapportez sur ceux mettr<sup>e</sup> a chacune partie  
 les difficultez qui sy trouvent, getter, calculer et du-  
 tout en faire bon et fidele rapport au grand bureau,  
 Ecrire aussi fidelement les arrears qui auront estez  
 donnez par la Chambre sur les d<sup>es</sup> comptes, Et enfin  
 d'iceux asseoir les Estatz finaux.*

## En quoy consistent. les Finances du Roy.

Les Finances du Roy, consistent en l'ordin.<sup>re</sup> et extraordinaire, L'ordinaire est le Domaine du Roy Institué par Charles le grand, donnant les terres a' Siefs, Consistant le d<sup>e</sup>. Domaine, en ce qui procurent des terres et seigneuries de la Couronne et est regy par le Tresorier et receveur du d<sup>e</sup>. Domaine.

La Recette du Compte du d<sup>e</sup>. Domaine, se verifie par les comptes precedens, Cahiers des baux a ferme, controle et Etat du Roy.

Et la Depense par le d<sup>e</sup>. Etat et controle compt. precedent, ordonn.<sup>es</sup> des Tresoriers de France, et quittances des parties prenantes, Et pour les fraix de Justice, sont rapportees les ordonn.<sup>es</sup> des Juges contre les criminels, avec les des biens des d<sup>e</sup>. criminels et autres actes, Et pour les oeuvres et reparations, la Requeste presentee aux officiers du d<sup>e</sup>. Domaine par le procureur du Roy sur les reparations tres necess.<sup>es</sup> et Chateaux, Maisons et gables du Roy, La visite des d<sup>e</sup>. reparations se fait apres par les controleurs, maîtres maçons et charpentiers du Roy articles par eux succe dressés, bail et delivrance fait a l'estain de la Chandelle, au moins disant, La Relation faite par les Experts, comme lad<sup>e</sup>. besogne a' été bien et deument faite par les Entrepreneurs avec les quittances d'iceux.

Les Finances extraord.<sup>es</sup> consistent en revenu des greniers a' sel, Tailles, Taillois, Equivalens Impositions, foraines et autres deniers qui se levent extraordinairement sur le peuple, lesquels neanmoins sont reputes extraordinaires.

## Grenier à Sel

La Recette du Compt. d'un grenier à sel se  
verifie par le Livre journal du comptable.

Et la dépense par l'Etat des Tresoriers generaux  
de France, et quittances du Receveur g<sup>nal</sup>, deüement  
controllee.

Les Pensions en argent pour les Compt.  
precedens et quittances.

Et les pensions en sel par le d<sup>e</sup>. Controlle, quit<sup>tes</sup>  
et comptes precedens.

## Tailles ordinaires.

La Recette d'un Compte des tailles, se verifie,  
par les commissions des Etats, par l'assiette rapporte  
originellement signee du commissaire prouvi<sup>al</sup>. Consuls  
deputez, Syndics et greffier du diocese.

La Depense par l'Etat au vray verifiee par  
M<sup>rs</sup> les Tresoriers de France, quittances des receveurs  
generaux des Finances et taillon, deüement controllee.  
Et les rentes, pensions et gages d'officiers, comme au Compt.  
precedent & quittances, sauf s'il y a voit mutation &  
changement desd<sup>s</sup> pensions ou officiers, Car en ce cas,  
faut rapporter pour lesd<sup>s</sup> pensions l'extrait du transport  
d'icelles, & pour les officiers, le vidimus de leur  
provisions et quittances.

Les fraix d'assiette, par le d<sup>e</sup>. Assiette et quit<sup>tes</sup>.

Les fraix de la grosse du Compte se paye aux  
depans du Comptable.

# Tailles Extraord.

La Recette d'un Compt. extraordinaire des Tailles, se verifie, tant en vertu des commissions de l'Estab. que par l'assiette originelle et lettres d'attache du Conseil sur la permission de l'imposition des debts du diocese, verifiees par les tresoriers de France avec l'estat des d. debtes.

Et la Depense par l'Estab. des Tresoriers de France mandemens de d. Estab. et quittances du tresorier de la bourse et quittances des Receveurs generaux de France de l'Estab. des Reparations de l'Extraord. des queux, Estab. de quittances et debtes de d. bourse de d. Estab. et quittances des parties prenantes.

Les fraix du Compt. se payent par le Comptable.

# Equivalent

La Recette d'un Compt. de l'Equivalent se verifie par les lettres du Bail a ferme pour trois ans expedies par les commissaires des Estab. du pais de Languedoc, signees par le greffier du Roy ex d. Estab.

La Depense par l'Estab. des Tresoriers generaux de France et quittance de receveurs generaux de France, devent. controller. et s'il y a des rentes assignees comme au compt. precedent et quittance des parties prenantes.

Les fraix du Compt. se payent par le Comptable.

## Claueries

La Recette d'un Compte de Claueries, se veriffie par le Compte precedent, Estat des Vaux a femme et au Vray des Tresoriers gneraux de France.

Et la Depense par l'Estat au vray des Tresoriers gneraux de France, quitte des officiers royaux de lad. Clauerie concernant leurs gages, et les Vaux de justice et reparations, par les mandemens et sentences des dux officiers, et s'il rest du fonds ex mains du Clauerie en fin d'annee, le doit bailler au Tresorier du domaine de la Seneschausee, ou Comte d'ou lad. Clauerie depend, et s'il ne la fait, les Tresoriers de France en veriffiant son Estat luy font payer le debet d'Iceulx au d. Tresorier du Domaine ou receueur general des finances.

Est a Notter que depuis quelque temps en ca plusieurs officiers des compagnies Souueraines, ont obtenu des Dons du Roy en pensions de diuerses sommes limitées, a prendre sur les lods et ventes et autres casuelles et extraordin. des d. Claueries, veriffiees en la Chambre des Comptes et bureau des Tresoriers de France, de sorte qu'en vertu des d. dons les d. Tresoriers de France leur assignent pour le payement des d. pensions sur aucunes des d. Claueries, suivant le fonds qui se trouue ex mains du d. Comptable, et pour l'allocation du d. payem. en leurs Comptes, est rapporté Vainus des lettres patentes du Roy du d. Don veriffie, ordonn. des d. Tresoriers et quit. au dos d'Iceulx.

## Payeurs des compag. Souueraines et sieges Presidiaux.

La Recette des <sup>Comptes des</sup> payeurs des Cours Souueraines et sieges preaux de justice par les Certifications des Controlleurs des Greniers concernant les quantitez de sels vendus ex d. greniers, de quartier en quartier, et par les ampliations des quittances et Estat au vray.

La Depense, par led. Estat, Comptes preced. et quittances des officiers des d. Cours et sieges, et lors qu'il y a un fermier gneral des gabelles et Cuires destinees aux d. officiers, lad. Recette se fait au pied du bail du d. fermier, et se veriffie par les ampliations des quit. des d. Receueurs et Estat au vray.

## Amandes.

La Recette d'un Compte des amandes, se  
verifie sur le Rôle des greffiers

Et la Depense, par les mandemens et ord<sup>res</sup>  
de la Cour, avec les quittances des parties prenantes.

## Recette generale des Restes.

La Recette generale des restes, se  
verifie par les États a recourir, en lettres d'État  
a luy baillées par le sieur procureur général du  
Roy en la Chambre, et par le Controlleur.

Et la Depense par les mandemens de la  
Chambre, quittances des parties prenantes, et  
autres pieces.

## Recette generale du Taillon

La Recette d'un Compte d'un receveur gnal  
du Taillon, se verifie par l'estat par Estimation  
qui lui est baillé par M<sup>rs</sup> les Tresoriers de  
France au commencement de l'année et controlle.

Et la Depense par les quittances du Tresor  
de l'ordinaire des guerres à qui le taillon est destiné  
pour le payement de la Gendarmerie.

## Recette generale des Gabelles

La Recette du Compte de la Recette gnale  
des gabelles, se verifie par le bail du Fermier gnal  
des gabelles, par l'Etat du Roy, ampliation de  
quittances du d<sup>r</sup> Receveur et par l'Etat au vray.

Et la Depense, par les Comptes precedens, Etat  
du Roy, Controlle, mandemens, acquits, patentes du  
Tresorier de l'épargne, quittances des gages des officiers  
des gabelles, Etat particulier fait par les Tresoriers  
de France du sel non gabelle qui doit estre distribué  
aux officiers et quittances d'iceux de ce que chacun a  
à prendre sur le d<sup>r</sup> sel non gabelle par forme de  
pension.



## Recette generale de la foraine

La Recette du Compte g<sup>ral</sup> de la foraine se verifie par les ampliations des quittances que le Receueu general expedie au Fermier d'icelle Droix et par le Controlle et Estai au vray.

Et la Depense par l'estat particulier qui luy est baille par les Tresoriers de France pour l'acquitem<sup>t</sup> des charges, avec les quittances des officiers de la dite foraine, Comptes precedens et Estai au vray, le debet mis aux restes.

## Recette generale des finances.

La Recette du Compte general des finances, se verifie par l'estai par estimation a luy baille au commencement d'année par les Tresoriers de France Estai du Roy, Controlle, Lettre d'estai desd. Tresoriers ampliations des quittances et Estai au vray.

Et la depense par le d<sup>l</sup>. Estai du Roy, Estai au vray, et Comptes precedens, mandemens, patents, quit<sup>tes</sup> et acquit<sup>tes</sup> parans du Tresorier de l'Espagne, quittances des officiers, mandemens ordonn<sup>ces</sup> desd. Tresoriers de France, avec les quittances des parties prenan<sup>tes</sup>.

## Questions.

Qu'est ce que partie tenue en souffrance

C'est une partie rayée pour quelque temps, à faute par le comptable de n'avoir acquies valable sur icelle

### Partie supercedée à restablir

Est aussi une partie rayée pour certain temps, à faute d'avoir esté rapportée par le comptable quelque pièce de conséquence, comme lettres d'ice office nouvellement pourueu ou autres acquits, ou que les acquits rapportés sur la d. partie, sont suspects, dequoy une telle partie doit estre rayée comme elle est, mais d'autant qu'il apert aucunement quelle doit estre payée, elle est supercedée jusques à certain temps, pendant lequel satisfaisant à l'arrest mis sur icelle, est fait droit au comptable, et sy la d. partie n'est restablée dans le temps, elle demeure Rayée.

A Messire Pierre de  
Bossuges seigneur de Pommassargues  
conseiller du Roy maître ordinaire et doyen  
en la Chambre des comptes de Montpellier  
Sur son Traité des Foy et hommages

Monsieur

Jay leu votre Ecrit avec d'autant plus de satisfaction, que je m'estime de tous les hommes le moins digne. a qui vous pourriez faire l'honneur de le communiquer, ne me pouvant pas figurer que vous n'ayez eu dans ce dessein une pensée, favorable pour moy, à laquelle je serois encore plus heureux si Je me pouvois rendre conforme par quelque observation qui marquât sinon la connoissance pour le moins la reconnoissance que je dois avoir d'une obligation si particuliere, Vous parlez sy dignement du droit des Roys sur leurs Sujets, et du devoir des Sujets envers les Roys, que vous ne laissez rien à dire à ceux qui voudroient entreprendre de traiter apres vous cette matiere, En quoy Vous montrés bien que la Fortune s'est entendüe avec votre mérite, en Vous donnant la Charge que vous

Possédés puis que vous l'Employez si generement  
 a la deffense de tous vos Collegues, Louv moy qui  
 ne me connois pas a ces grandes choses, Je ne puis  
 que les admirer avec d'autant plus d'Étonnem<sup>t</sup>. que  
 voyant que vous ne refusés rien a votre Esprit, de  
 ce qui le peut satisfaire dans les honnetes divertissem<sup>t</sup>.  
 Il semble que vous n'ayez pas eû le loisir de vous  
 Informer, Je ne diray pas de ramasser toutes ces  
 belles curiosités que vous nous raportés de diverses  
 prouinces de la France. *Perge Igitur quo  
 Coepisti gradu & quoniam spartam nactus  
 es orna.* que si la moderation m'empêche  
 de n'hasser mon nom a un si glorieux frontispice  
 Je ferois bien aise qu'on sache que ça esté pour  
 prevenir le reproche que vous m'aprouvés faire par  
 ces parolles.

*Dum me proprus humi serpentem extollere  
 tentas et mea carminibus crescit oppella tuis*

*Cé te Ipsum celebras et honos laudesque  
 supersunt non celebrati opexis sed celebrantis  
 opus.*

Ceux qui pour Eluder la force  
 Et les raisons de ce discours  
 Lui veulent donner une Entorce  
 afin de n'arreter le Cours  
 allegans le Traité de gouttes  
 tesmoignent qu'ils ny voyent gouttes.

&

Les Roys ont des pouvoirs supremes  
 comme ils font tout ce qu'il leur plait  
 Ils le font aussi de mêmes  
 Ce qui est beau leur semble laid  
 Deff que la passion s'oppose  
 a ce que la raison propose

&

Cé n'est pas que leurs ordonnances  
 soient sujettes au changement  
 Elles ont en leurs circonstances  
 la justice pour fondement  
 C'est se rendre indigne de viure  
 que de ne vouloir pas les suivre

&

Cessés donc gens de vous plaindre  
 dans vos desseins ambitieux  
 si vous ne pouvez pas atteindre  
 de la terre jusques aux Cieux.

quelque Jour viendra la Tempête  
qui vous écrasera la Tête.

&

Non habeo Ingenium sed amicus Iussit  
habebo cur me posse negem posse quod ille  
putat

*Serenus misero*

C'est le Propre de la Noblesse  
de soutenir les droits des Roys  
Et par sa valeur ou prouesse  
Etendre les loix des François

&

Les auteurs de notre origine  
Se sient signaler Jadis  
En Gaule et dans la Palestine  
en pratiquant ce que je dis

&

Quatre portèrent les armes  
d'oiseaux et prava Ecuyers  
Et trois chefs de vaillans gens d'armes  
Surent faire dignes Chevaliers

&

Les autres ministres d'Astrée  
S'estant comportés droitement  
Jouissent au Ciel Empirée  
du vray repos fort justement

&

Le Dernier docteur de Prudence  
et deffenseur des Droits Royaux  
vous a donné la Connoissance

qui paroit en vos beaux travaux  
pendant que dans cette Province  
par vos bons et doctes écrits  
vous relevez les droits du Prince  
que nous voyons estre prescrites

&

Vos Enfans meus de même gloire  
combattent pour notre grand Roy  
ayant ainsi triple victoire  
par l'Édit l'Épée et la Foy.

&

On vous croit heureux sans dispute  
de suivre vos prédécesseurs  
mais plus heureux se vous repete  
d'avoir des braves successeurs

*de vous repete*

Traite du droit que la  
Chambre des Comptes a de recevoir  
les foy et hommages des Possesseurs  
des Siefs, se mouuans et releuans du  
Roy, a cause de sa Couronne, terres  
et Seigneuries de son domaine, garder  
les aveus et denombrements, vser de  
main mise faute de Devoirs non  
rendus, donner souffrance et  
main leuée, si qu'est ce que  
releuer en plein Sief de sa Majesté

Nous n'entendons par parler en ce Traite des  
siefs dont est fait ordinairement mention en Comptes  
des Tresoriers du Domaine du Roy au Chap. des  
siefs et aumosnes, lesquels sont apelles Impropre  
siefs, D'autant qu'ils signifient rentes ou pensions  
assignees sur les siefs terres ou seigneuries possedees  
par le Roy, lesquelles se doivent acquitter sur le  
Reuenue d'iceux, soit en deniers, grains ou autres  
especes, si sont charges ordinaires establies sur les  
siefs, lesquelles le Roy est obligé payer et acquitter  
puis quil retire le reuenue d'iceux.

Mais nous traitons des siefs qui sont  
heritages, possessions, maisons, terres, seigneuries  
et droictes Immobilieres tenus noblement, pour raison  
desquels on est tenu rendre les foy et hommage.

au seigneur dominant des d' siefs, lesquels furent  
donnés par nos premiers Roys a vie seulement a  
ceux qui faisoient profession des armes, a la charge  
de les accompagner et armer qu'ils mettoient sus po.  
latution et deffense du Royaume, pour cette cause  
estoyent tenus, comme ils sont encore a present leur  
rendre foy et hommage, qui est leur promesse fidelite  
et service personnel a l'effe que dessus, d'ou la  
Conuocation du Ban et arriere ban, a pris son origine.  
Et les siefs sont ainsi apelles, a cause que le vassal  
possesseur d'iceux, donne la foy et iure a son seigneur  
dominant, feudum enim a fide dicitur.

Tous les siefs n'ont pas droit de Justice, laq.  
estant une qualite extrinseque et separee, qui s'ajoute  
au sief, sans voir qu'ils n'ont rien de commun ensemble.  
ains qu'estant droict differends, on ne le peut attribuer  
l'un par le moyen de l'autre, voir même, on peut  
tenir un sief en foy et hommage d'un seigneur, et la  
Justice du d' sief en foy et hommage d'un autre  
seigr. ainsi que remarque Baquet.

Il y a donc des siefs qui n'ont point de Justice  
consistant seulement en quantite de terres en cens  
et deuances, Rentes et services ou sommes de  
deniers et droictes casuels: Il y en a qui ont la basse  
Justice, ou la moyenne, ou la haute, ou toutes les trois  
ensemble, ou une portion d'icelles, lesquels siefs  
nous apellons ordinairement seigneurs, et led' seigrs  
sont de deux sortes, les uns sont apelles siefs

d'Eminente dignité, Comme les Duchez, marquissat, Comtez, Vicomtez, Baronniez et Chatellenies, parce qu'elles peuvent avoir d'autres Siefs et seigneuries au dessous d'elles, et qui en releuent immédiatement, a cause dequoy, les possesseurs sont tenus leur en faire hommage comme a leur seigneur dominant. Les siefs qui ne sont pas d'Eminente dignité, sont les seigneuries qui ont Justice haute, ou moyenne, ou basse, ou toutes les trois ensemble, ou vne portion d'icelles, et qui n'ont aucunes seigneuries au dessous d'elles ny sief ayant ayant droit de justice releuant d'elles, pour raison desquels les possesseurs d'iceux doivent rendre foy et hommage.

Or il est certain que le Roy de France, come prince Souverain, est la source de toutes les dignitez de son Royaume, Et que de sa couronne ou domaine royal, tous les autres siefs d'icelluy, dependent et se mouuent médiatement ou immédiatement, et en releuent en plein sief ou en arriere sief a cause desquels les possesseurs d'iceux doivent rendre foy et hommage a sa Majesté, Et ne lui prout pas seulement serment, mais de fidelité comme suzerain a leur seigneur legitime et naturel ordonne de Dieu pour les commander suivant les loys de son Royaume, et être tenus de lui obeir et de le servir, Mais aussi que tous seigns gentilhommes et autres personnes tant Ecclesiastiques que laiques tenants duchés, marquissats, comtes vicomtes Baronniez, Chatellenies, seigneuries ou hères, maisons

Et possessions purement fcodalles et généralement tous possesseurs des siefs, de quelle qualité qu'ils soient dans son Royaume par la loy d'icelluy et l'usage de tous temps observé, luy doivent particulièrement prout le foy et hommage et serment de fidelité qu'ils sont tenus lui faire a cause des siefs qu'ils possèdent, et qui releuent de luy en plein sief ou en arriere sief comme leur seigneur dominant, ou dominant de leurs dominans.

Les Terras qui releuent du Roy en plein sief, & qu'on apelle ordinairement siefs par excellence, ou a la difference des arriere siefs, sont celles qui sont tenues et se meuvent directement immédiatement mevement, prochainement et sans moyen de sa Majesté a cause de la Couronne, ou des Duchés, marquissats, Comtes Baronniez et autres seigneuries de son domaine qui luy appartiennent en propriété.

Celles qui releuent du Roy en arriere sief et médiatement, sont tous les siefs qui se meuvent, et sont tenus directement immédiatement mevement, prochainement sans moyen et en plein sief des autres seigneuries, auxquels le possesseur du d' arriere sief, douv hommage comme a son seigneur dominant prochain et immédiat, & au Roy comme a son seigneur Supérieur, surdominant et primordial; C'est a lui aussi que le seigneur de l'arriere sief doit le service au ban et arriere ban de même que celluy duquel le sief releuve de sa Majesté en plein sief, ainsi on seut et mome sief a deux regards et est tenu en plein sief ad'égard de son seigneur prochain dominant, duquel il releuve immédiatement et mevement et en arriere sief ad'égard de son seigneur

superieur et dominant de son dominant duquel Il releue mediatement.

Le **hommage** est une Reconnoissance et soumission que le vassal fait a son seigneur dominant, et a deuoir quil luy rend a cause des fiefs quil possedent dont l'un depend et releue de lautre, et se deriue du mot homme d'autant que par le moyen du d. **hommage** le vassal devient homme de son seigneur, et luy promet et iure de le seruir et luy estre fidele.

Les hommages sont de deux sortes, **hommage lige** et **hommage non lige**, **hommage lige** est celluy que les vassaux rendent au Roy nostre sire et souverain seigr.

appelé ordinairement le Roy, sire par excellence du mot vassal au d. seigr. qui est obligé de luy estre fidele. Jusq. a la mort, et de le seruir en tous lieux et contre tous, même contre son seigneur prochain dominant.

Le **hommage non lige**, est celluy que les vassaux, rendent a leurs seigneurs prochains dominans a cause des fiefs quil tiennent immediatement et meuevement des d. seigrs qui ne sont pas leurs souverains.

Or bien que tous les vassaux du Roy soient tenus et obligés de rendre les foy et hommage quil leur doiuent a sa Majesté a sa propre personne, neanmoins parce que le Roy est un seul homme, maistre d'un grand Royaume et fort populaire. Il ne peut pas se trouver par tout, ny faire tout ce qui est necessaire pour le conduire et gouverner, C'est pourquoy il a ses lieutenans et ses officiers establis dans son Estat, qui pour le soulager & ses sujets aussi, leur administrer la justice en son nom et recoiuent les droits et deuoirs qui lui sont deues avec pareille decharge comme s'ils estoient rendus a

sa propre personne, ce qui est cause qu'a deffaut de rendre les d. hommages a la personne de sa Majesté, ses vassaux sont tenus de prester serment de fideleité quilz lui doiuent et mains de son Chancelier comme son lieutenant general en la justice et son plus proche officier pour la direction de son Domaine, auquel cas il est necessaire quil expedie lettres patentes du Roy au d. vassal, de **hommage** quil a rendu, lequel est obligé de les faire registrer en la Chambre des Comptes dans la iurisdiction de laquelle son fief est scitué, laquelle luy donne un teume comptant reglé par les ordonn. pour faire veriffier les auens et denombrement dud. fief, et apres quilz ont été blamés, Impugnés, & debatus par deuant les baillifs et seneschaux, ou autres Juges royaux du lieu ou led. fief est assis, les remettre en lad. Chambre, d'autant que M. des comptes sont Juges souverains qui ont le depot des Liures, Registres, titres et enseignemens des d. droits de la Couronne et domaine Royaux.

Mais Parce que la meme chose que nous auons dite du Roy, se rencontre en son Chancelier, qui est un seul homme qui ne peut estre par tout ny voir exactement tout ce qui est d'abondant obligé de tenir ordinairement pres de sa Majesté comme chef de son conseil, et par consequent continuellement employé aux plus grandes et importantes affaires de son Royaume, tant pour le dedans que pour le dehors, Il est si fort occupé quil ne peut donner le temps qui seroit necessaire pour recevoir tous les hommages des seigneurs de ce Royaume dont les fiefs sont quasi en nombre Infiny, sans abandonner les principales affaires de l'Estat, auxquelles sa presence est toujours necessaire et pour l'importance desquelles il ne scauroit auoir du temps de reste, outre l'Incommodité et la depense que les

cy dessous on la page

Vassaux du Roy recevoient a courir a la foule de diverses provinces, et faire 150. lieues ou davantage pour aller rendre leurs hommages a la suite de la Cour, n'estant raisonnable ny qu'ils sortent hors du territoire d'apromior Siez dominant pour rendre lesd. hommages ny qu'ils fassent beaucoup de sejour loin de leurs maisons pour attendre la commodité de M. le Chancelier, et s'en retourner dans les Provinces pour y faire registrer les lettres patentes sur lesd. hommages rendus ex Chambres des comptes, et de la aller sur les lieux faire verifier leurs aveus et denombrements pardevant les baillifs et Seneschaux, et leur remettre puis après ex d. Chambres des Comptes.

C'est Pourquoy les Roys de France ont esté conseillés et ont trouvé bon, tant pour l'accélération de leurs affaires, et bien de leur service, que pour le soulagement de leurs Sujets, de n'obliger pas leurs vassaux de rendre nécessairement lesd. hommages a la personne de leurs maîtres, ny et mains de leurs Chanceliers, si ce n'est que lesd. vassaux voulussent ainsi le faire de leur bon gré, et ont ordonné qu'en leur absence, lesd. hommages seroient rendus en la Chambre des comptes, leur attribuant le pouvoir et Jurisdiction de ce faire comme au Chancelier, Rendant par ce moyen l'ordre de l'estat conforme a celluy de nature, et faisant voir bien seante, et en harmonie en conservant les degrés des dignitez, et les Illustrant des autorités proportionnées, la descendance voulant, que de sa Majesté on descende a son Chancelier et de son Chancelier aux Chambres des comptes, avant que d'aller aux Juges Inferieurs et Subalterne

deuant lesquels mêmes plusieurs Seigneurs tant Ecclesiastiq<sup>s</sup> que laïques, feroient grande difficulté de s'y rendre pour rendre lesd. hommages, ou pour les tenir beaucoup au dessous de leur, ou pour être personnes singulieres, au lieu qu'il n'esta qui ne reputé a grand honneur de rendre lesd. hommages qui doit au Roy en l'une desd. compagnies souv. Et principalement quand son utilité et soulagement s'y trouvent, qui paroissent manifestement en ce qu'ils sont obligés de rapporter en la d. Chambre des comptes, l'extrait de leursd. hommages rendus ailleurs qu'en icelle, avec leurs aveus et denombrements dûement verifiés a Paris.

Il sera fort facile de s'acquiescer comme les Chamb. des Comptes de ce Royaume sont fondés en droit et possession de recevoir les hommages pour le Roy, Et que nous commencerons de prouver par celle de Paris comme la premiere et la Mere de toutes les autres provinciales et bien qu'ils se trouvent quelques hommages rendus anciennement en la Cour de parlement de Paris, du temps que les Chanceliers de France y estoient plus souvent qu'ils ne sont a present, et qu'on y deliberoit les plus importants affaires du Royaume ou assistoient pareillement les Ducs et pairs, plusieurs desquels rendans les foy et hommages qu'ils devoient au Roy pour les terres & seigneuries qu'ils tenoient immédiatement de sa Majesté et mains desd. Chanceliers dans le d. parlement, furent suivis de quelques autres seigns et gentilhommes la d. Cour on vult prendre connoissance de la validité et des suites et circonstances desd. hommages, au prejudice de la Chambre des comptes, mais elle fut réglée par



La declaration du Roy Louis XI. du 25. Fev. 1464.  
de tenour comme sensuit

Comme par la grace de Dieu Roy de France, a tous  
ceux qui ces presentes lettres verront salut, Comme  
tantost apres nostre avènement a la Couronne, cest a  
sçavoir au mois de novembre 1461. Nous considérant  
que la conduite et police de la chose publique de nostre  
Royaume, dont nous sommes le chef, consiste principa-  
lement en Justice et en fait de finance, pour lesquelles deux choses  
conduire et administrer sous la monarchie et signifier  
de nostre couronne de laquelle elle y a de puis advenue  
sont anciennement establies deux Cours souveraines  
distinctes et separées l'une de l'autre, cest a sçavoir nre  
Cour de parlement pour la Justice, et nre chambre  
des comptes pour la finance, Et auoir que feu  
de bonne memoire Philippe de Valois le long Jadis Roy  
de France, sachant que nre Chambre des comptes, sont  
les livres et enseignement des droictes et domaniaux royaux  
et qu'il y sont traités et comités a la conservation, diffinse  
et accroissement d'eux, Et que pour ce les livres de la dite  
Chambre doivent estre tenus secrez et non communiqué  
sinon entre nos officiers en icelle, a qui et ainsi que  
apartient, Pour ces causes, Et pour obtenir aux inconveniens  
qui par l'un de ces deux establis en l'an 1319. fut  
certains ordonnances sur le fait et estat de icelle Chambre, par  
laquelle entre autres choses, Il fut ordonné que nul  
qu'aucun se plaindroit d'aucune greffe ou d'aucune

sentence qui auoir esté donnée contre nre ladite  
Chambre, on ne donnera pour ce de commission nre  
selon d'autres commissions que d'icelle de icelle Chambre  
Mais que on prie d'ice ou voir personnellement de la dite Cour  
de parlement sages et suffisans qui avec qui un furent  
quand mestier seroit et ce on trouvoit aucune chose a  
corriger ou amender qui fut fait en icelle par force, Et  
que depuis c'est advenu l'an 1375. feu de bonne memoire  
Charles le quint nre ayeul Jadis Roy de France que  
Dieu pardonne, Informé de la dite ordonnance de ces causes  
de icelle, manda par ses lettres signées de sa main a son  
Chancelier la garde et saive garde, Et que si aucune  
chose auoir esté faite au contraire, quil renvoyat tout en  
la dite Chambre et non ailleurs pour ce ordonné ainsi  
quil appert, qui par nous en ceste matière et matière  
de libération, Nous estant aux Montaignes de France  
le 25. de novembre 1461. Et assions par nos lettres  
patentes Voulu et mandé estre fait et procédé, Et appellé  
selon la teneur de la dite ordonnance lesquelz nos lettres,  
furent aucun temps apres ceibées et parantées a nos  
amis et deaux con. les gens de nre cour de parlement  
ausquelz s'adresseront pour les faire lire, publier et  
enregistrer en icelle Cour ainsi que est accoutumé faire  
en tel cas, Mais icelle lettre detournée par long temps,  
sans les vouloir expédier ny rendre, Et pendant ladite  
détention, envoieront aucune de nre cour de parlement nous a  
s. Jean d'Angely au mois de février ensuivant, auquel

Lires ilce obtindrent nos autres lettres patentes, en  
 date du 8. Jour dud. mois, par lesquelles nous  
 deliberames et ordonnames que sil advenoit qu'en autre  
 matiere que de Cloture et Reddition de compte et concern.  
 puvons et directment fait de compte, aucun de nos Sujets  
 appellent de nosd. gens de compte et de leurs apparens  
 commission et main mise en aucun sief ou heritage, sous  
 Couleur de Loy et hommage non fait, droit et devoirs  
 non payez de Regale ou autrement ou d'aucun appani  
 par eux donne sur les difficultez qui parviennent aux de  
 pueurs nouveaux a cause de breviffication et Entronnement d'aucun  
 lettres de don ou d'assimilation de sief et heritage, de  
 Reception et Institution d'offices a des gages d'Escolle, ou  
 autrement de quelle cause que ce soit non concern. directment  
 Reddition et Cloture de compte de ce receveur de nos deniers  
 et finances la cause dud. appel surintendue et decidee  
 et determinee en nostre Court de Parlement, au moyen  
 de quelques nos lettres qui furent publiquement lues et  
 publiees en icelle Court, avant que les susd. premieres  
 lettres fussent rendues a nosd. gens de compte plusieurs  
 appellations ont est. et sont chascun jour Introytees  
 d'ice, Tant en matiere concernant fait de compte que  
 autres touchant nos droits et domaines et autres finances  
 de nosd. con. de Parlement s'efforcant de commover a cette  
 fin ou baille aux par appellance l'usage de reliquons  
 en cas d'appel pour adjourner en icelle Court nos gens  
 de nos comptes, comme s'ils estoient Juges Sujets, Et

Encores s'en pouvoit Bray semblablement ensuivre autres  
 appellations au temps a venir au grand prejudice et dommage  
 de nous, et de plusieurs de nos droits et devoirs qui nous  
 sont duez, tant a cause de nos siefs, avoies siefs, regales  
 et autres qu'autrement, ou a cause de nos deniers de nos  
 deniers, sy provision ny estoit par nous mise.  
 Sçavoir faisons que nous voulant y pourvoir et  
 conserver nostre Chambre des comptes en son auctorite  
 laquelle nous sçavons et reconnoissons estre nostre  
 Court seule singuliere a nous et l'arche et Repositive  
 des Livres et Insignement de nosd. droits, deniers, domaine  
 et finances et des comptes et raison de ladite Court, et  
 en laquelle de tout ancien en Juge a decide par  
 nous et matiere qui se font offrir, ainsi qu'il  
 appert par la Registre d'icelle, Pour les causes  
 susd. et autres grandes et raisonnables a ce nous mouvans  
 Et sur le bon avis et conseil, ordonnes, declairons nre  
 plaisir estre que sur la raison et determination de toutes  
 appellations de ja Introytees, et qui de former le doivent  
 de nosd. gens de compte, soit proced. de la sorte et  
 maniere de lord. dud. Philippe le long cy dessus recitee  
 et tout ce qui a est. fait et sera au temps a venir, au  
 contraire, soit Remoye par devant nous, pour ordonner  
 ainsi qu'il appa. par raison et notwithstanding l'edict  
 de nouvelle l'usage de nous obtenu au lieu de b. Jean  
 d'Angely au d. nous de France, l'462. laquelle est  
 effect. continue, nous abrogeons, Revoque, Cassons et

amullone, Ensemble toutes les lettres de exclusion  
 en case d'appel, obtenues et obtenues contre la main de  
 ces presentes et les executiones d'icelles, si donnees  
 en mandement ausd. gens de nos Comptes que de nos  
 presentes ordonn<sup>es</sup> et declaron. ilz soient et les executiones de  
 point en point, et les fassent publics et Enregistres par  
 tout ou ilz seront estre a faire, si diffondue a nosd.  
 con<sup>seils</sup> de nostre d. Coust. de parlement, et a tous autres justiciars  
 officiers et subjectz que en ce ilz ne les oubliens ne fassent  
 et souffrent troubles ne Empeschés aucunement, Car ainsi  
 nous plait estre fait, En témoin de ce nous avons fait  
 mettre nostre seal a cesd. presentes, Donne a Paris le  
 26. Jour de fevrier Lan de grace 1464. et de nostre  
 Regne le quar. amy signe, Par le Roy lire sive  
 Dilac et de Landre maître Jean Baluc et autres profone  
 Demouline, Lecta publicata et registrata in camera  
 Computorum domini nostri Paris die decima trita  
 martij, anno domini millesimo quodrigentissimo  
 sexagesimo quarto. Et plus bas, devant des Registres  
 de la Chambre des Comptes signe Bouillon.

Depuis cette declaration, lad. Chambre a toujours  
 receu lesd. hommages et a pris Jurisdiction et connoissance  
 de toutes les circonstances et depend<sup>es</sup> d'icelles, a l'exclusion  
 de lad. de parlement, et ny eut pour lors aucun baillif  
 ny Senechal, moins encore aucun tresorier de France,  
 qui pretendit n'etre en ce Reglement, comme n'ayant  
 receu aucun hommage que par commission extraord<sup>re</sup> du  
 Roy, ou de lad. Chambre, et apres avoir fait

Register en Icelle, celle que le Roy leur avoit donnee,  
 Il est vray qu'il est arrive fort souvent qu'on ou d'une  
 Tresoriers de France se trouvoient presens lors que les  
 vassaux de sa Majeste lui pretoient les Soy et hommage  
 en la d. Chambre, En laquelle ils estoient toutesfois et  
 quantes que les affaires du Roy les y obligeoient, ou qu'ils  
 y estoient appellez, parce qu'en ce temps-la ils n'avoient  
 aucuns bureaux establis pour faire leurs Charges.

Dans les Registres de la Chambre des comptes de  
 Paris, Il y a plusieurs lettres patentes et declaracions  
 qui ont été donnees par nos Roys depuis que les Anglois  
 furent chassés de ce Royaume par Charles 7. qui  
 confirmant le droit de lad. Chambre, tous les autres titres  
 et documens ayant esté Emporchez par lesd. Anglois qui  
 tindrent long temps la d. ville et y couronnerent Henry 6.  
 Roy d'Angleterre, a la reforme d'une vieille Chartre qui ont  
 lassée du Roy Charles 6. du mois de mars. 1408. qui  
 attribue lesd. hommages a la Chambre des comptes, entre  
 autres les lettres patentes du Roy Charles 7. du 5. aoust  
 1457. portant que de la en avant et Jusques a trois ans, les  
 baillifs et senechaux puissent recevoir les Soy et hommages  
 des fiefs valans de revenu annuel 50<sup>l</sup>. et au dessus les lieuten<sup>ts</sup>.  
 généraux des armées, les hommages des terres de 100<sup>l</sup>. et au  
 dessous chacun es de ses lieutenances et ressorts, et en  
 absence desd. lieutenans, les vassaux les pourroient faire  
 en la Chambre au bureau a la personne du president ou  
 icelle ou du premier apres sceant, ou le d. president seroit  
 absent, et que des hommages faits es mains desd. lieuten<sup>ts</sup>.  
 ou en lad. Chambre, lettres seroient faites sous le seal  
 de la Chancellerie, et signés de l'un des Clercs notaires

Au Register  
 tout le folio  
 61<sup>re</sup> et 62<sup>re</sup>.

de sa Majesté, Et sont lesd. hommages autorisez, et de tel effet que s'ils estoient estoient suix en mains du Roy ou de M. le Chancelier, Et portent les lettres, mandement et pouvoir aux dessus dits de donner main levée des fiefs a' faulx de la d. Soy et hommage pourveu toujours que la Reception desd. Soy et hommage, soient faites lettres en forme deue, et quelles soient enuoyées en la Chambre des Comptes.

addition.

Lesd. lettres patentes du Roy Charles 7<sup>e</sup> du 5. aoust 1457. Enant soy rapportées comme d'ensui.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a  
Toute cause qui est preschre lettres de son salut, Comme  
Nous ayons entendu que plusieurs de nos fassaux et  
suztes de pais de Champagne, Brie, Normandie  
et autres qui tiennent de nous a soy et hommage, N'ont  
pu par cy devant, ny ne peuvent encore bonnement deuis  
deuant Nous faire jurer soy et hommage par ce que  
nous auons est plus long temps en ces sommes encore  
de preschre hors et lon d'iceux pais, et aussi que les Lores  
et seigneurs dont lesd. Soy et hommage nous sont deues  
sont de petit balieu et conuindrou anos d. Bataille et  
suzte autant ou plus de pendre alaunio praudeuant Nous  
faire lesd. Soy et hommage comme monte le recenu de  
lores et seigneurie pour une année, Et par diffaut desd.  
Soy et hommage non faire, nos officiers desd. pais,  
leur sont empeschement et empeschent chaque jour de Jouir  
de leurs lores et seigneurie, Enquoy ils ont et  
sont encore grandement Inuies et indommages, Et

plus le pouroient estre, Sy par nous n'eluy don suice  
pouoir de remedie conuenable, Scauoir faisons que  
Nous en cecy consideration, de fians et de nos suztes  
et bassaux desd. dommages et autres trauals, j'prouche et  
depanx qu'ils ont euz et pouroient auoir, Pour ces causes  
et autres a ce nous mouuans, auons voulu ordonne,  
Boulone et ordonne que dorre en auant, et Jusque a  
trois ans prochains venans, a commencer de le date de  
ces presentes nos seigneurs et baillifs puissent recevoir  
chaque et suice et mettre de sa jurisdiction, de ce baillage  
le d. Soy et hommage qui nous sont deues a cause desd. lores  
et seigneurie ballieu de recenu par chacun an, Jusque a 50<sup>tt</sup>  
boulone ou au d. de nous pour une fois. Et les Soy et hommage  
qui nous sont deues ou sont d. et apres font de autres lores  
et seigneurie qui balieu par chacun an de recenu au dessus  
de 50<sup>tt</sup> Jusque a 100<sup>tt</sup> pour une fois comme dit est, Nous  
auons voulu ordonne, Boulone et ordonne par cesd.  
preschres que nos lieutenans gnans sur le fait de la guerre  
qui ont est ou seront par nous comme en nosd. pais  
puissent recevoir, En a scauoir chacun d'iceux et mettre de  
sa prouenance lieutenance, et au diffaut ou absence  
desd. lieutenans que ceux qui sont tenus faire le d.  
Soy et hommage, les puissent faire en notre Chambre  
des comptes au bureau, ala personne du prestid en  
Seille, ou du prestid apres deuant, au case qu'ilz ne  
sont absent, Et lesquelz Soy et hommage qui sont  
ainsy faire deuant le d. temps de trois ans et man.

desd. Senechaux et Baillifs, Balans par chacun  
 an alad. Balans de 50<sup>th</sup> et au dessous, Et par ailleurs  
 ceux qui se sont faitz et même de nosd. Lieutenans  
 ou en nre Chambre des comptes, par la maniere  
 dessus dite desd. Balans, ausy de ceu qui par chun  
 an 100<sup>th</sup> et au dessous comme du dit, nous avons autorise  
 et autorisons. Et Boulons estre de l'effe a Balans, que  
 sils estoient faitz et même de nous, ou de nostre  
 amé a Seal chancelier, de quelle Hommage que  
 se font ausy faitz et même de nosd. Lieutenans, ou en  
 nostre Chambre des comptes, Nous Boulons les Lettres  
 estre faitz sous le seal de nostre chancelier, et  
 signez de l'un de nosd. Chiers notaires. Sy domone  
 en mandement par ces presentes a nosd. Lieutenans, gens  
 de nos Comptes, baillifs et senechaux a chacun d'eux sy  
 comme alui app<sup>ra</sup> quin faisons souu et feroz nosd. Lieutenans  
 Barons et Sujets, de nous prifans Boulons et ordonn. ilz  
 prifans et receuons d'iceux lesd. Soy et Hommage queils nous  
 se font faire, ausy et par la maniere que dessus  
 est dit, et ce fait leu mettra a faire mettre en plume  
 de l'ordonne lieusd. lieus et seigneurie qui par diffau  
 desd. Hommage non faitz, auoient estz et seroient  
 Empesché et misz en nostre main, pourvu toutfoiz que  
 de la reception desd. Soy et Hommage, soient faitz Lettres  
 en forme, et qu'illes soient enuoyez en nostre Chambre  
 des comptes, Et ausy que ceux qui font Iceux Soy  
 et Hommage, baillons lieusd. lieus et denombment

par Lettres, dedans le Temps du, et qu'illes fassent en  
 payant les autres droitz et debvoirs. Si aucune en sont  
 pour ce deuz, Par ausy nous plait a Boulons estre fait  
 En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Seal a ces  
 presentes, au vidimus desquelles deu souz Seal royal  
 par ce que d'iceux on pourra auoir a faire en diuerses  
 lieux, nous Boulons soy estre ajouté comme au presen  
 original, Donné a Bouvilliers près Saumigny le 5<sup>e</sup>  
 aoust 1457. et de nostre regne le 35. ausy signé, Par  
 le Roy Charles, Collationné sur l'original par Moy  
 Baudouillet.

Par lesquelles Lettres Il se voit comme la Chambre  
 des Comptes estoit en faculté et jurisdiction naturelle de  
 recevoir lesd. Hommages, et que la pure necessité obligea  
 le Roy Charles, de donner cette commission extraord<sup>re</sup>  
 aux Lieutenans généraux de ses armées et aux baillifs et Sen.  
 d'autant quil est certain que dans ce temps la, son Royaume  
 estoit encore occupé en partie par les Anglois, en partie  
 par ceux qui prindrent les armes contre luy, en faveur de  
 son filz Louis le Dauphin, duquel le Duc de Bourgogne  
 et Comtes de Savoie et Darmagnac estoient partisans  
 avec beaucoup d'autres seigneurs et francois anglesis, si  
 bien que a cause de la difficulté des chemins, que la guerre  
 civile auoit fermés, ou pour s'assurer de la Noblesse  
 qui estoient comme partagés pour le Roy ou pour led.  
 Dauphin, et pour pouuoir faire estat certain de ceux  
 qui seroient pour sa Majesté, et les obliger a suivre  
 son party par la crainte de perdre leurs fiefs, les généraux  
 d'armées et les Baillifs et senechaux leu faisoient prifans

les Joy et hommage sur les lieux, afin d'en tirer on même temps secours a une si urgente occasion au ban et arriere ban, Car il est notoire a on chacun que toute la Cavallerie de laquelle nos Roys se servoient anciennement n'estoit composee que de leurs vassaux et armes a leurs depens, lesquels estant obligés de servir et souvenir ce nombre de gens d'armes selon la qualite et venue de leurs siefs, Il estoit necessaire de faire aparovoir de leurs avenues et denombrements aux d. baillifs et senaux, avant que d'être receus au d. service, et que l'hommage et serment de fidelite precedat lequel n'eut pû estre rendu en mains de M. le Chancelier ou en la d. Chambre, sans perdre beaucoup de temps, — Constituer les d. vassaux en des grands fiefs, et leur faire courre fortune d'estre pris ou debauchés par le party contraire. Car en ce temps la, Il ny avoit en France que la Chamb. des comptes de Paris, parce que celle de Grenoble, avoit la Jurisdiction bornée dans les limites de Dauphine, les provinces de Bourgogne de Provence et de Bretagne n'estoient pas encore réunies a la Couronne, et les Chambres des Comptes de Montpellier et de Roan n'estoient pas encore Erigées.

au même Registre  
fol. 133.

Il y a autres lettres du même Roy Charles 7<sup>e</sup> du 3. novembre 1460. narratives des precedentes, et de la difficulté que les gens des comptes, baillifs et senaux faisoient de recevoir les d. hommages, attendu que le temps porté par Iceux, estoit expiré, par lesquelles est ordonné que le Roy et M. le Chancelier absens de la en avant, les baillifs et senchaux puissent recevoir les hommages des siefs de 50<sup>tt</sup> et au dessous, lesquels Sa Majeste veult estre receus publiquement en presences et auditoires, aux heures de

l'expédition des causes, et que lettres en soient faites — authentiquement sous le sceau de Sa Majeste ex d. presentes, et baillages, Et Iceles lettres, Envoyer a la Chambre, pour y estre Enregistrees et mises a la conservation de ses devoirs ainsy qu'il est accoutume. Et au regard des hommages et sermens deus a Sa Majeste, a cause des terres et autres tenemens valans par an Jusques a 100<sup>tt</sup> paris et au dessous, qu'ils puissent être receus en la d. Chambre, Et que les lettres en soient expedies en la maniere accoutumee et non autrement.

Ensuit la teneur des d. lettres patentes  
du Roy Charles VII. du 3. novembre 1460.

Charles par la grace de Dieu Roy de France  
Salue, Comme de le mois d'août 1457. Nous par nos lettres patentes lussions pour le soulagement de nos vassaux et sujets, trani de nous en fief, voulu et ordonné que jusques a voie aux lxx prochains ensuivans, nos baillifs et senaux chacun en leur maniere et pais, Receussent pour nous en notre nom les hommages qui nous devoient deus pour raison de terres, signaives et possessions non exdane 50<sup>tt</sup> deniers du revenu annuel, En notre Chambre de comptes au bureau susd. recevoir les d. hommages Jusques a 100. deniers et au dessous, par vertu de laquelle nos lettres, plusieurs d'Iceux hommages ont esté faits et receus comme dit est. Et aice obstant ce qui leur feroit en partie de le mois d'août d'icel an passé, Nous amés et avons nos gens de Nos Comptes et d. Senchaux et baillifs, non

osent plus recevoir nulle, qui est au grand préjudice de  
 nos d. Cassaux et Sujets, lesquelles a l'occasion d'icelle  
 hommages non faire, sont empêchées en la jouissance de  
 leurs tenances, et auxquelles seroit greue et sompueuse  
 chose, tenu pour ce devoir nous, M. le Comte de France  
 nos pairs de France, Normandie, Champagne, Flandres  
 et autres et de la Riviere de Loire, desquels pairs  
 nous sommes souvenant de nous, et convenant  
 qu'il y despendissent autant ou plus que ne mont le  
 Revenu de leurs d. Tenances. Scauoir faisons que  
 nous considérant les choses, voulons et tenons que bonement  
 faire le pourvoir, Relève nos d. Cassaux et Sujets, de  
 payer et de payer, pour ces choses et autres de nous  
 mouvant, Et par la voie et de libération de gens de nos  
 Conseils, auons voulu et ordonné, Boulons et ordonnons  
 par ces présentes, que nous en avons notre prouost de  
 Paris, et nos d. Seneschal et Baillifs ou leurs lieutenants  
 puissent recevoir, tous hommages et serments de fidelité et  
 nous de eux, pour raisons de nos d. possessions, rentes  
 et revenus et autres choses nobles, assises et mises de  
 leurs pouvoirs et jurisdiction non excédant so. de rente  
 ou revenu par an, au cas toutefois que nous ne soyons  
 en personne avec d. nous, ou notre ami et seal Chan.  
 lesquelles hommages nous Boulons et ordonnons, que soient  
 publiquement en prevois et auditoires de nos prouosts,  
 Seneschal et baillifs, aux heures de l'expédition  
 de causes, et que lettres en soient faites authentiquement

par les Clercs et greffiers et sous nos seaux d'icelle  
 prouost et Seneschal et baillifs et non autre, pour  
 lesquelles seaux de chacun hommage sera prise de sa sole  
 parisis a notre profit et non plus, dont la somme sera  
 fait en recette et de payer en leurs comptes, comme de nos  
 autres domaines et lesquelles lettres nos d. Prouost de  
 Paris, Seneschal et baillifs ou leurs lieutenants, seront tenus  
 d'envoyer diligemment en notre Chambre des comptes, pour  
 y être enregistré et mis en la conservation de nos droits  
 ainsi qu'il est accoutumé, Et au regard des hommages  
 et serments nous de eux, a cause de nos d. possessions, et  
 autres tenances, valant par an jusque a 100. parisis de  
 au-dessous, nous Boulons et ordonnons que nous, ou  
 notre chancelier absent, le prouost de Paris, ou notre  
 notaire de Chambre des Comptes ou bureau, a la prière  
 du prouost en quelle pour nous et en nos nom, ou d. l'un  
 des maîtres de nos d. Comptes en son absence, et que les  
 lettres en soient faites sous le seel de nos d. Chanceliers  
 et signées de l'un de nos d. en quelle Chambre, et  
 non autrement, lesquelles hommages et serments ainsi faire  
 nous autorisons, Boulons et ordonnons valablement, comme  
 de fait avoir été en notre présence, pourvu que ceux qui  
 les font soient tenus de bailler leurs deniers et aux  
 dedans le temps de nous faire, et payent préalablement le droit  
 de nous de eux, a cause de d. tenances. Sy Donnons  
 en mandement a nos amis et de nos lieutenants de nos Comptes,  
 prouost de Paris, Seneschal et baillifs, et de leurs lieutenants,  
 et a chacun d'eux, si comme d. eux appar. que d. nous

pr. f. int. ord. de la Sa. int. public. a. Enregistres de c. en  
 l'ou. jurisdiction et pr. int. de lon. le. con. d. icelle, et au. v.  
 l. d. S. Hommage et serment pour et de par nous, Car ainsi  
 nous plaisir estre fait, En témoin de ce. Nous auons fait  
 mettre notre seal a. c. d. presentee, au bidimua de laquelle  
 fait sous le seal royal nous voulons plume soy y estre  
 ajoutée comme a. ce. pr. f. int. original, Donne a. Bicy,  
 a. Bicy le 3. Jour de Novembre, l'an de grace 1460.  
 et de notre regne le 39. ainsi signé, Paul Roy. M.  
 Etienne f. Chivalier pr. f. int. J. de la loire, Suit cum  
 originali per me. Bandonuiller.

addition

Il sera icy ajouté des lettres patentes du Roy Louis  
 xi. du 20. Juillet 1463. Portant commission au baillif  
 de Meaux, pour faire faire commandement a. tous gens  
 de main morte tant reguliers que seculiers de baillor dans  
 un an les aveus et declarations de leurs possessions, et Iceux  
 Incontinent enuoyer en la Chambre des comptes, Ce qui justifie  
 Euidement sa Jurisdiction sur le fait des denombrements  
 et declarations, Et principalement a. l'egard des gens de main  
 morte tant seculiers que reguliers, Car on ne chargerait pas  
 le Baillif de Meaux, d'enuoyer Incontinent les d. aveus  
 et declarations en la Chambre des comptes, si elle n'estoit  
 fondée en jurisdiction naturelle, la venue desquelles  
 lettres patentes s'ensui.

addition

Louis par la grace de Dieu Roy de France  
 au Baillif de Meaux ou son lieutenant, Et a. nos  
 procureurs et Receueurs ordinaires au d. baillage, Salut  
 Pour ce que nous auons est. au. que plusieurs

Entreprises ont esté le temps passé, et sont chaque  
 Jour faites par les Prelats, communaux et autres  
 gens de main morte de notre Royaume sur nos droits  
 signifiants a. possession, et sur celles de nos Vassaux et  
 Sujets, laquelle chose a. precedé principalement a. l'occasion  
 de ce que certains gens de main morte n'ont baillé en nostre  
 Chambre des comptes les aveus et declarations de leurs  
 tenures ainsi qu'ils doivent, En quoy nous et nos d. Sujets  
 auons est. et formé grandement Inuertes, et pouruons  
 auer le plus estre, si provision a. ord. et ny estoit  
 M. le, Nous par l'aveu et d. lib. de nos ames  
 et heirs les gens de main morte nous avons fait  
 mandons et enjoignons qu'Incontinent les d. baillif  
 fait par nous commandement de par nous a. tous les  
 Prelats, Chapitres, Couvents, maugulliers, comm.  
 et autres gens de main morte, tant reguliers que secul.  
 ayant temporalite. et man. de terre baillage, que  
 d. dans un an prochain ensuuant le iour du d. command.  
 les d. baillif ou enuoyent les aveus et declarations  
 au Bray et en forme due et authentique de toutes les  
 tenures, man., signifiants a. possession et autres choses  
 Temporelles qu'ils auent a. poss. en terre de  
 baillage par la confirmation et expression des singuliers  
 parties et Euides d'icelles a. a. quel titre et depuis quel  
 temps ils leur appartennent, et ce tout fait ils n'ont  
 au. baillif depuis nostre au. a. la couronne



Et qu'il n'en faisons aparoir, lesquels auant et de la  
 Nous voulons estre par vous enuoyez Intention  
 en notre Chambre des comptes, et si led. nome  
 s'eschu de non. Souuy au d. command. mettre ou faire  
 mettre toutes les susd. Choses impoibles et illumi  
 et de fait en notre main, et sous jallie les faire  
 Receu et gouverner bien et deuenir sans en faire  
 aucune diluance ny de ce suivre ny de ce renuoy d'jallie  
 Jusqu'a ce qu'autrement en son ordonn. par led. g. n. e.  
 de nos comptes et tr. foies, lesquels vous s'ont tous  
 de certiffic. deuenir a la reception de cesd. present  
 et de ce que fait s'va par vertu d'icelles le plus tot  
 que bonnement fait le pouuoir, avec faire et faire  
 faire vous donnera pouuoir, nonobstant opposition  
 ou appellacion qui conquire, pour lesquelles ne voulons  
 y estre aucunement differe, Donn. a Paris le  
 20<sup>e</sup> Jour d. Juillet, l'an de grace 1468. et de  
 notre regne le 2.<sup>e</sup> an, sign. Par le Conseil  
 et par la Chambre des Comptes. Double.

au Registre  
 J. J.  
 fol 61<sup>re</sup> 261

Il y a d'ailleurs un arrest registre du 17<sup>e</sup>  
 mars 1538 par lequel apres qu'il seroit aparu  
 a la Chambre d'un hommage receu par M.  
 Louis Bruguiet procur. du Roy a Melun sur  
 Jure, deffenses auoient este faites au d. Bruguiet  
 pour ce mande et comparant au bureau, de

ne recevoir de la en auant aucun hommage aincois  
 les laisser recevoir au baillif ou son lieutenant, selon  
 la qualite et valeur des fiefs Jusques a 25<sup>l</sup>. Et  
 quand aux autres au dessus, qu'ils eussent a les enuoy. et  
 au Roy, M. le Chancelier, ou en la Chambre.

Dans le meme Livre es registre une ordonn.  
 du Roy Francois I.<sup>er</sup> donnee sur les Remonstrances  
 du procureur et Clerc des fiefs du Comte de Poitou,  
 resident a Poitiers de ce que les lieutenans particuliers  
 du seual de Poitou receuoient les foy et hommage  
 des vassaux, au prejudice des droits du Roy et de ce  
 qui auoit accoutume estre garde au d. pays, Sa Majeste  
 voulant que lesd. foy et hommage soient faits en un  
 seul lieu au siege du d. Poitiers appelle led. Clerc  
 des fiefs sinon que lesd. foy et hommage eussent este  
 faits et mains de said. majeste ou de M. le Chancel.  
 Et les denombrements rendus en la Chambre des comptes  
 par l'ordonn. du d. seigneur, sensuit la d. ord. avec  
 l'arrest de veriffication de lad. Chambre.

Francois par la grace de Dieu Roy de  
 France, a tous ceulx qui ce presentent l. v. de son  
 salut, Comme j'ay naguier auoir mande que  
 Jacon nous ayons notre procureur et Clerc des fiefs au  
 poise, com. et s. no. chaussee de Poitou, resident au siege  
 de Poitiers, et d'ici au d. lieu le registre et les Enues  
 des fiefs mouuans de nous accuse de nostre Com. de  
 Poitou pour les mutations qui en auent fait chacune

Ibidem.  
 fol. 196.

Jour, lequel en tous Enregistreurs les Receptions de  
 Soy et Hommage qui nous sont faictes au d. Siege de  
 Poitiers, et receuoir les denombrements qui nous sont  
 baillez par les Basseaux du d. païs pour les benefices  
 sur le livoir ancien qui a en sa Charge, auquel sont  
 Ecrites tant les d. benefices de nous mouvans a cause du d.  
 Comté pour la conservation de nos droits, et afin que  
 aucune surprise ne s'en ensuive, aussy en tous pour suivre  
 et faire tenir en lumiere, tant a chacune les droits et  
 devoirs deignavians et devoirs, et de tous en tenir  
 bon et loyal compte, registre et être pour l'aporter  
 en notre Chambre des comptes a Paris quand il en  
 besoïn, et pour ce faire en recevoir nos gagages, et néanmoins  
 pour empêcher que nos d. procureur et clerc des sieges  
 N'aye la connaissance des surprises et de guimence de  
 la honte d. d. sieges, honte et aboutissances d'icelles  
 droits et devoirs qui nous sont dues par les mutations,  
 Ensemble d'autres malversations que lon veu commettre  
 de jour a autre sur nos d. Domains, plusieurs de  
 nos Basseaux et sieges qui tiennent de nous a cause de  
 nos d. Comté de Poitou trouvant moyen avec faire  
 recevoir et Soy et Hommage par les lieutenans par  
 de nos d. Comté de Poitou, et sieges particuliers  
 de d. Comté afin de faire recevoir les denomb.  
 en l'absence de nos d. procureur, sans être benefices par  
 luy sur le d. livoir ancien, lequel par ce moyen n'est pas

tenir, ny faire l'Estat, Register et controlle quil  
 en soit fait, pour suivre ny faire tenir les droits  
 qui nous sont dues par les mutations, ny  
 empêcher les surprises et malversations qui se commettent  
 par nos d. Basseaux et sieges, et combien que Notre  
 Seigneur et Bouleiv infante de nos predecesseurs, soit  
 et ait toujours été que les Soy et Hommage qui ne  
 soient faictes a nous, ou a notre amy et al Chan.  
 des sieges du d. Comté de Poitou, mouvans  
 a nous de nous, soient faictes, et denomb.  
 baillez pardevant nos d. Sieges de Poitou, a son  
 siege principal de Poitiers, auquel lieu nous  
 avons accoustumé de tout temps ordonné comme a d'hably  
 nos d. procureur et clerc des sieges, lequel ne pourra  
 sans autre plusieurs substituer et aggrandir sans  
 faire son Register et controlle de nos d. Domaines  
 en tous les d. sieges par d. Comté de Poitou  
 Poitou si on y receuoir indifféremment les d. Domaines  
 et denombrements comme on fait au d. Siege de Poitiers  
 ou nous procureur et clerc des d. sieges, et nous faire de  
 résidence. Tellement que sans l'apelle, et faire a  
 nos d. Basseaux sans plusieurs surprises et malversations  
 particuliers par telles voyes obliques, et sans ennuier  
 chaque jour infirmité procureur en correction des sieges, desquels  
 les d. lieutenans par d. Comté de Poitou, sans  
 quil en soit fait Register par nos d. procureur et clerc

des s'ice d. d. Soy a hommage et denombrement  
 par la baile Saule d'ice d. d. En maniere que par  
 succession de temps, tous les droits de nos d. s'ice  
 et domaine de nous d. d. Inconnus et sans poursuite  
 comme il est pu auoir par cy devant, et grande ou petite  
 estre faicte par nos d. s'ice et baillies que par lettres  
 boyes et contraventions, ont esuyé grande partie de  
 nos s'ice et domaine de nos d. comte a sen<sup>ce</sup> de  
 Poitou, en augmentant leurd. s'ice, justice et juurd.  
 contre lesquels nos d. s'ice a cleve de s'ice ne par  
 aucun bonnement Saule poursuite par ce que aucune  
 de nos d. officiers Saule baillies ou autres personnes  
 lesquels ont receu leurd. hommage a denombrement et qui  
 les ont payés ou en ont charge par leurs regis  
 sont refusant de leur baillies et metre en ob  
 stance pour en faire la poursuite, Et si en aucun  
 plusieurs autres Inconnus et surpris a la diminution  
 de notre Domaines, s'ice d'ice s'ice que nous les  
 chascun d'ice considérez, Vouloir nos d. d. d. d. d. d.  
 domaine estre gardé et observé et le tout d. d. Soy  
 a hommage estre troué en un seul lieu ainsi qu'il  
 ont est du temps de nos p. d. d. d. d. d. d. d. d. d.  
 déclaré et ordonné, d'ice d'ice d'ice et ordonné,  
 Vouloir et nous plai, de notre propre mouvement  
 certaine science plene puissance et auctorité royalle  
 que les Soy a hommage et denombrement d'ice d'ice d'ice

Nos d. s'ice et baillies du d. comte a sencheaussee  
 de Poitou; Et d'ice et d'ice d'ice d'ice d'ice qui  
 nous sont deus et d'ice d'ice Saule sans moyen a cause  
 de nostre d. Comte a sen<sup>ce</sup> de Poitou par commission  
 et delegation de Nous ou autres suivant la coutume  
 dud. paiz, soient Saule et rapportés et denombrement  
 baillies exhibition de contraventions et autres poursuites  
 procedant de nos d. s'ice et d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice  
 Comte au siege de Poitou et apelle n. d. d. d. d. d. d. d.  
 Clere de s'ice, sinon que le d. Soy a hommage  
 Nous soient Saule et manie d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice  
 et d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice  
 nos d. ordonn. en notre chambre de compte a Paris  
 auquel cas, Vouloir nos d. d. d. d. d. d. d. d. d. d.  
 par nos d. baillies et s'ice, baillies, ou les copies  
 d'ice a nos d. s'ice et cleve d'ice d'ice, pour en  
 estre par lui Saule registre et poursuite de d'ice et  
 d'ice qui nous en sont deus et les denombrement  
 qui en auont est baillies au d. siege de Poitou et  
 soient rapportés et exhibés en notre d. Chambre  
 de compte par le d. s'ice et cleve de s'ice, avec  
 le témoignage et certification de d'ice d'ice d'ice  
 dans d'ice an apres qu'il lui auont est rendus, Et  
 d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice  
 et autres poursuites procedant de nos d. s'ice d'ice  
 moyen et d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice

de faire aillours qu'au siege de Poitiers, sans  
 notre mandement exprès et les denombrementz baillés  
 auv'mon qui par la forme dessus dite et en l'absence  
 de notre d. procureur, ou luy suffisamment apellé, de nul  
 effe et balou, et de la reception tant de d. foyes et  
 hommage que de denombrementz, Ensemble des man  
 louces, exhibition de contrainte et autres procedures,  
 procedans de nos d. sieges, droites et droives signouriaux  
 auons Intradu et deffendu, Intradu et deffendu  
 tout-cou, Jurisdiction et comons <sup>ce</sup> aux auts lieux nanz  
 de d. sieges par <sup>ce</sup> de nos d. Comtes et d. et a tous  
 autres Juges et officiers; Et ouve Boulone le d.  
 de tempreux de nos lettres, papieres auons et denombre  
 et autres enseignementz concernans nos d. sieges qui se trouvoient  
 en nos chartes, parties registres de lours procedures  
 et par eux auons de ceuz ou auv'mon estre contrainte  
 les rendre et remettre et mener de nos d. procureur et de  
 nos d. sieges, pour en faire la poursuite et a ce luy dessus  
 et tous autres estre contrainte par toutes voyes et  
 manieres droives et raisonnables comme pour nos propres  
 affaires... Sy donnons en mandement et commettons  
 par ce present a nos ames et foyes con. loy gner  
 manie nostre Cou de parlement, gens de nos comptes  
 a Paris, Sinaur Poitou ou secaliers a Poitiers  
 que nos d. personnes de clercs et d. de toutte man  
 gardent et observent, fassent intencion garder et observer  
 luy public et enregistré, sans luy ny souffrir

aucune chose estre fait au contraire, laquelle sy  
 fait y auons est ou estoit, Et l'acceptons ou fassent  
 repaver et metre au premier estat et du Incontinant  
 et sans delay, Et par ce que de d. present, on  
 pourra auoir besoin abisougnier en plusieurs et divers  
 lieux. Nous Boulons qu'au Bidime d'Jellez, sou  
 soue de leoyal, soy sou ajouté comme au pre  
 original, En témoin de ce nous auons fait metre nre  
 seal a ces d. presentes, Donne a Paris le 18.  
 Jour du mois de Decembre, l'an de grace 1538. Et  
 de nre regne le 24. Le noble Remy, Parle  
 Roy Luy homme et Seillé d'Or et de L'Or  
 double quier. Et a ceste Lecta publicata et  
 Registrata audito procuratore generali Regio hoc  
 consentiente parisiis in parlamento vicesima die  
 februarij anno domini 1538. ainsi Signé du Tiller  
 Lecta similiter et registrata in Camera  
 computorum domini nostri Regis audito Eiusdem  
 domini in prefacta camera procuratore generali  
 sub modificationibus in registro contentis octava  
 augusti anno domini 1539. ainsi Signé Lemaire.  
 Arrest de lad. Chambre des Comptes de  
 Paris du d. l'ou 8. aoust 1539. portant veriffic.  
 des d. lettres patentes du 18. decembre 1538. y dessus  
 rapportés, avec les restrictions et modifications y  
 contenues  
 Sur les lettres patentes donnees a Paris

le 18. Jour de Decembre dernier passé, signée sur le  
 R. ply, par le Roy Luyd homme, présentée à la  
 Chambre par M<sup>r</sup>. Billavois procureur et Clere d'ice  
 sieur en Poitou, concernant le s'uid de sieur d'ud.  
 paix, ouy sur l'exploit le procureur général d'ud. sieur  
 en lad. Chambre, auquel il l'ice ont été communiqué  
 lad. Chambre. Consant que sur le copy d'ic. l'ice  
 s'oumis Lecta & registrata & que le s'inechal  
 d'ud. paix de Poitou puisse recevoir icel. Clere d'ice  
 sieur ainsi à tout hommage d'ice au Roy notre  
 sieur pour raisons de tenure, possession, tenure, rans  
 et autres choses nobles assises & tenure de pouvoir  
 et juridiction. d'ud. sieur, non dans tout foire la somme  
 de 100<sup>l</sup>. t'ouvoire de rans ou rans annuel ou en cas  
 que le Roy notre sieur, sieur ou M<sup>r</sup>. le Chancelier ne  
 fussent en personne & d. m'ice, & s'oumis lad. sieur  
 au Roy notre sieur, les sermons de fidelité de  
 Eueche & de abbaye & manoirs s'odallie, & dans  
 les d. 100<sup>l</sup>. de rans ou d. sieur M<sup>r</sup>. le Chancelier  
 ou à la Chambre, ainsi qu'il a accoutumé, & s'oumis  
 recevoir, & d'ice & s'oumis en sond. sieur, les  
 lettres de Joy & hommage, sermons de fidelité, déclaration  
 du Temporel, aucune à denombrement, qui auoient été  
 faite rans, baillie & présentée à lad. Chambre par  
 le s'uffeur ou aucique d'ice & lad. sieur, & d'ice aux  
 mandement de lad. Chambre sur ce intervenue, &  
 qui Intervenue, à la Charge ainsi qu'il est dit.

Procureur et Clere d'ice sieur, s'oumis enoyé d'ice  
 Jelle Chambre, & d'ice en au prochain venant, le double  
 du R. registre & l'ice d'ice sieur d'ice. sieur, signé  
 d'ud. sieur, ou s'oumis l'ice, & d'ice & d'ice  
 du Roy, & d'ice ordinaire au d. sieur de Poitou, &  
 d'ud. Clere d'ice, lequel en rans lad. sieur &  
 Charge, ne pourra rans d'ice Basses aucune chose,  
 & plus bas, & d'ice de la Chambre d'ice  
 Comptes signé d'ice.

Cette ordonnance de commission extraordinaire n'auroit  
 pas été dressée à la Chambre des comptes si elle n'eût  
 été fondée en juridiction ordinaire et naturelle de recevoir  
 les d. hommages, ainsi qu'il est accoutumé par l'ordre de  
 tout temps observé dans le Royaume que tous commis  
 extraordinaires du Roy, sont registrar leurs commissions  
 dans les s'oumis souveraines, dans la juridiction desquelles  
 ils prétendent travailler et connoître des affaires dont  
 elles ont la naturelle connoissance, & que les s'oumis  
 sans les d. commissions, & l'autorité et juridiction de  
 lad. Chambre paraît encore plus manifestement par  
 les restrictions et modifications qu'elle a fait sur le  
 Registre d'ice, ce qui n'eût pas été à propos, ainsi  
 tout a fait inutile, si elle n'eût pas eu Jurisdiction  
 naturelle et par sur une telle matière, & si lad.  
 Chambre n'eût permis au sieur de Poitou de recevoir  
 les Joy & hommage des d. sieurs de 100<sup>l</sup>. de rans  
 ou de rans annuel, veu que par les commissions  
 précédentes, il ne recevoit que ceux de 50<sup>l</sup>. de rans, et  
 au dessous: Ce ne seut pas tant pour la considérer.

de la distance des lieux, y ayant cent lieues de  
Lois d'Poitiers, comme de l'occasion presente  
quil y avoit d'accelerer la Reddition des d<sup>s</sup> homages  
lors que le Roy Francois 1<sup>er</sup> fit ce grand armement  
pour conserver Cognac et recouvrer tout le reste  
que le marquis du Gast avoit pris sur luy, qui outre  
les gens de pied francois et estrangers, Envoya en  
Piemont quatorze cens hommes d'armes, et plus grand  
nombre de Chevaux legers, presque tous les vassaux  
sous la charge de son fils le Dauphin, lequel regaigna  
bien tot ce que le marquis avoit pris, et luy fit repasser  
le Lau, si bien questant necessaire de faire monter  
bien tot a Cheval la Noblesse, Cestuy servir le Roy  
et le public, que soulager ses vassaux en amelle  
rencontre, Et soit pris garde quil y avoit un auditeur  
ou Clerc des fiefs sur les lieux pour assister ala  
Reception des d<sup>s</sup> hommages et les remettre avec les  
aveus et denombrements en la d<sup>e</sup> Chambre, Ce qui a  
este souvent pratique dans les autres provinces Eloignees  
et meme en Languedoc avant la creation de la  
Chambre des comptes de Montpellier.

Plus sont registrees autres lettres patentes, ou  
au Registre commission adressant au seual d'Angoumois, pour  
V. fol. 140. contraindre tous les vassaux du d<sup>e</sup> pair relevant de la  
Majeste de venir preter les foy et hommage, et  
serment de fidelite et les mains de M. legarde des  
Secours de France, ou au bureau de la d<sup>e</sup> Chambre.

Henry par la grace de Dieu Roy de France  
a Notre ame et seual con<sup>te</sup> et seual d'Angoumois  
Copies page  
lettres patentes du  
Roy Henry le grand, du 18. Juillet  
1607. en faveur de la Chambre des  
Comptes de Montpellier.

M<sup>re</sup> Launoy & Laigral, Comme nous avons en-  
dument auvier que depuis la Reunion sur a nous  
couverne du duche d'Angoumois par le d<sup>e</sup> du d<sup>e</sup> fun  
notre tres cher et ami le duc D'Orleans, et  
d'Angoumois que Dieu absolue, et du d<sup>e</sup> du d<sup>e</sup> fun  
autres notre tres cher honoree que Dieu absolue,  
ne de n<sup>e</sup> le regne et auvernon ala couvorne, les  
Barons du d<sup>e</sup> duche d'Angoumois, soit Comtes, barons  
ou autres h<sup>er</sup>ance s<sup>er</sup>ifs ou avocel s<sup>er</sup>ifs de nous, accuse  
du d<sup>e</sup> Duche, ou la plus part d<sup>e</sup> n<sup>e</sup> n<sup>e</sup> avocel h<sup>er</sup>ance  
encore ne font aucun compte nous faire ne preter les  
foy et hommage a serment de fidelite, ainsi quil  
doivent et sont tenu. A ces causes voulant a ce  
pouvoir, nous mandons, comissions et tres express  
Enjoignons par ces presentes, qu'indemains et sans  
delay, vous ayez a faire, ou faire faire express  
commandement de par nous a son d<sup>e</sup> Tromp<sup>e</sup> si ce y  
par toute les lieux de vidence de son d<sup>e</sup> de haussée  
que aduiforce a tous Barons h<sup>er</sup>ance s<sup>er</sup>ifs et avocel  
s<sup>er</sup>ifs de nous, tant a cause de nostre d<sup>e</sup> Charles  
Charles d'Angouleme, que autres h<sup>er</sup>ance s<sup>er</sup>ifs  
dont nous jouissons dans les fins a l<sup>e</sup> d<sup>e</sup> de celle  
que dans certain Jour qui leur sera assigne, ils  
ayent a ces presentes a comparoer par eux ou leurs  
procureurs devant nous par devant notre d<sup>e</sup> ami et  
seual, legarde de nos Secours, ou au bureau de notre  
Chambre des comptes pour faire et preter les foy

et hommage et serment de fidelité, pour par après  
 bailler pardevant vous par déclaration, avec de  
 denombrement les terres et nobles qu'ils tiennent  
 de nous, à laquelle de voir et de voir de ce faire  
 dans le temps pour ce faire ordonné, autrement et  
 sans de ce faire, que les d. seigneurs et nobles n'en  
 pour eux et saufs en notre main, pour au regne  
 d'France, et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, des nobles  
 commis. Et par nous, à laquelle fin nous avons  
 commis ordonné et député, commission ordonnée et  
 député par ce présent, lesquelles exceptions de  
 denombrement à de tout ce qui sera par vous fait  
 pour l'exécution de d. présent nous avons autorisé  
 et autorisé, et nous nous que devant nous nos  
 lettres qui nous vous avons par devant adressé  
 vous ayez à procéder au parachevement de la déclaration  
 que vous devant présenter de la part de nos seigneurs  
 d'uché de Normandie bien créature en jelluy, ainsi que vous  
 être à faire, apeller tout fois avec vous nos avocats  
 et procureurs au siège, ou autre qui en lieu absent, excusé  
 ou empêché pour ce commis, ensemble nous d.  
 Revenus du domaine d'icelluy duché, et à ce que vous  
 puissent plus certainement à au beaya procéder avec  
 d. d. présent, nous voulons que par nos d. amis  
 et braves les gens de nos d. Comptes, lui soit baillé copie  
 de tous les autres denombrements et autres actes concernans  
 le fait d'exécution de d. présent de nos d. seigneurs  
 d'Angoulême, Et que nous leur enjoignons, et à ce

seigneur, le greffier de lad. Chambre être contrainct par tous  
 voyes d'iceux et raisonnables, de lui bailler par  
 pour ce requise et nécessaires, sous paine de distribution, sous  
 la Commission à vous esdevant adressé, et que en  
 votre absence ou empêchement il vous soit loisible commettre  
 et député l'ord. vos lieutenant civil et criminel, et que  
 vous être à faire, nonobstant quelconque commission  
 et mandement qui pourroient par nous être expédié à  
 ce contraire lesquels nous avons requise et requise  
 par ce présent, car tel en notre plaisir, nonobstant  
 comme de nous et quelconque autre lettre impétrée  
 ou d'impétré au contraire, Et de ce faire vous  
 donner pouvoir, Mandons et commandons à tous  
 nos justiciars, officiers et sujets qu'à vous n'obtempérer  
 soit obéy, Donnés à Villiers en France le 20. jour  
 de septembre l'an de grace 1555. Et de nous signé le  
 9. signé Louis Roy nous présent Guvaut, et  
 scellés sur simple queue de l'écrite jaune, l'un en  
 Registres en la Chambre des comptes du Roy ne  
 sur, à la charge que led. D. largier, Envoye à  
 lad. Chambre, six semaines après lad. prestation  
 les autres et denombrements tant écrits que non  
 écrits qui luy seront présent par les barons,  
 pour sur ceux être par lad. Chambre ordonné,  
 ainsi qu'elle avisera par raison le 17. octobre an sudd.  
 signé L. Maître, Place bar, l'écrite des registres de la  
 Chambre des comptes, signé Doulon.

ou Journal  
B. fol. 76.

D'avantage est Registrée une Commission de la d<sup>e</sup>. Chambre des Comptes a Paris du 22. avril. 1574. adressantes au premier huissier, Par laquelle sur la Requête presentée par le procureur general du Roy, Est permis de faire saisir tous les siefs dont la loy et hommage n'auroient esté faits ou rendus par d<sup>e</sup>. autres personnes que M. le Chancelier, et en la Chambre pour le Roy, et aux baillifs et Senaux pour les siefs de 50<sup>l</sup>. de rente, et au dessous.

ou Journal 2.  
xxx.

D'abondant est Registrée une pareille commission de la d<sup>e</sup>. Chambre du 22. 8<sup>bre</sup>. 1576.

Item le Vendredy 8. Juillet 1583. fect prise la deliberation suivante, assistans au Bureau M<sup>re</sup>. Bertrand de Beauveau Chevalier Seigr. de presigny president, M<sup>re</sup>. Estienne Chevalier, Jean hardouin Henry hemir, arnaud Boucher, Nicolas de Soumiers Jean Bourré, pierre Lefeuve, Simon Dureau, Martin Lepicard, Nicolas Elans, Christophe Paillars, et andre Loroy, fect delibere que deormais quand aucun sief, terre, seigneurie rente ou autre possession, sera mise en la main du Roy par suite d'hommage non fait, droit et devoirs non payez dedans le temps deu, la d<sup>e</sup>. main tiendra et demurera. Et seront les fruits et profits des choses ainsi empéchés, cuillis et rendus au profit dud<sup>e</sup>. Sieur par les Vicontes et Receueurs ordinaires du domaine des lieux, Jusques a ce que lettres leur soient pntées deurement expedies en la Chambre de Reans par lesquelles apercra que les d<sup>e</sup>. hommages ayent

Esté faits, ou qu'on ait eü du Roy souffrance de les faire, et aussi que prealablement les d<sup>e</sup>. devoirs et devoirs soient payez, ou que sur ce il y ait succours ou autre octroy royal expedie, et dont il apercra come dit est ny autrement ne sera la d<sup>e</sup>. main luee, mais seront toujours Iceux fruits et profits cuillis et apliques au profit du Roy, et rendus en Recette commune avec ses Domaines.

Item fect aussi delibere le mandement cy apres écrit pour faire le Commandement a tous les Prelats et autres gens de main morte de ce Royaume, de baillor dedans un an ensuiuant le jour du d<sup>e</sup>. commandement la Declaration de leur Temporel par deuant les officiers ordinaires, au cas ils ne les auroient baillez depuis l'auenement du Roy a la Couronne.

La Conclusion et execution desquelles deliberations fait neanmoins surcuse et differre Jusqu'a ce que pour plus sure digestion d'icelles, on eut eü sur ce l'avis du procureur general du Roy et de ses avocats et conseil du Tresor.

Et le mercredy 20. du d<sup>e</sup>. mois de juillet, furent par mesd<sup>e</sup>. s<sup>rs</sup>. mandes de venir en la Chambre de Reans, M<sup>re</sup>. Jean de s<sup>rs</sup>. Romain procureur general et guill<sup>e</sup>. de Gaunay avocat du Roy, Girard Lecog, Jean de Vaudricourt et andre Conard conseil au d<sup>e</sup>. Tresor, en la presence desquels furent ouvertes les matieres dessus dites, et par leur avis et deliberation Il fect conclud comme dessous.

Item est defendu au Royon de Paris, Baillif de Normandois de Rouen, et a tous autres baillifs et Senaux vicontes Receueurs et autres Justiciers, off<sup>rs</sup>.



du Roy, que leurs lieutenans ne donnent aucune souffrance de faire hommage ny de bailler denombrement des Siefs et autres tenemens mouvans du Roy, Extraits des Registres de la Chambre des Comptes. Signe Bouvlon.

S'ensuit autre deliberation de lad. Chambre du 8. Juin 1507. pour ce qu'en rendant et examinant au bureau, les Comptes de la Recette ord. de Paris au Chapitre Intitulé, Rachate, Reliefs & a. a. Esté trouvé mis au neant Jasoit que v. s. fins et limites de lad. Recette, soient plusieurs siefs tenus et mouvans du Roy, accuse desquels hommes aduient tant par mort, vendition que permutation, ou autres alienations, profits de Rachate, reliefs, quint, deniers ou autres deuors au d. Sieur, d'aucun desquels n'est fait Recette, par suite d'auoir connoissance des d. siefs et des detempteurs d'iceux. Et autant aussi en pareil cas et autres recettes ordinaires de ce Royaume.

conform. a l'art. 49. de l'ord. de 1557. cy dessous en la page

A cette cause M. a la presence des Tresoriers de France, estant au d. Bureau, ont Cejourd'hui ordonné que dorénavant en la fin de chacun compte des Recettes ordinaires, seront mis par écrit tous les siefs tenus et mouvans au d. S. estant dedans les dites Recettes fins et limites d'icelles. Ensemble les noms des detempteurs d'iceux, pour par ce moyen scauoir la mutation d'iceux detempteurs et des deuors au d. Sieur pour ce deuenir, Et pour ce faire a esté ordonné que chacun receueur ord. en sa charge pour a la requeste du procureur du d. Sieur, contraindre et faire contraindre tous les detempteurs des d. siefs a luy montrer et lesbor les Lettres de Soy et hommage par une suite

au d. Sieur, desquels Jcelluy Receueur prendra la date, Ensemble de l'expédition de la Chambre de ce que le d. receueur sera tenu apporter a la rediction de son prochain compte, pour sur le Registre de lad. Chambre faire la verification des d. siefs et des detempteurs, et de ceux qui trouuera nauoir fait les d. Soy et hommage au d. Sieur, mettra les siefs en la main du d. Sieur, et y commettra pareillement contraindre ou faire contraindre tous iceux detempteurs des d. siefs a lui montrer les denombrements par eux baillez au d. S. d'iceux siefs, desquels auis Jcelluy receueur prendra la date, Ensemble de l'expédition de la Chambre, Ce qui sera aussi tenu apporter en son prochain compte pour sur le Registre de lad. Chambre faire la verification et de ceux qui trouuera non auoir baillé de denombrement saisir les siefs et commettra au regime et gouuernement d'iceux, et fera la d. ordonn. montrée et signifiée par les d. receueurs aux Seneschaux, baillifs et leurs lieutenans et autres officiers du Roy, qui au d. receueur baillent et pretent autorité, Conseil, confort et ayde avec que ce dessus est dit sortisse son plein et entier effet sur peine de radiation de leurs gages, Laquelle ord. a led. jour esté publiée au d. Bureau, en la presence des Clercs et auditeurs des comptes et des procureurs auxquels a esté Enjoint les faire scauoir aux receueurs ord. dont ils ont la charge, et aussi en la presence de Jean Leyrigault receueur ord. de Touraine, Rogor de la Nothe vicomte de Neufchastel. pierre Polier commis du Vicomte de Coustances, et giles Arnaud

inform. a lord  
de 1445. y  
deffous page

lieutenant du Vicomte d'aurandix, Et de laquelle prie  
ord. sera baillie. vnd quible. a chacun des d. Treziers  
de France pour le faire scauoir Chacun en sa charge  
aux receueurs de leurd. charges, lesquels receueurs  
seront tenuz d'aportir ou enuoyer leans dedans l'an de  
la d. signification par escrit de quils auront de ce fait  
et executé, sur peine de l'amande pour ce veul y estre  
par nous mesd. sieurs pourueu ainsi qu'ilz verront  
estre a faire par raison, Et plus bas, Extrait des  
Registres de la Chambre des Comptes

Nouze mettrons aussi vn arrest de la Chambre  
de Paris du 5. Feurier 1601. concernant lesd. hommages  
sur la requeste presentee a la Chambre par le procur  
gnal du Roy, tendente a ce que deffenses fussent faites  
a tous Juges de n'entreprendre la recotte des foy et hom.  
fors et except. les siefe non excédans la somme de 25<sup>lt</sup>  
de rente, desquels la foy et hommage se pourroit  
receuoir par lesd. Juges, lesquels seront tenuz renuoyr  
en la d. Chambre. Icelles receptions avec les donombre.  
le tout conformem. a l'arrest de la Chambre, du vnz  
max 1588. Et outre Injonction estre faite a tous  
les substitués, de faire saisir et mettre en la main du  
Roy tous les siefe mouuans de sa majeste desquelles  
les sieurs n'auront fait foy et hommage en la d. Chambr  
ny baillé leus auens et denombrems suivant lord.  
Et a cette fin, que lesd. substitués seront tenuz de  
bailler par Estat, aux receueurs du Domaine, les  
noms et surnoms des vassaux tenans siefe en leux  
baillages pour estre raportés par lesd. receueurs a la  
redition de leurs comptes, sur peine auxd. receueurs  
de radiation de leurs gages, ainsi qu'il est contenu en

la d. Requeste. Veul laquelle et le contenu en icelle  
consideré, la Chambre fait Inhibitions et deffenses  
a tous Juges royaux de n'entreprendre a l'auenir la  
Reception des foy et hommage, fors et excepté des siefe  
non excédans la somme de 25<sup>lt</sup> de rente, desquels les foy  
et hommage se pourront receuoir par lesd. Juges, lesquels  
en ce faisant seront tenuz renuoyr en la d. Chambre  
Icelles receptions avec les denombre. Et outre Enjoin  
la d. Chambre auxd. substitués du d. procur. general  
de faire saisir a sa requeste et mettre en la main du Roy  
Tous et Chacuns les siefe tenus et mouuans de sa majeste  
desquels les sieurs n'auront fait les foy et hommages  
en la d. Chambre, ny baillé leus auens et denombre.  
suivant lord. Enjoignant aussi la d. chambre auxd. substitués,  
de bailler par Estat auxd. Receueurs du dom.  
les noms et surnoms des vassaux tenans siefe en leux  
baillages et juridictions, pour estre par eux raportés a la  
Redition de leurs comptes, sur peine de radiation de  
leurs gages, fait le 5. Jouy de Feurier 1601. signé  
Dandis, Et plus bas, Extrait des Registres de la Chambr  
des Comptes, signé Preuost.

Il sera icy ajouté vn arrest de la d. Chambre  
des comptes de Paris du 2. Septembres 1629. portant  
cassation d'vn ord. rendu par les Treziers de France  
de la generalité de Moulins, au sujet de la reception  
des foy et hommages

Sur ce qui a été Representé a la Chambre  
par le procur. gnal du Roy, qu'ayant enuoyr suiuant  
l'arrest d'icelle d'nt 27. d'ptembre 1628. luy  
est

addition

à 13. mai de la présente année à six substitués des  
 baillages et s. nich. aussière. Copie de l'Édit du mois  
 d'août 1628. registé en la Chambre le 27. iouy 27.  
 septembre, portant évocation de la clause juree  
 en autor. l'Édit du mois d'août 1627. concernant  
 l'attribution nouvelle faite par jelluy aux Trésoriers  
 généraux de France, de la Reception des Loy & Homages  
 & expédition de Lettres de souffrance & confortement  
 pour faire public auxd. Sieges, led. l'Édit d'août  
 1728. et les d. ordres, ainsi qu'il est accoutumé en  
 pareil cas, icelle publication, auoir esté faite en plusieurs  
 d. Sieges, et particulièrement en la s. de Moulins  
 le 26. Jouv de may dernier, le même jour de laquelle  
 le presid. de Trésoriers généraux de France au bureau  
 dud. Moulins, sans considérer le respect qui se doit  
 avec Edict de sa M. Majesté et avec le l'Édit de Chamb.  
 ny Lettres qualitez & fonctions, par une Entrepise  
 non encore ouy, ont rendu une ordonnance continuant que  
 tout humble remontrance se void faire à sa Majesté  
 sur l'Innovation & Entrepise fait par la Chambre  
 par le d. avis du 30. may dernier, publié le 26. may  
 & cependant fait diffuser à tous les officiers basaux  
 & sujets de sa d. Majesté, & auoir aucun regard à  
 tous huissiers & sergents de le mettre à exécution, après  
 l'assignation arbitraire & de prison, & pour donner couleur  
 & pourvoir à l'éd. l'attribution des facultés de  
 recevoir les Loy & Homages & expédition de Lettres  
 de souffrance & confortement, Il est fait en autor.

Chose mention de plusieurs ordonnances l'Édit du Roy Charles  
 7. de lan 1445. Parle. 15. article de laquelle, Il  
 leur est enjoin de contredire toutes ceux qui tiennent fief  
 pour faire le fief Loy & Homages au Roy, souven  
 leurs auxes & denombrement sans déclarer le lieu,  
 l'année du Roy Louis 12. de lan 1508. de parolle  
 substance, & de celle de 1566. ayant obtenu d'une  
 soit de propos délibé ou autrement que les d. Lettres de  
 1445. & 1508. ne donnent auxd. Trésoriers de France  
 aucune attribution de lad. Reception des Loy & Homages  
 auxes & denombrement ny d'Environnement de Lettres de  
 souffrance & confortement, ainsi que selon l'Institution  
 de Lettres charges, qui est principalment pour faire exécuter  
 par les procureurs les Edict & ord. de Roy & de son  
 officiers & Lettres de la Chambre qui concernent la  
 conservation, administration, maintien de droit & exécution  
 de sa Majesté, tant en cause de son Domaine que ayde  
 Taille, tailleur & autres levées & Impositions, & que  
 les ord. de sa M. Majesté, de ce qu'il est en charge  
 & conseil, aucun de ceux le Royaume, qui auroient  
 mis tout en confusion & de commission & de  
 alcuin de ceux, non pour autre raison que pour  
 remettre en deuoir les Passans & l'usage du Roy, &  
 l'faire satisfaire à ce qu'il est deuoir par les ord.  
 & cause de l'usage d'ice, & pour montrer combien il se  
 sont mépris, & comme de tout ancienneté la Chambre en  
 seule fondée, & la sud. attribution, & servie pour les  
 fief de 25. de revenu par an & au-dessus, excepté

par le <sup>coit</sup> ordonn. comme d'ici de concouner, Il s'i  
trouve que la Chambre, a domé avien d. l'an 1392.  
en présence de l'Université de France qui estoit lors  
par lequel, en ordonn. qui l'exécution du Domaine  
l'arrivent aux Vassaux du Roy qui auont fait les  
foz & hommages pardevant les baillifs & s'eschiers,  
la jouissance libre de leurs fiefs pourvu qu'ils n'adon  
20<sup>es</sup> parisis de revenu par an, & pour les autres en d'au  
qu'ils se vont faire au Roy & a sa personne, que le  
Roy Charles 6<sup>e</sup> par ses lettres en forme d. Chartres  
du mois de mars 1408. registree en la Chambre,  
declare que toutz comouances apparues ala chambre,  
de ce qui regarde le Cas de refus ou obtempor aux  
lettres de done, remise quitance & fief, & p'is en d'lais  
d'faire de voir d'foz & hommages & auer bailliv auer  
et denombrement, que le Roy Louis 11<sup>e</sup> par autres  
lettres donnees a Paris le 25. Juins 1464. par  
lesquelles, en renvoiant les lettres obviées par les  
officiers de parlement pour essayer d'aler ala chambre  
la comouance souveraine d'ce appans, commissions  
et mandemens en aucuns fiefs & heritages, sous  
Couleur d'foz & hommages non faire, d'ome & d'auoir  
non payez, Sa Majeste consueit lad. Chambre en  
la comouance souveraine quelle auont tant pour  
raison d'ad. foz & hommages que pour autres affaires  
que led. parlement soustient n'pouvoit estre juger  
en la Chambre en d'vint & issi que le Roy Jean

Premier, Volant pouvoir aux Receptions de foy  
& hommage du Comte de Poitou auou ad. ss. six  
lettres patentes ala Chambre, donnees a Paris le  
8<sup>e</sup> aoust 1539. ala charge que le Sire de Poitou  
Receuroit toutz hommages duez a sa Majeste pour  
raison d'ce fief non exdant 100<sup>es</sup> de revenu annuel  
au cas que Sa d. Majeste ou M. le Chancelier ne  
fussent en personne sur les lieux, referuant a Sa d. te  
Majeste ou d. le Chancelier et ala d. chamb. ainsi  
qu'il en accoustume, le Sire de Poitou pour les d'ces  
fiefs adant led. 100<sup>es</sup> & que le Cheve de fief  
Envoioit en lad. chambre le double du Registre de  
tous les d. fiefs de lad. Sire, par lesquelles lettres  
il en fait mention d'ce fief balance jusque a 100<sup>es</sup> de  
revenu annuel a cause d'la longue distance, led. Roy  
Henry 2<sup>e</sup> par ses lettres patentes donnees a Villiers  
cotee le 20. Septembre 1555. registree en registres  
de la Chambre, mande au Sire de Danguemois de faire  
faire proclamation dans lad. Sire a ce que tous les  
Vassaux de sa Majeste du d. lieu fussent a ceu d'ant  
certains temps faire les foz & hommages devant M.  
le garde de fief, ou au bureau de la Chambre, sans  
faire mention de la balance d'ce fief, que tous les Edits  
de creation des Chambres de Dauphine, Dijon,  
Britaigne, Provence, Montpellier et Normandie,  
portent les memes attributions de reception de foy et  
hommage auer et denombrement, & faculte de donner  
souffrance de fief, & d'Intimer lettres de con fief main  
pour les fiefs de l'Université & d'ice comme hors quy

appartenou ala Chambre, de laquelle led. Chambre  
 de L'ormant ont est tirée, Et par led. de 1566.  
 que led. Tr. foriere de son mepris, n'ayan prie  
 qu'une partie. de led. d'autant que portam suppression  
 de la Chambre de comptra de province a de plusieurs  
 generalitez le Roy Charles 9<sup>e</sup> donna bon d'attribu.  
 aux Tr. foriere de France de generalitez qui estoient  
 la d. reception de Soy et hommage, soit pour la  
 generalite de Paris, de laquelle plusieurs autres provinces  
 estoient annexes, laissant pour ce regard ala Chambre  
 la d. reception de Soy et hommage dont comm. de ce aut.  
 generalitez de son ressort, elle jouissoit lors de ce traitte.  
 n'estoit sonde que sur la grande affluance d'affaires  
 qui venoient ala Chambre par la suppression de d'icelle  
 Chambre, mais n'ayan eu lieu, il s'en suit que cette  
 nouvelle attribution faite aux Tr. foriere de France, n'a  
 pu par elle subsister, et de fait cette ord. n'a point est  
 execute, Et sy par rencontre il y a eu dees commissions  
 donnees en dees temps, a dees gouverneurs dees provinces, et  
 a quelques officiers ou autres pour recevoir dees Soy et  
 hommages, ce n'a est que pour dees considerations qui  
 estoient lors presentes et pour estre dees Soy, sans que  
 celle au titre a consequence, et les d. commissions ont  
 toujours est adre. vers ala Chambre, et registrees en icelle  
 avec dees modifications, comme ne pouvoit estre commise  
 au lieu et dees lieux sans led. Registre, Et même les  
 procès verbales concernant l'execution de dees commissions  
 avec les actes de reception de dees Soy et hommage,  
 ont est rapportes ala Chambre, ce qui n'est est

Sait si la Chambre n'ait est en possession de recevoir  
 led. Soy et hommage, avec et de nombre avec, et outre  
 toutes les Titres, Charges du temps Immemorial qui confirme  
 assés le pouvoir et jurisdiction de la Chambre s'il est quelq.  
 doute, il pourra estre mis en fait en ouvrant les  
 archives de la d. Chambre, laquelle non seulement donne  
 et de nombre avec de plus de trois cent ans, Par d'apart.  
 ayant est importee par les Anglois, mais aussi de un Infiny  
 nombre d'actes de Soy et hommage rendus ala Chambre,  
 a quoy si peut ajouter le Viel registre et un ancien protocole  
 qui est au greffe de la d. Chambre, ou sont Inscrites toutes  
 les Soies de dees Soy et dees fidelitez et dees expéditions a  
 faire pour led. Soy et hommage lettres de Sauffrance  
 et confort main, Sauff dees Soy et dees dees non  
 faire a dees non payes, avec et de nombre avec non  
 baillies dans le temps de dees ord. et de plus les qualitez dees  
 Clercs dees Soy, joints a tout temps aux Charges de con.  
 auditeurs, suffent est Inutiles sy la Chambre n'avoit eu  
 la faculte de recevoir led. Soy et hommage, avec et  
 de nombre, Representant toutes ces raisons ala dite  
 Chambre, non pour autre cause que pour faire voir que led.  
 de dees Tr. foriere de France de Moulins, est aussi mal fondee  
 sous couleur de leur pretention, comme est l'interposicion  
 d'icelle sur l'autorite du Roy, et est le Chancill.  
 regard dees faveurs de France et de la Chambre souveraine  
 d'icelle, qui pour les qualitez, fonctions, dees dees  
 Charges et le serment qu'ils ont fait en la d. Chambre  
 lors de leur reception, Requeroit pour ce quil plust ala Chamb.  
 Casser et annuller la d. ord. de dees Tr. foriers de

de France & g. n. d. d. de France & Moulins, ordonné  
 que nonobstant led. Edit du mois d'août 1628. Ensemble  
 led. arrêt du 27. Septembre au 2. an. 14. d'icel. et 13.  
 maine d'ordon. donné en suite d'iceluy, si veni exequit  
 Refusé pour l'office de 20. parisis de revenu par an,  
 pour lequel il n'est va l'ye. selon quil est port. par led.  
 ordonn. et autres précédentes de la Chambre, avec diffense à  
 toute officier de donner Empeschement apome de mil livres  
 d'amende payable sans delay que les deux historiens de fran.  
 qui ont assisté alad. libération de lad. ordonn. Comparoitron  
 en personne dans quinze ans ala Chambre, pour respondre à  
 toutes fins et conclusions que le procu. g. n. l. voudra prendre  
 contre eux, si qu'ils s'en veni de representiv au Jour de leur  
 comparution la minute de lad. ordonnance. Vu lad.  
 ordonn. de l'histoire g. n. de France & Moulins, du 26. Jour  
 de may dernier, les Edits, ordonn. & déclarations d'autres lettres  
 patentes du Roy, aorte, Registres et protocole de  
 lad. Chambre Enoncé par le procu. g. n. l. et tout considéré  
 La Chambre a déclaré & déclare led. ordonn. de l'histoire  
 g. n. de France & Moulins, du 26. may dernier, -  
 décernée par attemptat, & contre led. Edit & ord. du Roy  
 même led. Edit du mois d'août 1628., Lettres du 15. Jan.  
 de v. n. passé & aorte & registre en lad. Chambre, & le  
 Saisir, à Cass. à Cass., annulé & annulle lad. ordonn.  
 & tout ce que en conceq. & exécution d'icelle s'en est infusé  
 faisant diffense à toute baillife de France, procureur du Roy &  
 autres officiers de obeyr apome de radiation de leurs gages  
 & pensions, Ensemble, Ensemble aux Basseurs de la majorité  
 apome d'amande arbitraire, d'clarance nulle & de nul effet  
 les Loy & hommages par eux faits au d'icel. d'icel. de Fran.  
 & France, au prejudice dud. Edit du mois d'août 1628.

et aorte de lad. Chambre, & ordonné & ordonne que led.  
 Ex. d'ordon. de France, s'en veni en personne dans un mois  
 du jour de la signification du present arrêt, par led. d'icel.  
 qui a été pris sans alad. ordonn. pour être ouy sur le  
 contenu en celle, & respondre aux fins et conclusions que  
 led. procureur g. n. l. voudra prendre, & procedr en outre, et  
 ainsi que de raison, & jusqu'à ce quil ait comparu lad. Chamb.  
 à l'ait diffusi aux receveurs g. n. l. de France, ou payeurs  
 de ses gages & de ceux de ses officiers du g. n. l. de France aucune  
 chose auxd. officiers de France pour leurs gages  
 & de ceux, apome de radiation en leur propre & privé nom  
 & d'autres plus grandes peines & coes de contumacion, qui  
 sera jugée alad. addition de leurs coes, & qu'alacquest  
 dud. procu. g. n. l. & diligenc. de ses substituts sur les lieux  
 le present arrêt sera signifié aux Receveurs de France & d'icel.  
 g. n. l. & payeurs de leurs gages, public. & registri. au  
 Siège de la Cour de Moulins & autres Sièges, dans  
 l'Espérance du g. n. l. de France, à ce qu'aucun n'en  
 prétende cause d'ignorance, dont led. g. n. l. de France  
 la Chambre au mois, fait lesd. d'icel. & d'icel.  
 le 7. Jour de Septembre 1629. Envoi de la Chambre de  
 Comptes signe Gobelin.

Au Protocole de la Chambre des Comptes de Paris  
 qui est soit ancien, fait sur un autre encore plus ancien  
 par Charpentier, fol. 1. Est Transcrit le formulaire  
 de Serment de Loy & hommage, duquel Use est. le presid.  
 qui montre le long usage que lad. Chambre a de recevoir  
 lesd. hommages, dont nous nous concentrons d'en rapporter  
 quelques uns par des personnes qualifiées & plus intelligentes  
 comme de M. Jean Jouvenet des visins, archeveque duc  
 de Lens premier pair de France, & fils d'un Chancelier

de France, qui rendit hommage a la d<sup>e</sup>. Chambre, de  
Chostel, fort, Tour et village de Dailleur, au baillage  
de Normandois qui est dans la province de Picardie le 2.  
aoust 1464.

De M. Eustache Juvenet des Visines son frere  
et heritier, vidame et vicair de Reims, qui rendit en  
la d<sup>e</sup>. Chambre l'hommage de la d<sup>e</sup>. terre, Lan 1478.

De M. Jean de s<sup>t</sup>. Romain procur<sup>r</sup> gnal du Roy  
en sa Cour de parlement de Paris, qui rendit en la d<sup>e</sup>.  
Chambre l'hommage de la terre de Voquemont, mouvant  
du Roy a cause du Chastel de Bong le 8. Jour de juin  
1486. Cest ce brave procur<sup>r</sup>. general du Roy qui s'oposa  
si couragement a la publication et execution des  
lettres patentes que le Cardinal Balne legat en France  
sous le pape Pie 2<sup>e</sup> avoit portees pour la renonciation  
de la pragmatique sanction, faite par Louis xi. a  
son auenement a la Couronne, nonobstant les injurieuses  
menaces du d<sup>e</sup>. Cardinal, et qui lui repliqua quil ayroit  
mieux perdre son Estat et tout son bien que faire chose  
contre son ame ne au Domage du Royaume, et  
prejudiciable a la dignite du Roy, lequel feut suivy  
par le Recteur del'uniuersite de Paris et des Supotrs  
d'icelle, qui se transporterent deuers le legat, et  
appelerent de luy et de l'effet des d<sup>e</sup>. Lettres au s<sup>t</sup>.  
Concile.

De M. Ollivier procur<sup>r</sup> gnal du Roy en la d<sup>e</sup>.  
Cour de parlement, lequel feut quelque temps apres  
en enuiron Lan 1550. Chancelier de France, lequel  
rendit l'hommage en la d<sup>e</sup>. Chambre de la Terre de  
Chauille.

Sous lesquels Personnages, Scauoient bien ce quilz  
faisoient et a qui appartenoit de recevoir les hommages  
pour le Roy, et on a tenu de tout temps pour constant  
quil n'appartenoit qu'a sa Majeste, a M. le Chan<sup>cl</sup>.  
et a la d<sup>e</sup>. Chambre, de recevoir les foy et hommages  
des vassaux dont les terres se mouuoient de sa dite  
Majeste, ainsy quil se voyffie plus particulierement  
par l'acte suivant.

Mercedy 2.  
de may, lan  
1525.

Aujourd'hui Messire Fran<sup>cois</sup> de Montmorancy  
cheualier s<sup>r</sup>. de Rochepol, Est venu deuers M<sup>onsieur</sup> au  
Bureau, Et leur a requis de recevoir pour et au nom  
du Roy en foy et hommage de plusieurs terres et  
seigneuries tenues et mouuans du d<sup>e</sup>. lieu, quil disoit  
luy auoir este donnees par dame Louise de Nolle veuue  
de feu M<sup>onsieur</sup> Jean de la Grasse, en son viuant ch<sup>er</sup>.  
s<sup>r</sup>. de Vallongny et dame Dofornont-mello ambeux  
et vray sur somme du mariage futur de luy, et  
de dem<sup>oiselle</sup> Charlotte de humieres fille emancipee de  
M<sup>onsieur</sup> Jean de humieres cheualier s<sup>r</sup>. du d<sup>e</sup>. lieu, et  
Francoise de Pontois sa femme, auquel a est remontre  
quil y auoit Empchement, Et que le lundy 24. Jour  
du mois d'auil passe, auoit este formee contre luy  
quelque opposition, quy luy a este lue, dont la  
teneur s'ensuit.

Martin Repichon procur<sup>r</sup> en la Chambre  
des Comptes, et procur<sup>r</sup> de Noble homme Claude de  
Villieues s<sup>r</sup>. Demones en viuers habille a estre heritier  
en partie de feu Noble homme Louis de Bratuse  
aussy en son viuant, Cheualier, et de dame Louise de

Nesle venue du d<sup>e</sup>. Feu Chevalier; Dame de Mesle et  
 Doffemont au baillage de Senlis, fonde des lettres de  
 procur<sup>on</sup>. passees pardevant deux no<sup>es</sup> du Chastel  
 de Paris le 21. Jour d'auril 1525. apres Paques,  
 s'oppose a ce que la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle ne  
 autres pour elle ne puissent dessaisir en la d<sup>e</sup>. Chamb.  
 des Comptes, des Teures et Seigneuries de mesle  
 Doffemont ne autres terres seigneuries et heritages  
 et autres biens Immeubles demures par le deceds et  
 trespas du d<sup>e</sup>. Feu Louis de La Grutuse, et de tous les  
 autres heritages qui aduieront et Echerront apres  
 le trespas de la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle, quelque part  
 que les d<sup>e</sup>. terres et seigneuries soient situees et assisees  
 Et aussi a ce que aucun soit receu en soy et hommage  
 des d<sup>e</sup>. terres et seigneuries, ne de aucuns de leurs app<sup>ces</sup>  
 au prejudice du d<sup>e</sup>. de villiers, fait le Lundy 24.  
 auril 1525. apres paques, Lequel de Montmorancy  
 a Remontre que led<sup>e</sup>. Don, se pouvoit faire par  
 Droit et les coutumes des baillages ou sont assisees  
 les teures comprises en celluy, dont mesmement quil  
 estoit fait en faveur du d<sup>e</sup>. futur mariage d'iceux  
 de Montmorancy et dem<sup>e</sup>. Charlotte Dumierez,  
 Et que led<sup>e</sup>. de Villiers opposant ny auoir Intret ne  
 droit quelconque, Suppliant le vouloir recevoir au d<sup>e</sup>.  
 hommage; Suuquoy apres auoir delibore, luy d'ete  
 dit quil seroit receu au d<sup>e</sup>. hommage, sans prejudice  
 toutefois de la d<sup>e</sup>. opposition d'icelluy de Villiers, Ce  
 fait, S'est presente au d<sup>e</sup>. Duveau Pierre de  
 Guergues Euyer, lequel au nom et comme procur

de la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle, suffisamment fonde  
 quand a ce par les lettres de don d'icelle dame, faites  
 et passees pardevant Jean de Briguegny et pierre Sobry  
 no<sup>es</sup> du d<sup>e</sup>. s<sup>r</sup>. au baillage et Chastellenie de Senlis, au  
 Chastel seigneurial du d<sup>e</sup>. mesle le Jedy 13. Jour  
 du d<sup>e</sup>. mois 1524. auant paques. s'est dessaisy et  
 deuestu pour et au nom d'icelle dame et maine  
 d'icelluy sieur, au bureau des d<sup>e</sup>. comptes, de la d<sup>e</sup>. Teure  
 et seigneurie Doffemont, en ce compris la moitie de  
 la forest et laigle, Et tous droits et preeminences dont  
 elle et ses predecesseurs ont parcy devant Jouy et use,  
 avec la Chasse la garde et autres droits quelconques a  
 icelle dame appartenant en la forest s<sup>r</sup>. Picore, tenant a  
 la d<sup>e</sup>. forest de l'Eglise de la teure et seigneurie de saint  
 Crispin, aux bois tenus et mouuans en fief du Chastel  
 du d<sup>e</sup>. Doffemont du fief et seigneurie de Tresny de la  
 Chastellenie baronnie et seigneurie de mello, de la teure  
 et seigneurie de Maiselles de deux autres fiefs dont l'un  
 consiste en cent liures parisis de rente annuelle et perpe<sup>le</sup>  
 perceuable sur le Comte de Clermont en beauvoisies, et  
 l'autre sestand en certain vinage assis a Caunteren  
 pres du d<sup>e</sup>. Clermont des teures seigneuries et Chastellenies  
 Dancre et Briay sur soumie a ce compris les Bois de  
 Sapignemera Cachiquien et baucielles leurs appar<sup>ces</sup>  
 et dependances pour et au profit des d<sup>e</sup>. donataires, pnt  
 et acceptant le d<sup>e</sup>. de Montmorancy et m<sup>e</sup>. guillaume  
 Lherut procur<sup>er</sup> en parlement procur<sup>er</sup> d'icelle demoiselle  
 Charlotte Dumierez, contestant par icelluy de Guerges  
 la saisine Investiture et Infodation en estre baillies au d<sup>e</sup>.



donnataires pour eux chacun d'eux respectivement  
 a la charge del'usufruit d'icelles terres seigneurie  
 et possessions retenu et reservee par icelle dame de  
 Nele, pour en jouir par elle sa vie durant seulement  
 et sous les autres conditions charges et modifications  
 a plein contenues en d. lettres de Don, apres lesquelles  
 desaissements et consentement, et suivant lad. Requeste  
 icelluy de Montmorancy, et le d. m. quill. Chenu au d.  
 nom, fondee des lettres de procuracion faites et passees  
 par deuant les d. Druignoy et Lobry le 4. Jour de ce  
 present mois de may, ont fait respectivement et pourtant  
 que chacun d'eux touche et peut toucher au Roy nostre d.  
 Sieur au bureau des d. Comptes, les foy et hommages qu'ils  
 estoient tenus faire, de tous les fiefs terres et seigneurie  
 et heritages dessus d. tenus et mouuans du Roy nostre d.  
 Sieur, C'est a sçauoir lad. Terre Doffemont, en ce  
 compris la moitie d'icelle forest de laigle et tous droits  
 et preeminences, dont la d. dame et ses predecesseurs ont  
 paroye deuant Jouy et Escé, avec la Chasse la garde, et  
 autres droits quelconques a icelle dame appartenant en lad.  
 forest s. Pierre tenant a icelle forest de laigle tenus et  
 mouuans du d. sieur, a cause de sa Tour de Compiègne de  
 lad. terre et seigneurie s. Crespin au bois mouuant en  
 fief du Chastel du d. offemont du fief et seigneurie de  
 Bray mouuant de la Tour du Coucy de la Chatellenie  
 baronnie et seig. de mello avec la seigneurie de Moysel  
 mouuant du d. s. a cause de son Chastel et Chatellenie de  
 Sens, et de deux autres fiefs, dont l'un consiste en 1000  
 parisis de rente annuelle et perpetuelle, perceuable sur le  
 Comte de Clermont en Beauuoisy et l'autre s'estand en

Certains Viages assis aux Cauetecens pres le dioc.  
 Clermont tenus et mouuans du d. Comte de Clermont  
 leurs appartenances et dependences, Et les d. terres seig.  
 et Chatellenies Dancre et Bray sur Sonne, En ce compris  
 le bois de Sapiquemora, Cicheguien et Danchelles leurs  
 appartenances et dependences tenus et mouuans d'icelluy  
 sieur, a cause de son Chastel de Poconne, auxquels  
 foy et hommages ils ont été receus, sauf le droit du  
 Roy et l'autruy, Et sans prejudice d'icelle opposition  
 du d. Claude de Villiers, Et plus bas, Extrait des registres  
 de la Chambre des comptes, Signe Berthelin.

M. Pasquier auocat g. du Roy en la Chamb.  
 des Comptes de Paris en ses recherches de la France -  
 Raporte que pendant la dissipation du Royaume sous  
 hugues Capet, Il auoit fort peu de vassaux qui  
 releuassent de luy nuement et en plein fief, on auoit  
 que quelques grands seigneurs qui luy fissent hommage  
 lesquels rendoient les d. hommages en la Chambre du  
 Roy a sa personne pour lesquels ils payoient certains  
 droits au grand Chambellan, qui a été depuis appelle  
 droit de Chambellage, lesquels auoient quantite d'arriere  
 vassaux, mais leurs terres estant reunies a la Couronne  
 les arriere fiefs releuerent immediatement de la couronne  
 et ne sont plus arriere fiefs, par le moyen desquels, les  
 vassaux de sa Majesté estant merueilleusement multiplies  
 ils ne pouuoient tous rendre leurs hommages a sa personne  
 sans en receuoir vne espece d'importunité, de laquelle nos  
 Roys s'estans voulu garantir, ils remirent cette charge  
 a la Chambre des Comptes lors qu'elle fut establee a  
 Paris, Et toutes les fois qu'un vassal y est jntroduit par

au 4. liure  
 chap. 30. du  
 droit de  
 Chambelage

En premier huisier pour faire lesd. Soy et hommage il y doit un certain droit qu'on appelle Chambellage.

L'article 15. de l'ord<sup>re</sup> de Charles 9. de l'an 1566.

au 2. Tom.  
es ord<sup>res</sup> Cit.  
u. domaine du  
Roy.

Sorte ces termes, La Reception en Soy et hommage dependant des Terres domaniales au cas d'aliénation d'Iceux, nous demureront et nous apartiendront a nous et a nos Successeurs, Et les profits des fiefs, Soy et hommage, et ce qui en depend, a ceux a qui les Terres sont licitement transférées.

Et l'art. 16. suivant, En quoy ne seront compris ceux qui tiendront les terres de notre Domaine en apanage a la charge toutefois d'envoyer par chacun an a notre Chambre des comptes a Paris les doubles et copies devent signées, des Receptions en Soy et hommages a eux faire ou a leurs officiers.

Ce qui marque le Droit que la Chambre des comptes a. de recevoir lesd. hommages pour le Roy, a fin quelle les fasse rendre, Cas auenant de réunion desd. terres baillées en apanage au domaine du Roy.

Toutes lesquelles ordonnances, déclarations, Lettres patentes, commissions arretrés et exemplés, Péciffient manifestement le droit et l'usage que la Chambre des comptes a. de recevoir les Soy et hommages qui sont deus au Roy pour les terres, Seigneuries et fiefs qui tiennent et se mouvent muement et immédiatement de sa Majesté, lequel est confirmé par le témoignage de tous les bons auteurs anciens et modernes, desquels nous citerons seulement quelques uns.

Charondas, en la Preface du 2<sup>e</sup> Lit. du 21. Livre de la Conférence des ordonn<sup>ces</sup> parlant de la d<sup>e</sup>. Chambre des Comptes de Paris, Dit qu'en icelle sont receu-

les Vassaux du Roy, a faire les Soy et hommage de ce qu'ils tiennent, ou Entre les mains de M. le Chancelier, a la Charge de bailler leurs aveus a lad. Chambre dans le temps de la coutume

A quoy est conforme ce que M. Bacquet rapporte au 20. Chap. du Droit d'annoblissement, Et encore dit il que les fiefs fussent immédiatement tenus de la couronne de France le plus souvent le Roy ne reçoit les Soy et hommage des Duches, marquisats, Comtes et baronnies mouvans de sa Majesté, et suffit de les faire par procureur en la Chambre des comptes, Item en l'art. 16<sup>e</sup> du 19. Chap. du droit d'annoblissement, M<sup>tes</sup> des comptes reçoivent les Soy et hommages, aveus et denombrement deus a cause de tous les fiefs immédiatement mouvans du Roy.

Et en l'art. 4. Chap. 5. du Traité des Droits de justice, quand aux actes, dit il, de Soy et hommage qui ont été faire, ou bien au Roy, ou bien a autre Seigneur de justice, soit haute ou moyenne, ou basse, comme tenue et mouvante en Soy et hommage du Roy ou d'autre seigr. Il est certain que tels actes ayant été reçus en la Chambre des Comptes, ou bien par autres seigneurs, sont pleine preuve du Droit de justice.

Et en l'art. 6<sup>e</sup> suivant Mais les aveus et denomb<sup>res</sup> baillés au Roy en sa Chambre des comptes, Encore qu'ils contiennent que le vassal a toute justice au fief duquel il baille son denombrement, si est ce qu'il ne sera suffisant d'autant qu'on denombrement n'est pas Titre duquel il faut faire aparoir. Sed nuda asseueratio siue simplex assertio.

Et en l'article 7<sup>e</sup> parlant de la forme qui faut tenir a veriffier les aveus et denombrement baillés au Roy, le tout, dit il, suivant la Commission que M<sup>tes</sup> des

Comptes ont accoutumé en tel cas octroyer.

Ce que M. Bapon en son 3<sup>e</sup> notaire Liv. 7<sup>e</sup> au Tit. de Souffrance art. 1<sup>er</sup> ou il dit que les lettres de souffrance pour donner temps au vassal de faire les Soy et hommages, doivent être adressées à M<sup>te</sup> de la Chambre des comptes, Et faut sçavoir qu'en lad<sup>e</sup> Chambre il y avoit un auditeur qui estoit estably et qualifié Clerc des Siez, lequel avoit charge de registrer les hommages qui estoient rendus.

### Normandie

La Chambre des Comptes de Rouen comme ayant été créée à l'Instar de celle de Paris, par le Roy Henry 3<sup>e</sup> en l'année 1580. est pareillem<sup>t</sup> fondée en même droit et possession de recevoir tous les hommages des Siez de Normandie qui redevent du Roy à cause du d<sup>e</sup> Duché, ny ayant aucun vassal de sa majesté qui se présente ailleurs, excepté quelques Seigneurs de marque qui les ont prestés au Roy ex mains de M<sup>te</sup> le Chancelier, auquel cas les lettres patentes portant prestation des Soy et hommages lui sont adressées lesquelles registrées, elle donne temps pour rometre leurs aveus et denombrements en icelle, et après elle leur octroye main levée de leurs Siez saisis, ainsi qu'il apert par la lettre que M<sup>te</sup> des comptes de Rouen Ecrivirent à ceux de Montpelier sur ce Sijet, du 4. 7<sup>bre</sup> 1608.

Cette possession et Jouissance, est confirmée par l'Édit du Roy du mois d'octobre 1628. tout pareil à celluy que Sa Majesté avoit donné au mois d'avril

En faveur de la Chambre des Comptes de Paris lequel revoque le pouvoir et Jurisdiction que le Roy avoit donné aux Tresoriers de France de son Royaume par son Édit du mois d'avril 1627. de recevoir les Soy et hommages de ses Vassaux, donner souffrance et conforter main

Sensuit la Declaration du mois d'octobre 1628.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut, L'Estat des affaires de notre Royaume, nous ayant obligé pour subvenir aux dépenses de la guerre de faire plusieurs Édits en l'année dernière, dont le plus grand nombre portoit création de nouveaux officiers avec attribution de différentes fonctions, Toutefois n'est intention n'a point esté de diminuer ny changer par aucune façon par les susd<sup>es</sup> créations et attributions les connoissances d'hommages à Sermon de fidelité dues à nre personne pour les Siez relevant de notre couronne, terres et seigneuries de notre domaine et obffence, et pour nous et nos heirs heirs et heirs con<sup>vois</sup> garder d'iceux de France et gens de nre chambre des comptes en Normandie Juges Souverains qui ont d'iceux de l'Université, titres et enseignem<sup>ts</sup> d'ice droit de ceste Couronne et domaine royal, avec pouvoir de tout anciennem<sup>t</sup> d'iceux, brefs et garder les autres et denombrement, brefs et main mise sans d'iceux non faire, donner souffrance et main levée pour raison de dire Soy et hommages, sans qu'aucune autre Juge ou Cour

en puissent comoitre. Et afin que les prud'hommes  
de France et g'naux de nos finances des g'nalitez de  
Rouen de sa en saud'p'nt' de ces clauses Inco'v'it  
en n're E'dict du mois d'auil 1627. concernant les Soy  
et hommages, lettres de souffrance et conformam' pour  
raison des d' Siez ne controuvent et ne puissent controuvent  
a n're Intention, Scellou faisons que de l'auit de  
n're Conseil, ou estoit n're vice ch'v. Sur le d'uc  
d'Orleans plusieurs officiers de n're couronne, plusieurs  
grandes et notables personnaiges de n're Royaume, et  
de n're certaine Science plene puissance et autorite  
royalle, Nous auons par le p'sent E'dict perpetuel et  
irrevocable, Revoque et revoquons les clauses j'nc'v'it  
a n're d' E'dict du mois d'auil 1627. concernant l'attribu'on  
a nos officiers des bureaux de nos finances de reception  
des d' Soy et hommages des Siez et l'auit de n're  
Couronne vice et signification de n're obissance, lettres de  
souffrance et de conformam', voulons et ordonnons que  
pour raison de ce et choses en dependantes, il en soit tye  
nulle n're d' Chambre des comptes, comme il a est  
fait auparavant n're d' E'dict, et conformem' aux lettres  
de declaracions et de d' des Roys nos predecesseurs de memoire  
registree, Et si aucune autre ont est faite controuvent a  
ces p'sentes, Nous auons Iceles declarer nulles et  
comme non avenue, Si donnons en mandement a  
nos ames et hautes leges de nos Comptes a Rouen  
que ce p'sent n're E'dict ils fassent lire public et registrar  
et le contenu enjellyz Inviolablement garder et observer

Sans promettre quil y soit controuvent nonobstant les  
clauses j'nc'v'it a n're d' E'dict du mois d'auil 1627.  
et auons lettres a ce controuvent, ausquelles et a la  
derogation des derogations y controuvent nous auons  
derogé et derogons par ces p'sentes, Et afin que ce soit  
chose ferme et stable a toujours, Nous auons fait  
mettre n're scel a ces d' p'sentes, Cas tel en n're  
plaisir, Donne au Camp deuant la Rochelle au  
mois d'octobre, lan de grace 1628. et de n're Regne le  
le 19. signe Louis, Escol. R'p'ly et veri Par le  
Roy signe Debraulve, et scellé de cire rouge en  
l'auit de Soy Rouge et Vert

**Dauphiné**  
La Chambre des Comptes de grenoble, est en ce  
même droit et possession ainsy quil se verifie par les  
ordonn<sup>ces</sup> reglemens et lettres patentes cy dessous trans.  
de diuers Roys comme par le Reglement que le Roy  
Charles 7<sup>e</sup> fit touchant son Domaine de Dauphiné  
le dernier decembre 1434. apres la mort de la  
Pucelle D'orleans, et quil auoit un peu remis les  
affaires, lors quil tint les Etats generaux de toutes  
les Provinces et des villes du Royaume, quy le  
Reconnoissoient, qui tenoient son party dans la ville  
de Vienne, en même temps que honry 6<sup>e</sup> Roy  
d'angleterre, feut couronné Roy de France en la  
ville de Paris, qui estoit reconnu de la plus part des  
provinces au dela de la Riviere de Loire.  
S'ensuit le d. Reglement.  
Charles Par la grace de Dieu Roy de

France, Dauphin & Viennois, a Ceux ceux qui  
 ont présente lesdits Barons Salu, Scauoir faisons  
 que pour la conseruation de nostre patrimoine et  
 accroissement de nos droits et reuenus de nre Dauphiné,  
 Nouis & lauee a deliberation de nostre Conseil, En  
 Iceulx auons fait certaines ordonnances et Instructions,  
 a garder et obseruer en nostre Dauphiné dorinauent  
 lesquelles sont telles que s'ensuiuent.

Et Premièrement auons ordonné, Vouloir  
 et ordonné par ces presentes, que les gens de nos comptes  
 a toute diligence pourchassent que tous Barons et autours  
 hennans fiefz Nobles qui nous font l'ouue hommage  
 soient Cités et convoqués de leur fiefz d'une briefve  
 temps, a quelle hommage receuans, leur soit prefix nome  
 qui ne excède point un an a bailler l'ouue de nombrement  
 avec communication que Iceulx nome passé, au d'ffaut  
 de leur baillie, l'ouue tuerre qui de rigueur d'auoir semblable  
 commises, soient mises en nostre main, et soient lez  
 souues nostre sans exception, Jusqu'a ce que baillie  
 auons leués. De nombrement.

Vouloir aussi, que au regard de ceux qui ont fait  
 l'ouue hommage, a don leur nome assigné a bailler  
 l'ouue de nombrement soient passés soit fait semblable.

Item qu'ils fassent venir a Enchanté les terres  
 et autres possessions vacantes par d'ffaut de hennances  
 pour en vendre le plus qu'ils pouront de l'ense, et aussi  
 d'Inuogés, Iceulx baillies par titre de Nouuel

assentement a perpetuité au plus offrande et deuenir  
 Encheuissau, en ayant toute fois consideration ala  
 qualite de ce personnel, et prestant ceux qui la pouront  
 mieux maintenir, aux Indigens.

Item Pour ce que les Reparacions necessaires  
 a maintenir les Souues et Moulins, que lon a accoustume  
 de bailler a somme chaun an, ou de trois ans en trois  
 ans au plus offrande, montrent bien souuent estre amee  
 compenans l'ouue autam ou plus que ne baillie de reuenus  
 de Iceux Souues et Moulins, Nouis plai a Boulone  
 que si lon trouue qui les veulle prendre a maintenir  
 a vie ou a perpetuité, que les auditeurs de nosd. Comptes  
 appelle nostre Tresorier qui en ou sera pour le temps, ou  
 son lieutenant les voyent baillie ou assigné a vie ou a  
 perpetuité au plus offrande et deuenir Encheuissau, pouruoir  
 comme de costue, que celluy qui les prendra soit opulent  
 et puissant de les maintenir.

Item que a cause qu'ils ont traicton par deuers lesd.  
 gens de nos Comptes pour estre pour Iceux Inuogés et  
 reuenus de reueres et possessions rurales qu'ils auont  
 aquisés a titre d'achas, d'efange, ou de donation, lesd.  
 auditeurs fassent leués d. Inuogés et reuenus, ou les  
 fassent register en lad. Chambre, pour en certifier led.  
 Tresorier, ou son lieutenant a cause des lods a vendre  
 ou autres droits pour ce a nous appartenant.

Et sy les Possessions ou reuenus ainsi alienés  
 soient de fief Noble, et celluy bourgeois marchand,  
 bourgeois ou autre titre qui en demandent Inuogés

N'estoit a Noble extraction, lors lesd. gens des  
Comptes, appelle lesd. Escriu. ou Sonlicutnant, en  
ayant consideration ala qualite' des personnes, et aussy  
ala qualite' a balow desd. choses selon qu'ils pouront,  
Expédient a faire nostre profit, pourront faire lesd.  
Institution, moyennant ce que lesd. acheteurs promettent  
ou donneront, doubleront les loix a nous appartenant  
ou autrement faire augmenté pour celle fois le balow  
desd. Escriu, aussy que lesd. gens des Comptes et Escriu,  
seront que affaire sera rapporté avec les parties  
tout au moins a nostre profit que faire se pourra.

Et Pour auancement desd. affaires de faucon  
lesd. abrogement, Institution et autres affaires au nom  
de nostre gouvernement du Dauphiné, qui en ou sera  
pour le temps, ala Relation desd. auditeurs et Escriu  
ou de son lieutenant par lettres patentes signées par l'un  
desd. Escriu desd. Comptes et sous le scel de lad. Chambre  
sans pour ce Empocher ou occuper par maniere de  
consultation ou autrement les gens de nostre Conseil  
Dauphinat, et aussy sans pour ce assoupir ou retarder  
leuement ou expédition desd. besognes, sauf et excepté  
toutefois, que au regard des Chateaux, Villages ou autres  
places et vicieux ayant jurisdiction, lad. Institution se  
fasse par communication et deliberation du d. gouverneur  
ou desd. gens de nostre Conseil.

Item Vouloir et ordonner que lesd. gens des  
Comptes, ayent toute diligence de faire compter les Chartes  
et autres executes par chacun an, ala adjournement et

Contraindre a ce faire par Imposition et declaration  
desd. parties, ou en rabatant a deduisant a cause qui d. les  
faire soient refusant ou trop distragant, aucune partie  
de leurs gages, et la qualite' des personnes, n'ayant  
aussy consideration ala charge de leurs offices, et ala  
maniere desd. commisaires ou negligences desd.

Item que lesd. gens des Comptes fassent  
maintenir et faire quand besoin sera lesd. reconnoissances  
et Lettres de nos rentes et censés annuels, en comparant  
a ce faire secretaires ou autres Notaires suffisants  
et experts selon les manieres et qualitez des affaires, et  
aussy pour enquerir de nos autres devoirs, comme des  
siefs, hommages, loix et censés pusses et doümes visins  
desd. Notaires, papiers et registres des no. de nos dauphinés  
desd. octroyés et faire lettres desd. comions et mandemts  
sur parties et lieux que lesd. Escriu, et que expedient et  
raisonnable semblera aux commisaires qui a ce baqueront  
Tois et faire par selon lesd. labours, et les gages et  
salaires qu'ils devront a faire. Et ordonner en mandemts  
et Commission par lesd. Escriu, aux auditeurs de nosd.  
Comptes et Escriu de nostre Dauphiné, et a chacun d'eux  
si comme alui appartient et que nous ord. de nous de l'exec  
de l'observance, gardem mieux et fassent mieux adie. execution  
et ffit selon leurs formes et manieres, et de ce faire leur  
avons donné et donnons par ces mêmes lettres plin  
pouvoirs, auctorité et mandement special, Mandons et  
commandons par lettres a tous nos autres Justiciers,  
officiers et bassaux et sires de nostre Dauphiné, et

quelque autorité ou état qu'ils soient, que a' nos d.  
 gens d'ice comptre et Tresorier ou son lieutenant en leur  
 commise et deputez et a' chacun d'eux et choses susd. et  
 chacune d'ice, ensemble leurs circonvenances et environs  
 et Entend. diligemment sans aucun contredit ou difficulté  
 Et tout ce que ainsi sera fait par ceux gens de nos  
 Comptre, Tresorier ou son lieutenant, Nous voulons estre  
 ferme et stable, et confirmacion par nos lettres patentes  
 toutfoiz et quantes que besoin sera en requise en serons  
 En témoin de ce avons fait mettre notre seel dauphinal  
 à c. d. presens, Donné à Vienne le dernier Jour  
 de may l'an de grace 1434. Et de notre regne le 12.<sup>e</sup>  
 Le Roy Dauphin en son Conseil mullier

Outre led. Reglement nous transcrivons  
 les lettres patentes du Roy Francois 1.<sup>er</sup> des 23. 9. 1540.  
 et 8. octobre 1541. et du Roy Henry 3.<sup>e</sup> des 16. avril  
 1575. et 20. fevrier 1585. qui confirment le Drou  
 que lad. Chambre a, de recevoir les Soy et hommage  
 pour le Roy, et les aveus et denombrements.

François Par la grace de Dieu Roy de  
 France, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois et  
 Diois, a Nos amez et chers les gens de nos Comptre  
 a Grenoble salut et dilection, Notre procureur genal  
 en nostre d. pairie, nous a fait dire et Remonstré que  
 plusieurs baons, sifre, hures et signaux, sont connus  
 de nous a cause du d. Dauphiné, Tans en plom sif  
 que avient sif, Et tans en titre de principaulté, comte  
 Baronnie que autrement, et possédés par divers

Personnes, Tans Nobles, Prelats et autres d. l'Etat  
 d. l'Eglise et autres qualitez, meuz a l'occasion du long  
 temps quil y a' que les propriétaires et possesseurs  
 d'iceux ne nous en ont ne a nos predecesseurs fait  
 aucun Soy et hommage ne baillé aucune aveus et  
 denombrement, plusieurs d'iceux prop. et possesseurs  
 de son. voulent et veulent exemptz Tans d'icelle Soy  
 et hommage, que d'ice d'ice a de nous a nous d'ice et  
 appartenance sur led. sifre hure et signaux, et avec  
 ce ont fait et font chacun jour plusieurs Entreprises et  
 usurpationz sur nos d'ice et hommages, voulent d'ice  
 attribuer a leur d. sifre hure et signaux a nostre  
 grand detrimen. prejudice et dommage, humbement  
 Requerrant nostre d. procus sur ce nous pourrions

Pour ce en il qu. Nous ce considere Vous mand.  
 et pour ce que vous chers institutions conservateurs de  
 nos d. d'ice et domaine du d. pairie, Commissions par ce  
 presens, qui vous faitz et a publicz d'ice nous  
 a son d. trompe et cry public, tant en nostre d. ville de  
 Grenoble qu'et autres villes, baillages s. Jurisdiction  
 et lieux de nostre d. pairie de Dauphiné accoutumés de  
 faire de faire cry a proclamation, que toutes personnes  
 de quelque état et qualitez qu'ils soient, tant Nobles  
 prelatz que autres gens d'Eglise et autres qualitez  
 hmanes led. comte, baronnies, sifre, hures et signaux  
 ayent dedans six mois apres led. publication, a' tenu  
 en leur presens par d'ice nous la pairie que d'ice  
 pour nous faire en nos mains ou de nostre ame et

Leal Chancellier par Nour lre Soy a hommages  
 qu'ilz nous doivent et nous sont tenuz de faire pour  
 raison de lours d. seign. terres et signouries, terres et  
 mouvances de nous, a cause de nostre d. paiz de Dauphine  
 de quelque dignite et preeminence qu'ilz soient, Et les d.  
 six mois passez, faitz ala requeste de nre d. procureur  
 faitz par l'adv. d'homme les d. seign. terres et signouries  
 quand a ceux qui n'auront a ce satisfait et souvny d. dans  
 le d. temps, et que apres les d. Soy a hommages faitz  
 et les d. lettres d'icelles portez pardevant nous en nre d.  
 Chambre des comptes n'auront souvny d. dans temps  
 deu et accoustum. de lours aucuns et denombrement sans  
 toutefois a ceux qui se sont legitimement impesch. ou  
 detenuz de maladie, ausquelz nous permettons auoyz  
 proci. pour ce specialment fonder pour ce faire, Et  
 les d. lettres d'icelles d'exception d'iceux Soy a hommages  
 par vous receuz, jectez ensemble les d. aucuns et denbre.  
 communiques a nre d. proci. gnal, et particulierement a  
 nre d. proci. et aux autres nos officiers et de vous lre  
 lre, a ce qu'ilz puissent connoure si aucuns d'icelles  
 a supposons ont est. faitz sur nos d. droitz a domanier  
 Et en ce by beson en blamer et contredire les d. aucuns et  
 denombrement a sur ce est. faitz droit amy quil appav. par  
 raison. Car n'li n'ont plus, Donne a Fontainebleau  
 le 29. Jour de Novembre lan de grace 1540. a nostre  
 Regne le 26. amy signe, Paul Roy Dauphin en  
 son conseil. De la Chancellerie, Et audecours des d. lettres

Il y a, Lierre, Publiant et Enregistree par ord.  
 de la Couv. de parlem. a ce consentant et amy  
 le R. qui vant le procureur gnal du Roy, fait en  
 Parlement le 23. Jour de decembre lan 1540.

L'Esch.  
 Francois par la grace de Dieu  
 Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois et Diois, a Nos amies et haux lre gens  
 tenons nre Chambre des comptes de Dauphine  
 Salut et dilection; Certainz gentilhommes a vous  
 dud. paiz tenans seign. pour lesquels sont tenuz  
 nous faire Soy a hommages, nous ont fait dire  
 et Remonstrer, que par ceuz commandement de  
 Nore, ils se sont trouvez a l'assemblée du ban et  
 arrière ban, ou ils sont d. presens, au moyen dequoy  
 n'ont pu faire lre Soy a hommages pour les seign.  
 par eux possidez, suivant nos lettres patentes et  
 Boulois de Douvne nre Supplie que vous fassiez  
 difficulte lre recevoir a faire les d. Soy a hommages  
 d'autant quel temps pour ce faire en ceuz, s'ilz  
 N'auront suivez nos lettres patentes et provisions  
 semblables requirant jectez, Pour ce est il  
 que nous ce consid. vous mandons et pour les causes  
 susd. express. enjoignons, que sans aucun regard  
 a ce quel temps d. dans lequel devont faire les  
 les d. Soy a hommages n'ayez, vous receuz les d.  
 sup. lesquelz Boulois est. par vous receuz a  
 nous faire les d. Soy a hommages pour raison



desd. Siege par eux possédés, qu'il expouvent et  
sont tenus sans nous mais selonc  
par nous fait pour les hommages de nre d.  
paix de Dauphiné, Et sy pour ce lesd. fiefs  
estoyent saisis et arrestés entre nos mains auant  
Empesché les fiefs entre en plume et entree  
de l'union, Car ainsi nous plauy avec Jean  
Donné a Uzay le 8. Jour d'octobre, l'an  
1541. et de notre Regne le 27. amy signé par  
le Roy Dauphin en son conseil, regard, et  
scellés en cire rouge a double queue.

Henry par la grace de Dieu Roy  
de France et de Lougnoye, Dauphin de  
Vimouze, comte de Valentinois et d'Alençon, a nos  
amys et freres les gens de nos comptes a Grenoble  
salu et dilection, Notre procureur general de notre  
Chambre desd. Comptes, Nous adit et remontre  
en nre conseil pruué, que plusieurs beaux fiefs  
Tenues et signées sont tenues de nous accuse  
de notre paix de Dauphiné, tant en plume si  
que arreue Jus, et tant en titre de principauté  
Comte, baronie que autrement, et possédés par  
diverses personnes, tant nobles, que laic qui auant  
de l'union de l'eglise et d'autres qualitez, mais a  
l'occasion d'icelle, a qui lesd. fiefs et  
possessions d'icelle, ne nous ont ny a nous  
prestés aucune loy ny hommage, ny

baillé aucune Aueux ny de nombre plusieurs  
d'icelle propriétés et possessions, de sans baulce  
et baulce exempt, tant d'icelle loy et hommage  
que de droit et de nous a nous deus et appartens  
sur lesd. Sieges tenues et signées, a notre grand  
prejudice et dommage, nous ont fait la déclaration  
de la baulce d'icelle comme ils sont tenus par  
vous de plusieurs baulces et de nos prédécesseurs  
Roy pour nous en regard de fiefs en nos Roignes  
affaires comme la nécessité de present, requirant  
notre procureur pour ce, notre provision, Pour ce  
en il que nous ce considere, et que vous avec  
Justitice constatuée de nous deus a domame  
du d. paix, vous mandons et commettons par ces  
presentes que vous faires ceus et publicz de par  
nous, a son d. Trompe et cry public, tant en  
notre ville de Grenoble, Yonne, Valence, Romanche  
Montmarc, Alençon, et Marcolin, Ambrun,  
Briançon, Gap, que d'autres villes de ce  
et bouldoies de nre d. paix de Dauphiné acoume  
a faire et a proclamation, que toutes personnes  
de quelque estat et qualitez qu'elles soient, tant Nobles,  
prelatz que autres gens d'eglise et d'autres qualitez  
manant lesd. fiefs signées et jurisdictions  
ayent d'avec de nous apres la publication, a tenu  
en leur personne, ou en cas de legitime excuse  
par procureur d'icelle, soient en notre d. Chambre  
des comptes, nous faire la loy et hommage qu'ils

Nous devons et nous sont tenuz d. Sain. po. raison  
 de lous d. honne et signaure, tenuz et mouuans  
 de nous a cause de notre d. pairie de Dauphine, de  
 quelle qualite et preeminence qu'illez soient, ensemble  
 baillies lous auant et denombremens de lous d. fiefz,  
 Tenues et signaures, avec declaration de la just. baillie  
 d. Tenue, pour nous en ayde et secouru en cas de  
 necessite pour la defense de nos pairie et honne et  
 signaure, de ce qu'ilz satisfont a ce que lous d.  
 fiefz sont tenuz, Et les d. Sain. mouz par ce faitte  
 faire a la requite de notre d. procureur, Sain. par  
 Sain. d. honne lous d. fiefz, Tenues et signaures quand  
 a ceux qui n'auront satisfait dedans le temps, &  
 baillies lous auant et denombremens avec la declaration  
 de la just. baillie d. Tenue d. dans le temps de ce et  
 accoutume par lous lettres de reception d. Tenue  
 Soy et hommages par vous receue, Scelles  
 ensemble lous d. auant et denombremens communiquez  
 a notre procureur general et a nos autres officiers de vous  
 lire lous et a ce qu'ilz puissent connoistre si aucun  
 cont. prefere et usurpation ou est faitte sur  
 nos d. droits et domaines, et en ce cas by besoin de  
 blance ou contredire lous d. auant et denombremens  
 et suetz et ve. faitte par vous amz quilz appa  
 par raison. Car h. lous n'ee plaisir, de ce faire  
 vous auant donne l'ordonne plain pouuoir,  
 authorite et mandement special, Mandons et

Commandons a tous nos Justiciars, officiers et  
 Sujets quilz appa<sup>ra</sup> en ce faisant vous obay et  
 prety tout ayde et secours, Donne a Paris  
 le 18. Jour d'April l'an d. grace 1575. Et de nre  
 Règne le 12. Paul. Roy d'auhin en son  
 Conseil. Fizez, Scellee en simple quire en lue  
 Rouge.

La Chambre ordonne quil sera mis sur ces  
 presentes lettres patentes, Scelles publiees et  
 Enregistrees, ouy sur ce et requerant le procureur  
 general du Roy, et que plusieurs vidimus d'icelle  
 seront Enuoyez aux Sieges royaux et autres  
 accoutumes de ce pairie pour y estre fait semblable  
 publication, fait au Bureau a huis ouverts  
 le 7. Jour de Juin 1575. Les d. Lettres  
 patentes sont confirmees par les suivantes  
 du meme Roy et Increees comme s'ensuit.

Henry par la grace de Dieu  
 Roy de France et de Loulogne, Dauphin de  
 Viennois, comte de Valentinois et dioc, a nos  
 amz et lous con. lous gene d. nos Comptes a  
 Grenoble salut, Nous vous auant par nos  
 lettres patentes du 7. de Juin 1575. mande d.  
 faire publier et par nous a son d. Compt. et  
 Cry public, tant en notre ville de Grenoble  
 Vienne, Valence, Romans, Montlivan, le  
 Crest, St. Marcellin, Ambun, Briancon  
 Gap et autres villes, bourgs et bourgades de

Nostre d. pair de Dauphiné accoutumé de faire  
 créer et proclamer, que toutes performances de  
 quelle qualité qu'il soient, honneur fief, terre  
 à signifier mouvance de nous a cause de Nostre  
 pair de Dauphiné, tant en pl. m. s. f. que av. r. v.  
 fief de quelque titre que ce soit, eussent de date  
 six mois après la publication de nos lettres a bon  
 en personne en nos d. chambre, et en cas de  
 legitime excuse par procuration a nous faire les  
 foy et hommage qu'il nous doivent et sont tenu  
 faire, pour raison de leurs d. fief et signifier  
 terres et mouvance de nous a cause de nostre d.  
 pair, et bailler les denombrement et aveux de  
 leurs d. fief, terres et signifier pour nous devant  
 al'ancien, et a défaut de ce les d. six mois  
 passés procéder par les comminations de nos fief  
 portées par les lettres par touchées ci dessus  
 et son, Mais la plupart de ceux qui tiennent les d.  
 fief n'ont daigné satisfaire, a notre grand  
 prejudice comme estant les d. fief sujettes aus d.  
 devoirs, a quoy de f. v. sur tout pour nous aux  
 usurpation et Entrepris qui se font ordinairement  
 sur nostre domaine a avoir le service a quoy les d.  
 fief sont tenu, Nous vous mandons et  
 commandons, et vous en pressons enjoignant que  
 vous ayez sans delay a proceder a l'execution  
 de nosd. lettres, et ce faisant qu'avez de vous f.

a faire public par touchées susd. lettres, que ceux  
 qui tiennent les d. fief, av. r. v. fief, terres et sig.  
 se mouvance de nous, ayent dans deux mois après  
 la publication a comparaitre en personne en nos d.  
 chambre, ou en cas de maladie ou autre legitime  
 excuse par proc. v. d'ancien fief, faire les foy  
 et hommage ausquel les d. fief sont tenu, bailler  
 leurs aveux et denombrement a peine de crime, et  
 payer les droits que pour raison de ce ilz nous  
 sont tenu, lequel temps passé a faute d'ayoir  
 satisfait, vous mandons et ordonnons que ayez a  
 proceder aux saisies des d. fief et av. r. v. fief en  
 nosd. manoir, Jusques a satisfaction d'iceux de nos  
 droits, et que au cas d'ordonne sur la main levée  
 nostre proc. v. g. n. l. ou, et établissant les sequites  
 qui comprennent de suite par devant nous, par l'el.  
 en nostre plaisir, nonobstant opposition ou appell.  
 qui conques nos ordonn. a mandement, diffuses  
 a ce contraire, Donné a Paris le 20. Jour  
 de fevrier lan d. grace 1585. et de nostre regne le  
 21. Par le Roy dauphin en son Conseil Brulé  
 sellé en cire rouge une simple queue

A Nostre signeur de Comptes  
 Supplie le Procureur general, quil vous plaise  
 ordonner, que les lettres par touchées cy dessus, données  
 a Paris le 20. Janvier dernier, soient lues, publiées  
 et Enregistrées, et plusieurs bidimées d'icelles, soient

Enuoyé par tous les Sieges Royaux et par un  
accoutumé, pour y faire semblable lecture et  
publication, afin que nul n'en prétende cause  
d'ignorance, à la charge que au défaut de Nobles  
ou satisfaits au contenu d'icelle, le delay de deux  
mois passé, il sera procédé à la réduction des fiefs  
arriérés fiefs et autres biens, et autrement l'au-  
pouvoir de l'obligation d'icelle, et faire bien,  
Passé Submis.

Sont les lettres patentes en forme de  
Jurisdiction données à Paris le 20. Fev<sup>r</sup> dernier,  
signées par le Roy dauphin en son Conseil  
Princier et scellées en simple queue de lince  
rouge, vérifiées et Intérimées selon leur forme  
et teneur, ordonne la Chambre que publication  
en sera faite par tous les Sieges Royaux,  
presidiaux et autres accoutumés de ce ressort  
à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance  
et que publication en sera faite par cette Cité  
de Grenoble par les Carrefours accoutumés  
et seront Enregistrés, fait au Bureau le  
13. avril 1585. ou estoient présents M<sup>re</sup> Marc  
de Basmond, president, O. Bonnier, J. Duran  
con<sup>tes</sup> des comptes, M. Mussy g<sup>ral</sup> des finances  
et François Italien tresorier et receveur general  
de Basmond.

Toutes lesquelles lettres patentes, Edits et  
Reglemens, sont registrés en la Chambre des  
Comptes de Grenoble, dont les copies ont esté

Extraites, et vérifiées qu'elle a toujours eue  
droit de recevoir les foy et hommages qui sont  
deus au Roy, et les aueus et denombrement  
des fiefs, les saisir, donner mainlevée, de même  
que la Chambre des Comptes de Paris, et même  
en presence et du consentement du tresorier de  
France du d<sup>l</sup> pais

## Bourgogne

Bien que la Chambre des Comptes de  
Dijon ne soit pas à l'instar de celle de Paris  
et quelle ne jouisse pas de toutes les prerogatives  
et marques de Souveraineté qui sont attribuées  
aux autres chambres des comptes de ce Royaume  
à cause quelle a été créée par les ducs de Bourgogne  
lors que le d<sup>l</sup> Duché estoit separé de la  
Couronne de France, et que les Roys n'avoient  
autre pouvoir que d'en exiger les foy et hommage  
comme d'un des principaux fiefs tenus et mouvans  
de la Couronne de France, duquel néanmoins  
les Ducs avoient la Souveraineté, sy est ce  
qu'elle est en ce même droit, et son usage est  
conforme en ce point à celluy des autres Chambres  
des comptes, ainsi qu'il en a esté par la certiffi-  
c<sup>on</sup> suivante

La Chambre des Comptes de Dijon, est  
en possession Immémoriale de sa première  
Institution du temps des ducs de Bourgogne, et  
depuis la confirmation faite par Louis xi, sous  
lequel le d<sup>l</sup> Duché fut réuni à la couronne de

France de recevoir les Soy et hommages et serment de fidelité des vassaux du Roy tenants fiefs qui meurent et releuent immédiatement de sa majesté et les aveus et denombrements de leurs possessions que sy aucuns qui tiennent les fiefs desd. Maj. sont lesd. hommages a la personne de Mgr. le Chancelier, ils sont tenus de en rapporter les lettres qui sont registrées en la chambre et donner leurs aveus et denombrement qui ne sont verifiés ailleurs qu'en icelle, fait en la Chambre des comptes de Dijon le 8. Juillet 1608. signé Garnier.

Ce Droit a été confirmé a la d. Chambre des Comptes de Dijon contre tous les autres officiers de la province de Bourgogne toutefois et quantes qu'ils ont voulu entreprendre de recevoir lesd. soy et hommages aveus et denombrements, et troubler lad. Chambre en la jouissance d'iceux, ainsi qu'il apert par les deux Reglemens donnez par le Roy en son conseil, l'un contre les trespassez de France en la d. généralité de Bourgogne, du 8. Février 1634 l'autre contre les officiers au Baillage or siege preal Davaux du 13. octobre 1643. mais parce que le d. Reglement fait contre lesd. Tresoriers de France, contient beaucoup d'autres matieres et differends d'entre la d. Chambre et tresoriers de France, a cause dequoy il est fort long, pour éviter prolixité de ne traiter pas d'autres matieres qui ne sont pas de notre sujet, nous en transcrivons seulement ce qui concerne lesd. Soy et hommages.

Veu par le Roy en son conseil l'ice Requête et demandes respectivement faites par les officiers de la Chambre des comptes de Dijon

Et les Presidens et Tresoriers généraux de France de Bourgogne, afin d'être réglé sur lesd. différends entre eux. Le Roy en son Conseil a Paris le 8. ordonne sad. Majesté que les Soy et hommages aveus et denombrement de leur pour raison des fiefs, héritages et autres choses hériées et mouvantes de sad. Majesté, seront receus par lad. Chambre, comme il a été fait par cy devant, et que les actes en seront presentés au bureau desd. Tresoriers de France par les parties pour y être registrés pour la conservation d'iceux de sad. Majesté, sans que l'on puisse exiger aucune chose desd. parties pour lesd. Enregistrem. Et au surplus des autres différends et demandes et fait au Conseil d'Etat du Roy tenu a Paris le 8. Jour de Juin 1634. Cornu signé

Extrait des Registres du conseil privé du Roy

Livre III. Claude Girardin con. de sa Majesté lieutenant au baillage de saut et siege preal d'auvergne et Jean Donaudin procureur de sa Majesté au baillage et siege preal, demandeurs en Requête par eux presentés au conseil, et l'avant intervenu sur icelle du 7. Juin 1642. de Brepar, le sieur procureur general de la Chambre de Dijon diffend d'autre. Veu par le Roy en son conseil lad. Requête tendant a ce que l'avant de lad. Chambre des comptes de Dijon du 9. aoust 1641. a été d'aujourd'hui personnel d'icelle contre lad. demandeur, en concy.

soient cassés & annullés, Ce' faisant faire diffens  
 ala d. Chambre de plus tres a l'ancien de l'ille  
 Entre prise que celle dont elle a été alaw Edroit  
 et maintenu. Les demandeurs au droit qu'ils ont de  
 recevoir les Soy & hommages que les Bassaux du  
 Comté d'Auxerre ont accoustumés de rendre ala Tou  
 gaillarde de la d. ville pardevant les demandeurs  
 avec diffens de les y vouloir apene de trois mil  
 livres demande, de paine dommagée et interest, avou  
 du d. Conseil sur la d. Requête, par lequel, avou  
 est' ordonné que les parties se voient sommairement  
 ouyres et pardevant le commiss. acc' depuis sur la  
 lme de la d. Requête, et cependant que toutes  
 pour suites subservies contr. les d. Girardm et  
 Renauldin pour raison du d. adjournement personnel  
 et condamnées par les par les avoues de la d.  
 Chambre des Comptes de Bourgogne, et ordonné  
 que les nommez Billart, Seigne et avoues, et Lilon  
 qui avouent signifié le d. avou de la Chambre  
 des Comptes de Dijon, se voient Elargies de prison  
 d'Auxerre, signifié au d. avou a M. L. tu  
 avouat au Conseil du 18. mars 1642. Conclusion  
 du d. procureur general prise par son avouissement  
 acc' qui fait avoir égale ala d. Requête du d. iou  
 7. L'ou et faisant droit sur l'instanc, il lui  
 ordonne que les avoues de la d. Chambre des  
 Comptes de Dijon, des 19. aoust et 20. 9. 1641.  
 se voient exécutés selon la forme et maniere, et ce  
 faisant qu'elle se voit maintenu en la possession  
 de recevoir les Soy & hommages des Bassaux

de sa Majesté, de son Comté d'Auxerre, a que  
 tout ce qui avou est' fait au contraire par les d.  
 Girardm et Renauldin, demeurant cassé & annullé  
 act' de Soy & hommage rendu par les d. Duval  
 de Macey, de Maully et de d. Falle, au lieutenant  
 general d'Auxerre, a cause du Comté du d. lieu et  
 Tou gaillarde de Jalluy, des années 1315. autre  
 act' de Soy & hommage rendu par les d. Darcy  
 et Millig lauille, au d. lieutenant general accuse  
 du d. Comté, du 23. Septembre 1615. Saisie  
 faite ala requête du procureur du Roy au d. préal  
 d'Auxerre, du d. Sief d'Arcy, accusé du d. Comté et  
 Tou gaillarde d'Auxerre, fait de Soy & hommage  
 rendu au d. lieutenant general du 12. Juin 1619. autre  
 act' de Soy & hommage rendu au d. lieutenant general  
 d'Auxerre par les d. d. Lise et de Cousson a  
 cause de la d. terre, mouvante du d. Comté et Tou  
 gaillarde d'Auxerre du 16. Juille 1619. 12. Janvier  
 1620. et 27. Juin 1629. Saisie faite ala reqt  
 du d. procureur du Roy au d. préal d'Auxerre, des  
 terres de Nal, de Macey et de Coulanges les  
 Vincennes, mouvantes du d. Comté et Tou gaillarde  
 fait de Soy & hommage non fait, des 25. Janvier  
 a 6. novembre 1720. Copie en parchemin de plusieurs  
 Reconnosances faites par devant nos gardes de la d.  
 autre des choses féodales possédées par plusieurs  
 par mouvance du d. Comté d'Auxerre le 4. may 1612.  
 portant subservance de l'aveu de la d.

Chambre des comptes du 15. Jan<sup>vr</sup> 1610. portant  
condemnation demande a l'encontre desd. officiers  
Copie d'avis de lad. Chambre des comptes de Dijon  
portant d'efforce aux ordonnances de recevoir cy apres  
les soy a hommage de la baronnie du Comte d'aux  
et liquidé les droits de quinte et requise rachate &  
R. libere apome de nullité de pance dommages et  
Interet de partie, et pour l'entre prise sans pauls.  
demandeur. condamné, de ce que led. lieutenant g<sup>ral</sup>  
en 3000<sup>l</sup>. Et led. R. mauldin pres du Roy en  
2000<sup>l</sup> demande, Commandement fait au d. Renaudin  
en vertu du d. avis de p<sup>ar</sup> l. 30. 2000<sup>l</sup> demande  
du 15. Jan<sup>vr</sup> 1642. Copie de Lettres patentes du  
Roy Françoise 1<sup>er</sup> faisant mention de p<sup>ou</sup>voir  
donné a lad. Chambre de recevoir les soy a  
hommage de p<sup>ar</sup> l. d. d. comte d'aux, Copie  
d'avis de l'avis de p<sup>ar</sup> l. d. en consequence des  
dud. confirmatours de d. p<sup>ou</sup>voir, Extraits de  
Registres de lad. Chambre des comptes de Dijon  
faisant mention de d. denombrement soumise par le  
s<sup>er</sup>gent du d. comte d'aux de p<sup>ar</sup> l. l'an 1424.  
Jusque a p<sup>ar</sup> l. acte de soy a hommage, rendu  
en lad. Chambre par l. d. de p<sup>ar</sup> l. de Conde de  
la Roche a sag<sup>er</sup> de Marly le Chastel, du 6  
mays 1636. Copie de d. d. Girard, par  
laquelle sur la remontrance du d. Renaudin,  
il auroit p<sup>ou</sup>voir a tout hussier et s'ignie

de d. Saisie de la personne du nomme Marmelée,  
huissier, et jectuy amenez aux prisons d'aux.  
Et donné main levée de la saisie faite sur le  
Passage de d. S. de la requise du d. p<sup>ro</sup>cur g<sup>ral</sup>  
du 23. may 1641. autre avis de lad. Chambre  
du 19. aoust 1641 par lequel auroit été ordonné  
que toutes les s<sup>er</sup>gences du comte d'aux, mouvans  
de sa Majesté qui n'auroient fait levez de buis  
accoutumés, se p<sup>ro</sup>cessent dans trois jours en lad.  
Chambre pour les rendre, apome de d. p<sup>ro</sup>cedé  
cont<sup>re</sup> un p<sup>ar</sup> l. d. de l'aux, et fait d'efforce  
aux demandeur de recevoir aucune baronnie du  
Comte d'aux a sans le soy a hommage p<sup>ar</sup> l.  
d. Procès verbal du nomme Ducourt hussier  
en lad. Chambre, faisant mention de rebellion et  
violence commise par led. Girard a l'execution du d.  
avis, Somme fait au greffier du d. baillage  
de rendre led. avis du 3. septembre 1642. avis de  
lad. Chambre portant d'efforce p<sup>ro</sup>cesser  
sur led. procès verbal cont<sup>re</sup> le demandeur du 20.  
novembre au d. an, exploit de signification de jectuy  
procès verbal de rebellion et violence p<sup>ro</sup>cesser  
commise par led. Girard a la signification du d.  
avis, acte du 16. septembre d'avis, contenant la  
dclaration desd. Renaudin et Girard, qu'ils sont  
appelans de l'ordonnance cont<sup>re</sup> un vidue par led.  
Chambre des Comptes, et de ce qui a été fait en consequence  
et qu'ils entendent de p<sup>ou</sup>voir sur led. appel, au

Parlement de Paris le Roy Jugex naturel, en case  
 quil n'ait plus a sad. majest. Cas. v. l. d. Jugement  
 cilux maintnu en la possession et jouiss<sup>ce</sup> de p<sup>re</sup>sent  
 l. d. Soy et hommagre, apointment en droit d'ecrive  
 et p<sup>re</sup>sent en cett<sup>e</sup> instance du 21. mars 1642. Inven  
 a p<sup>re</sup>sentatione et ecriture d'ad. p<sup>re</sup>sent et touz a' quz  
 a' d' m<sup>re</sup> de p<sup>re</sup>sent p<sup>re</sup>sentant les d<sup>es</sup> d'axem comm<sup>re</sup>  
 acc de p<sup>re</sup>sent, ouy son Raport, a' touz consideré.  
 Le Roy en son Conseil, faisant droit sur lad<sup>e</sup>  
 Instance, a' charge et de charge les d<sup>es</sup> demandeurs  
 de l'ad. Chamber des comptes de Dijon, a' maintnu  
 et gard<sup>e</sup> lad<sup>e</sup> Chamber des comptes en la possession  
 de l'ecriture l. d. Soy et hommagre d'axem et sig<sup>is</sup>  
 dependant du com<sup>te</sup> d'auxerre, faisant sa Majest<sup>e</sup>  
 diffensive aux d<sup>es</sup> demandeurs de l'axem y voulles apome  
 de mil liures d'amaid, a' sans d'epance, fait au Con  
 p<sup>re</sup>sent du Roy, tenu a Paris le 13. Jour d'octobre  
 1643. Signé Sorcoal.

Donné par la grace de Dieu Roy de France  
 et de Navarre, au premier nostre hussars en d'ogre  
 sur ce requie salut, Nous n' mand<sup>re</sup> et Enjoignons  
 que l'axem de n<sup>re</sup> conseil, dont l'axem est g<sup>er</sup>ant  
 sous le Contre-Seil de n<sup>re</sup> chancellerie, a' jour d'oy  
 donne n<sup>re</sup> M<sup>re</sup> Claude Givard n<sup>re</sup> con. liant  
 au baillage et Juge p<sup>re</sup>sent d'auxerre et Jean Reynaulty  
 aussi n<sup>re</sup> p<sup>re</sup>sent au d<sup>e</sup> baillage d'amaid d'axem par  
 Et n<sup>re</sup> am<sup>re</sup> et l'axem le d<sup>e</sup> p<sup>re</sup>sent g<sup>er</sup>ant de n<sup>re</sup> Chamber  
 des comptes de Dijon d'axem d'axem, Tu signiffis  
 aux d<sup>es</sup> demandeurs, a' a' touz autres quil appou. acc

quide n'ait p<sup>re</sup>sent en case d'Innocence, et ayent a' y  
 obis, luy faisant de p<sup>re</sup>sent nous l'axem d'axem y continue  
 sur l'axem p<sup>re</sup>sent p<sup>re</sup>sent p<sup>re</sup>sent, le p<sup>re</sup>sent l'axem  
 execution de n<sup>re</sup> d<sup>e</sup> axem, fait a' l'axem d'axem d'axem  
 p<sup>re</sup>sent g<sup>er</sup>ant de Dijon touz autres a' l'axem l'axem  
 a' necessaire, sans p<sup>re</sup>sent demand<sup>e</sup> autre p<sup>re</sup>sent ne  
 paratit, Cas n<sup>re</sup> en n<sup>re</sup> plaisir, Donne a Paris le 13.  
 Jour d'octobre l'an d'grace 1643. Et de n<sup>re</sup> regne les  
 Signé Paul. Roy en son conseil Sorcoal.

Par lesquels reglemens, il apert clairement que lad<sup>e</sup>  
 Chamber des Comptes de Dijon est maintenant en la  
 possession et jouiss<sup>ce</sup> de la reception des d<sup>es</sup> Soy et hommagre  
 tant contre les Tresoriers de France de la d<sup>e</sup> ville, que  
 contre les officiers p<sup>re</sup>sent du Baillage d'auxerre, Et ce  
 qui doit estre consideré, que les d<sup>es</sup> tresoriers de France  
 ont este ouys avec les deputz de la d<sup>e</sup> Chamber des  
 comptes par feu M<sup>re</sup> le prince de Condé, gouverneur  
 de Bourgogne et autres commis<sup>es</sup> deputés par Nostres  
 du Conseil avant donner le premier reglement du 8<sup>e</sup>  
 Fevrier 1634.

Et que d'ailleurs le d<sup>e</sup> Prince se trouve si Juste que  
 lui même a' rendu l'hommagre quil devoit au Roy par  
 la terre et seigneurie de Marly le Chastel quil possede  
 dans la Prouince de Bourgogne en la d<sup>e</sup> Chamber des  
 Comptes de Dijon, le 6. mars 1636. qui estoit le plus  
 capable et le plus Intelligent, et qui scaoit mieux que  
 tout autre les ordres anciens du Royaume, et la naturelle  
 Jurisdiction de tous les officiers d'axem.



# Compte de Bourgogne

addition

Les anciens ducs souverains du Duché de Bourgogne avoient créé une Chambre des comptes a Dijon, pour le duché, comme il a esté dit dans le chap. précédent. Ils en avoient aussi créé une pour le Comté de Dole laquelle a esté confirmée par le Roy, et érigée en Cour des comptes a des Domaines et finances, par Edit, dont la teneur s'ensuit du mois d'août 1692. C'est Edit porte aussi création de neuf receptes particulieres, et du depuis cette Cour a esté faite aussi Cour des monnoyes par autre Edit.

1692  
addition

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presens et a venir, apres avoir par nos Lettres du premier mois, confirmé l'Establissemant, tant du parlement de nostre Comté de Bourgogne en nre ville de Besançon, que de nos baillages et Justices royales qui en dependent accordé a nos officiers la faculté de Resigner leur office avec dispense de 40. Livres, en payant l'annuel ainsi que les autres officiers de nostre Royaume, pour leur donner moyen de conserver leurs offices a leur vie et héritiers, et pourvu a tout ce qui peut estre necessaire pour l'administration de la justice a nos Sujets dans l'Estendue de ceste province, même a la conservation de nos Lettres et forests, ainsi que de nos Sauneries de Saline, Il ne nous rest plus qu'a pourvoir ala sûreté de nos deniers publics et de nos finances ord. et extraordinaies destinées a l'entretien des Maisons royales, Subsistance des Troupes qui nous entretiennent dans lad. Province

Pour la d. d. d. de Jette a ailleurs avec fortification et entretien de ce place forte, ponts et chaussées, et autres ouvrages publics, gagés et appareils de nos gouvernements, licitance graine et particuliere des officiers de nos Comp. Supérieurs et Inférieurs et autres charges de nostre dite province, Ce que nous ne pouvons faire avec un bon ordre, qu'en confirmant aussi les Establis. Fait a la Chamb. des comptes de nostre ville de Dole, en laquelle ille a esté d'ancien establie par les anciens ducs de Bourgogne. Et attribuant d'augmentation a ceste Compagnie, le pouvoir de connoître en dernier ressort de toutes matières contentieuses Civiles et criminelles de nos finances, Domaines, Droits d'Jettuy, Laines et Impositions ordinaires et extraordinaires, et autres Droits et Subsidies, ainsi qu'on a droit de faire les Chambres de Cour des comptes, Domaines et finances de nre Royaume, avec pareille autorité, et Establissemant, aussy tous les officiers necess. pour servir le Recouvrement de nos deniers. A ces causes et autres a ce nous mouvans et de nostre certame Science pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le present Edit, perpetuel et Irrevocable Confirmé et confirmé les Establis. Fait a la Chambre des comptes de nre province de Comté de Bourgogne en nostre ville de Dole, laquelle Nous avons attribué et attribuons outre ce qui lui est naturel come Chambre des comptes, tout ce qui appartient a la compétence de nos Cours et Chambres de domaine, a des et finances dont ille connoitra a la fin en dernier ressort sous le titre de Chambre et Cour des comptes a des Domaines et finances de Comté de Bourgogne, Scauons de la Reception, Examens,

Audition, Jugement & Cloture des comptes & toutes nos finances & deniers publics de la d. province, qui seront presentés par nos officiers comptables & autres qui en auront en le maniment, des Requêtes tendentes à la discharge et apurement d'iceux, et des corrections desd. comptes des Comptes des fortifications ou réparations, construction de fortifications, dont le fond sera fait par la province, à la charge que les Episcopes d'iceux ne pourront excéder la somme de 2000 de la direction de nos finances et payement de gages de nos officiers, pour en ordonner conformément à nos statuts qui leur seront envoyés annuellement pour les faire exécuter, de l'enregistrement de tous nos Edits, déclarations, ordonnances, règlements et lettres patentes, soit pour créations ou suppressions d'offices, créations ou suppressions de droits, aliénations ou réunions de nos domaines & droits, Erections de duchés, Marquisats, comtés, baronnies, Châtellenies & Siffrs, Unions ou des unions d'iceux, amortissements, naturalisations, légitimations, amobliissements, confirmations, réhabilitations, dones, concessions, privilèges, Erections de Seigneuries souveraines, permissions de tirer mines & autres nos lettres généralement qui concernent, des baux de nos terres générales de nos domaines, gabelles & autres, ainsi que des oppositions qui seront faites à l'enregistrement de la réception de nos Officiers de la d. Chambre et Coust du grand maître de nos Eaux & Forêts, des receveurs & controllers généraux de nos finances, des Receveurs & contr. généraux de nos domaines & bois, du Trésorier de nos Sauneries & nos Receveurs par nos deniers de nos finances et Impositions ordonnées par

Extraordinaire et d'octroyer des Villages, Bourgs ou communautés des Receveurs payeurs de gages de nos officiers de nos Coues Supérieures & autres, auxquelles officiers comptables, elle devra donner Caution & Loyer Receveur et maniment, suivant nos ord. Si n'en est autrement par nous ordonné pour cause d'absence de l'un des officiers, ou autres de la Réception de nos officiers et Juges de Sauneries et gabelles & autres qui commencent et commencent en premier instance des deniers de nos finances & droits et Impositions & l'enregistrement de toutes les provisions & quittance de finance des officiers de la d. Province ayant gages, aug. d'iceux ou droits à percevoir par nos finances, dont le fond sera fait dans nos Etats, de l'enregistrement des contrats d'aliénations de nos domaines & droits, dont elle devra faire l'évaluation, & la réception du serment de Fidélité que sont tenus de faire les Prelats et Evêques, & la Réception des Seigneurs & Hommes de terre, Siffrs & dignités et autres tenus et mouvances de nous, à cause de nos d. Comté de Bourgogne et de nos autres terres & Seigneurs, et l'enregistrement des lettres de nos d. Serments de Fidélité et de loy & hommage qui auront été faites en nos mains ou en celles de nos Chanceliers & Prévôts, & la Réception des autres & denonburs de Siffrs, hôtel et signaux mouvances de nous & des déclarations des archevêques, abbayes et autres bénéfices & fondations royales, des blâmes et de la justification des d. autres et déclarations de la saisie

Rodalle desd. sife. hore et signaure et oblie, de la  
 & union de l'ecclie a vie domame du d. Comte, a saute  
 par les d. p. p. de nous, en auoir sau. les foy et homag.  
 donne l'ouir auue et de noimberm. in obfouant les formaitur  
 p. s. par la coutume et l'usage, de vie d. province  
 de la liquidation et payement des droites qui nous sont  
 dues aux mutations de nos fassaux hmanit sife de Noue  
 pour relique, a preser et retenir des sife ou lode et b. n. r.  
 suuant la d. coutume et l'usage de la justice contritiane  
 civile et criminelle, tant en matiere de domame qu'en  
 Imposion, gabelle, octroye des billie et autres nos  
 droites, subside et impore, sou par appellacion des  
 premier Juge ou autrement des diffinid pour les strap  
 entre s. r. m. i. e. commue et banne, de foacture  
 et d'au. des s. r. m. i. e. nos droites et domames, de tout  
 crime, larc, maluersatione, abuse et fraudes commise  
 par les officiers, Juges, receuurs, s. r. m. i. e. s. r. m. i. e.  
 commue et p. p. os. de nos f. m. i. e. et d'au. de nos s. r. m. i. e.  
 de l'ouir charge, s. r. m. i. e. et commission, de d. s. r. m. i. e. comue  
 a l'ouir p. s. r. m. i. e. au m. p. u. e. de l'ouir b. n. r. et commission,  
 de la Const. des papiers noires de nos domames, et  
 de tout proces civil et criminel entre nos s. r. m. i. e.  
 l'ouir s. r. m. i. e. commue et p. p. os. et l'ouir d. b. n. r.  
 de nos d. b. n. r. de d. s. r. m. i. e. et d. s. r. m. i. e. de discussion des  
 b. n. r. de nos Receuurs comptables et autres ayant en le  
 maniere de nos d. b. n. r. ou de nos s. r. m. i. e. et qui nous  
 seront a denalite, qui seront poursuuie tant a la requete  
 de n. e. p. s. r. m. i. e. g. n. l. poursuuie et diligence de nos con.  
 des et s. r. m. i. e. qu'autre de l'Instance d'ordre entre nous

et l'ouir et auoir, de l'ouir qui esuypent le titre de  
 Noblesse, de p. r. u. i. l. l. e. g. e. et exemption d'Imposion et  
 autres accordes a nos officiers et autres, de l'ouir des  
 Comptes particuliers des admittuaires des communautis  
 et g. n. l. l. e. m. e. n. t. de toutes matieres a proces dont connoissent  
 nos Chambres et cour des comptes, domame ayde et s. r. m. i. e.  
 Et Comme le nombre des officiers de nos d. Chambre, n'est  
 pas suffisant pour connoire, Juge et expedir toutes les  
 diffinid affaires a proces y deuant exprimee, et que l'on  
 n'est auoir qu'il les soient diuisie et partagee en deux Chamb.  
 ou bureaux diffinid pour le bon ordre et l'ouir confusion,  
 Nous auons par nos p. r. s. m. i. e. E. d. u. Cree et exige, auons  
 et exige en titre d'officier s. r. m. i. e. s. r. m. i. e. en nosre con.  
 premier president, aux gages de deux mil liures, et en  
 nosre con. second president, aux gages de mil liures, le  
 tout pour trois quartiers, lesquels presidens auons charge  
 d'au. parue aux epies, En nosre con. Cheualier d'honneur  
 aux gages de 300<sup>l</sup> pour trois quartiers, sans aucune part  
 aux epies, En nosre con. maitre des comptes, outre l'ouir  
 trois anciens, qui seront de nosre matiere de l'ouir officiers sous  
 led. titre et qualite, aux gages de 300<sup>l</sup> pour trois quartiers  
 avec part egalle aux epies, En nosre con. maitre des  
 des comptes, aux gages de 350<sup>l</sup> chacun, aussi pour trois  
 quartiers, et l'ouir d'au. de l'ouir d'ou. maitre aux  
 epies des Comptes s. r. m. i. e. En autre con. auditur des d.  
 Comptes, outre les trois anciens, aux gages de 200<sup>l</sup> pour  
 trois quartiers, et a la moitie de l'ouir d'ou. maitre  
 aux d. epies des comptes s. r. m. i. e. En nosre con. auca  
 geniral, aux gages de six mil liures, pour trois quartiers  
 sans aucune part aux d. epies, En nosre con. controllur

des R. ches des Comptes, aux gages de 300<sup>tt</sup> ausy  
 pour trois quartiers, droit de son sol pour l'une des deniers  
 qui se vent payer sur son profit et provision des autres  
 des comptes, et par le dit de rétablissement de par les rayons  
 dans les Comptes, et qui seront établis, amty quin jours  
 notre Controllur gnal des ches de notre Chambre des  
 Comptes de Paris, en concy de l'ordonnance parvenue du 13  
 Juyn 1596. Lesquels trois nos con. maîtres voids auditeurs  
 anciens, Jouvent des mêmes gages et partent avec l'epice que  
 les nouveaux ont par le p. s. du sans aucune diffe.  
 Et notre procu gnal en lad. Chambre a Couv. Jouva  
 de lui conclure de gages que nous lui avons attrib.  
 pour trois quartiers, au lieu de 300<sup>tt</sup> dont il a cy devant  
 Jouy, et encore de l'epice de l'epice sicut sur celles des  
 Comptes susdits, et par chacun an. Les pourveus de quelle  
 officiers de nos presidens con. nos avocats et procureurs  
 gnals seront gradués sans que aucune officier nous  
 avons accordé et accordons comme aux nouveaux, la  
 faculté de pouvoir resigner leurs officiers, en survivant  
 quarant jours à l'aveu et signation, et même la dispense  
 de 20. quarant jours en payant l'annuel sur le pied de  
 Evaluation de 20. officier qui seront choisis par les R. ches  
 qui seront avecz en nre conseil pendant leur vie sans  
 survivant. Et les avons également dispense de payer led.  
 droit annuel pour le rest de la p. s. année, sans que l'on  
 décide arrivant leur officier puissent estre réputés vacants  
 en payant par led. anciens officiers les sommes auxquelles  
 ils seront imposables par les R. ches qui seront

avecz en nre. Conseil trois mois après la signification  
 d'iceux, sinon et à faute de ce faire il sera par nous  
 pourvu à l'un des officiers comme vacants, amty qu'aucun  
 nouveau creé par le p. s. du. et par sonne capable  
 pour les crever. L'ordonnance qui nos presidens et con.  
 maîtres, tant anciens que nouveaux creés seront annulés  
 partagés et distribués en deux chambres de parves, dans  
 la premiere d'icelles, seront examinés et Jugés les comptes  
 les R. ches pour l'apurement et de charger d'iceux,  
 au raport de nos con. auditeurs, et de correction de  
 nos con. correcteurs, en la même forme et ordre qu'il en  
 prescu par nos ordonn. et qu'il se pratique en notre  
 Chambre des comptes de Paris, l'interrogation de tous  
 nos Crues ord. et de l'ordon. l'ordon. parvenue, reglement  
 d'aux gages et autres lettres gnallment qui conquire  
 les exceptions des officiers de nre Couv. et Chambre et  
 tous autres, la Reception des deniers de Sid. lit. et  
 des soy et hommages, de d'ordon. du Temporel, auant  
 et de nombrement et autres affaires à matiere de direction  
 de nos finances, Et laquelle premiere Chambre, seront  
 appellés nos officiers de la second. pour les affaires  
 générales et de consequence, Et dans lad. seconde chambre  
 seront traités toutes matieres contractuelles, civiles et  
 Criminelles de nos domaines, gabelles, Imposions et  
 droits, proce et diffinies entre parties, saisies rellis,  
 deche, licitation de ches et autres gnall. qui conquis,  
 L'ordon. ausy nous avons accordé et accordons, savoir  
 l'au gr. ff. en chef garde des archives, et au premier  
 Conseiller de nre d. Chambre a Couv. l'ordon. de l'ordon.

officiers, pour indispov aud. Livre d'heredité, ainsi  
 que nos officiers de pareille qualite. La nous avons  
 attribue et attribuons aud. greffier en chef garde d'ice  
 archive quatre cens livres de gages pour trois quartiers  
 au lieu de 150. dont il Jouit, et la moitié d'ice Emolum.  
 du greffe. La aud. premier huissier consierge 150. de gages  
 aussi pour trois quartiers au lieu de 66. 13. 4. dont il  
 Jouit, et de son de Chambellage d'ice soy et hommage d'ice  
 Juse, ainsi que le Jouit le premier huissier d'ice Chambre  
 des comptes de Paris. Nous avons aussi crée a l'age  
 d'ice et l'ageons en titre d'office d'ice, deux principaux  
 comme greffiers pour trois livres plumes de d'ice d'ice Chamb.  
 ausquels nous avons attribue l'autre moitié d'ice Emolum.  
 du d. greffe. D'ice comme a l'ice le ministre d'ice d'ice  
 et l'ice m. it. en p. aux a pareille d'ice que ceux qui ont  
 ice d'ice dans nos autres cours par nous. Ed. du mois de  
 fev. 1591. Lesquels pourront être le plume et l'absence  
 et pour cause de maladie d'ice d'ice principale comme greffiers  
 en garde livres, aux gages de d'ice cens livres pour deux  
 quartiers, et pareille Emolum. qui sont attribue a icelluy  
 de notre chambre des comptes de Paris, quatre huissiers  
 ordinaux, aux gages de 50. chacun pour deux quartiers,  
 avec faculté de exploits ainsi que ceux de nos autres Cours  
 Nous procureur postulant, en recouvre d'ice epices et amendes  
 de l'ad. Chambre et Cou, aux droits de d'ice d'ice pour livres  
 de d'ice amendes et epices qui lui seront payés par les parties  
 plaidantes et par les condamnés outre l'ad. epices et amendes  
 Excepté d'ice epices d'ice Comptes, dont le fond sera fait par  
 nos Estats, sur lesquels il ne pourra jouir d'ice d'ice. Et en  
 Recouvre payés d'ice gages d'ice officiers de l'ad. Chambre

et Cou, aux gages de 400. pour deux quartiers, et de  
 six deniers pour livre de taxation de son maniere. Lesquels  
 officiers seront hereditaires, et ausquels sera payé nous pourvu  
 aud. titre d'heredité d'ice personnes capables pour les avoir  
 et a l'avenir les cas échéants, en consideration de laquelle  
 heredité nous avons dispense et decharge, dispensons et  
 dechargeons ceux qui seront pour nous pourvu d'ice officiers  
 et recouvre d'ice epices et amendes, et recouvre et payés d'ice  
 gages, de donner aucune caution de leurs manieres, parce  
 que leurs d'ice officiers demeureront affectés a hypothèque comme  
 nous les affectons et hypothéquons a leurs manieres. Tous  
 lesquels officiers de d'ice Chambre et Cou des comptes  
 d'ice, de nos ames et finances de Dole, Jouiront d'ice mêmes  
 autorités honoraires et prerogatives, préeminences, Rang  
 privilégiées et franchises, libertés et exemptions dont jouissent  
 nos officiers de la Chambre des comptes et Cou d'ice d'ice  
 de notre Royaume, sans aucune différence ny distinction  
 Et sera fait fond d'ice dans nos Estats du Grand Salle,  
 Deuillers, Chauffagés, bougies et menues necessités de  
 nos d'ice officiers créés par le present Ed. et pour établis  
 Enriveront la jouissance de nos deniers de la imposition ord.  
 et extraordinaire de l'ad. province, et en bon ordre dans  
 nos finances. Nous avons de la même autorité que  
 dessus, créé et l'age, crone et l'ageons en titre d'office  
 forme d'hereditaire, Nous nos con. recouvre particuliers  
 d'ice finances et imposition ordinaire et extraordinaire de l'ad.  
 province, et d'ice deniers communs de nos villes,  
 Bourges et communautés qui sont dans leu de parlem.  
 qui sont distribués, scavoir en a Dole pour l'année

du Baillage, En a Brisson pour l'Estrie aussy du  
 Baillage, En a Dr. Boul pour le baillage, En a Gacy  
 pour le baillage, En a L. de la Saunoy, pour le baillage  
 Daual, Montmorency et orgelot, En a Saline, pour le  
 Baillage de Saline et Lunoy, En a Poligny pour le  
 baillage de Poligny et Arbois, En pour le baillage de  
 Saume et ornand, Et En a Pontalier, pour par les pauvres  
 de d. officier, sur la ceste et recouvrement de nos deniers de d.  
 Imposition de d. collecteur ou syndic de parquisse, sur les  
 assises et de parquisse qui luy sont de luy par nos comm.  
 departis, ou par ceux de nos officiers qui nous chargent  
 de les faire, auxquelles de parquisse nos d. recouvre particuliers  
 assises et auons bon delibere, portu a bours en  
 notre Recette generale de d. deniers de d. Imposition  
 a luy par et maine et sur les quittances de nos recouvre  
 generale de d. deniers en service, qui sont controllez par le  
 Controlleur general de nos finances, sur lesquelles quittances,  
 les sommes qui ont payee devant passer dans la depense  
 de luy Comprix, aussy que les gages et charges qui sont  
 assignez sur luy et d. deniers, dont le fond de d. deniers  
 dans les estats de nos finances, Et a chacun de quelle recouvre  
 par. Nous avons attribue et attribuer quatre cent livres  
 de gage pour deux quartiers, a trois deniers pour luy de luy  
 maniere de d. deniers de d. Imposition, et pour toutes taxes  
 sur de recouvrement, pour de d. deniers de d. deniers et autres  
 de quelle gage et taxes, le fond de d. deniers dans nos Estats  
 qui se rendront par luy maine, outre lesquel gage et  
 taxes. Nous luy avons attribue et attribuer po. taxes  
 et d. deniers de la Recette et maniere que luy sont de d.  
 deniers de d. octroye de d. deniers, de d. deniers et communis

aprendre sur le fond de d. octroye, de d. deniers En sol pour  
 luy de luy recette effective, dans les luy ou le recouvre  
 annuel de d. deniers ne sera que de trois mil livres, et au  
 dessus. Huit deniers pour luy dans la luy ou il  
 montent de plus trois mil livres Jusque a dix mil livres  
 Et six deniers pour luy dans la luy ou il se d. deniers  
 de d. Recette de d. deniers avec adjudication de d. deniers  
 commune de d. deniers et de d. deniers public de d. deniers et  
 luy de luy recette, et aux recptions de d. deniers, qui  
 sont souvenez par luy adjudication, auons luy,  
 Secane et bon delibere aux assemblees de d. deniers de  
 comm. pour les affaires de d. octroye, de d. deniers luy  
 deniers de d. octroye sur les adjudications qui en auons  
 fait. Lesquelles adjudications, ensemble de d. deniers et  
 cautionnement de d. deniers, il luy sera a ce effect de luy  
 une expedit, en forme par luy effective qui en auons  
 luy minutes, sans d. deniers ny franc, et de d. deniers de d.  
 octroye, il en acquiescent les charges assignez sur luy  
 sur les mandemens du Maire et de d. deniers, et qui  
 sont signez au moment du Maire et de d. deniers, et luy  
 de d. deniers concernant l'extinction de d. deniers, de d. deniers  
 portu, portu et fontaines et autres ouvrages public  
 de d. deniers de d. deniers, de d. deniers en concors de d. deniers  
 qui en auons fait faire au cabare, dans les d. deniers  
 de d. deniers dont il se rendront compte annuellement conjointement  
 avec celui de d. deniers par En sol a maine compte, et tout  
 fait par Chapitre de d. deniers, Et les Estats de d. deniers de d. deniers  
 de d. deniers et de d. deniers de d. deniers de d. deniers de d. deniers  
 de d. deniers de d. deniers, En sol qui luy ait aucune confusion

Sera payé par nous fait fondre dans nos Estats des Finances  
 des Episcopes et de plusieurs communes des comptes des deniers  
 des Impositions. Et aligard des d. octrois, les Episcopes  
 s'ont réglés, en regard au total de la Recette, s'avoient  
 de ceux dont la Recette montroit a Mil livres et au dessus  
 Cinqt livres, Cens dont la Recette se trouvoit au dessus de  
 mil livres Jusqua quatre mil livres, quarant livres, depuis  
 4000<sup>l</sup> Jusqua 10000<sup>l</sup>, soixant quinze livres, Cens depuis  
 10000<sup>l</sup> Jusqua 15000<sup>l</sup> Cens livres, et les autres a proportion.  
 Les facons de ces Comptes seront payés sur le pied des  
 huilliers ainsi qu'il est accoutumé, le tout en observant autant  
 qu'il se pourra dans lad. Province, ce qui a été réglé a cet  
 égard par nre. Ordonnance du mois de Juill. 1689. qui a été  
 aux officiers des recettes des huilliers et imposition de notre  
 Royaume les officiers des recettes des deniers communs et  
 octrois chacun en leur respect. Comme aussi nous avons  
 créé et réglé l'ordonnance de l'office de forme et  
 hereditaire en notre con. contrôleur général de nos finances de  
 notre province pour contrôler les quittances qui seront dues  
 par nos receveurs généraux de nos finances, des deniers qui leur  
 seront payés par nos Receveurs par. dont il tiendra bon et  
 fide registre, et observé ce qui est prescrit par nos ordonn.  
 et notamment par notre Règlement fait sur nos finances,  
 au mois d'août 1669. aux gages de trois mil livres par  
 an, pour deux quatrièmes, dont la somme sera payée dans l'estat  
 de nos finances, et aura droit attribué a pareils officiers pour  
 le contrôle de chacune quittance. Et nous avons aussi accordé  
 au Contrôleur de nos finances ou payeur des Charges locales  
 assignées sur celle hereditaire de son office comme aux autres  
 de nos provinces pour en jouir, et des gages y attribués.

Et en faire et disposer au d. titre d'hereditaire comme nos offic.  
 de pareille qualité, en payant la somme a laquelle il sera  
 modifié tant qu'il n'est. Conseil par le Rollet qui y sera  
 arrêté avec nous après la signification d'icelluy, sinon, il  
 sera payé par nous pourvu au d. office comme vacant, les pouvoirs  
 de quelle officier s'ont. s'avoient. Le Con. général de nos finances  
 des mêmes honneurs, prerogatives, preeminence, privilèges  
 franchises, exemptions dont jouissent nos receveurs généraux  
 de nos finances de lad. Province, et ceux pourvus de semblable  
 officier dans les généralités de notre Royaume, et les Receveurs  
 par. de nos finances, Impositions et octrois, et les officiers de nos  
 finances des mêmes honneurs, prerogatives, privilèges, franchises  
 et exemptions, qui sont attribués et dont jouissent nos receveurs des  
 Tailles et autres Impositions de nos Elections, en ce qu'ils ne  
 sont y exprimés. Et y donnons en mandement a nos amz  
 et chaux con. les gens de maine notre chambre des Comptes de  
 Dole, que nous présent. Et si. les ayent a faire liv. public  
 et registre, et le contiennent en icelluy, gardé et observé selon la forme  
 et tenor, nonobstant toutes loix, ordonnances et règlementz et autres  
 choses a ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogerons  
 par ces présentes, Car tel en notre plaisir, Et afin que ce soit  
 chose ferme et stable a toujours, nous y avons fait mettre  
 notre scel, Donné a Versailles au mois d'août, l'an de  
 grace 1692. et de notre Règne le 50. signé Louis, Et  
 Boucheval, Surlinbarr, Parle. Roy Le Tellier, En suite  
 en l'air de la Conseil signé L'Hopital, a la salle du grand  
 Secau de C. de. de.  
 Leu, Publié et Registré en la Chambre et Cou des comptes  
 après Demandes et finances du Roy a Dole, ou y en ce  
 Requérant le procureur général de la N. Cajot, pour. etc.

Selon sa forme et teneur, l'audience de r. luee tnan, le 22<sup>e</sup> Septembre 1632. avec declaration. que Copie du present Edit seroit enuoyee aux Baillages, Sireys et Joffoye du Comte de Bourgogne, pour y estre luee, publiee et Enregistree, a ce que par forme n'en Ignore, signe Nacelles.

## Prouence

La Cour des Comptes aydes et finances de Prouence ont accoustume de tout temps recevoir au nom du Roy et faire preter les serj. et hommage et serment de fidelite a tous Seigneurs Archeuesques, Cuesques et autres possed. benefices qui ont siefs nobles au d. pais, et en suite de donner le denombrement particulier de tous les droictz Seigneuriaux et Domaines qu'ils possedent, Et celluy faire registrer dans les Registres des archives de sa Majeste et de meme de tous les autres Seigneurs possedans siefs nobles au d. pais, les quels sont aussi obliges de prendre Investiture; preter hommage, et donner sem. denombrement lors qu'ils font des acquisitions des siefs nobles, et sont mis en possession desd. siefs par un commissaire et auditeur que la Cour depute.

Nous Raporterons seulement deux hommages rendus en la d. Cour, l'un d'un Ecclesiastique et l'autre d'un Laïque.

Le Premier est du Reverend pere en Dieu M<sup>re</sup> Louis de Briet, archevesque d'axe le 23. may 1632. Il avoit prete en la d. Cour serment de fidelite et hommage au Roy comte de Prouence, pour ses terres Jurisdicions des lieux du Luy, s<sup>te</sup> Reparade, fetines et s<sup>te</sup> Canadet, Vins, Ensemble, Jonques, Luimard, la haute Jurisdiction des lieux de Bonelles, agrilles, Jaudon,

s<sup>te</sup> Jean de la Salle Roques hautes et autres terres et Jurisdicions dependentes de son d. archevesche, dont il promet de donner denombrement dans 40. Jours et faire Registrar celluy aux archives de sa Majeste au d. pais, Et fait on le d. hommage en presence de deux temoins, desquels il est fait mention dans l'acte, le d. hommage se rend en vertu des Lettres patentes du Roy dont voicy la teneur.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Prouence Solcalquier et autres adjacentes, a nos amies et freres les gens de nos Comptes a Aix Saluz, Scauou Saifoux qui nous ame et fral Messire Louis Briet con<sup>te</sup> en nos conseilz d'Etat et archevesque d'axe pourvu par notre s<sup>te</sup> Pere le Pape a notre nomination, et par sanction du d. archevesque nous a fait et prete aujourd'uy le serment de fidelite qui estoit tenu pour la Jouissance du revenu temporel d'axe a ces causes Nous Vous mandons et ordonnons que vous ayez a lui faire et donner, comme nous luy Saifoux et donner par ces presentes signees de nous main plume et entree main luee et delivrance de son Revenu temporel, et de toutes qui en d. pais, en conseq. de ses bulles et provisions apostoliques, sans quil y puisse estre a l'avenir trouble ny empesche, Enjoignant a nred. procureur gnal, et a tous autres quil app. y prevo et donne tout constamment, sauf nred. droit d'ausuy, Car tel en notre glaisiv, Donne a Pavie le 8. Jour de mare. Lan d. grace 1632. a d. notre Regne le 22. —



signe Louis, le plus bas, Par le Roy comte de  
Provence, Bouillier.

L'autre hommage est de M<sup>re</sup> Gaspar de Perrinet  
s<sup>r</sup>. de Bressac président en la Chambre des Comptes de  
Dauphiné, pour la Baronnie, place, Terre et seig<sup>ne</sup>  
de Misin, fait au premier bureau de la d<sup>e</sup>. Chambre, en  
présence de deux témoins, le 22. x<sup>bre</sup> 1634. à la charge  
de donner le denombrement par<sup>te</sup> des droits seigneuriaux  
de la d<sup>e</sup>. terre de Misin, et icelluy faire enregistrer aux  
archives dans quarante Jours.

Notobstant laquelle attribution et usage depuis  
les anciens Comptes de Provence, Roys de Sicile et de  
Hierusalem donnés aux maîtres rationnaux du d<sup>e</sup>. comté  
de Provence, par divers titres et ~~lettres~~ années 1378.  
1408. 1411. 1416. et 1476. et diverses lettres patentes  
de nos Roys, depuis l'union du d<sup>e</sup>. Comté à la Couronne  
de France, des 17. Janvier 1500. des années 1503. —  
1525. 1540. 1547. et 1577. portant con firmation des  
auctorités et jurisdictions de la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes  
sur le domaine du Roy, les Tresoriers de France du d<sup>e</sup>.  
païs en conceq<sup>te</sup> del'Édit du mois d'août 1627. qui  
leur attribuent la reception des d<sup>e</sup>. Soy et hommages, et  
autres nouveaux droits qu'ils n'avoient jamais eü, ayant  
voulu troubler la d<sup>e</sup>. Chambre des Comptes en la jouiss<sup>ce</sup>  
de la Reception d'iceux et autres droits qui apartenoient  
de tout temps à la d<sup>e</sup>. cour des comptes aydes et finances  
du d<sup>e</sup>. país, en furent demis et deboutés, Et la d<sup>e</sup>. Cour  
maintenüe par le Reglement du Conseil d'Estat du 16.  
may 1640. que nous ne transcrivons pas tout au long  
à cause de la prolixité.

Entre les Presidens Tresorieux  
de France et grans des finances en Provence  
demandeur en Requeste par eux presentee au  
Conseil le 23. Juillet 1638. D'une part, Et  
les conseillers officiers en la Chambre des  
Comptes et cour des aydes du país de Provence  
deffendeur d'autre. Veu par le Roy de la

Le Roy en son conseil, faisant droit sur le  
tout de la Reception des Soy et hommages, ainsy et  
denombrement, dependant du d<sup>e</sup>. domaine, même de celluy  
aliené, demourra et appartiendra à la d<sup>e</sup>. Chambre des  
comptes, ainsy qu'il se pratique en celle de Paris, et non  
aux d<sup>e</sup>. presidens et Tresoriers de France, Commaux le  
droit de donner les Inventions de la Sife ou Entaisinement  
de ceux de pardon de Sa Majesté, et la liquidation des  
loix et taxes et autres droits seigneuriaux, à la charge que  
les d<sup>e</sup>. Tresoriers de France en la Cour des Comptes aydes et finances  
s'ont tenuz enuoyez au d<sup>e</sup>. bureau des finances, de nous en  
voire faire l'estat ou l'extrait de la liquidation, pour en  
delivrer par les d<sup>e</sup>. Tresoriers de France lettres contrainctives et  
executoires contre les redoublés, et en faire charger les  
statz des Comptables et pour le regard des d<sup>e</sup>. d<sup>e</sup>. droits  
de population ou extrais sodal, Sa Majesté s'en est souvee  
la disposition sur Louis qui lui en sera donne par les d<sup>e</sup>.  
officiers ou autres, dans les lettres de d<sup>e</sup>. Soy s'ont  
adressées à la d<sup>e</sup>. Chambre, s'y est n<sup>on</sup> quil son Juge  
à propos par Sa Majesté de bailler à somme les droits  
de population avec les autres droits du d<sup>e</sup>. domaine, lesquels  
lettres de don Comtes encore celles et naturelles.

anoblissement en legitimacion, et autres portans adre<sup>te</sup>  
 alad. Couv. des comptes aydes et finances et aud. bu<sup>au</sup>  
 des finances, seont registrez en lad. couv. en laquelle  
 s'ont faitz les copies des finances pour lesd. legitim<sup>es</sup>  
 anoblissement et autres, ensemble, seont lesd. lettres paten<sup>tes</sup>  
 presentes au d. president et vicepresident de France pour  
 donner leur attache sur jelluz, sans qu'ils puissent changer  
 ne modifier la significacion de lad. Chambre. Fait  
 au Conseil d'Etat du Roy, le 16. jour de Mars le 16. jour  
 de may 1640. Signe de Bonducaux.

## Bretagne

La Chambre des Comptes de Nantes a le même  
 droit et est en possession de recevoir tous les hommages  
 des Siefs releuans du Roy dans la Duché de  
 Bretagne, nonobstant les restrictions qui y auoient  
 esté apportées par le Roy Francois premier, lesquelles  
 estoient necessaires en ce temps la, a cause que led. Roy  
 estoit nouveau acquereur du d. Duché, lequel ne  
 faisoit que d'estre reuuy a la Couronne de France,  
 C'est pourquoy afin de mieux connoître et prendre de  
 plus grande assurance de la fidelité des principaux  
 seigneurs et prelatz du d. pais de Bretagne, Il les  
 oblige de rendre les Rois et hommages et prestir le  
 serment de fidelité a sa personne ou a main  
 de son Chancelier, par le Reglement qui fit a  
 Moulins cy Transcrit  
 Francois par la grace de Dieu,

Roy de France, L'ev. legitime administrateur et usufr<sup>u</sup>  
 des biens de notre tres cher et tres aime filz le d'ouphm  
 Duc et seigneur propriet<sup>er</sup> des pais et duché de Bretagne  
 a l'once ceux qui ont presentes lettres. Seont Salut,  
 Comme il sou. veni a notre connoissance, a ayant est<sup>é</sup>  
 amplement Informé que nos deniers, tant ord<sup>es</sup> qu'extraord<sup>es</sup>  
 de nosd. pais et duché, s'ont grandement diminuez, et  
 souuentz sou. retardez, au moyen que nosd. deniers ne sont  
 leuez ne conduitz par bon ordre et moyen continué  
 et mesme remontrance nous ayons est<sup>é</sup> faitz que combien  
 que par nos anciennes ordonn<sup>es</sup> afin d'auoir braye et certame  
 connoiss<sup>ance</sup> des biens et loez qui nous sont duez, lussions  
 ordonné que tous et chascun des notaires qui receuroient  
 et passeroient contrats d'heritagez tenus prochainement de  
 nous, et de qu'ilz lesd. biens et loez nous appartinrent  
 sevoient tenus de les bien recueillir et en faire raport dedans  
 huit jours apres lesd. conditions faire a notre prochain  
 Couv. et jurisdiction aux prochains courus de telle asy<sup>st</sup>  
 de n'auoir compl<sup>te</sup> par deuant nos amir et fraux les gens de  
 nostre Chambre des comptes du d. pais. Et par all. nous  
 pour auoir connoissance des Rachats a nous duez, lussions  
 par cy delant statuez et ordonné que nos procureurs chacun  
 en sa jurisdiction, sevoient tenus et contrainct de rendre  
 une fois l'an a nre d. Chambre des comptes, tous et chacuns  
 les auens, minutes et tenus par eux de nos sujets  
 et que pour suir, garder et observer nosd. ord<sup>es</sup> et faire  
 tenir a l'uniuers toute ce que nous pourrions estre deu, tant  
 occase de d. Vente et loez, Rachats et sous rachats

que auver droit et nos devoirs. Saignavieure. Casuelle  
 et Incertaine, nos d. genre d'ice. Comptre ayent par plusieurs  
 fois. Suit ordonn. et Injonction a nos d. receveurs de faire  
 par chacun on, Chacun en sa Receipte en Croy en parchemin  
 auquel seroient spécifiés et déclarés tous nos deniers casuels  
 a nous decha et advenir en chacune de nos d. Receipte  
 lequel Croy seroit signé et certifié d'un de nos Juges,  
 procureur et greffier, et delivré a nos d. receveurs pour jectoy  
 Croy rapporté sur nos comptre pour servir ala bariffon  
 Ce Néanmoins nos d. officiers, receveurs et comptables  
 voulant dissimuler ou receller nos d. deniers, n'ont voulu  
 tenir cet ordre, a s'excuser les d. comptables que nos d.  
 Juges et procureur ne. Voulent obéir aux d. ord. et mandem.  
 ni n'ont d' Chambre des comptre, aussy nos d. receveurs  
 comptables souvenant fois, sans faire les aprecionnes  
 de nos grains abax et vil prix et en saison non conven.  
 et quelque fois par Relation de tennons qui leur sont  
 faictables, en quoy nous avons eu par le passé grand  
 pert et diminution de nos deniers, Davantage Juges  
 receveurs et comptables, indant souvenant fois d'ulager  
 la Conclusion de leurs comptre, et retarder le payement  
 de nos deniers, qu'ils scaient avoir bonz entz. leurs manes  
 s'efforcent par toute moienne d'Invoquer grand nombre  
 d'appellations en notre Cour de parlement du d. paiz, de  
 adjournement, assignation, ruffus et ordonn. a eux faire  
 par nos d. genre d'ice comptre ou les d. manes qui requierent  
 Celuy deniers par long temps sans estre deudés, dont  
 s'ensuit grand pert et dommage pour nous, et Involuntion

de Procureur, Juges, misere et vexatione et en auver  
 Remontance nous ayant esté faitre semblablement  
 que nos d. receveurs, Raportent souvenant en la discharge  
 de leurs comptre plusieurs rentes et heritages qu'ils  
 disont estre vacantes; Incertaines et Inhabitées, et  
 partant de nulle valeur et revenu, par ce qu'ils ne peuvent  
 avoir connoissance de d. rentes et heritages. ne. de d'impres  
 d'aux, au moyen qu'ils par les anciens rentes et comptre  
 de leurs prédécesseurs n'y a aucune borne ne. confrontation  
 dont est aucun qui plusieurs de nos Sujets Nobles et  
 auver, ont usurpé et usurpé nos d. domaine, les bue  
 par Entreprenre la possession de nos heritages, qu'ils  
 Joignent a eux les auver, et se attribuent les Soy et  
 Sommes de nos hommes et bassaux, a tous lesquels  
 Chofes et auver qui touchent et concernent le bien et accroisse.  
 de nos d. Domaine, est tout nécessaire pour nous et  
 domo ordre, Scaient s'ayon que nous desirons le  
 fait et revenu de nos d. Domaine, estre et duu, dirigé et  
 conduit par bon moyen et ordre contenant droit et nous  
 Raisons a la plus grande valeur que faire se pourra, po.  
 le profit et utilité de nous, de charge et soulagement de  
 nostre pauvre peuple et Sujets, Auver après avoir eu  
 sur ce grande et mure délibération d'aucune partie de nostre  
 sang et de gens de nostre conseil, Statué, déclaré et  
 ordonné, Statuons, déclarons et ordonnons, de nous  
 certaine science, plene puissance et autorité royalle,  
 les d. Statuons, ordonnons Irrevocables, que s'ensuivent  
 Et Premièrement ordonnons que ce qui d'ice

par cy devant par Nour ordonne quand aux Notaires  
 pour le fait de Reception et passons de Contraire  
 adheritages, Et a nos procureurs pour le fait de aucuns  
 Ministres et denombrement, soient Enchevins, gardes &  
 obligez, et y obviens et l'insinuation nosd. procureur et no-  
 stry procurement chacun en son regard, sur les parties contraires  
 en la d. ordonn.

Et en outre ordonnons que en la ville pour auoir  
 certain<sup>es</sup> connoissance de deniers a nous deus, tant au cas  
 de vente et ledit, Rachate et sans rachate, Saisure,  
 confiscatione successions de batards, Desheritance, naufrage  
 et brie de Mir, Espence, Le mot deus du mot de  
 Batard autre mot Italien Gallegiare, qui breu d'ice  
 Plottor gallojer, et toute autres nos deniers casuels, et  
 deuoire signaiauz de perdans de nosd. domaine Nos  
 Juges et procureurs chacun en sa lieu et jurisdiction s'en  
 tenue de fait par chacun en son lieu en parchemin  
 auquel deuoit rapporter, s'inscrire et declarer par le  
 mot, le nom et surnom de ceux par le d. d. de qu'il  
 led. Rachate et sans rachate a nous auuee en la d.  
 amee, avec le nom et surnom de ceux par le d. d. de  
 de qu'il led. rachate et sans rachate nous appartient.

De semblablement par Jelluy Cayu afin qu'aucune  
 chose ne se gace de nosd. deniers casuels de nosd. domaine  
 sera faite declaration expresse de Saisure Saisure en la d.  
 amee et de ce casuel de Jelluy.

Par ailleurs de Confiscatione successions de batards  
 Desheritance, Naufrage et brie de Mir, Espence et

galoyer a de tous nos autres deoite a deuoire deig.  
 sans aucune inobedience, Et attendu que en nosd. recet  
 ny a controuleur par nous establi et que nosd. Juges  
 et procureurs peruent a deuoire auoir la connoissance de nosd.  
 deoite et profite qui nous en aduient en la d. Jurisdiction  
 Nour baille et ordonnons que au bou du d. Cayu  
 il se sousscriue et certiffie led. Cayu, lequel sera  
 baille a de l'ue par chacun en son lieu pour Jelluy  
 rapporter sur son Compt, afin que nosd. gens de compt  
 puissent claiement et certainement certiffier la charge  
 et Recet de en chacun de nosd. recetue et comptable.

Item Considérant que une grande partie du  
 Recet de nosd. Domaine consistant en bl. de, auoine et  
 autres grains, et qui souuent fait led. recetue les  
 sont apertir abas et til pris par nos Juges et officiers  
 en faison non conuenable par Information de l'homme a  
 ice faurable, en quoy nous auons eu par le passé grande  
 perte et diminution de nos deoite, ordonnons que  
 dorinauani Il sera par nos Juges procureur et officiers de  
 nos baux, Jurisdictione et recetue de d. pris, procede a  
 Saisure contre ordinaire de nosd. grains par une ou deux  
 saisons qu'il se vorant a connoissance en la d. loyauze  
 et conseruere en la d. plus conuenable, ayant egard  
 au nombre et qualite des grains de Jelluy recetue, lesquels  
 Jelluy orgainie deuoit préalablement fannier et proclamier  
 et liure, place accoustumee, Et apres que le temps  
 suffisant sera creu, s'en de l'ue a plaisir genouue  
 au plus offraie a deuoire Enchevins, amoy que les

homme muable de Receveur, sans fraude ne collusion.  
 dire. Jours provenant de quelle contr. n'est recevable  
 faison veue et chapitre de cont. de gram. et pour celle  
 Receveur veue, s'ont tenu de rapport sur l'examen de  
 la veue comprise les bannier et tenues de nos d. grames  
 solennellement faire. Signatures et cotifficés de l'en de  
 nos d. Juges et procure. sans ce que a l'avenir ils soient  
 plus receve a apocir de a proximité dont ils ont été  
 parole passé, et si que le ap. c. i. m. e. nous avons juré dire  
 et défendre. Intimidation et diffamation.

Item afin que nos d. Comptables ne presume  
 par ce ap. Intimidation de souven appellations diuolle.  
 comme ils ont fait par ce d. pour toujours dissimuler  
 et dilager la fin, conclusion et execution de ce d. et  
 la veue comprise, auons ordonne et ordonnons que pour  
 l'avenir les d. appellations de l'ancien et plaigne de la fin  
 et jurisdiction et qui s. faison d. huy en auant par les parties  
 pour raison de ce d. de l'ancien et jugement et ordon.  
 donnés, ou qui s. donnés par les gens de nos d. compt.  
 tant en ligne de Compt. ou de l'ancien de l'ancien que pour raison  
 de ce d. adjournement et ord. par les d. de l'ancien pour faire  
 bon et compte nos d. officiers comptables et leurs baillies  
 et jurisdiction. a cause de ce d. charges maniments et administrations  
 de nos d. de nos d. paiz et duche de Bretagne, faison  
 les cas dessus dits de l'ancien par provision pendant les appellations  
 et aucune en fond Intimidation, la connoissance et jugement  
 de quelle, appartient a nos d. Compt. de par l'ancien d. d.  
 paiz de Bretagne comme a ce fait par ce d.  
 Et quand de toutes autres causes et maniments

En demourant la connoissance et jurisdiction a l'ancien  
 qui appartient et ainsi qu'il a été fait et observé le  
 temps passé et sans y Innover aucune chose, pourveu  
 tout fois que nos d. de l'ancien soient retardés et son notie  
 main garnie.

Item Pour donner provision et ordre aux Entrepreneurs  
 et usurpatione qui par voyes obliques ont été faits sur  
 nos d. Domaine, auons commis ordonne et député,  
 Commissions ordonnons et députons, les gens de nos d.  
 Compt. et d. de l'ancien aux lieux par l'ancien. Chambre  
 pour de l'ancien pendant les plous de nos d. Chambre  
 et lieux, jurisdiction et Receveur de nos d. paiz et duche,  
 ainsi qu'ils ont été requis et accés. pour appeler  
 avec eux l'en de nos d. Juges et procure de nos d. baillies  
 soy enquerr et faire information sommairement et de plus  
 et sans figure et procès de toutes et chacune les Entrepreneurs  
 et usurpatione faites sur nos d. domaine, et ainsi de ce  
 lieux baguer susdits et Inhabitez, ensemble les d. de  
 et de l'ancien que nos d. de l'ancien de l'ancien non payables  
 et incommunes, et pour y parvenir contraindre et y mettre en  
 les d. de l'ancien a monner a l'ancien. a quel lieu et  
 de l'ancien de l'ancien. Et si s. trouuou aucune  
 chose de nos d. domaine auons été baillie par nos d.  
 Receveur, ou autres n'ayant pouuoir exprés de nous  
 quand a ce l'ancien, enquis et amulter de l'ancien baillies  
 et contraindre les d. de l'ancien a en baillie les mains  
 pour ce fait procéd. par nos d. gens de compt. a  
 faire nouvelle baillie de l'ancien. l'ancien et huy et ainsi  
 usurpatione et mal baillie, baillies et Inhabitez

a. Cito. devant, Comte et Sire, aux plus offrandes  
 et devoirs. Encheussance, ainsi qu'ils furent et ve  
 r. qui pour le bien et augmentation de nos domaines  
 et a. a. faire et souffrir, contraindre tous ceux qui  
 appa<sup>ra</sup> et qui pour ce se voient a contraindre, nonobstant  
 opposition ou appellation, au contraire, Contredire et empêcher  
 quelque chose et sans prejudice d'icelles.

Desquelles baillies, rentes et reformation de  
 nosd. Domaines l'ed. commissaires fuissent en papier  
 hier et l'ed. l'ed. auquel se voient declarer l'ed. nouvelles  
 baillies et rentes parmanes et abouissances, et les noms  
 et surnoms des personnes qui les ont eues et possedent,  
 dont il se valent. En double en papier a chacun de  
 nosd. recueurs pour s. regles et gouverner en l'ancien au  
 Recouvrement de nosd. rentes et devoirs, l'original  
 duquel l'ed. qui sera fait en parchemin sera rapporte  
 en nosd. Chambre pour la conservation et perpetuelle  
 memoire de nosd. Domaines, pour faire et executer  
 laquelle commission et les choses accises et necess.  
 Nous voulons que le recueur pour nous commise au  
 recouvrement des rentes des comptes d'ed. pais. pages,  
 baillie et d'ed. de nosd. Domaines des rentes par edom. de  
 gens de nosd. Chambre, les surs, exceptions et mises  
 a ce necessaires, Jusque a la somme de cinq cent livres  
 monnoye et au dessus pour être soit, et qui ladite  
 somme que le recueur aura ainsi payee luy sou  
 allouee en son compte, en rapportant par lui l'ed. ce  
 de nosd. Chambre, et quittance de la partie sus

l'ed. Cayer et Procureur, qui se voient aporter en  
 nosd. Chambre.

Item Et parce que de nos seigneurs prochains veulent  
 avoir braye et certaine connaissance, et que depuis nostre  
 avènement a la Couronne, il s'est vuie bien peu d'honneur  
 et sermons de fidelite et soust que nous ayons fait  
 ou fait faire de nostre ame et de nos chancelliers, tant par  
 les Curiers, Comtes et barons que autres nos baillies  
 et sujets du d. pais, lesquels le plus souvent et quasi  
 tout le long de leur vie sont teneus en sans respect et  
 souffrance de foy par nos officiers de justice de nous  
 faire les hommages et sermons de fidelite que nous som  
 mes de faire au moyen que nosd. baillies et sujets s'abusent  
 de bono bene nous ou nosd. Chancelliers, et maintiennent  
 qu'ils ne sont teneus de dire les limites de nosd. de  
 Duché par elles manieres et manieres de condition s'en par  
 oydiens et pour ce en l'ancien l'ed. grand nombre de  
 nosd. baillies et sujets, et devoirs conoquamment  
 s'abusent de dire de dire et de dire de dire et de dire de dire  
 qui nous appartient.

Pour ausquelles Inconvenances et dommages obvier  
 avons voulu, statue ordonne, voulons statuer et ordon.  
 que dorénavant nosd. Juges procureurs et officiers, ne  
 baillieront a nosd. baillies et sujets ne a aucun d'eux  
 sans respect ou souffrance de foy, mais sy tol et content.  
 que aucun rachat ou autre de bono signaival nous sera  
 escheu et advenu, soit par condition, échange, d'ed. ou  
 autre mutation, nosd. Juges opposeront a la requête de  
 nos seigneurs la saisie sur les seigneurs teneus et signaival

Comte de Noire, dont n. sera baillie aucune mainlevée  
Jusqu'à ce que nosd. Cassaux et Sujete ayent fait leur  
foi et hommage que nous nous font de faire, et avec  
ce baillies livres mineurs et denombrement.

Pour faire lesquelz hommages, Nosd. Cassaux  
et Sujete, en l'absence de nous a d. nostre ame et de  
Chancellier, et sans hors led. pairie et Duché de Bretagne  
avons nous directiva en nostre d. Chambre des comptes  
pour faire les foiz et hommages que nous nous font de  
faire, et pour jectives recevoir, avons donne et donnee  
plein pouvoir et puissance a nos amice et deus lieges  
de nosd. Comptes, sauf tout foiz et reserve a nous ou a  
notre ame et deus Chancellier les foiz et hommages  
seront de fidalite deus Evques, Comtes, Barons et Sag.  
deus si se de la balieu de cinq cens livres moyne de  
pairie de revenu annuel et au dessus, lesquelz seront  
nous sans leurd. Hommage a nous, ou de manie de  
nostre d. Chancellier, et reporter les lettres de leurd.  
Hommage en nostre d. Chambre des comptes, pour en  
prendre attache ou b.iffication. auparavant que d'auoir  
aucune mainlevée de leurd. taxes saifit, et en jectives  
baillies livres mineurs et denombrement, desquelz exceptions  
deus foiz et hommages et b.iffication de jectives, Il sera fait  
bon et loyal Registre en nostre d. Chambre des comptes  
afin de memoire perpetuelle de nous, Homme, Cassaux  
et Sujete. Et donnee en mandement par ces  
presentes a nos amice et deus lieges nance nous  
parlement, Conseil et Chancellier, Chambre de nosd.  
Comptes au d. pairie de Bretagne, et a toutes nos

Seneschaux, Baillies, Procureurs, Receveurs, Justiciars  
et officiers, et deus valentianis, presans et absens, et  
a chacun d'eux comme luy appartient, que nos presens  
Edit, Statute et ordonn. Il est fait son livre public et  
Enregistree; Tant en nostre d. parlement et Chancelier que en  
notre d. Chambre des Comptes, et par tout ailleurs ou  
marches sera, et jectives en toutes parties pour et articles,  
observans garder et accomplir, sans en observer, garder  
et accomplir de bon law forme et manie sans aucune chose  
en contredire ne contredire contredire en quelq. manie  
que ce soit, par nul manie plaisir Nonobstant que leong.  
ordonnances, Edits, Statute et, stile mand. ou deffens  
acc. contraires, ausquelz nous avons derogé et derogons  
par cesd. presentes, Ensemble ala derogatoire de jectives  
et ponce que l'on pourra avoir a faire de ces presentes  
ordonn. ou de aucune articles de jectives en plusieurs lieux  
Nous Boulons que au Vidimus fait sous seal royal  
soit ajouté comme a ce presens original, auquel en nom  
de ce nous avons fait mener nostre seal, Donne a  
Noulme le 13. Jour d. fevrier lan de grace 1537. et de  
notre Rigne le 24. ainsi signe sur le Roly, Par  
le Roy en son Conseil Ordon. et Scelle a double queue  
de Cier jaune. Et sur le dos en écrit ce que sensuit.

Acta publicata et registrata in camera computorum  
Britanie audito et requirente procurato regis ultima maii  
anno domini millesimo quingentesimo tregesimo octava  
ainsy signe De la Ripuive.  
Declaration du Roy françois  
françois par la grace de Dieu Roy de

fiance, Le legitime administrateur et usufructuaire  
 de biens de notre tres chere fille le dauphin et de siens  
 proprietaires des pais et duché de Bretagne, atous ceux  
 qui ont jouissance libre de baron, salus, seauoir faisons  
 que ouy par nous en notre Conseil prue l'ordonnance  
 a nous faite de la partie de nostre chere et bien amee  
 lez gens de trois Estats de nostre pais et duché de  
 Bretagne par leurs delogues accordez en moyne d'iceux  
 nous, Touchant aucune pointe contraire en certaines nos  
 lettres patentes et ordonnances donnees a Moulins le 13.  
 Jour de fevrier dernier passe par nous enuoyee en mesd.  
 pais de Bretagne pour y estre publiee et observee  
 mesmes en ce que concerne les boyes et hommages duez  
 pour raison des seigneuries d'iceux pais, dont mention est faite  
 par nosd. lettres et ordonnances et de certaines livres gaires  
 et inhabitez, landes, Prayeres, pastels, qu'ils disent  
 la plus part, estre en communant a nos subjects, de lieues  
 et paroches ou les parties. Ordonnees sont ainsi. Nous  
 desirant gratifier ausd. gens de tres Estats, auons du  
 declare et ordonne, disons, declarones et ordonnons que  
 Nous n'auons intendu et n'entendons, en faisant ledite  
 ordonnance pour raison desd. seigneuries, aucunement derogier a  
 l'usage et coutume observee mesmes, pour raison des seigneuries  
 huius et mouances de lieux baronnies et seigneuries, mais  
 auons seulement entendu pouruoir de seigneuries, huius,  
 baronnies et seigneuries huius et mouances de lieux, sans  
 moyen, Conscience et accordance qu'ils demourent et soient  
 conseruez et observez et coutumez, dont ils ont accoustume

Esd. Pour raison desd. seigneuries huius et mouances de lieux  
 et de lieux de baronnies et seigneuries, sans que aucune chose  
 soit sur ce Innouee sous couleur de nostre d. ordonnance. Et  
 quand aued. seigneuries et seigneuries et baronnies mouans  
 de nous sans moyen, Voulons et ordonnons, quil ne soit  
 procede a aucune saisie d'iceux par fault de boy et  
 hommage non fait sinon quarante jours apres l'ouverture  
 auons en lausd. baronnies, seigneuries et seigneuries, et  
 quil auons que les seigneurs diffoullant a nous faire led. boy  
 et hommage de dans led. quarante jours a compter dud. iour  
 qu'icelle ouverture sera auons. Et ouve leu auons accorde  
 qu' pour raison de tous lieux seigne de quelle baille qu'ils  
 soient, nos subjects auxquels ils seront auons puissent faire  
 boy et hommage nous faire par deuant les gens de nos  
 comptes ausd. pais, ausquels par desd. seigneuries demourent  
 pouuoir et permission de seuer recevoir, boy et seigneuries  
 serment de fidelite boy et hommage qu' huius nous  
 seront fait respectivement les seigneuries de baron et d'iceux pais  
 a cause de lieux baronnies et seigneuries qu'ils tiennent de  
 Nous, ausquels et par ailleurs a tous led. seigneurs nous  
 baux sans moyen par ailleurs, nous auons donnee et  
 donnee par cesd. seigneuries auons quarante jours de terme  
 souffrance a delay de nous bailler respectivement et mesd.  
 chambre des comptes d'iceux pais les auons, mesmes et  
 denombrement de lieux de baronnies, et de seigneuries et seigneuries  
 les huius seigneuries et seigneuries huius et mouances de Nous  
 sans moyen, sans ce que nos officiers puissent auons  
 l'accomplissement et expiration desd. quarante jours ordonne



Pour nous faire le d. Soy et hommage, et d. autre  
 quarante jours ordonne. pour nous baillier le d. Autre  
 et d. nombre nous procedo a aucune partie de l'œuvre de se  
 honte. Saigne et baronnie par l'œuvre de Soy et hommage  
 non fait; minute et d. nombre nous, et au surplus, quand  
 avec. honte gaire et inabite, buyon, et partie, doni aussy  
 et fait mention par nous d. ordonne. Nous avons parall.  
 dit et declare, disons et declare, que nous n'avons entendu  
 et n'entendons l'article d'icelle ordonne, faisant mention d'icelle  
 honte gaire et commune land et partie, aucunement, prejudicir  
 a nos d. digne quand aux parties buyon et honte gaire et  
 honte dans les d. en bonne possession et jouissance par  
 eux et leurs predecesseurs de temps immemorial et d'ou  
 n'ont memoire de commencement ne du contraire; Mais  
 avons seulement entendu a entendre de ce qui en d'ancien  
 de nre domaine et qui a est entree du nous et nos  
 predecesseurs duce et d'icelle d'ou. pais, le surplus de  
 nos d. lettres et ordonne du 13. Jour de fevrier dernier,  
 demourant et autres choses contenues en icelle en l'œuvre  
 l'œuvre force et vertu; Et donnons en mandement  
 par ces d. presentes a nos ames et a tous nos lieges  
 manes nre Cours de parlemens et de nos consils, Chancell.  
 et Chambre de nos comptes aud. pais de Bretagne  
 Seneschave, autres lieges, et autres et a tous autres  
 justicars et officiers a chacun d'eux, et comme a luy  
 appartient, que nos presentes declarations, voulons ord.  
 et modification, ilz entendent et gardent et observent  
 sans en faire aucun prejudice, li. public.

Enregistree en chacune de nos d. Cours, et du contenu en  
 icelle Joie et baillier d. Supplie plainement et puisibl.  
 sans faire ny souffrir aucune chose. Et fait en con.  
 laquelle sy fait estoit ou avou. d. ostre et m. d. oil  
 fassent ostre et m. d. incontinant et sans delay a plene  
 delivrance, Par tel en notre plaisir, En temon de ce  
 Nous avons fait mettre notre seal a icelle partie, Donne  
 a Paris le 18. Jour de decembre, l'an de grace 1538. Et  
 de notre Regne le 24. ainsi signe sur le roly, Par  
 le Roy par legitime administrateur et usufructuaire d'icelle  
 en son conseil, De la Chesnage, Scelle d'ou double quire  
 de l'œuvre jaune, Et sur le dos en icelle ce que s'ensuit.

Lecta publicata et Registrata in parlamenti  
 curia audito <sup>die octava septembris</sup> et requirente procuratore  
 Regis decima <sup>septembris</sup> quinta <sup>septembris</sup> aprilis, anno domini millesimo  
 quingentesimo trigesimo nono, ainsi signe De la ruiere.

Lecta publicata et registrata in camera computorum  
 britannie audito et requirente procuratore regis decima  
 quinta aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo  
 trigesimo nono signe De la ruiere.

Par ces Reglemens du grand Roy Francois, Le  
 meme ordre qui s'observoit par tout le Royaume, a  
 este ordonne dans le duché de Bretagne qui venoit  
 d'raichement d'estre vny et annexe a la Couronne de  
 France. Et cet ordre de dignites est plus agreable  
 et plus venerable. Premièrement de rendre les Soy et  
 hommages et sermens de fidelite a la personne du  
 Roy comme l'origine et la source de toutes les dignitez  
 et en son deffaut a son Chancellier. Et pour le

Soulagement de ses Vassaux en ses Chambres des comptes  
comme Cours souveraines de ses Finances, et ordonnées  
pour conserver son Domaine et veiller continuellement  
à ce que ses droits soient exactement payés, et ses devoirs  
rendus, ou sont tous les Registres, titres et documents  
en vertu desquels sa Majesté les peut prétendre,  
lesquels elle leur a mis comme en dépôt forcé.

Soit donc en Poitou, En Anjou, et par tout le  
Ressort de la Chambre des comptes de Paris, en Normandie  
en Dauphiné, Bourgogne, Provence et en Bretagne  
Il se voit comme cet ordre a été suivi, et observé en  
divers temps, et sous divers Roys, Et nous faisons  
voir de même pour le reste du Royaume, et particulier  
en la province de Languedoc en son lieu.

Neanmoins au prejudice des Reglemens et declar<sup>ons</sup>  
susd. Le Roy Henry 2<sup>e</sup> qui estoit duc de Bretagne  
de par sa mere, fit une ord<sup>on</sup> le 12. septembre 1552.  
Inscrite dans le premier titre du dix<sup>e</sup> livre de la  
Conference des ord<sup>on</sup> faite par Charondas. page 548.  
qui semble avoir derogé au d. Reglement dont voici  
la teneur

ordonnons et declaron<sup>s</sup> en Improv<sup>is</sup>ant l'Edu du  
mois de Juuin 1557. que les foy et hommage pour les  
siefs nommez que Comté, Vicomté, Baronnie, et  
Chastellenie, de la Balou de Conlivera de vant, monnoye  
du pais de Bretagne et au destour, seront receus par  
nos Juges presidiaux, apellés nos avocats et procureurs, chacun  
en sa jurisdiction, sans que pour raison desd. siefs, ne  
sujet, soient plus tenuz d'aller se présenter en notre Chambre  
des comptes, et aux Comtes, Vicomtes, Baronnie et Chastell.

Et auvez sief de rucou amiel au dessus de Conlivera  
monnoye susd. les foy et hommage seront faire en lad.  
Chambre selon quil en contenu au d. Edu. Et seront tenuz  
nos Vassaux, dedans quarant jours après quilz auront esté  
receus a foy et hommage, présenter leurs aveux a Conlivera  
et minute devant notre Juge presidial, en la jurisdiction  
duquel sera la maison principale du sief Inférieur, apellée  
nos avocats et procureurs au J. sief, lesquels de barons ou accourent  
la exception dud. aveu, ainsi quilz devront estre a faire, et  
ou il sera sujet de debatir, donneront leur cause, raison  
et moyen de leur debatir, Et seront tenuz les Juges, envoyer  
par chacun an dedans le mois de Janvier, en notre Chambre  
des Comptes a Nantes, toutes les causes par eux receus en  
l'année qui sera finie le mois de Decembre precedent et aux  
depanz des baffaux, Donne a Villiers le 12.  
septembre 1552.

Cette ordonnance fut faite en faveur des off<sup>es</sup>  
presidiaux de ce Royaume, Et presque en même temps  
quils furent créés, Et ne fut qu'un expedient pour  
pouvoir mieuz debiter lesd. offices des presidiaux, ainsi  
quil arrive souvent que les necessites du Royaume,  
n'obligent pas seulement ceux qui entiennent le timon  
de faire de nouveaux establemens et de creations d'off<sup>es</sup>  
mais les contraindre leur attribuer des prerogatives, et de  
grands avantages contre l'ordre ancien et l'observation  
lesquels les compagnies souveraines ont accoutumé modifier  
par leurs verifications, comme prejudiciables au service  
du Roy et au bien public, lequel estant une fois hors  
d'Intret, accorde bien souvent des declaracions sur les  
Remonstrances qui en sont faites tant par les Compag<sup>es</sup>.

Souverains que par les gens des trois Estats de ces  
Prouinces, ou permet que les Impetrans n'en Jouissent  
que conformément aux verifications des d. compagnies  
lesquelles il trouue Justes et raisonnables par vne  
tacite aprobaton.

Sur cette ordonn.<sup>ce</sup> Il y a quatre obseruations a  
faire, Primo qu'ordonnant que les possesseurs de  
seigns, de la valeur de Cent liures de rente et au dessous  
rendront les Soy et hommages deuant nos Juges preaux  
sans qu'ils soient plus tenus d'aller se presenter en nostre  
Chambre des comptes, Cella veriffie manifestem<sup>t</sup> qu'ils  
y estoient tenus rendus auparavant sans difficulté, et  
quelle estoit en possession de les recevoir priuatiuement  
a tous autres Juges de la d. prouince, desquels elle eut  
fait mention. Indubitablement, s'ils eussent eu ou pretendu  
quelque droit de les recevoir.

Secundo qu'ordonnant que les d. Juges presidiaux  
seront tenus enuoyer par chacun an, dedans le mois  
de janvier en nostre chambre des comptes les auens par  
eux receus en l'année precedente, elle n'innoue rien  
pour ce regard, et confirme le droit de la d. Chambre  
pour garder les d. droits, titres et documens du domaine  
du Roy.

Tertio que la d. Chambre des comptes de Nantes  
n'a point veriffie cette ordonn.<sup>ce</sup> laquelle n'a eu aucun  
effet, et ne peut raisonnablement substituer d'autant  
que les officiers preaux n'ont jamais eu droit de recevoir  
les d. hommages en la d. qualite d'officiers presidiaux  
et ny d'aucune aparence qu'ils les doivent recevoir  
pour n'estre juges du Domaine du Roy, a cause

duquel les d. hommages se rendent, et les auens et  
denombrement se veriffient, mais bien plus tost les baillifs  
et seneschaux et leurs lieutenans, qui sont Juges naturels  
du d. Domaine, et sont la même fonction dans les  
Prouinces que la Chambre du Tresor a Paris, autrement.  
Il arriueroit que les presidens preaux qui sont plus  
Eminens en dignite que les Jugemages et lieuten. gnoux  
presideroient en la Chambre du d. Domaine, dont les  
appellations sont deuolues au parlement, Ce qui n'a  
Jamais esté pratique.

Nous transcrirons vn arrest de la d. Chambre  
des Comptes de Nantes, pour vne quatrieme obseruation  
sur cette ordonnance, qui fera voir quelle n'a jamais  
eu lieu, Et que la d. Chambre est en possession de  
recevoir les d. hommages non les d. presidiaux puis quelle  
ordonne que copies d'icelluy seront enuoyees en toutes les  
Iurisdictions de son ressort, pour y estre en public et  
enregistre a la diligence et requeste des d. substituts du  
procureur gnal du Roy, qui en certifieront la d. Chamb.  
dans quinze jours apres la d. publication, Et quelle ne  
ordonne si les d. preaux eussent pretendu recevoir les d.  
hommages, d'autant qu'oultre <sup>que</sup> l'Injonction de la d. Chamb.  
des comptes eut esté inutile, Elle eut donne occasion  
aux d. presidiaux de se faire regler au Conseil, et se  
mettre a la traouerse pour empêcher l'exécution du dit  
arrest, au lieu de l'accelerer et employer leur auctorité  
pour le metre a effect, lequel nous transcrirons au long  
comme s'ensuit.

Vell par la Chambre la Remontrance du  
procureur gnal, contrainant qu'encore que les Parsones  
du Roy Ecclesiastiques et Seculiers, les Sire et

Leurs dequels & leurs prochains de sa Majesté  
 soient tenuz & prestés en la Chambre pour y faire  
 serment de fdelité & hommage, après l'aveu & le  
 Roy ala Couronne, sur peine de saisie, & de la perte de  
 leurs dequels & leurs & fife, même de n'importe quel  
 et de nombre en la d. Chambre, tout fois le d. Sijez du  
 Roy possédant leurs & fife qui relèvent prochainement  
 de sa d. Majesté, ne s. font mix en aucun de nos d. Sijez  
 le d. redonne, bien que nous voyons ala septième année  
 de l'annuement de sa d. Majesté ala Couronne.  
 En Languoy & Languoy quel plus alait. Chambre  
 ordonné que tous les Bannaux Eclesiastiques & laïcs  
 dont les fife & autres héritages & leurs prochains  
 du d. seigneur Roy, soient les serment de fdelité &  
 hommage & redonne leurs & leurs dans un mois après  
 la publication de l'aveu qui interviendront sur peine de  
 saisie, duquel l'aveu il requerra que copies soient envoyées  
 en toutes les juridictions royales de ce royaume, pour y  
 être lues & publiées à ce qu'aucun n'en puisse prendre cause  
 d'ignorance, & ce ala diligence de six substitues & d.  
 Juridictions, qui seront tenues certifier lad. Chambre, de  
 devoir qu'ils auront fait pour lad. publication tout content  
 la d. Chambre faisant droit sur lad. Remontrance  
 & ordonné & ordonne que tous Bannaux & Sijez humains  
 prochains de sa Majesté leurs & fife & seigneurie  
 soient enjettés dans un mois après la publication de  
 leurs & leurs la somme de fdelité & hommage qui leur  
 doit être au Roy, & prestés sans l'aveu & nombre  
 de d. Héritages, sur peine de saisie, & à ce qu'aucun

N'en prend cause d'ignorance, & ordonne que copies  
 de leurs & leurs, soient envoyées en toutes les juridictions  
 de ce royaume, pour y être lues & publiées & certifiées ala  
 Requête du procureur général, qui en certifieront ladite  
 Chambre quinze jours après la publication qui en sera  
 faite, fait en la Chambre des comptes, & en une  
 assemblée à Nantes le 19. de décembre 1616. Odion  
 signé.  
 Il y a encore une déclaration du Roy Charles  
 ix. qui confirme les d. Edits & ordonn. précédentes  
 de l'année 1563. que nous transcrivons en long comme  
 s'ensuit  
 Charles par la grace de Dieu Roy de France  
 à nos amz & faveurs l'avez de nos Comptes en Bretagne  
 les commissaires par nous députés à nous faire remontr.  
 pour notre service; Nous ont en notre conseil privé  
 fait entendre, que par lettres patentes de lan 1537. & 1538.  
 cy attachées sous le Contrescel de nre Chancellerie nous  
 avons été pour le soulagement de nos Sijez renvoyé la  
 Reception des serments de fdelité & hommage  
 qui sont tenus nous faire nos d. Sijez du d. pair & cause  
 de nre d. Duché, excepté les Evêques & barons qui en  
 avaient été réservés à nos Sijez, ou à notre très cher  
 & loyal le Chancelier, & de ce en rapporté lettres pat.  
 touchant, & que façon que tous les d. Sijez à ce nommés  
 au commandement ala Couronne, tant du d. Roy Jeanne  
 de nre d. d. nre très cher & d'iceux d'iceux que de nous  
 d'iceux d'iceux par devant nous en nre d. Chambre  
 pour faire & presté le serment de fdelité & hommage, & en

prendre l'aveu, bailler l'aveu au x<sup>e</sup> et de nombrements, et  
 pavillonment. l'ed. Evêque et baron. Vous ayent fait  
 aparoir auow Jours fait a Noue et a nove Chancell<sup>er</sup>  
 Estance certaine qui a fait d'auow fait et port<sup>er</sup> en nre  
 dit<sup>e</sup> Chambre l'ed. de nombrements. Dans le temps limit<sup>e</sup>  
 touce deffailance. Suiuant nos ordonn<sup>es</sup> et coutumes dud<sup>e</sup>  
 paie sont tnuex aux suivre et malfoi, ce neanmoins  
 l'ed. Sijete, ou la plus part d'iceux pouvoit<sup>er</sup> mome, ny  
 ont aucunement obey, quelque diligence que nous procu<sup>er</sup>  
 general y ait pu faire, et ce tout a cause d'ice dilations  
 de d<sup>e</sup> sijete qu'onny differe de faire proceder aux saisies  
 de d<sup>e</sup>. Sijete sur le double quant ilz ont fait que l'aveu  
 du Domaine dud<sup>e</sup> paie. Lussent voulu prendre le jouir  
 de d<sup>e</sup>. Saisies l'aveu aparoir, ce qui ne devoit raisonnable  
 Estant nover. Au fait, venu ala Couronne en an  
 au paravant l'ed. bail a Rome, Nous ont en outre  
 Remontre qu'au d<sup>e</sup> paie y a plusieurs jurisdictions  
 esquelles nos procure<sup>ur</sup> et receveur, qui sont principalment  
 Instituee pour la conservation de nos droits et sollicitation  
 de nre d<sup>e</sup> domaine, n'ont fait ne tenu aucun Registre  
 de l'ed. Sijete comme ilz ont tenu mesme les receveurs  
 Suiuant nos ordonn<sup>es</sup> de lan 1557. divis<sup>e</sup> ala fin de  
 leurs comptes, et fait<sup>e</sup> Chapitre d'ice Nobles et par d'ice  
 n'ont sije de Noue, Enfort qui par le moy<sup>e</sup> dud<sup>e</sup>  
 Bail a Rome et d'iceffaire dud<sup>e</sup>. Rolle, et autres raisons  
 par eux allegu<sup>er</sup>. Il est bien requise et necessaire de  
 pourvoir, a ce que a l'avenir on puisse commettre au  
 d'icey touce nos d<sup>e</sup>. Sijete, et que nos droits signent<sup>er</sup>

qui sont de grande Valeur au d<sup>e</sup> paie et dependance  
 de d<sup>e</sup> droite de notre couronne ne soient Egarees et perdues.  
 Nous a cez causes apres avoir est<sup>e</sup> l'edite  
 de nombrements bien aulong entendu en nover. Conseil  
 auow par l'aveu d'ice luy. Voulu et ordonne<sup>r</sup> doulone  
 et ordonne<sup>r</sup> et bouce mandons, commandons et par  
 Noue a touce cause de nos d<sup>e</sup>. Sijete qui sont tnuex de  
 nous faire l'ed. de commettre de fidelite, loy et hommage  
 qu'ilz ayent en moie apres la publication d'ice present<sup>e</sup>  
 et a l'extiver par d'ice nous en nover. Chambre pour  
 faire et prendre l'ed. de commettre de fidelite, loy et hommage  
 l'ed. l'ed. Evêque et baron, lesquelles sevoit tnuex  
 bouce faire aparoir l'aveu auow. Saisies entre nos mains  
 ou de nover. Chancellier et bouce auow doulone l'ed.  
 de nombrements et autres de d'ice le temps de l'ed. de d'ice  
 auxquelles qui. Saisies l'aveu de bouce, Saisies l'ed. de d'ice  
 de loy et hommage en la maniere accoutumee qm<sup>e</sup> qu'ilz  
 en puissent faire aparoir en temps et lieu quand besom s'en  
 et ou bouce voudront quil leur necess<sup>re</sup> a l'occasion de la  
 fait<sup>e</sup> aucune par nos d<sup>e</sup>. procure<sup>ur</sup> et receveur qu'aucun de  
 bouce de transportaffent d'ice la Cloture de l'ed. Chamb.  
 en autres de d<sup>e</sup>. Jurisdictione pour recevoir l'ed. de loy et  
 hommage et de commettre de fidelite et faire faire l'ed.  
 Rolle, bien et doulone de l'aveu l'aveu l'aveu necessaires  
 pour celi faire doulone et d'ice l'aveu a l'aveu. p<sup>er</sup> l'aveu  
 satisfaisant aux droits de l'ed. Chambre, Seel de  
 Chambellage accoutumee, Vous y commettre l'ed. bouce  
 que auiffaire, pour d<sup>e</sup>. Jurisdictione et recevoir le contenu

En céd. présente, à la suite quil conuendra pour ce faire  
 seront payés par nosd. Receuues ordinaires de d. deniers  
 de deniers prouués de saisie acous. de nosd. de cour, et  
 a l'aut. au d. Sijete chacun à son regard et jurisdiction  
 d'obis acé que dessus. Nous voulons qu'à la Requeste  
 de nosd. procureur gñal, son procureur contre les d. diffillans  
 par saisie de leurs biens rurs et signaux rurs et  
 mouuans de nous, acous de nosd. Duché, et jelles saisies  
 et de l'auoir a nos procureurs en chacune de d. Juridictions  
 pour les faire recouir, et par uille mou en est. baill. et au  
 au d. receuues ordinaires de d. livre pour en tenir Compt  
 par deuant nous à en Jouir Jusqu'à ce quil les ait fait  
 aparou auoir fait led. serment de fidelité. Soy et hommage  
 founy led. Audis et denombremens, et autoum. amy  
 quil sera par nous ordonné, lesquelz procureur & receuues  
 Nous chargeons et leur enjoignons par ces présentes de  
 enuoir en tout diligence, sur peine de priuation de leurs  
 gages, et lesquelz deniers prouués de d. Saisie voulons  
 être recouir par nos receuues ordinaires, et par eux  
 portés en nre Recett. gnalle a Nantes, et apas moyez  
 en nre Epargne pour être employés en nos urgentes  
 affaires, et ce sans prejudice des Rachats, sous  
 rachats et autres deuoirs a nous deus, et wellés, dont  
 sy besoim en baillivie commission a nos officiers ordinaires  
 de d. livre pour Informer lors que leur enuoyés led.  
 denombremens pour les vérifier et blamer, specialm.  
 de d. suite de mallefoy a nous deus par diffaus d'ouir  
 fait par nosd. baillivie et Sijete leur deuoir suiuant

led. Coutumier du d. païs de Bretagne, et ordonné par  
 nous et nos predecessors sur ce faire, Et par ce que  
 de ces présentes l'on pourra auoir a faire en plusieurs et  
 diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles de uon.  
 collationnées soy soit ajoutée comme au presnt original de  
 ce faire vous donnez pouuoir, mandons et commandons  
 a tous nos Justiciers, officiers et Sijete en ce faisant nous  
 obis et aux depués de par nous, Car tel en nre plaisir  
 nonobstant quelconque chose acé contraire, Donne a  
 Paris le 17. Jour de janvier, l'an de grace 1563, et de  
 nre regne le quatrieme, ainsi signe Par le Roy en  
 son Conseil Privat, et Scellé de simple queue de Cere  
 Jaune, et au verso en l'eu

Lecta publicata et registrata in camera comptorum  
 Britanniae audito et requirente procuratore generali  
 Regis, auquel a été substituée procureur de la Cour  
 et jurisdiction royale de ce duché, la Chambre Esyone  
 la faire public, tant et auditoire de la Cour jurisdiction  
 que a l'ey public de d. livre accoutumée a faire et  
 proclamation, fait en la Chambre des Comptes le  
 second Jour de may, l'an 1563. signe Guillogpe.

Il y a deux Reglemens du Conseil d'Etat donnés  
 entre la Cour de parlement et Chambre des Comptes  
 de Bretagne, l'un du 18. aoust 1582. Et l'autre du 18.  
 septembre 1625. confirmant le premier, aux articles 17.  
 et 19. duquel les hommages sont conserués a la d. Chamb.  
 Portant en outre la faculté de pouuoir vérifier les  
 auens et denombrements sur les lieux apres qu'ils auront  
 esté vérifiés par les Juges des lieux, et remis en celle  
 par les vassaux de sa Majesté, sans toutefois trait

de procès, d'autant qu'au cas de litige ou contestation sur la propriété des terres et fiefs, les Juges ordinaires en connoissent en première instance, et la d<sup>e</sup> Cour de parlem<sup>t</sup> en cas d'appel.

Nous Raportons seulement deux hommages rendus en la d<sup>e</sup> Chambre des comptes de Bretagne po<sup>r</sup> faire voir la forme qu'elle y observe, l'un d'un Ecclesiastiq<sup>e</sup> abbé commendataire de l'abbaye de S<sup>t</sup> Baudas de Rais diocèse de Vannes du 19. Juin 1609. L'autre d'un laïque con<sup>t</sup> du Roy et garde des Sceaux au parlem<sup>t</sup> de Rennes accuse de la Terre et Seigneurie de Roarche, située en la paroisse de Charch, du 4. mars 1619. Sur lesquels la d<sup>e</sup> Chambre expédie lettres comme s'ensuit.

Les gens des Comptes du Roy nôtre sire en Bretagne, aux seneschal alloué l'annéé précéde<sup>e</sup> et Recevur dud<sup>e</sup> Signau en la Jurisdiction du Roy, scaivoit sçavoir que bicome Coham Ecuyer s<sup>r</sup> de Coustcaudret con<sup>t</sup> du Roy et garde des Sceaux au parlem<sup>t</sup> de ce pays acc<sup>e</sup> jour fait la foy et hommage qu'il devoit et estoit tenu faire a sa Majesté, accusé de la Terre et Seigneurie de Roarche, de vassal et dépendant, située en la paroisse de Charch, qui n'est proclamé ni a noblesse de sa d<sup>e</sup> Majesté advenu de foy et hommage, Raichas et Chambellage quand le Roy y estoit sous lad<sup>e</sup> Jurisd<sup>o</sup> a luy eschoüe et avéne depuis l'ea emgr<sup>e</sup> en an d'ordonner par le d<sup>e</sup> sire de S<sup>r</sup> Guillaume Coham son père, bicome s<sup>r</sup> de l'ea, a quoy les s<sup>r</sup> de Coustcaudret a S<sup>r</sup> veau, sauf l'ea droit dud<sup>e</sup> Signau et l'autour a l'ea s<sup>r</sup> de l'ea de suite de mallesoy qui par le précéde<sup>e</sup> g<sup>r</sup>al du Roy, ala charge qu'au d<sup>e</sup> sire moux

Prochain. Il profanda en la Chambre, au d<sup>e</sup> nombre de la d<sup>e</sup> livre de Roarche, et dans le meme temps s'ava aparoir de la quittance de Raichas, sur peine de saisie, et si aucune avoit est fait sur lad<sup>e</sup> chose, sans d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> Raichas, lui en est fait main levée, payant les fees de justice, sous mandant icelle mettre a plaine vent. Si n'y avoit autre cause empêchant de ce faire, auquel cas vous nous donneriez promptement avis pour y ordonner ce qui apparoit. Et le d<sup>e</sup> s<sup>r</sup> de Coustcaudret. lieu domicile en la maison de M<sup>r</sup> Michel de Bruel son procureur, fait en la Chambre des comptes de Nantes le 4<sup>e</sup> Jour de may 1629. Edion griffier signé.

**Paul**  
La Chambre des Comptes de Pau a aussy ce droit et faculté de Recevoir les foy et hommages des Vassaux du Roy, qui relevent de sa Majesté non seulement accuse de sa souveraineté de Bearn, mais aussi a cause de ses terres et seigneuries de son ancien et nouveau Domaine de Navarre, en quoy elle a esté confirmée depuis que lad<sup>e</sup> souveraineté de Bearn et ancien domaine de Navarre, ont esté unis et réunis ala Couronne de France, de temps en temps, et même par lettres patentes du Roy Louis 14. heureusement regnant, du 5. Juillet 1643. En vertu desquelles lad<sup>e</sup> Chambre des comptes fut contraindre quantité de vassaux de sa d<sup>e</sup> Majesté pour rendre leurs hommages a lad<sup>e</sup> Chambre au pardevant les commissaires delegués et subdelegués par icelle, n'estant pas raisonné que ceux qui avoient leurs terres, fiefs et seigneuries hors des limites du Royaume de Navarre et souveraineté de Bearn et qui estoient situés en France, sortissent

des limites du d. Royaume de France pour aller rendre  
leurs hommages a Lau dans la d. Souveraineté de bearn.  
Ce qui obligea la d. Chambre de Lau après le décès  
du Roy Louis 13. d'envoyer des commis en France  
pour recevoir au nom du Roy les hommages qui leur  
estoyent dus par les vassaux qui relevoient de sa majesté  
Immédiatement a cause des terres qui estoient de son  
ancien patrimoine de Navarre, et qui nean moins étoient  
situées et Enclavées dans son Royaume de France, ainsi  
qu'il apparoitra par la Commission suivante.

Le Commissaire Subdélégué par la Chamb.  
des Comptes a Lau par arrêt du premier aoust 1644.  
pour recevoir les hommages dus a sa Majesté a cause  
de son auctoriété ala Couronne, par les sig. gentilhommes  
Consulz et autres personnes, haines terres seigneuriales et  
siefz d'autres droits seigneuriaux mouvans de la vicomté  
de Laurac, suivant le pouvoir donné ala d. Chambre par  
le l. de parlement du 5. Juillet 1640. confirmatiue de  
droits, facultés et attributions d'officiers a celle Chambre  
et notamment de recevoir les hommages dus a sa majesté  
a cause d'icelle vicomté et autres terres et seigneuries de  
l'ancien et nouveau domaine de Navarre du ressort de la d.  
Chambre, avec diffinies a tous officiers et autres personnes  
générallement quelconques, sous le for de France et  
autres de similes directions ny Indirectement sous  
quelque pretexte que ce soit ala réception des d. hommages  
et terres, siefz Justices, situées au d. vicomté de Laurac  
et autres domaines de Navarre, du ressort de la d. Chamb.  
et aux offices et hommages de la partie qui de la d.  
Chambre, ou de même des Commissaires subdélégués

par icelle, au L'umir huisie ou s'ogou requie, ala  
Requête du procureur du Roy en la Commission, par  
d'office, suivant le d. arrêt du 1. aoust 1644. Vous  
Mandons adjournés les seigneurs gentilhommes, Consulz  
et autres complices au Rôle cy attaché, haines terres seigneuriales  
et siefz, dans l'étendue et dépendance du d. vicomté, et Juy  
prochain quinze me du present mois de septembre haine de  
douse pardevant Nous en la ville de Laurac et hôte d'icelle  
pour nous voir et présenter notre d. commission, et suivant  
icelle, porter nos auctes et denombrement des biens nobles  
Justices, siefz, et autres droits seigneuriaux par eux tenus  
dans la d. vicomté, et porter en nos mains le foy et hommage  
et serment de foy et de fidélité dus a sa Majesté, a cause de son  
auctoriété ala Couronne, Nean moins faire les proclamations  
nécessaires. Et Billon et l'hu de Castor, Laurac Billon et autres  
que b. som. s'ra a ce que nulz qui sont tenus ala d. prestation  
des d. hommages n'en puissent prendre cause d'ignorance, avec  
Intimation que sans de l'arrestation, s'ra procédé par saisie  
de leurs biens, Justices, siefz et autres droits, exécution  
d'icelle au Domaine de sa Majesté, fait a Laurac le  
9. septembre 1644. Signe D. L'hu commissaire.

## Montpellier

Il ne paroit pas nécessaire de promouvoir le Droit  
particulier de la Chambre des comptes de Montpellier po.  
recevoir les foy et hommages des vassaux du Roy, pour les  
siefz terres et seigneuries qu'ils possèdent. se mouvans de  
sa Majesté a cause de son Comté de Toulouse et autres  
terres et seigneuries de son domaine de Languedoc, réunis



In quel temps  
le Lang<sup>o</sup> a  
ete reuuy a  
la Couronne

et Incorporés a la Couronne de France depuis l'an -  
1273 par le Comte alphonse et Jeanne sa femme fille  
unique de Raymond dernier comte de Toulouse, decederent  
sans enfans. sous le Regne de Philippe 3<sup>e</sup> dit le hardy -  
puis quelle a été tirée de la Chambre des comptes de Paris  
par le Roy francois premier en l'année 1522. et quelle  
est a son Instar comme celle de Roan, Mais si elle n'est  
pas en possession si ancienne de recevoir les d<sup>s</sup>. Soy et hommage  
comme les autres, ca est que elle n'a pas eü l'attribution &  
Jurisdiction du Domaine du Roy que soixante ou 80.  
ans après sa creation, pendant lequel temps plusieurs  
vassaux de la d<sup>e</sup>. Prouince ont rendu leurs hommages  
en la Chambre des Comptes de Paris, laquelle ne les a  
plus pretendus depuis l'Edit du Roy Henry 3<sup>e</sup> du mois  
d'avril. 1589. par lequel la Reconnoissance du d<sup>e</sup>. domaine  
fuit attribuee a la Chambre des comptes de Montp<sup>er</sup>. Ensemb  
celle des Recettes generale de la d<sup>e</sup>. prouince de Languedoc  
desquelles elle ne connoissoit pas auparavant, ce qui luy fuit  
confirmé par deux autres Edits du Roy Henry 4<sup>e</sup> dit le  
grand, l'un du mois d'aoust 1591. et l'autre de l'an 1595,  
Or tant s'en faut que la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes de Paris  
puisse pretendre la continuation de la Recette des d<sup>s</sup>. Soy &  
hommages, quelle en a poursuivy long temps son dedomagem<sup>t</sup>.  
deuers le Roy, lequel luy fuit accordé en l'année 1613. par  
le Roy Louis 13. ainsi qu'il se voit par le contrat de l'art<sup>?</sup>  
de remplage que sensuit, registre en la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes  
de Montpellier.

De l'Estal arrete au Conseil le 21. Iuiv<sup>er</sup> 1613.  
Pour le Remplacement d'ice Episc<sup>op</sup>, accorde a la Chambre des  
Comptes de Paris pour les comptes des Recettes gn<sup>er</sup>ales  
des finances et Tailles, de generalitez de Toulouse et

Montpellier, Recettes generalitez des Gabellies de Languedoc  
Recettes du Domaine, payeurs des gages et autres comptes  
attribuez a la Chambre des comptes de Montp<sup>er</sup> par l'Edit du  
mois d'aoust 1591. a été extrait l'article qui ensuit.

Pour la Recompense duee a M<sup>rs</sup>. les president  
et maistrs pour les expeditions qui se faisoient aubain, au d<sup>e</sup>.  
lettres de legitimacion, naturalite, amoblesment et autres  
charges, Et pour les Soy et hommages au d<sup>e</sup>. et d'nombrement  
extraire et autres expeditions qui se faisoient par les consillers  
auditeurs greffiers et premiers huissiers pour ce par an  
douce mil deux cent lxxx. Luyol signe.

Cette attribution est particulierement confirmée  
par les lettres patentes du Roy Henry 4<sup>e</sup> registrées en  
la d<sup>e</sup>. Chambre de teneur comme sensuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France

et de Navarre, a Toucheur Sen. Chanc<sup>er</sup> et Jugeur de nos  
d<sup>e</sup>. nous Louis d. parloner d. Toulouse, et Chambre des Comptes  
de Montpellier, ou l'un quelconque gn<sup>er</sup>al et particulier, et a  
chacun d'eux en droit Soy amy quil appau<sup>ra</sup>. Salut, Il est  
bien certain que les grandes troubles et guerres qui ont eue  
en notre païs de Languedoc, ont donnee a plusieurs la liberte  
d'interprendre sur nos domaines, et sur nos droits et propriétés  
les Reconnoissances qu'ils nous donnent pour les taxes, gages  
et possessions par eux deuant ou après les d<sup>s</sup>. troubles aquis  
en plein Soy et nous, De sorte qu'a present, la millaine partie  
en est bien garee, Sou par la faculte et exemption de nos  
officiers qui ont negligé a quoy le deuoir de leurs officiers les  
trou obligés, ou bien par la malice ou artifice de ceux qui  
pour s'liber de payement des droits de R. li. f. et autres  
de notre domaine, a quoy Boulon et pouuoit, de l'auis

ya de pareilles  
tres patentes  
de nos, en  
l'Edit de la Ch<sup>ambre</sup>  
des comptes de  
Paris page

de Notre Conseil Vous mandons à ordonnance  
 Et à chacun de Vous très expressément Enjoignons par ces  
 présentes qu'à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs  
 substituts en chacun de nos sièges et juridictions, Vous  
 contraindrez tous et chacune les déshérités et prop.<sup>tes</sup> d'heure  
 signaux et possessions nobles, de qu'elles conditions qu'elles  
 puissent être au d. pays de Languedoc en et au diocèse de  
 Ruffec de la Chambre de Languedoc de nous en plain. Si  
 à prout et rendre en lad. Chambre les foy et hommages  
 qu'ils font tenir et nous doivent à cause d'ic. signaux  
 terres et possessions nobles, Symiaux n'ayment les biens  
 prout et main de notre très ch. et seul les d. de Silvy  
 garde d'ic. France au Ch. et option, a quoy  
 voulons et mandons être chacun d'eux contrainct par saisie  
 de biens et actions d'ic. terres signaux et possessions nobles  
 auxquelles foyes et hommages sont commis. qui s'ont  
 tenus en compt. et prout le reliqua ou a quand il appartiendra  
 voulons néanmoins en nous plain. que suivant et conform.  
 aux ordonn. et réglem. faites pour raison de nre domaine  
 au d. pays, Il soit par chacun de vous procédé contre les dits  
 acquies, déshérités et prop.<sup>tes</sup> à l'effet d'auoir par chacun  
 d'eux fait led. foy et hommages, paye les dits et reliq.  
 et bailli l'auoir au d. denombrement dans les temps portés  
 par les coutumes de Languedoc, Et à cett. fin Mandons et  
 ordonnons à nos d. procureurs généraux ou leurs substituts en  
 tous les sièges, faire toutes les diligences requises et nécessaires  
 pour l'exécution de cesd. présentes et du tout donner aux  
 aud. de Silvy garde d'ic. Secours, dans six mois

sur tant qu'il est desiré le bien de notre service, conservation  
 de notre domaine le deuoir et honneur d. Leurs charges  
 de ce faire ordonnons à chacun de Vous, tout pouuoir auctorité  
 commission et mandement special, Mandons à tous nos  
 Justiciers, officiers et sujets que à nous ce faisant obvi  
 prout toute assistance, conseil, ayde et l'exécution de nos  
 Jugemens et ord.<sup>tes</sup> Car tel est notre plaisir, nonobstant tous  
 Edicts, ord.<sup>tes</sup> mandemens, réglem. et diffenses et lettres à ce  
 contraires, auxquelles a été dérogé et leu dérogatoire  
 nous auoir dérogé et dérogeons par cesd. présentes signées  
 de notre main, Et par ce que l'on aura besoin de cesd. présentes  
 en plusieurs et diuers lieux et endroits, Nous voulons  
 qu'au Vidimus de nous collationné par l'un de nos amiraux  
 et sous con.<sup>tes</sup> no. et de certain, Soy souz signé et exécution  
 de nous comme en vertu du présent original, Donné à  
 Paris le 18. Jour de juillet, L'an de grace 1607. Et de  
 notre regne le 18. Et plus bas, Par le Roy en son con.  
 Louis XIII. et scellées en cire Jaune sur double queue de  
 grand Secours de sa Majesté, Et au bas à ceste d. lettres  
 a été mis le Registrata suivant.

Registrées et Registrees de la Chambre des Comptes  
 pour le Roy en Languedoc, suivant l'avis d'icelle de le  
 Jour d'aujourd'hui, pour le contenu et présentes, Soit gardé et observé  
 selonc leur forme et teneur, ouy et ce requérant le procureur général  
 de Roy, à Montpellier le xxiii. may 1608. La d. d. d.  
 Signé

Par lesquelles lettres a esté que le même ordre  
 est observé en la Chambre des Comptes de Languedoc

que dans ~~elle~~ le Ressort de celle de Paris, et qu'en l'absence de M. le Chancelier de France les vassaux de sa Majesté de lad. province, doivent rendre leurs hommages en lad. Chambre, si mieux ils n'ayment le rendre en mains du d. seigr. Chancelier a leur choix et option, & on ne peut pas dire que les d. lettres soient obreptives, ny quelles ayent est. extorquées par la dite Chambre de Montpellier, puis quelles sont conformes aux ordonn. es Eux. et reglemens du Royaume, et qu'il se voit clairement que led. s. de Silery garde des sceaux les auroit expedies de son propre mouvement pour le deu et auctorité de sa charge, notamment par cette clause, Mandonne et ordonnons a nos procureur, gnaux, ou nos substituez en tous les sieges, faire toutes les diligences requises et necess. pour l'execution de ces d. presentes, et du tout donner avis au d. s. de Silery garde des sceaux dans six mois, sur tant qu'ils desireront le bien de notre service, conservation de notre Domaine et de leur et honneur de leurs charges.

Et quand Messieurs les Chanceliers ont receu des hommages pour les fiefs du Languedoc, ils en ont fait expedier lettres adressant es a la Chambre des Comptes de Montpellier, comme celles qui s'ensuivent.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a nos amir. et chaux lieg. de nos Comptes a Montpellier, Senchal de Beaucaire et Nismes, ou son lieutenant, Nous d. avocat, procureur, Receveur, et a tous nos autres Justiciers et officiers qui appartiennent a luy, Scauoir Saigne que notre tres. cher et mieu. ame. Christoph. Lagée, Saigne de Poussieux et Ferrussieu, Nous a Cijourd'uy personnellement fait et mande de notre

tres. cher et loal le Chancelier de France, les soy et hommage qui nous est tenu faire pour raison de d. terre, h. terre et signaivie de Poussieux et Ferrussieu, h. terre et mouvanx de Nouse de cause de notre comte de Languedoc Ensemble de tous les d. h. terre h. terre h. terre et possessione qui nous a lui appartenu mouvanx de nous, ausquels soy et hommage nous auons receu led. Lagée, sauf notre droit et aultroy. Sy Vous mandonne a chacun de vous comme il luy appartiendra Commettre par ce present que si pour raison de d. soy et hommage a nous non faite de d. terre et signaivie, leurs circonstances et dependance les d. terre et signaivie estoient prises, saisies et mises en notre main, ou autrement empêchées, vous les restituiez et saisissez mettez Incontinent sans delay eplome a nostre deliuerance, et au premier estat adu. Car tel est notre plaisir pouuoir qu'il baillie six auz. et d. nombre. en nostre Chambre de comptes de d. an. temps adu. faire et payer a leur droit et d. b. terre signaivie si aucunes sont pour ce due et faire ou payer a leur a. Domaine a Toulouse le 15. Jour de Juny 1585. et de nostre signe le s. Par le Roy a bonne relation, Omaid, a seellée du sceau pendant a double queue de Ciro. jaune.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a nos amir. et chaux lieg. de nos Comptes a Montpellier, Senchal de Beaucaire et Nismes, Baillif de Geraudan ou leur lieutenant, et nos autres procureur et receveur, et a tous nos amir. Justiciers et

officine quil appartiendra salut a dilection, scauoir  
 vous faisons que notre tres cher bien ame Jean de  
 Forjol seigneur de V. bron nous a cejourd huy en presene  
 fait et presté A nous de vive cheu a bras le Chancelier  
 de France, les Soy et hommage quil nous deu et en  
 unu. Saue pour raison de lad. terre et seigneurie de Gibron  
 de Villayre de Valmalle et Somagere et autres Villages  
 adies en Courte mizan de la moitié de la terre et seigneurie  
 de Laniozole, Induis avec le seigneur de Roqu fueil, leurs  
 apartenances et dependances, legeneralment de toutes les  
 terres et biens quil a et qui luy sont escheus ou auene de  
 dire predecesseurs, leurs et mouuans de nous a cause de  
 notre comté de Languedoc, ausquels Soy et hommage nous  
 auons receus led. de Forjol, sans nostre con et l'autruy  
 Si vous mandons et a chacun de vous, sy comme  
 il appa<sup>ra</sup> Comm. toux et Enjoignons tres expressment  
 par ces presentes, que sy pour raison de lad. Soy et homage  
 a nous non fait, de la terre et seigneurie de Gibron et  
 Villayre leurs circonstances et dependances, ou autres  
 telles terres seigneurie et Villages leurs d. appartenances  
 et depend. cy dessus declarees, soient ou estoient prises ou  
 mises en notre main ou autrement Empeschées ou occupées  
 vous mettiez et faites mettre Incontinent et sans delay  
 a plene content de luy auant au premier estat et dire, Cau  
 tel en notre plaisir, a la Charge quil baillera six auz  
 et denombrement d. dans le temps deu, Saue et paye  
 les droits et diuises seigneuriales si aucune nous sont  
 pouues de dire a faite et paye ni luy a, Donné a

Toulouse le 26<sup>e</sup> Jour de Iuin. L'an d. grace 1565.  
 a d. notre regne le 5<sup>e</sup>. Par le Roy aboue relation

Omond, et Seiller au Secau pendant a Riv. Jaune.  
 Feu Mgr. le Prince de Conde, ayant succede  
 a la baronnie de Daignols apres la mort de feu  
 M. de Montmorancy, frere de Madame la  
 princesse femme du d. Seig<sup>r</sup>. prince, En rendit  
 l'hommage au Roy et en fit expedier les Lettres  
 patentes, et registrer en la four des comptes de  
 Montpellier, M. le Prince Dorange en fit de  
 même de l'hommage, quil rendit au Roy a cause  
 du Port ballhozar les la d. principauté d'orange.

Apres les Exemples de ces grands Princes &  
 Intelligens, Il ny peut auoir aucun autre qui puisse  
 auoir le front de s'en exempter ny de contester le droit  
 et autorité de la d. Chambre, laquelle neanmuis a  
 esté obligée de donner diuers arreux en diuers temps  
 et sous diuers Roys pour faire rendre les Soy et homage  
 que leurs vassaux de la d. Prouince du Lang<sup>o</sup>. estoient  
 tenus luy faire en icelle, si mieux ils n'aymoient  
 les rendre a Sa Majesté ex mains de son Chancelier  
 a la Charge de remettre leurs aucus et denombrements  
 deuement veriffies dans le temps porté par les ord<sup>es</sup>  
 ausquelles plusieurs ont obey, et d'autres y ont aquiescé  
 que pour auoir la main leuée de leurs Siefs saisis a  
 la requeste du procureur g<sup>ral</sup> du Roy en icelle, Et il y  
 a si grande quantité de seig<sup>rs</sup> et gentilhommes qui y ont  
 presté les Soy et hommages quilz doiuent a sa Majesté  
 que si on les vouloit tous énoncer par le menü, il

Señ fairoit des Volumes notables, Mais il suffira  
deñ Coter quelques vns des personnes autorisées et  
plus Intelligentes, et qui même pouuoient pretendre quelq.  
droit a la Reception desd. hommages, comme seu M.  
Louis de Rochemaure president et Juge mage en la  
sen.<sup>ce</sup> de Beaucaire et Nismes, de la Tour et Moulins  
de Carriere et Leques, et des droits Seigneuriaux de  
Galargues le monture le 8. Januier 1614.

De seu M.<sup>r</sup> Philippe de Roux aussy presid.  
et Juge mage en la senechaussée de Carcassonne, de la  
Terre Dailhonne le 26. Septembre 1624.

De M.<sup>r</sup> Louis de Montcalin con.<sup>te</sup> du Roy en  
la Cour et chambre de l'Edit a Castres, de la terre Seig.<sup>rie</sup>  
et jurisdiction de Candiac et ses dependences, ensemble les  
terres preys et bois nobles, assis dans les Jurisdiccions  
de Vergeses et Vauvert en la sen.<sup>ce</sup> de Beaucaire et  
Nismes le 20. mars 1625.

De seu M.<sup>r</sup> Francois de Couiers president  
presidial au senal gouvernement de Montpelior, de  
la Jurisdiction haute moyenne et basse de la cercirede  
dans le terroir et taillable de Lattes le 11. Januier  
1627.

Nonobstant cette Jurisdiction naturelle de la  
Chambre des comptes de Montp.<sup>er</sup> pour recevoir les Soy  
et hommages, et sermens de fidelité aueus et donombrement  
des vassaux de sa Majesté, pour les Siefs terres et seig.<sup>rie</sup>  
quils possèdent dans le Languedoc, reuenans et se  
mouuans Immédiatement de sad.<sup>e</sup> majesté a cause  
de son Comté de Toulouse, confirmes par l'usage et

les Exemples de toutes les autres Prouinces de France,  
et par les Edits, lettres patentes, titres et autres actes  
cy dessus énonces et transcrits, neanmoins elle a esté  
troublée en la jouissance d'Iceux par deux sortes de  
personnes, Scauoir Premièrement par M.<sup>r</sup> Estienne  
Goutte auocat au Conseil, qui auoit traité des Droits  
recellés du Domaine du Roy et liquidation d'Iceux  
depuis l'année 1609. dans le ressort des Coux de  
parlement de Toulouse et Bourdeaux pais daunin  
et gouuernement de la Rochelle, dans lequel traité  
Il auoit fait comprendre la reception desd. Soy et  
hommage, verification et reception des aueus et denomb.  
Mais la Chambre des comptes de Montp.<sup>er</sup> par son  
arrest du 24. octobre 1623. donné sur le Requirre  
dubail du d.<sup>r</sup> Goutte, et arrest du Conseil du 18. mars  
1610. et Lettres patentes du 28. aoust 1623. ordonne  
que les Soy et hommages seroient faits en celle, sur  
lequel le d.<sup>r</sup> Goutte ayant obtenu vne Jussion du  
23. mars 1624. et presenté a la d.<sup>r</sup> Chambre, Elle  
auroit resorué la Reception desd. Soy et hommages  
comme auparauant par son arrest donné sur Iceux  
le 28. aoust au d.<sup>r</sup> an, Mais d'autant que par l'execution  
du d.<sup>r</sup> traité le Roy auoit pris diuers commissaires de  
toutes les Compagnies qui auoient jurisdiction sur led.<sup>r</sup>  
Domaine, et particulièrement de la Cour de parlement  
de la Chambre des comptes et des Tresoriers de France  
des bureaux de Toulouse et Montp.<sup>er</sup> tous lesd. commiss.  
ne s'arretent pas a la modification et reseruation portée  
par lesd. arrests de verification, et quelques officiers

de la d. Cour de Parlement, et les d. Tresoriers, qui estoient commissaires; s'ingeroient a recevoir les d. Soy et hommages ce qui excita une grande contention dans la province, et obligea la d. Chambre de donner divers arrechs pour les en Empecher, Et même le Roy donna arrest en son con. le 17. Janvier 1626. conforme aux d. lettres patentes du 18. Jour de juillet 1607. ainsi qu'il se voit la teneur d'Jcelluy.

Le Roy en son conseil a ordonné &c.  
ordonne qu'il sera procédé par les d. Commissaires a l'exécution d. leurs d. commissions a réception des d. Soy et hommages d. eux & de leurs a sa Majesté pour le temps du Traité du d. Goutte et prolongation d'Jcelluy, sans neanmoins prejudice a une d. Chambre en la réception des d. Soy et hommages de certains seigneurs de sa Majesté en plein fief & sans aucune possession de vassal d. l'ord. d. hommages a sa Majesté & même d. est. le Chancelier sy bon lui semble, après avoir payé les d. droits & devoirs par eux d. eux, qu'le d. Goutte sera tenu & mis en payement la d. Chambre les d. tous les hommages & denombrements qui se sont faitz en consequence de ses d. Traités, & rendre compte par l'Etat au Conseil par chacune année des deniers qui en proviendront, pour après Jcelluy & différé, compter en la d. Chambre, avec d. pance tout soit d. sa Majesté & pour le surplus les d. articles du Conseil des 3. Septembre et 5. novembre de vint, se soient exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant toute d. contrariété d. fait & a faire fait au Conseil d'Etat du Roy tenu a Paris

le 17. Jour d. Janvier 1726. signe Duguengaud.

Cet arrest contient beaucoup de matieres & des Chefs concernant le traité du d. Goutte, ce qui est cause que nous ne l'avons pas transcrit au long, et est relatif a deux autres arrechs des 3. Septembre et 5. novembre 1625. Par lequel la Cour de parlement, la Chambre des comptes et tous les Juges officiers de la Prouince de Languedoc estoient interdits de prendre Jurisdiction et connoiss. de l'exécution du d. Traité, laq. estoit attribuée aux d. commiss. du Roy tant seulement. Et les appellations d'Jceux au grand conseil, voire même le Partisan estoit dispense de compter a la Chambre des comptes de Montp. des deniers provenans de ladite d. d. d. recelles, Desorte que c'estoit avoir obtenu beaucoup que de rentrer dans la possession et jouiss. de la Jurisdiction naturelle par le moyen de cet arrest puis même que tous arrechs de reglem. sont provisionels et principalement celluy cy, qui n'estoit donne que sur un fait extraordinaire et particulier concernant le Traité du d. Goutte, lequel estoit a temps, le Roy avoit voulu seulement pourvoir a l'Intret du Traitant afin qu'il ne lui peut pas demander rabais ou dimin. du prix de son Bail, Et par ce moyen cet arrest ne pourroit être tiré a consequence en faveur de quelque autre qui est obligé sans aucun doute de demurer dans le droit commun, de même que les commissions extraor. et particulieres que est. les con. d'Etat ou maîtres des Requestes sont dans les provinces, n'empêchent

pas que les Juges ordinaires des lieux ausquels telles matieres sont attribuées par Jurisdiction naturelle n'en reprennent connoissance des que lesd. commissions sont finies.

Neanmoins si on pretend que led. arrest doive servir de préjugé. Il ne peut estre que l'avantage de la d. Chambre des comptes ainsy quil seut entendre par M<sup>re</sup> du Conseil, qui ayant conservé l'Entiere Jurisdiction de la d. Chambre en tous les autres points qui estoient pour lors principalement contestés, n'eurent jamais Intention de la tronquer ny mutiler en celluy des hommages, lequel n'avoit point donné lieu a l'Intrusion de la d. Chambre, ainsy quil a port manifestement par cette reservation, sans neanmoins prejudicier aux droits de la d. Chambre en la Reception des Soy et hommages des terres relevantes de sa majesté en plein fief, et sauf aux possesseurs de rendre lesd. hommages a sa majesté es mains de M. le Chancelier si bon leur semble.

Ce qui est conforme a l'usage de toutes les provinces de ce Royaume, aux Edits, reglemens. et lettres patentes cy dessus transcrites, et a divers arrests donnés par les Chambres des comptes, qui donnent le choix et option aux vassaux du Roy de leurs ressorts de rendre les Soy et hommages qu'ils sont tenus faire a sa Majesté es mains de mon d. sieur le Chan<sup>ce</sup> ou en jcelles; Et quand même led. Goutte auroit fait recevoir quelques hommages des arriere fiefs ou mêmes fiefs des vassaux ou arriere vassaux de sa Majesté par lesd. commis<sup>es</sup> en procedant a la liquidation du d. Domaine, sa Majesté

Entend qu'ils soient remis avec les denombrements, en la d. Chambre, En voicy les termes exprés.

Que le d. Goutte sera tenu remettre par devers la d. Chambre, extrait de tous les hommages et denombrements qui seront faits en consequence des sesd. Traités.

Ce qui marque l'Intention que le Roy a, qu'ils y soient tous rendus après le temps du d. Traité, Et le droit que la Chambre des comptes a de les recevoir est conforme a l'article 16. de l'ordonn<sup>ce</sup> du Roy Charles 9.<sup>e</sup> de l'an 1566. cy dessus transcrite, en la page que ceux qui tiendront les terres du domaine du Domaine du Roy en apanage, Enverront par chacun an en la Chambre des comptes a Paris les doubles et copies deuement signées, des receptiones en Soy et hommages a eux fait, ou a leurs officiers suivant les Lettres patentes du Roy Charles 7.<sup>e</sup> des 6. aoust 1457. et 3.<sup>e</sup> novembre 1460. et l'Edit du Roy Francois 1.<sup>er</sup> du 18. decembre 1538. et autres cy dessus transcrites.

Il faut singulierement remarquer que le même droit que M. le Chancelier de France a de recevoir les hommages des vassaux du Roy est attribué par cet arrest a la d. Chambre des comptes au choix et option desd. vassaux, et que si led. Soig.<sup>er</sup> Chancell.<sup>er</sup> se trouvoit sur les lieux, et quil vouloit proceder a la reception desd. Soy et hommages, la d. Chambre ny aucun autre des officiers de sa Majesté de la dite Province de Languedoc ne luy pourroit pas disputer.

En tant cet arrest estant conforme a plusieurs autres  
 arreth ordonn.<sup>es</sup> Reglemens lettres patentes et commiss.<sup>ons</sup>  
 du Roy cy dessus transcrites ou énoncées et aux arreth  
 frequens donnés par les chambres des comptes de ce  
 Royaume, sans vsir d'aucune subtilité superflue  
 Il faut demorer dans cette maxime que les Chambres  
 des comptes, sont fondées en droit naturel, confirmé  
 par l'usage de recevoir tous les hommages que M.  
 le Chancelier peut recevoir, si que sil y peut intervenir  
 quelque difference, C'est seulement pour les principautés  
 et terres souveraines ou Duchez et autres Siez de fort  
 grande Importance, qui relevent Immédiatem<sup>t</sup> et en  
 plein Siez de la Couronne de France, que le Roy fait  
 rendre a la personne, en presence de son Chan.<sup>er</sup> ou en  
 ses mains quand sa Majesté ny veut plus assister,  
 mais non pas pour les autres Siez qui sont scitués  
 dans les Prouinces réunies a la couronne, sous le  
 Titre de comtés ou duchés, et qui relevent de sa majesté  
 en plein Siez a cause de la réunion d'iceux, comme  
 ceux qui sont dans le Languedoc, lequel estoit  
 autrefois un fief dont le Comte faisoit hommage  
 au Roy de France, sont tenus de les rendre au Roy  
 depuis quil a réuni led<sup>e</sup> Comte a sa Couronne.

A Pour faire voir que led<sup>e</sup> Goutte a entendu  
 comme il faut la teneur du d<sup>e</sup> arrest et l'Intention de  
 M.<sup>te</sup> du Conseil, Ils se trouveront beaucoup d'hommages  
 rendus en lad<sup>e</sup> Chambre, a la diligence du d<sup>e</sup> Goutte  
 Incontinent après led<sup>e</sup> arrest et y en eut fait rendre

beaucoup d'avantage sans l'Édit que le Roy fit  
 au mois d'Avril 1627 portant creation de quatre  
 Tresoriers de France, et d'un avocat et procureur du Roy  
 en chaque generalité de ce Royaume, avec attribution  
 de la jurisdiction du Domaine du Roy, de laquelle  
 les Baillifs et Seneschaux, avoient Jouy depuis leur  
 Establissement, et pouvoir de recevoir les Soy et  
 hommages que les vassaux du Roy sont tenus luy  
 faire donner lettres de souffrance et conforte main  
 Et tout ce dont M.<sup>te</sup> les Chancelliers de France et les  
 Chambres des comptes avoient accoutume de connoitre  
 lesquelles n'ont pas vocifié led<sup>e</sup> Edit volontairem<sup>t</sup>  
 et par la voye et forme ordinaire, mais par pure  
 auctorité et commandement royal porté par M.<sup>te</sup>  
 les princes du sang, aussi n'a-t'il eu aucun lieu, et a  
 esté révoqué bien tot après comme nous dirons  
 plus amplement cy après.

Nous avons dit cy devant quil y avoit de  
 Tresoriers de France de Toulouse et Montp.<sup>ier</sup> qui  
 estoient commissaires pour l'exécution du d<sup>e</sup> Traité  
 de Goutte, conjointement avec quelques officiers de  
 la Cour du parlement du d<sup>e</sup> Toulouse, et de la  
 Chambre des comptes de Montp.<sup>ier</sup> mais la d<sup>e</sup> Chamb.<sup>re</sup>  
 ayant fait deffenses aux d<sup>e</sup> comm.<sup>es</sup> de proceder  
 a la reception des d<sup>e</sup> Soy et hommages, aueus et  
 denombrem<sup>t</sup> les officiers d'icelle auroient deféré  
 au d<sup>e</sup> arrest, et n'auroit plus procede a ladite  
 Commission.



Dequoy les d<sup>s</sup>. Tresoriers de France comm<sup>es</sup>.  
 ayant profité, fortifiés par la nouvelle attrib<sup>on</sup>  
 qui leur estoit donnée par le d<sup>s</sup>. Edit de 1627. qui  
 leur aqueroit la Jurisdiction et connoiss<sup>ce</sup> du domaine  
 du Roy, meme du litige qui apartenoit aux Seigneurs  
 et la reception des d<sup>s</sup>. Soy et hommages en procedant  
 a la liquidation du d<sup>s</sup>. Domaine, ils receuoient ausy  
 les d<sup>s</sup>. hommages, desquels le d<sup>s</sup>. Goutte retirait grand  
 profit et utilité, ce qui sent la cause qui ne desera  
 point aux arrechs de deffenses que la Chambre donna  
 et qui se retira deuant l'Intendant de la province  
 et au Conseil pour en faire continuer la reception par  
 les comm<sup>es</sup>. de son traité par la faveur que les  
 partisans ont ordinairement au Conseil et par l'envelope  
 qui se faisoit de la liquidation du d<sup>s</sup>. Domaine avec  
 les d<sup>s</sup>. hommages.

Il est necessaire de sçavoir que les officiers de  
 la Chambre des comptes et Tresoriers de France  
 de Toulouse et Montp<sup>er</sup> firent vne conference chez  
 M. le president de Ratté en l'année 1614. et vne  
 autre en la ville de Frontignan en l'année 1618. po<sup>r</sup>  
 composer les differens qui y Interuenoient journel<sup>em</sup>  
 sur la fonction de leurs charges, mais en l'un et en  
 l'autre ils ne temoignerent auoir aucune pretention  
 de recevoir les d<sup>s</sup>. Soy et hommages des vassaux du  
 Roy, bien que le s<sup>r</sup>. Caulet tresorier de France en  
 la g<sup>ra</sup>llité de Toulouse en eut receu quantité au haut  
 Languedoc apres la mort du Roy Henry 4<sup>e</sup> dit

le grand, En vertu d'une Commission du Roy, Et  
 y travailla Jusques en 1612. Mais il ny auoit point  
 procede comme Juge naturel en vertu d'aucun pouu<sup>r</sup>  
 et autorité qui fust attribuee a son office de tres<sup>or</sup>  
 de France, ny comme depute de son bureau qui ne  
 l'auoit jamais pretendu, non plus que les anciens tres<sup>or</sup>  
 de France de la g<sup>ra</sup>llité de Montp<sup>er</sup> bien que feu M<sup>r</sup>  
 le Tresorier Marion fust grandement Intelligent et  
 Jaloux de tous les droits qui apartenoient a la Charge  
 des d<sup>s</sup>. Tresoriers, lesquels ne firent non plus aucune  
 restriction ny modification pour se resouoir la recept<sup>on</sup>  
 des d<sup>s</sup>. Soy et hommages lors qu'ils registroient le bail  
 du d<sup>s</sup>. Goutte qui estoit attribue par celluy aux comm<sup>es</sup>.  
 pour l'execution du d<sup>s</sup>. Traité, comme fit la Cham<sup>b</sup>  
 des comptes par son arrest du 24. octobre 1623.  
 donne sur le Registre du d<sup>s</sup>. bail. Et par diuers aues  
 arrechs donnez sur les prolongations du traité du d<sup>s</sup>.  
 Goutte, et sur les Jussions que le Roy auoit donnees  
 pour faire oter les d<sup>s</sup>. modifications, les d<sup>s</sup>. Tresoriers  
 de France n'ont jamais paru et n'ont jamais donne  
 aucun trouble aux comm<sup>es</sup>. du d<sup>s</sup>. traité de Goutte  
 comme a fait la d<sup>s</sup>. Chambre, laquelle ayant donne  
 diuers arrechs sur ce sujet, les a soutenus au Conseil  
 du Roy, et poursuiuy long temps la confirmation, Et  
 bien que les s<sup>r</sup>. de Normand et Delfol tresoriers de  
 en la g<sup>ra</sup>llité de Montp<sup>er</sup> fussent a la suite de cell<sup>es</sup>  
 en années 1625. et 1626. et qu'ils fussent deuenent  
 auertis des poursuites que M<sup>r</sup>. le maistre Boussuges

Y faisoit, ce qu'ils conferassent Souuent sur d'autres affaires esquelles ils auoient vn Interet commun, Neanmoins ils ne se formaliseroient jamais du different qu'ils auoient avec le d<sup>e</sup>. Goutte pour la Reception des d<sup>e</sup>. Soy et hommages.

Mais quand cet arrest seroit plus auantageux au d<sup>e</sup>. Goutte quil n'est pas, et aux commiss<sup>res</sup> quil y employoit, Il ne peut pas estre allegué auoyndhuy pour n'auoir aucun effet pour son regard, d'autant qu'après que les gens des trois Estats de la province assembles a Besiers en l'année 1628. Eurent en vertu des Decrets de la Cour du parlement de Toulouse fait prendre prisonnier M<sup>e</sup>. David Sale, Charge de l'exécution du d<sup>e</sup>. traite de Goutte dans la province de Languedoc, et quil eut obtenu diuerses condamnations au Conseil d'Etat contre le syndic gen<sup>l</sup> du d<sup>e</sup>. pais. Il fut conseillé de terminer tous ses differens à l'amiable pour exccuter à l'auenir son traite sans aucun trouble ny empeschement, Desorte qu'après auoir conuenu de la somme de deniers que le d<sup>e</sup>. pais luy bailleroit, il se departit de toutes ses euocations et s'obligea de ne se feruir plus des commissaires extraordinaires quil auoit fait metre dans la Commission du Roy, mais employer à l'exccution de son traite les Juges naturels de la Prouince, et subir leur Jurisdiction chacun comme les concerne, par le moyen duquel accord, les Baillifs et Seneschaux et autres Juges royaux ayant repris la connoiss<sup>ce</sup> et Jurisdiction de tous les differens qui pouuoient

Intervenir Entre le d<sup>e</sup>. Goutte et les habitans de lad<sup>e</sup>. Prouince, a cause des usurpations du d<sup>e</sup>. Domaine ou faute des droits non payez et deuours non rendus et la Cour de parlement de Toulouse ressaisie des appellations et jurisdiction souveraine nonobstant l'euocation et attribution au grand Conseil par lesd<sup>e</sup> arreth des 3. et 5. Septembre 1625. La Chambre des comptes par même moyen eut repris toute sa jurisdiction naturelle si elle ne leut pas recouuerte auparauant en vertu du d<sup>e</sup>. arrest du conseil du 17. Janvier 1626. Et bien quelle eut double titre de recevoir les d<sup>e</sup>. Soy et hommages et que le d<sup>e</sup>. Goutte y eut comme donne les mains, auparauant si est ce que nen receuant aucun profit ny utilité, Il Changea bien tot de batterie, Et voyant que les Tres<sup>ors</sup> de France, auoient aquis de nouveau la jurisdiction contentieuse du Domaine, et la faculté de recevoir les Soy et hommages par led<sup>e</sup>. Edit de 1627. Et que par les Conventions quil venoit de faire avec le d<sup>e</sup>. pais, il estoit necessité de se feruir d'eux pour la liquidation du d<sup>e</sup>. Domaine, Il trouua grand auantage et profit à leur commetre l'entiere execution de son traite, sans y employer aucuns autres Juges de lad<sup>e</sup>. Prouince, Ce qui fut cause quil fit recevoir beaucoup d'hommages ausd<sup>e</sup>. Tresoriers de France, commiss<sup>res</sup> pour l'exccution de son traite, en même temps quil procedoit à la liquidation du Domaine du Roy, et on retira de bonnes sommes de deniers, Ce qu'estant venu à la connoiss<sup>ce</sup> de lad<sup>e</sup>. Chambre, Elle rendit plusieurs arreth pour leur faire deffenses de proceder à la

Reception des d<sup>s</sup> Soy et hommages, Pour lesquels  
 arrester, les d<sup>s</sup> tresoriers et commiss<sup>res</sup> du d<sup>s</sup> Trait<sup>e</sup> de  
 Goutte, se retirerent au Conseil, et sous faux donner  
 a entendre, obtindrent l'arrest qui s'ensuit le 20. Juin  
 1633.

Sur ce qui a est<sup>e</sup> Represente au Roy en  
 son Conseil par la president Lefevre de France et  
 genevaulx de ses finances a Montpellier qui en ce que  
 par les Lettres, arrester et reglement du d<sup>s</sup> Conseil, même  
 ceux des 29. mars et 13. octobre 1629. Sa Majeste  
 luy au mande et confirme en la jurisdiction et pouuoir  
 de proceder a la Reception des Soy et hommages, lettres  
 de souffrance et conformement, Neanmoins la Cour des  
 Comptes ayde et finances de Montpellier ne laisse de  
 vouloir luy supliant en la d<sup>s</sup> Facult<sup>e</sup>, sous pretexte de  
 certaines lettres de declaration du mois d'auil 1628. qui  
 attribue ce pouuoir a la Chambre des Comptes de Paris  
 a laquelle la d<sup>s</sup> adresse en est faite, ce qui ne se peut  
 entendre que pour le ressort de la generalite de Paris  
 et non pour celluy du Languedoc, ainsi que Sa Majeste  
 particulièrement en declare son Intention sur ce sujet par  
 le d<sup>s</sup> arret du 29. mars 1629. lesquels empeschement  
 favorisent les usurpations du d<sup>s</sup> Domame, et prient Sa  
 Majeste du secours qu'elle en auoit eue, a quoy voulant  
 pouuoir, Sa Majeste en son conseil a ordonne  
 et ordonne au d<sup>s</sup> president et tresorier g<sup>ns</sup> de France  
 en Languedoc, de proceder incessamment au renouvellement  
 des d<sup>s</sup> Reconnoissances Reception des Soy et hommages  
 et liquidation du d<sup>s</sup> Domame en l'ordre de leurs Charges  
 fait Sa Majeste diffuser trois expresse a la Cour.

des Comptes ayde et finances de Montpellier d'y apporter  
 aucun Empeschement a peine d'en respondre en luy propre et  
 priuie nom, sans prejudice tout fois de la d<sup>s</sup> Cour  
 pour la reception des Soy et hommages de ce ressort  
 relevant de Sa Majeste en plein Sie<sup>g</sup>, suiuant et conformement  
 au d<sup>s</sup> arret du Conseil du 18. Ianuier 1628. fait au Con-  
 seil du Roy tenu a Paris le 20. Iou<sup>r</sup> de Juin 1633.  
 Collationné De l'ord<sup>re</sup> aux Signé

Pour bien entendre cet arrest, il faut scauoir qu'il  
 est donne a la diligence de Goutte sous le nom des d<sup>s</sup>  
 Tresoriers de France, qui auoit employez seuls comm<sup>res</sup>  
 pour l'execution de son traite, depuis qu'il se fust accorde  
 avec les gens des trois Estats du pais de Languedoc  
 assemblez a Besiers en l'année 1728. auquel temps  
 il fit donner un autre arrest au d<sup>s</sup> Conseil, pour faire  
 Renouer les autres comm<sup>res</sup> que Sa Majeste auoit  
 deputez pour l'execution du d<sup>s</sup> Trait<sup>e</sup> dans le pais  
 Languedoc, par ses lettres patentes du 28. Feurier  
 1629. registrees en la Chambre le 5. aoust au d<sup>s</sup> an.  
 Scauoir M<sup>rs</sup> de Beaurhostes p<sup>re</sup> president, de faire  
 president au parlement de Grenoble, fornis president  
 Clausel, Ianuier et Salagottes maîtres, Clausel et  
 Grassot auocat et procur. g<sup>ns</sup> en la d<sup>s</sup> Chambre  
 des Comptes de Montpellier, Degalliere, de la  
 Caffaigne, Marion et Mirmand tresoriers de France  
 en la d<sup>s</sup> generalite, s'ensuit la teneur du d<sup>s</sup> arrest.

Sur ce qui a est<sup>e</sup> Remoistre au Roy  
 en son Conseil, que l'execution du Trait<sup>e</sup> fait par M<sup>rs</sup>  
 Estienne Goutte, pour la liquidation du Domame de

Sa Majesté au Ressort du Parlement de Toulouse, demeuré  
 et talée par les Empêchemens continuelz qui sont donnés  
 par les usurpateurs dudit Domaine, sous prétexte de certaine  
 délibération d'iceux Estats du Languedoc du premier Jour de May  
 dernier, et autres prises sur ce sujet, Desirant sa Majesté  
 y pourvoir, en sorte que led. liquidation ne soit plus  
 interrompue, pour en rectifier le tout quelle s'en est promise  
 à y mettre en tel ordre que les plaintes d'iceux Estats  
 puissent prendre fin, S'estant à cet effet fait et presant le  
 traité, arrêté du Conseil et lettres patentes données en  
 conséquence, Ensemble les arrêts et vérifications et Enregistré  
 d'iceux au d. Parlement de Toulouse, Chambre des comptes  
 de Montpellier et Forcive de France dudit Ressort, avec  
 l'avis d'iceux délibérations d'iceux Estats, des années 1624. 1625.  
 et 1626. et celle du dernier auvil et premier May dernier.  
 Le Roy en son conseil, sans auoir égard à led. lib.  
 d'iceux Estats du d. jour premier de May, 1627. et autres qui  
 pourroient estre prises pour empêcher l'exécution dudit traité  
 ordonné par les Lettres patentes de France, et autres officiers  
 ordinaires, et autres d'iceux lieux promises sur ce requis, il  
 sera procédé à l'exécution dudit traité, Et en cas d'appel  
 En attribue la connoissance au d. Parlement de Toulouse  
 Nonobstant les Interdictiones et diffenses alui cy devant  
 faites son connoissance, que Sa d. Majesté ailleurs et ailleurs  
 sauf pour les Instances de l'Intérieur et Judiciaire en son  
 conseil d'Etat, grand conseil et Requies de l'hôtel, qui  
 y seront Jugés et nommés, Reuoquant toutes autres  
 Commissions expédiées pour le d. traité au Ressort

dudit Parlement, sans que led. Goutte puisse faire  
 aucune demande de Droit dudit Domaine sur les lieux  
 ruraux, qui ne fassent aparoir d'iceux lieux en vertu de laquelle  
 il les demandera suivant l'usage de Lieux, Et la dite  
 Majesté, mise et mise sous sa protection et sauvegarde  
 et de celle de ses officiers et Consuls de chacune Ville &  
 communauté, led. Goutte et d'iceux associés, comme et autres  
 qui seront employés à led. liquidation, Enjoignant à tous  
 Gouverneurs généraux et particuliers, Lieux ruraux, Capitoules,  
 prévosts et autres officiers, de les assister et prêter main forte  
 pour l'exécution dudit traité, arrêts et ordonn. données en  
 conséquence, et Empêcher qu'il leur soit donné aucun trouble,  
 Et afin que personne n'en puisse prendre ignorance, sera  
 le présent arrêt publié, affiché par tout où besoin sera  
 fait au Conseil du Roy, tenu à Chilly le 18. Jour  
 d'auvil 1628. Borden signés.

Cet arrêt portant commission au d. Tresoriers  
 de France et autres officiers ord. des lieux pour  
 l'exécution du d. traité de Goutte, en ce qui regarde  
 la liquidation du Domaine du Roy auoit député  
 en l'année 1624. mais ne leur donne pas un pouvoir  
 plus ample ny ne reuoque pas les restric. et modific.  
 que la Chambre auoit fait sur le Registre et  
 vérification du bail du d. Goutte et sur les jussions  
 qui auoit obtenues pour les faire, outre par lesq.  
 entre autres choses, elle se reseruoit la réception  
 des d. foy et hommages, quantité desquels elle a  
 receu, même pendant le temps du d. traité et  
 prolongation d'icelluy, et en eut beaucoup receu

d'avantage, sans les guerres et les pestes qui ont affligé la d<sup>e</sup>. prouince en ce meme temps, qui auoient cause un desordre general, desquels il semble que led<sup>e</sup>. Goutte, et les tresoriers de France se soient voulu preualoir pour s'arroger ce qui ne leur apartenoit en aucune façon, Et leurs entreprises ont mené lad<sup>e</sup>. Chambre a donner diuers arreux, tant contre le d<sup>e</sup>. Goutte que Tresoriers de France pour les faire cesser, ainsi Il se voit par les Registres, Jusques en l'année 1635. que le Roy affirma tout son domaine de Languedoc a m<sup>r</sup>. Gilles Marchau, lequel fit y prendre sin au Traite du d<sup>e</sup>. Goutte.

Il est donc aisé a voir, comme tous ces arreux sont donnés en faueur de Goutte, avec lequel les dits Tresoriers estoient de bonne Intelligence, Il leur a esté fait aise de les obtenir a la sourdine, et sans que lad<sup>e</sup>. Chambre en ait eu aucune connoissance ny quelle y soit Interuenue, et par ce moyen ils ne peuvent luy nuire ny priner de la naturelle Jurisdiction qui luy est attribuée par les d<sup>s</sup>. Edits ord<sup>s</sup> et reglemens, moins peuvent ils seruir d'aucun reglement, puis qu'ils ne sont donnés que sur un fait par. sans quelle y ait esté appelée, ny quelle ait contesté ny produit.

Il se voit aussi que M<sup>r</sup>. Descorbiac, s'est trompé grandement d'auoir mis celluy du mois de Juin 1633. dans son Recueil d'arreux comme si cestoit un reglem. lequel a esté sur Requeste, partie non appelée, et sous fausse cause, et sur une affaire par. et a temps. aussy ny a-ton eü aucun egard, Et sans se mesler

de la Liquidation du Domaine, la d<sup>e</sup>. Chambre n'a pas esté de recevoir plusieurs hommages nonobstant qu'on les eut Inuolués et Enuolopés avec la d<sup>e</sup>. liquid<sup>on</sup> a laquelle on Imputoit le retardement a lad<sup>e</sup>. Chambre contre toute sorte de voute sous support, Car puis quelle auoit registré la premiere commission des commiss<sup>es</sup> du Roy, dont le plus grand nombre estoit des officiers d'icelle, et quelle aprouua leur employ et trouua bon qu'ils y travaillent diligemment, a la reserue de la Reception des soy et hommages, cela veriffie toute le contraire de ce qu'on luy a imputé pour obtenir le d<sup>e</sup>. arrest, l'arrest du conseil aussy du 17. Janvier 1626. donné entre M<sup>r</sup>. le prouir gnal et le d<sup>e</sup>. Goutte, seu un arrest d'expédient qui ne peut être tiré a conseq<sup>ue</sup> quoy qu'on l'ait enoncé en celluy du 20. Juin 1633. Car il s'onde bien le droit de la d<sup>e</sup>. Chambre, mais n'attribue rien ausd<sup>s</sup>. tresoriers qui ne sont point Interuenus, et ny pretendoient encore aucun pitres mais c'est assés parlé du Traite de Goutte et de ce quil a produit.

Secondement la d<sup>e</sup>. Chambre a esté troublée en la reception des d<sup>s</sup>. soy et hommages par les Tresoriers de France de son ressort depuis l'année 1627. en vertu de l'Edit du mois d'auil au d<sup>e</sup>. an. Car, comme nous auons dit, ils ny auoient point pretendu, et ny firent aucune insistance en la conference qui se fit chez M<sup>r</sup>. le president de Ratte en l'année 1614. et a celle de Frontignan en l'année 1618. Et quoy quil y eut

Instance au Conseil en reglement de leurs Charges avec la Chambre des comptes depuis l'année 1611, laquelle a esté poursuivie a diverses reprises, et quil y eut pour le moins une instance de diverses demandes comme n'ayant rien obmis qui feut a la sanction & rehaussement de leurs Charges, si est-ce que par grand malheur ils ny ont jamais compris celle de recevoir lesd. Soy et hommages, ils ny formerent non plus aucune opposition a la commission que le Roy octroya en l'année 1615. a M<sup>rs</sup> de Perault Senechal de Beaucaire et Nismes, et Valette procureur du Roy en la d. Sen<sup>ce</sup> laquelle differens executer ils vindrent en cette ville pour la faire registrer en la Chambre et prendre des accomodations sur icelle se contentans de recevoir seulement les hommages des memes Siefs, Ce que la d. Chambre rejetta, et ne l'ayant pas registrée la leur rendit du tout inutile sans toute fois comme il a esté dit qui feut venu aucun Empechement de la part desd. Tresoriers, qui aussy ny avoient ny pretendoient pour lors aucun Intere

### Prententions des Tresoriers de France, Et leurs Titres.

Après avoir fait voir les Lettres, et le droit que les Chambres des comptes ont, pour recevoir les Soy et hommages des vassaux du Roy, nous sommes obliges de rapporter ceux quilz alleguent pour appuyer

la prentention quilz ont de les recevoir depuis l'année 1627.

Premiere  
prentention

Et Premièrement nous faisons mention de l'edit du mois d'Avril de la d. année qui les leur attribue, lequel porte creation de quatre Tresoriers de France, et g<sup>ns</sup> des Finances, des deux Charges & qualitez de présidens, d'un advocat et d'un procureur du Roy en chacune generalité de ce Royaume, et autres memes officiers, avec diverses nouvelles attributions dont les Baillifs et Senechaux jouissoient, Et parce que le d. Edit contient diverses matieres, nous ne le transcrivons pas entierement, et nous contantrons de rapporter seulement ce qui concerne cette question.

Louise par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et a venir salut &c. Voulons a ces effectz qu'en chacun desd. Parlements au dedans et hors des limites de luyve generalitez, Juges, commissaires et deciders en premiere Instance et privativement a nos baillifs, Senechaux, procureurs luyve licitance et autres Juges, et leurs procureurs et diffendeurs qui se pourroient mouvoir et jntantr pour raison de notre d. Domaine. Cens sur Cens, Justice, alluvion, Infodation et autres droits circonstances et dependances d'icelluy, Comme de toutes manieres d'aubaines, Exonces, baronies, d'advances, Siefs, nouveaux acquits, amortissement et confiscation. Luyve baines et bagues et autres droits de baines baccante, Sain de bovie &c. autres ou nos procureurs et nosd. bureaux, curies par notre present. En pourroient avoir quelque jnter

Ensemble les dixme In Rodaire mouvance en Soy  
 et hommage des Cassaux manie de nous de Lettre  
 de souffrance et de Confort man qui devoient priser par  
 nos Cassaux pour raison de sieste et hommages man  
 et mouvance d'Isire, Et la exception de d. Soy et hommages  
 de tous les sieste dependance de notre Domaine et par  
 man Souverain quand elle est sou, Ensemble de toutes  
 les lettres de souffrance et de Confort man qui ont est faitre et  
 de la Chambre de Comptes de Lyon en son no. et art. 1.  
 du chapitre de lettres de souffrance Livre 7.  
 Si favoru sur notre d. Domaine, soit que nre du  
 procu y soit Intervu ou autre par avec comas.  
 de crimes procedant de d. matiere et a auone  
 par notre present l'Edit lre et lre lre et  
 lre en l'hoi et lre d'office forme quatre nos  
 Conseillers historiars de France gnaux de nos Amancs  
 en chacun des bureaux de d. generalitz de Toulouse  
 et Besiers pour savoir jusque au nombre de dix huit  
 en chacun des bureaux pour Baquis a l'acvice et  
 fonction de d. Chargez, Commaus par ce meme  
 l'Edit auone lre et lre de d. Charge et qualitez  
 de president, pour estre tenu et posseder par deux  
 de d. historiars gnaux de France, anciens ou nouveaux  
 avec faculte de presider et proceder, tant au Conseil  
 qu'en l'audience et ailleurs, Ensemble nous auone cree  
 en auone et procu pour nous, avec la qualite de  
 notre chancelier en chacun des bureaux, Et tant en  
 Amancs, Domaine qu'Voie, aux gages ordinaux  
 pour le regard de d. historiars de France et notre

Procureur, lre et semblable dont Jouissons apres fin  
 lre avec lre historiars gnaux en chacun des bureaux  
 meme avec d. Besiers, a cause de l'ad. Intervance de  
 gabillat, sans y comprendre lre aug. qu'aucun d'eux  
 ont obtenue a cause de d. survivance ou autrement et a  
 nostre d. avocat gnaux, de 1200<sup>tt</sup> par an, dont ils devoient  
 payer sus semblable somme, en nos Estats par chacun  
 an pour en jouir du premier jour d'Iselles de novembre,  
 Et outre de meme de d. et Emolumens que sont nos  
 avocats et procureurs aux sieges presidiaux de nre royaume  
 ensemble de d. de d. de bache, d'entree et de presence,  
 sans sale, epice, hommages, priuileges, exemptions  
 autorites, presencance, prerogatives, franchises et  
 libertes, dont jouissent nos autres lre historiars gnaux  
 de France de d. bureaux, sans en excepter.  
 Cest Edit ayant este extorque par des consider.  
 purement bursalles, et a l'instigation de quelques  
 Tresoriers de France qui estoient dans le party, Il  
 seut prudemment Juge que les Chambres des comptes  
 ne procederoient pas volontiers au Registre et deffon  
 d'Iselluy. Cest pourquoy on le fit regimter par autorite  
 et par commandement expris du Roy porte par M.  
 les princes du sang, sur lequel il ne seut point delibere  
 Et les d. seuy princes prononceroient l'arrest de registre  
 sans demander les avis ny les opinions des officiers  
 des d. Chambres des comptes, quoy que presens et  
 assistans, Desorte qu'ayant este registre par une  
 forme violente et du tout extraordinaire, il ne faut

pas s'étonner s'il n'eut aucun effet et s'il seau  
 bien tot reuoque, Car il ne dura qu'un an comme  
 un almanach, et les plus occultes Jugerent bien que  
 ayant este Enfanté seulement pour auoir de l'argent  
 et registre par vne voye Insolite, il ne pouuoit  
 guieres viure non plus qu'un auorton, Ce qui seau  
 cause que de 2 que le Roy seut hors d'Intret, il  
 le reuocqua au mesme mois d'auil de l'année sui-  
 te  
 par autre Edit comme s'ensuit.

Louis par la grace de Dieu Roy  
 de France et de Nauarre, a Touz presence et a bon  
 salu, L'Estal des affaires de nostre Royaume,  
 Nouse ayant obligez pour subuoir aux depense  
 de la guerre, de faire plusieurs (Cours en l'année de  
 dont le plus grand nombre porte creation de nouveaux  
 officiers, avec attribution des differentes fonctions,  
 tout fait nostre Intention n'ayont esté d'ostre, diminuer  
 ny changer en aucune maniere par l'Edit, creation et  
 attribution de la Connoissance d'hommages et sermens  
 de fidelité duez a nostre personne pour les fiefs relevant  
 de nostre couronne, hutes et signouries de nre domaine  
 et obissance, et pour nous et nostre cherc et deuant  
 con- gard. de l'œuvre de France, et gene de nostre Chamb.  
 des Comptes, Juges souverains, qui ont l'œd. p. de de  
 Liures, Registres, titres et Enseignemens des d'ours de  
 cest couronne et domaine royal, avec pouuoir de  
 tout auanté, de reuoir, de diffier et garder les

Aucun et denombrement, les cr. de main mis, fouts  
 de deuoir non faire, d'ouir souffrance et main l'œe  
 pour raison des d. foy et hommages, sans qu'aucune  
 autre nos Juges et Cour en puissent conuoir,  
 Refuse pour les fiefs de 25 deniers, et afin que  
 les présidens, Escheviers de France et généraux de  
 nos finances sous pretre des clauses Inuaires en  
 nostre Edit du mois d'auil 1627. concernant les d.  
 foy et hommages, lettres de souffrance et de confort  
 main pour raison des d. fiefs ne controuuient ou ne  
 puissent controuoir a nostre intention, s'auoir faisons  
 que de l'année de nostre Conseil, ou d'on la Reyne  
 nostre tres honorée dame et mere, nostre tres cher  
 frere le Duc d'Orleans, plusieurs officiers de nostre  
 couronne, et autres grande et notable p. v. somages  
 et de nostre certaine science plene puissance et auctorité  
 royale, Nouse auons par le present Edit perpetuel  
 et reuocable, Reuocé et reuocons les clauses  
 Inuaires en nostre d. Edit du mois d'auil 1627.  
 concernant l'attribution a nos officiers des bureaux  
 de nos finances les exceptions des d. foy et hommages  
 des fiefs relevant de nostre couronne, hutes et signouries  
 de nostre obissance, lettres de souffrance et de confort  
 main, Voulons que pour raison de ce et choses en  
 dependantes, Il en sou tye nullité nostre chambre  
 des Comptes, comme il a esté fait au parauant



Nous Ed. de confirmation aux lettres de  
 déclaration & ordonn. des Roys nos prédécesseurs  
 deuons registrées; & si aucune autre en est faite  
 contraire a ce present, Nous auons Iceux  
 déclaré nuls & comme non auons, si demone  
 en mandement a nos ames & haux con. les gens  
 de nos comptes a Paris, que le present n'est Ed.  
 Ilz suffent liv. public & registrées, & le contenu  
 en icelluy Inviolablement gardé & observé, sans  
 permettre qu'il y soit contraire nonobstant les clauses  
 Inco. de nos Ed. du mois d'auil & lettres a  
 ce contraire; ausquelles & de la derogatoire de  
 derogatoire y contenue nous auons derogé &  
 derogons par cesd. presentes afin que ce soit chose  
 ferme & stable a toujours, Nous auons apellé  
 fait mettre & apposer notre scel, Cau. & en outre  
 plait, Donné a Paris au mois d'auil l'an  
 de grace 1628. Et de notre rogne le 18. signe  
 Louis, Et du Roy par le Roy Potier  
 et a com. Esau, et celle du grand Secau sur l'axe  
 de soye rouge et bleu en l'ui. bon.  
 Vu par la chambre les lettres patentes  
 du Roy en son Ed. de confirmation a Paris au mois  
 d'auil dernier, signées de sa main, Et du Roy  
 par le Roy Potier, par lesquelles & pour les  
 causes y contenues sa Majesté de Louis de son

Consal, Et par le Ed. de confirmation & Irrevocable  
 & auons les clauses y contenues a son Ed. du mois  
 d'auil 1627. concernant l'attribution a des officiers  
 de bureau des finances, des exceptions des Roys &  
 honnieres des sieges & auons de sa couronne, & de  
 et signées de son obitance, lettres de souffrance,  
 et de confort main, Vu & ordonné que pour raison de  
 ce & chose indépendante, il n'est en icelle la  
 Chambre comme il a été fait auparavant le Ed. de  
 et conformément aux lettres de déclaration & ordonn. des  
 des Roys nos prédécesseurs deuons registrées, &  
 si aucune autre en est faite au contraire, Elle a  
 Iceux déclaré nuls & comme non auons, mandant  
 a icelle faire registrer le Ed. de confirmation en  
 icelluy Inviolablement gardé & observé sans  
 permettre qu'il y soit contraire nonobstant les clauses  
 & autres lettres a ce contraire, ausquelles sa  
 Majesté a derogé, ainsi que le contiennent lesd.  
 lettres, Conclusions du procureur général du Roy, la  
 Requête présentée par aucuns particuliers de l'office  
 de Trésorier de France & gues de finances, & de  
 par le Ed. du mois d'auil 1727. & ce qu'il plait  
 a la Chambre procéder a la vérification de dites  
 lettres, & suivant icelles lesd. officiers a  
 tout considéré.  
 La Chambre des finances assemblée, &

ordonne il ordonne, que sur le Rply du d<sup>u</sup>  
 Ed<sup>u</sup> sera mis, lire, public et registre, ce requerrant  
 et contenant le procès g<sup>ral</sup> du Roy, pour le contenu  
 en icelluy, estre gardé et observé de point en point, selon  
 sa forme et teneur, si que copie collationnée d'icelluy  
 par l'bn<sup>de</sup> dire g<sup>ral</sup> de la d<sup>e</sup> Chambre, s'envoie par le  
 procès g<sup>ral</sup>, Envoies à six Substituez, receveurs &  
 controllours des domaines du ressort d'icelle Chambre  
 pour tenir la main à l'exécution du d<sup>u</sup> Ed<sup>u</sup>, fait le 27<sup>e</sup>  
 Jour d. Septembre 1628. Signé, Rob. l<sup>m</sup>.

Il y a une déclaration toute pareille en faveur  
 de la Chambre des comptes de Roan du mois d'8<sup>bre</sup>  
 de la d<sup>e</sup> année 1628. cy dessus transcrite au Chapitre  
 de la chambre des comptes de Normandie page  
 lesquelles sont autant de préjugés pour toutes les a<sup>nc</sup>  
 Chambres des comptes de France provinciales, Et  
 notamment pour celle de Montpellier qui a été tirée et  
 créée à l'imitation de celle de Paris, aussi ny a-t-il aucune  
 raison de différence de n'en exclure l'une et l'autre  
 aux autres, outre les d<sup>u</sup> Edits, nous transcrivons un  
 arrêt du conseil d'estat Sa Majeste y voyant, qui  
 les confirme, du 15. Janvier 1629. de teneur.

Le Roy s'estant fait représenter  
 son Ed<sup>u</sup> du mois d'Avril 1627. portant entre autres  
 choses création de quatre officiers de Trésorerie de France  
 et générale de six finances, et de deux qualitez de  
 présidence en chacun bureau de finances, autre Ed<sup>u</sup>

de Sa Maj<sup>te</sup> du mois d'Avril d'au<sup>l</sup> dernier adressé  
 à la Chambre des comptes de Paris, concernant la  
 Reception des loys et hommages, d'icelle lettre de souff<sup>te</sup>  
 et de Conformité, Register en la d<sup>e</sup> Chambre,  
 l'avis donné au Conseil, Sa Maj<sup>te</sup> y estant le cinq<sup>e</sup>  
 aoust d'au<sup>l</sup>, de la lettre de déclaration du 10. dud<sup>e</sup> mois  
 Intervenu pour l'exécution du d<sup>u</sup> avis adressé aux  
 gens de son grand conseil, publiée et enregistrée en icell<sup>e</sup>  
 le 20. dud<sup>e</sup> mois, Par lequel Sa Maj<sup>te</sup> Ruoque  
 son Ed<sup>u</sup> du mois d'Avril d'au<sup>l</sup>, Envoies à elle lire  
 opposition formée en la d<sup>e</sup> Chambre à la réception des d<sup>u</sup>  
 officiers de présidence et Trésorerie générale de France  
 nouvellement créés par led<sup>e</sup> Ed<sup>u</sup> du mois d'Avril  
 1627. et ordonne que les pourveues des d<sup>u</sup> nouveaux officiers  
 et bureaux tant d'anciens que de nouvelle création  
 qui ont été effectués après pourveues des d<sup>u</sup> officiers,  
 s'envoient à la Cour auant Intervogés et recueus au grand  
 Conseil, nonobstant les d<sup>u</sup> Edits de la lettre de provision  
 et tout usage au contraire, Et qui les recueus et payés  
 des gages de robe et menues necessitez des d<sup>u</sup> présidences  
 Trésorerie générale de France, et autres officiers des d<sup>u</sup>  
 bureaux créés par led<sup>e</sup> Ed<sup>u</sup> du mois de Décembre 1627. s'envoient  
 recueus par devant les d<sup>u</sup> présidences et Trésorerie générale  
 de France à chacun bureau, qu'ils ont été créés de leur  
 maniere par devant eux, s'entendant après avoir  
 tous fois baillé avis au grand Conseil, sans pouvoir  
 estre continués de faire aucun payement de comptes, et d<sup>u</sup>

Chambre des Comptes, aillours, Et lesd. Censours  
dispensés de rapport toute province & barons de Chauvée  
aillours qu'il. Conseil, pour demurer au greffe  
de Jecly, Et R. moy. au grand Conseil le comois  
des contraventions qui Intervindront sur lesd. lettres  
de déclaration du 10. aoust, et sur led. Edit du mois  
d'auvil 1627. et celle Intervant au d. Chambre des  
Comptes, Et Sa Majeste ayant regard qu'elle n'a  
attribué la connaissance des cas susd. appartenant a  
sa Chambre des comptes de Paris, si non pour obvier  
aux longueurs et difficultés a la reception de nouveaux  
desd. nouveaux officiers, et non pour changer l'ordre  
l'usage de tout temps stable et Institué sur la reception  
desd. officiers, et sur la comois. des autres cas apparten.  
alad. Chambre, suivant lesd. Censours et reglement  
registrez en celle, Et de ce m. Informée que sad.  
Chambre n'a point aucune difficulté aux reception  
de nouveaux desd. nouveaux officiers et vertu du d.  
Edit du mois d'auvil 1627. Sa Majeste estant  
en son Conseil et ordonne et ordonne que led. Edit  
du mois d'auvil susd. concernant la reception des  
Soy et hommages, s'ira recue selon sa forme et  
tenue, et que ceux qui sont a servir cy après  
pourront des officiers de présidence et de service généra  
de France, tant d'ancien que nouvelle création  
servir aux aillours, alad. Chambre, et non  
aillours, et y appointeront les provinces barons de

laux Chauvée, ainsi et en la forme cy devant  
accoustumée, ainsi et nullus desd. exceptions  
Et que lesd. nouveaux & payeurs des gages des off.  
des bureaux des finances, comprennent alad. Chamb.  
sur lesd. p. mes, sans que led. grand conseil puisse  
participer outre aux exceptions desd. officiers, et  
prendre dorénavant aucune Cour Jurisdiction et  
connaissance desd. cas, ny lesd. Casiers de  
France connaitre de la R. dition des comptes desd.  
payeurs nonobstant lesd. lettres de déclaration du  
10. aoust, et autres a eux adressées, fait  
au Conseil d'estat, Sa majeste y occant, tenu a  
Paris le 15. Jour de janvier 1629. Signé De Lomenie  
Et au bas en ce, Registres et registres de la  
Chambre des comptes, et Requiers le procureur  
général du Roy, suivant l'avis de Cyprien de  
Sully le 10. Janvier 1629. Signé Gabilm.

Louis par la grace de Dieu Roy  
de France et de Navarre, a nos amir et brave lie  
général de nos comptes a Paris salut, Nous vous  
mandons et ordonnons de faire registres, garder  
et observer l'avis de notre Conseil d'estat cy attaché  
sous le contre scel de notre chancellerie, nonobstant  
les lettres de déclaration du 10. aoust d'ancien et autres  
adressées a nos grand conseil pour le même sau



ce qui concerne lesd. hommages.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous présents et à venir salut &c.

aura laiz Couv la Souveraine et Entiere connoissance et Jurisdiction de nos aydes, Tailles, Subsidies, octrois, Subventiones, gabelles, gremures a sel, Traitres, Foraines et domaniales Electiones, et de toutes l. Impositiones qui se fairoient en l'Extendue du ressort de nostre Couv des aydes, Commaussy des Comptes des Recevtes gnerales des Finances, Tailles Gabelles, Foraine, domaniales, et generallement de toutes nos officieuses comptables et de toutes cours concernant le manement des Deniers du general du d. paiz, villes communales, ouvrages publics et de nre. domaine et generallement de toutes les deniers qui seront imposez et leviez sur nostre d. paiz de Languedoc, en quelque sorte que ce soit, Ensemble de toutes matieres concernantes lesd. choses sudd. aud. Ressort, ainsi et en la même forme que laiz Connoissance en est attribuee a nre Chambre des Comptes et Couv des aydes de Paris &c.

Voulons que toutes Edits, lettres patentes et declarations. Dares a Summe et autres expditiones emanées de Nours pour raison de nosd. aydes et Finances soient registrees, et les officieuses venues en laiz Couv, meme les presidens, Trésoriers gneraux de France de Toulouse et de Juvie, et lesd. Roy Hommages, auant et denombrem. y soient conducs

ainsy qu'au paravant, faisant diffence a toutes nos Couv et autres. Juges de comtois et aydes de ces choses et matieres, dont la connoissance par les Edits et reglemens precedens appartient a l'un et a l'autre d. d. Couv.

La Jurisdiction et autorite de ces Edits, est confirmee par vne declaration du meime Roy, du mois d'aoust 1631. dont voicy les Termes.

Commaussy connoitra nostre d. Couv des Comptes aydes et Finances des Receptiones de soy et hommages qui nous sont dues en nostre province de Languedoc, et en Estvons avec les Trésoriers de France de lad. province, ainsi et selon qu'il est tze entre les Trésoriers de nostre Chambre des Comptes de Paris et les Trésoriers de France du d. lieu, conform. a nos lettres de declaration du mois d'avril 1628. sans que les Baillifs, Seneschaux, ou leurs lieutenans en lad. province s'en puissent entremettre a l'avenir ce que nous leur avons tze expressement diffendu et diffendons par cesd. presentes.

Voila donc l'Edit du mois d'avril 1627. qui fonde le droit des Trésoriers de France pour la reception des Soy et hommages suffisamment renuere. par les Edits, declarations, lettres patentes et arrechs cy dessus transcrits, Venons maintenant a l'examen des autres Titres Edits et ord.<sup>es</sup> qu'ils alleguent pour appuyer leurs pretentions, Et premier.<sup>t</sup> l'article 15. de l'ord.<sup>ee</sup> du Roy Charles 7.<sup>e</sup> donnee

premier  
restriction

a Chalons le 12. aoust 1445. laq. ils croyoient,  
avoir decouvert comme vn monument favorable a  
leurs Vœux dont voicy les propres termes

La deliberation de  
la Chambre des  
comptes de  
Paris, est confirmee  
du 8. Jun 1508  
Et dessus page  
est conforme a  
cette ordonn.

Les tresoriers de France ont pouuoir de conuandre  
Toute et chacune chose qui se trouueroit nouue et trouuee  
en soy et hommage, ou autre redouance pour raison  
dix heritagex ou autres choses tenues a mouuance de  
Nouue, a nouue tenue, soy et hommage, et com.  
d'ouue et autre redouance, en bailler leur declaration  
et denombrement. Et pour ce faire leur assigner tel lieu  
a temps, leur Imposer telle peine que leur auisera  
en leur contrainant si mettra en perpse auant  
d'impression d'iceles choses en nostre main, amy qui  
seront au cas apartenu, et comme il est accoutume  
de faire par d'effau d'homme et de soy et hommage  
non fait de deuoir non paye.

Pour bien entendre cette ordonn. Il faut  
Remarquer trois choses, Premièrement ces mots,  
a nous venir faire soy et hommage, D'autant  
que le Roy ordonne que ses vassaux luy aillent  
rendre hommage a sa personne et autre chose est  
de faire rendre ou contraindre d'aller rendre lesd.  
hommages, autre chose est de les recevoir, Et les  
Tresoriers de France qui sont comme les Chasse  
auant, et les procureurs du Roy, doivent bien accelerir  
les droits et deuours de sa Majeste, mais ils n'ont  
aucune jurisdiction ny pouuoir de recevoir ny l'on  
ny l'autre, ains seulement de les faire rendre, ou  
payer a ceux que sa Majeste a estables pour cella

Et tant s'en faut que cette ordonn. fauorise leur  
pretention quelle y oste, puis que le Roy. Veul &  
ordonne que les vassaux lui viennent rendre lesd.  
soy et hommages a lui memes, En second lieu, Cella  
s'explique plus clairement par ces mots qui suivent  
En bailler leur Declaration. et denombrement  
lesquels ne se bailleroient jamais que deuant les  
baillifs et senaux ou autres Juges royaux sur les  
lieux pour être veriffies et puis apres remis en la  
Chambre des comptes, Desorte que comme les dix  
Tresoriers n'auoient aucun droit de se faire rendre  
lesd. denombrements, soit pour être veriffies ou registres  
aussy en auoient ils de recevoir lesd. soy et hommages  
oultre que s'il n'est pas portee par la d. ord. de les  
faire rendre en la Chambre des comptes, il se faut  
souuenir quil ne se pouuoit que difficilement et au  
grand dangor, a cause de la diuision du Royaume  
Entre nostre Charles et Henry 6. Roy d'angleterre  
et des guerres civiles qui suruindrent bientot apres  
ainsy que nous auons dit cy dessus, En troisiem. lieu  
Il est certain que les Tresoriers de France qui  
estoit du temps de cette ord. ne l'ont jamais pretendu  
et il ne se trouue point quilz ayent receu aucun  
hommages ny des auens et denombrements en conseq.  
d'icelle, ainsy leur estoit il tres mal aise en ce  
temps la, quilz n'auoient aucune station ny aucun  
Dureau.

Pourtant cette ordonn. Establit aussy peu le  
Droit desd. Tresoriers comme la 6. article de la  
meme ordonn. pour leur faire Oubrir et arretr

les comptes des Comptables, sous pretexte qu'elle leur donne pouvoir de contraindre les gens de Recette par suspension de leur offices, arrestes et detention de leurs biens Immeubles et heritages en nostre main si mestier est a rendre leurs comptes en notre chambre aux termes et en la maniere suyce ordonnee selon les Estats d'eux bailles par les Tresoriers, et sans aucune connoiss.<sup>ce</sup> ou diminution d'eux.

Par laquelle d.<sup>ce</sup> ordonn.<sup>ce</sup> Ils ont aussy peu de raison de pretendre la reception des d.<sup>es</sup> hommages comme les Baillifs, Seneschaux et autres Juges roy.<sup>x</sup> du ressort de la Chambre ont droit de les recevoir sous pretexte de la declaration du Roy Henry le grand, du 18. Juillet 1607. qui leur mande et ordonne de contraindre tous les vassaux qui relevent du Roy en plein fief de rendre les Soy & hommages qu'ils doivent a sa Majeste.<sup>e</sup> en la chambre des comptes de Montpellier, si mieux ils n'oyment les rendre ex mains du sieur de Selery garde des sceaux de France, laquelle declaration est cy dessous transcrite page

3.<sup>e</sup> pretension  
A.<sup>e</sup> pretension  
Secondement. Ils le pretendent par le 12.<sup>e</sup> article de l'ord.<sup>ce</sup> du Roy Louis XII. de l'annee 1508. mais par ce qui est paral.<sup>e</sup> a l'article 15.<sup>e</sup> de l'ordonn.<sup>ce</sup> du d.<sup>es</sup> Charles 7.<sup>e</sup> et ne contient autre chose nous nous servirons de la meme distinction, sans y faire Respon.<sup>se</sup> plus ample.

En Troisieme lieu. Ils les pretendent en vertu

du 49.<sup>e</sup> article du Reglement des Finances du Roy Henry 2.<sup>e</sup> du mois de decembre 1557. de teneur.

avne delib.<sup>on</sup> la Chambre des  
ytre de Paris  
ome a cote  
y d'osure

Et affin que nous pussions avoir Claire connoiss.<sup>ce</sup> de tous nos Vassaux et hommes francs siefz et Soy et hommage de nous, en ce au dedans de nos fiefs et limites de Chacun baillage et Estendue de nos Vicontz et Recette ordinaire de nos Royaumes, paiz, her.<sup>tes</sup> et signouries de nre obissance, nous voulons et ordonnons, qu'au prochain Compt. qu'nos d.<sup>es</sup> Vicontz et Recette ordinaire de nre domaine, ont a rendre du fait de leurs Vicontz ou Recette, Chacun d'eux sou.<sup>vent</sup> rediger ou faire rediger par écrit en la fin d'icelluy les noms et surnoms de tous les d.<sup>es</sup> Vassaux et hommes francs a Soy et hommage de nous, en l'estendue de leurs siefz et Recette ordinaire, Ensemble de leurs siefz, ou de telle part ou portion qui Chacun d'eux en tiendra et poss.<sup>edera</sup>, a quel titre il s'en tiendra et poss.<sup>edera</sup> respectivement, soit par succession, donation, achat ou autre titre qui ce soit, depuis quatre ans, les poss.<sup>edans</sup> et a quel titre chargez et de service, et Renouvel.<sup>er</sup> et continuer d'antz le fait de donation, sur p.<sup>re</sup>me de l'emande acc.<sup>use</sup> qui l'ont obtenu de France, en la charge duquel sont les d.<sup>es</sup> Vicontz et Recette ordinaire, Sach.<sup>er</sup> et commis.<sup>er</sup> mieux, si lya aucune mutation d'homme, ou si l'on s'ob.<sup>lige</sup> auoy renouvel.<sup>er</sup> son hommage, et si aucune siefz rachate ou autre droit nous font pour a.<sup>u</sup> aucun et d'heure pendant les d.<sup>es</sup> temps, selon la nature des siefz, a quel titre coutume de l'aveu ou de son siefz et assue les nous domont, et aussy s'y les d.<sup>es</sup>

Soit et hommage à autrui connoissance de Sieur à  
Nouve pour ce deui, au nom de Saint nois. droit pay. 2.

Cette ordonn<sup>e</sup> est une Confirmation ou explic<sup>on</sup>  
ou si on veut un Eclaircissement des precedentes  
cy dessus transcrites, des années 1445. et 1508. Et  
montre le soin que Les d<sup>s</sup> Tresoriers de France doivent  
avoir de faire rendre les devoirs et payer les droits  
qui sont dus au Roy, Mais cella se doit entendre  
là ou il appartient, Car elle n'ordonne pas qu'ils  
les recourent, Et comme ils n'ont pas le pouvoir par  
cette ord<sup>e</sup> de recevoir les deniers & autres droits qui  
sont dus au Roy par ses vassaux, pour les terres  
qui se meuvent de sa Majesté, aux cas portés  
par icelle, ains seulement de les faire payer aux  
Tresoriers de son Domaine, Il seroit absurde  
de conclurre qu'ils ayent aucun droit de recevoir  
les devoirs et redevances qu'ils sont tenus faire à  
sa Majesté, ains seulement de les luy faire  
rendre, ou à sa personne, ou ex. mains de son  
Chancelier, ou à ses gens des comptes, conformem<sup>t</sup>  
aux ordonn<sup>es</sup> et à l'usage observé par toute le  
Royaume.

5<sup>e</sup> Pretention  
Nous Produisons la quatrieme pretention  
des d<sup>s</sup> Tresoriers de France, qui ne donnera pas  
beaucoup de peine à renverser puis quelle est la plus  
foible de toutes et veriffie plus tost le droit que les  
Chambres des comptes ont de recevoir les Soit et hom.  
et les aueus et denombrom. qui ne leur donne le  
pretre de pretendre, C'est l'edit de Charles ix<sup>e</sup>.

donné à Moulins au mois de Fevrier 1566. portant  
suppression de toutes les Chambres des Comptes prouin.  
et de plusieurs bureaux des tresoriers de France, et  
Reduction de toutes les Recettes gnalles de France  
en sept

Charles par la grace de Dieu Roy de  
France, à tous pr. sans à bon salut, Scauoir  
 faisons que par l'aueu à nous de libération de la  
Reyne notre très honorée dame et mère, Notre  
très chère et très amée sœur le duc D'Anjou, de nos  
très chères et très amées cousines les Cardinal de  
Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier prince  
dauphin, prince de notre sang, Cardinale de  
Lorraine, de Guise et de Chatillon duc de Nemours  
et de Montmorancy, connoissable Chanellier de  
Paris, de Villerville de Baudillon et de Merville marquis  
de Chatillon amiral de France, de Morville  
et de Lussol, Evêque de Valence et Limoges, et  
D'Avicora, de Gomor et de Lonsac et Chanellier  
la Basidiv de la garde, président de justice, et autres  
bonnes et notables personages de notre Conseil.  
Et en consequence de la suppression de tous dits, et que  
la Secane d'ice officiers de nos Chambres des comptes  
aueus que celle de Paris se void plusost inutile  
et superflue que necess<sup>e</sup>. auons de l'apris au supprime  
aussy supprime tout officier de nos Chambres des  
Comptes de Lyon, Dauphiné, Provence, Montpellier  
Nantes et Blois, ordonnons que les officiers

12.

15.



d'ailleurs, Jouissent de leurs gages, leur vie durant  
 Et quand a nosse<sup>r</sup>. Chambre des comptes de Paris  
 Nous l'avons remise en l'ordre et celle en l'ordre  
 et réduisons au nombre d'officiers de sa première  
 Institution, n'est qu'il se voit par nous choisie  
 du nombre de ceux qui y sont à présent, demeurant  
 les autres qui Jouissent néanmoins de leurs gages  
 leur vie durant, sans que led. nombre puisse être  
 augmenté pour quelque cause et occasion que ce soit  
 En laquelle Chambre des comptes de Paris, Nous  
 voulons et ordonnons que soient appointés touchant les  
 Enseignements papiers, Registres et comptes de nosse<sup>r</sup>  
 Domaine des autres susd. Chambres, ordonnons  
 aussi qu'en chacune desd. Charges de Trésoriers de  
 France la Suprematie de notre domaine appartient  
 aux Trésoriers de France, avec pouvoir de recevoir  
 les soy et hommages des Vassaux qui surviendront,  
 de quelle ils se voient tenus d'envoyer les lettres desd.  
 hommages et les autres en lad. Chambre des comptes  
 a Paris par chacun an pour la conservation de nos  
 droits, excepté toutefois quand a la charge de parer  
 de laquelle les Vassaux faisoient leurs hommages  
 en nosse<sup>r</sup>. Chambre des comptes comme ils ont  
 fait cy devant

Il y a de quoy se sçavoir que les Trésoriers de  
 France ayent allegué cette ordonn<sup>ce</sup> qui prouve

si manifestement le droit et la possession des  
 Chambres des comptes, ce qui n'a pas esté exécuté  
 en aucun de ces chefs; Et ils ont bien raison de  
 dire si cette ordonn<sup>ce</sup> de l'an 1566. eut sorty son  
 plein et entier effet la Chambre des comptes de  
 Montp<sup>er</sup> n'eut receu aucuns hommages, et ils  
 eussent esté rendus devant les Trésoriers de  
 France de Toulouse, Mais on leur peut aussi  
 Repondre quelle eut eu aussi bien moins que  
 celle, et quelle n'eut plus Jugé aucun compte  
 puis quelle eut esté supprimée, Il est vray que  
 sa mort eut entraîné celle des Trésoriers de France  
 de Montpellier et de beaucoup d'autres bureaux de  
 ce Royaume, Puis donc que cela n'a pas esté  
 fait, et n'est point, que même elle subsiste encore  
 avec un pouvoir et jurisdiction beaucoup plus  
 ample, qu'au temps que la d. ord<sup>ce</sup> seut extorquée  
 par les Estats généraux du Royaume assemblez a  
 Moulins, Il est inutile et en quelq. façon ridicule  
 d'en parler; néanmoins puis quelle a esté alleguée  
 il ne sera pas hors de propos de la considérer, pour  
 en tirer des Inductions toutes contraires aux  
 prétentions desd. Trésoriers de France, qui ne sont  
 fondées que sur ce qui n'est point, et qui n'a jamais  
 esté.

Il Importe donc de remarquer que cette ord<sup>ce</sup>  
 est conditionnelle, Et que le Roy en supprimant

par Icele toutes les Chambres des Comptes de son Royaume, il est necess<sup>re</sup> de pourvoir a ses affaires quil auoit commises a la direction des dites Chambres pour la conseruation de ses droits & deuoirs, puis quelles ne pouuoient plus agir pour les luy faire rendre, Et les faisant mourir par son autorité pour le soulagement de son peuple sa prudence l'oblige de disposer de tous les biens quelles possédoient auant quelles eussent rendu l'ame et les distribuer fort judicieusement pour le bien de son seruice et pour le soulagement de ses sujets et vassaux des biens des d<sup>s</sup> Chambres des comptes en cas de mort, neanmoins ce que Dieu n'a pas voulu, Le Roy faisoit la Chambre des comptes de Paris heritiere par cette clause, En laquelle nous voulons et entendons que soient apotés tous les titres, papiers, Registres et comptes de nostre Domaine des autres susd<sup>s</sup> Chambres, Et fait un leguai aux Tresoriers de France qui deuoient demurer dans les sept generalitez non suprimées a la Supersintendance du domaine, avec pouuoir de recevoir les foy et hommages des vassaux qui suruiendroient, a la charge d'enuoyer les lettres des hommages quilz auroient receus en la d<sup>s</sup> Chambre des Comptes de Paris, laquelle neanmoins n'estoit point priuée de recevoir des hommages des fiefs situez dans la d<sup>s</sup> generalite de Paris, ainsi il est porté par les termes, Ordonnons que en

Chacune des d<sup>s</sup> Charges de Tresoriers de France la Supersintendance de nostre domaine apartiene aux Tresoriers de France, avec pouuoir de recevoir les foy et hommages des vassaux qui suruiendront desquels ils seront tenuis enuoyer les lettres desd<sup>s</sup> hommages et les auer en la d<sup>s</sup> Chambre des comptes a Paris par chacun an, pour la conseruation de nos droits, l'excepter toute fois quand a la charge de Paris, de laquelle les vassaux faisoient leurs hommages en n<sup>re</sup> d<sup>s</sup> Chambre des comptes, - comme ils ont fait cy deuant par le moyen des Supressions des Chambres des comptes prouinciales celle de Paris restant seule dans tout le Royaume elle eut été si fort occupée par la grande affluance des affaires quelle eut eue a Juger, quil lui eut esté impossible de vaquer a la reception des hommages de tout le Royaume, sans retardement ou porre d'iceux et sans incomoder les vassaux du Roy et les constituer en des grands fraiz pour le soulagement desquels le Roy donnoit cette attrib<sup>on</sup> aux d<sup>s</sup> Bailliues, autrement il eut fallu que les baillifs et Senaux les eussent receus comme auant leur establissement des d<sup>s</sup> Chambres des comptes prouinciales, ou en vertu d'une commission du Roy ou de la d<sup>s</sup> Chambre des comptes de Paris, ou quelle eut député de temps en temps des maistrs ou autres officiers d'icele, pour les aller recevoir

dans les Prouinces Eloignées comme elle auoit  
souuent fait auparavant la creation des dites  
Chambres.

Il faut sçauoir aussi que par le grand article  
de l'ordonnance Toutes les Recettes gñales estoient  
reduites en sept bureaux tant seulement, Sçauoir  
Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Bourdeaux, Tours  
et Nantes, et qu'à la generalité de Paris, outre les  
particulieres Elections qui en dependoient, estoient  
Jointes celles des recettes gñales de Picardie et de  
Champagne avec le Comté d'auvergne, et mêmes la  
generalité d'Orleans qui a esté depuis Eclipsée de  
celle de Paris, ayant esté justifiée par l'Edit du  
mois de septembre 1573. registre en la Chambr. des  
comptes de Paris le 23. du d. mois et an, Et par ce  
moyen, la generalité de Paris, contenoit pour lors  
quatre ou cinq belles prouinces, Et tous les vassaux  
du Roy qui auoient leurs sieges situez en celles,  
estoyent tenus et obligés d'aller prestre les foy et  
hommages qu'ils deuoyent au Roy, en la d. Chambr.  
des comptes de Paris et y remettre leurs auens &  
denombrements apres qu'ils auoyent esté deuement  
veriffies par deuant les d. baillifs et Seneschaux, ou  
autres Juges royaux, bien que les d. vassaux fussent  
beaucoup plus Eloignés du lieu de la seance de  
la d. Chambre de Paris que ne se trouuent ceux qui  
sont auant d'huys dans le droit et jurisdiction des  
Chambres des comptes prouinciales, lesquelles memes  
ne sont pas plus Eloignées ny plus Incommodes aux d.

Vassaux de sa Majesté, qu'eussent esté les bureaux  
des Tresoriers de France réduits au nombre de sept  
par led. Edit si il eut sorty son Effet.

En consequence duquel il se pourroit trouuer  
quelques hommages rendus en cet temps la de trouble  
et de confusion par deuant des Tresoriers de France  
de la generalité de Toulouse qui continuoient avec  
plus de licence, principalement durant le temps  
qu'ils furent dans le party de la ligue Jusqu'à  
ce que la chambre des comptes de Montp.<sup>m</sup> seu  
pleinement et paisiblement jouissent de l'aug.<sup>on</sup>  
de jurisdiction et connoiss.<sup>ce</sup> du Domaine du Roy  
qui lui fut attribué avec celle des Recettes gñ.<sup>les</sup>  
de la d. prouince de Languedoc. par l'Edit du  
Roy Henry 3.<sup>e</sup> du mois d'aoust 1589. et par  
celuy de Henry le grand des années 1591. et 1595.  
Mais les Tresoriers de France des autres gñalitez  
n'en receurent point, ou s'ils en receurent quelques  
uns, les Chambres des comptes ny ont eü aucun  
égard, et n'ont jamais esté de faire saisir les sieges  
de tous ceux qui auoyent rendu leurs hommages  
à autres qu'à eü. le Chancelier ou en celles, si ce  
n'est la d. Chambre des comptes de Paris. pour  
les hommages que les baillifs et Seneschaux, et autres  
officiers royaux auoyent receus pour les Chefs  
Eloignés et situez hors de la d. generalité, qui  
n'estoyent que de 25.<sup>te</sup> de rente et au dessous,  
conformem.<sup>t</sup> aux commissions des 22. auuil 1574.

et 22. octobre. 1576. cy dessus allegués, et diuers  
arrests donnés par la d<sup>e</sup>. Chambre, Et notamment  
par l'arrest solennel quelle donna le 7.<sup>e</sup> Jour de  
septembre 1629. contre les Tresoriers de France  
du bureau de Moulins.

6<sup>e</sup> Pretention.

En cinquieme lieu les d<sup>s</sup>. Tresoriers, apuyent  
leurs pretentions de recevoir lesd<sup>s</sup>. hommages, sur  
des lettres patentes du 2. aoust 1628. et des arrêts  
du Conseil des 29. mars et 15. aoust 1629. lesquels  
ils ont allegués, mais ne les ont pas voulu produire  
parce qu'ils ne peuvent estre qu'obreptices ou données  
par surprise, ou sous faulx donner d'entendre, et  
parce non apellée, Joint qu'ils ne peuvent estre  
valables, a present pour auoir esté données dans le  
temps de l'execution du Traité de Goutte qui  
commença en l'année 1624. et finit en l'année  
1634. et ne peuvent Infirmier le d<sup>e</sup>. Solennel de  
l'union de la Chambre des comptes et la Cour  
des aides de Montp.<sup>e</sup> du mois de juillet 1629.

7<sup>e</sup> Pretention.

Finallement les d<sup>s</sup>. Tresoriers, fondent leur  
sixieme esperance, en vn arrest donné par la Cour  
de parlement de Toulouse le 26. mars 1625. port<sup>t</sup>  
deffenses de rendre lesd<sup>s</sup>. hommages en la Chambre  
des comptes de Montp.<sup>e</sup> lequel la d<sup>e</sup>. Chambre a passé  
comme donné par Incompetance et attentat, et  
n'a laissé aller son chemin, et de recevoir quantité  
d'hommages nonobstant icelluy, lequel la d<sup>e</sup>. Cour  
rendit a l'Instance et grande presse de plusieurs  
officiers d'icelle, qui estoient commissaires pour

l'Execution, du d<sup>e</sup>. Traité de Goutte dans la généralité  
de Toulouse, avec les Tresoriers de France du du  
Duc de Beauv. Mais qui a jamais ouy parler d'une  
telle Entreprise, et ouest l'ord<sup>e</sup> ou l'exemple qui  
l'a puisse autoriser, et qui a constitué Juge la d<sup>e</sup>.  
Cour pour regler si les hommages doivent estre  
rendus a M. le Chancelier, en la Chambre, aux  
tresoriers de France, ou aux commissaires du d<sup>e</sup>.  
Traité. Certes elle est bien competente de Juger  
a qui le vassal dou rendre son hommage lors  
qu'un autre seigneur dominant le conteste au Roy.  
Mais sous ce pretexte, elle ne peut pas ordonner  
a qui le vassal le rendra pour le Roy, Car sy  
elle auroit cette autorité, sans doute elle les  
receuroit elle même, M. le Chancelier et les  
Chambres des comptes tiennent leur jurisdiction  
des Edits, ord<sup>es</sup> et reglemens sur ce fait, Et lors  
que la Cour de parlement de paris s'en  
voulloit mêler la Chambre des comptes y a esté  
maintenue souverainement, ainsi qu'il apert  
par l'ord<sup>e</sup> du Roy Louis xii. du 19. mars 1467.  
cy dessus transcrite en la page

Après auoir fait voir la foiblesse des  
fondemens sur lesquels les Tresoriers de France  
Establisent la pretention de recevoir les Loy  
et hommages que les vassaux du Roy luy  
doivent pour les Siefs qu'ils tiennent, et se

meurent prochainement et Immédiatement du  
 Domaine de sa Couronne et expliquer sans  
 Inguement les titres qu'ils alleguent pour la  
 soutien, nous croyons qu'il ne sera pas hors de  
 propos de marquer l'omission notable que M.  
 Baquet avocat en la Chambre du Tresor, a fait  
 en l'enumeration de tous les droits et autorité  
 qui appartiennent à la d<sup>e</sup> Chambre par son  
 Institution, et desquelles elle a connoissance &  
 Jurisdiction naturelle, et nonobstant qu'il soit  
 grand partisan et protecteur des d<sup>s</sup> Tresor<sup>iers</sup> de France  
 Chefs & presidents en la d<sup>e</sup> Chambre du Tresor,  
 lesquels estoient les seuls officiers en celle au  
 temps de sa premiere institution, si a-t-il par  
 grand malheur, oublié de comprendre le droit  
 que les d<sup>s</sup> Tresoriers ont de recevoir les d<sup>s</sup> hommages  
 aueus et denombrements dans le traité qui a  
 fait de l'Establissement de la d<sup>e</sup> Chambre du  
 Tresor, ny en tous les autres traités doctes qui  
 a fait du Domaine de la Couronne de France.

Au contraire led<sup>e</sup> Baquet attribue  
 en toutes ses oeuvres la reception des d<sup>s</sup> soy et hommages  
 qui sont deus au Roy, à la Chambre des comptes  
 de meme que Lapon, Pasquier Charondas et  
 tous les autres docteurs qui ont écrit sur cette  
 matiere, Car il n'est aucun qui sache les Edits  
 ordonn<sup>ces</sup>, arrechs et reglemens, &c. et coutumes de  
 ce Royaume qui puisse estre d'un autre sentiment.

Et M<sup>rs</sup> les Chanceliers de France qui ont  
 grand Interet veriffient bien cette vérité, à toutes  
 rencontres, Car ils ne recoivent jamais aucun hommage  
 pour le Roy qu'ils n'expedient lettres patentes  
 adressantes à la Chambre des comptes, pour y estre  
 registrees, et donner pleine et entiere main levée des  
 Siefe qui pouvoient estre saisis sans d<sup>e</sup> hommage  
 non rendu, et d'auoir receu les aueus et denombrement  
 deument veriffies en celle, Et on ne voit pas que  
 telles lettres soient adressantes aus d<sup>s</sup> Tres<sup>oriers</sup> de France.

L'ordonnance de Henry second du 20. septemb.  
 1551. sur l'ordre Equipage et service que doivent les  
 Vassaux de sa Majeste au ban et arriere ban, n'est  
 non plus adressante aux d<sup>s</sup> Tresoriers, ains seule<sup>ment</sup>  
 à la Chambre et aux baillifs et senechaux.

Par tous les Titres et raisons cy dessus allegués  
 Il est patent qu'il ny a que deux qui parlent  
 notamment en faueur des d<sup>s</sup> tresoriers, sçavoir l'edit  
 de Moulins de l'an 1566, si les chambres de  
 comptes prouinciales eussent esté suprimées et l'Edit  
 du mois d'auril 1627. veriffié par authorité si il  
 n'eust pas esté reuqué par tout le Royaume de  
 telle sorte que toutes les autres chambres de comptes  
 en jouissent paisiblement il ny a que les tresoriers  
 des bureaux de Toulouse et Montpellier qui ne  
 se rendent point et voyant que ces deux Edits sont  
 en plomb, ils fondent leur pretention en l'explican  
 qu'ils donnent aux Siefe qui releuent du Roy en  
 plein Sief, Ce qui nous donnera occasion de

traiter cette question a fonds, afin quelle demeure bien Eclaircie.

### Qu'est ce que releuer en plein fief du Roy, ou d'autre Seigneur

Oltre ce que nous en auons touché au commencement de ce Traité, nous expliquerons beaucoup mieux cette question pour en donner vne claire intellig.<sup>ce</sup> Mais il est préalable de marquer la difference qui y a entre vn plein fief et vne terre et seigneurie qui est tenue et releue en plein fief du Roy, ou d'un autre seigneur

Vne seigneurie qui est plein fief, ce mot, plein se doit écrire avec vn E. comme de ciuant du mot plenum qui signifie Remply entier et a sa relation a la dignité pouuoir et autorité de la d. terre, Estant necessaire quelle ait la seigneurie complete C'est a sçauoir la Justice haute pour le moins, afin quelle puisse estre qualifiée plein fief et est oposé aux memes siefs, C'est a dire a ceux qui n'ont point de justice, ou qui ont seulement la basse ou la moyenne ou vne partie d'y celles; Et cest ainsi que Boutillet l'explique en la Somme rural traitant de l'ayde de Chancellexie plein fief, a la difference de demy fief, qui ne doit au seigneur que demy ayde ou service, ou a la difference de même fief, conformem. au stil du pais de liege Chap. 25. art. 21. Et au Chap. 26. plein fief, a la difference

du même fief qui n'est que de pareille valeur, ce qui n'a aucune Jurisdiction, La coutume de Normandie appelle les terres seigneuries qui ont plein fief de haubert, a cause que le fief est entier Cheuel dit la Coutume capital grand et qui contient la Justice du lieu vnie au fief appelle de haubert, parce que le seigneur d'un tel fief sert le Roy par pleines armes au ban et arriere ban, Sçauoir par le Cheual l'Écu, l'Épée et le haume qui doit porter pour aquitor son fief avec dignité de noblesse cour et usage de Justice et jurisdiction, Et ce mot de haubert, vient Dauberion, en latin Lorica, cest a dire Cuirasse d'hommes d'armes ou cote de maille, Les pleins siefs de haubert, sont aussi appelés siefs chefs, et siefs apur, ou siefs entiers, parce que le vassal sert par pleines armes, En vn mot plein fief de haubert en la coutume de Normandie, est celluy qui est de toute préeminence, a la difference de ceux qui sont du Tiers, quart, Cinquième et septième d'haubert Il est aussi ainsi appelle a la difference des siefs vilains qui sont sous luy, C'est a dire ceux qui se releuent par quantité de terre en cens, rentes et seruices, ou sommes de deniers et droits censuels, dont le seigneur est appelle le seigneur censior, auquel appor<sup>ont</sup> les devoirs et deuoirs seigneuriaux, Les ordonn. royales appellent les terres et seigneuries qui ont plein fief de haubert, celles qui ont la haute justice, ainsi quil se voit en articles 7. et 8. de l'Édit de Nantes, du mois d'auil 1598. Permettons a tous seigneurs et

Gentilhommes ayant haute Justice ou plein fief, d'haubers comme en Normandie &c. Et pour le prem.<sup>r</sup> article de l'ordonn.<sup>ce</sup> de Charles ix. faite en Lan 1562. Les hauts justiciers sont definis Seigneurs tenans Pleins fiefs de haubers.

Une Terre ou seigneurie qui releve du Roy, ou d'un autre seigneur en plein fief à sa Relation a son seigneur prochain dominant duquel la d.<sup>te</sup> terre ou seigneurie est tenue Immédiatement prochainement et sans moyen. Et le vassal est obligé de prendre Investiture de luy, payer les Droits Secodeaux, & Seigneuriaux et luy prebr. foy et hommage, Et ce mot plein se doit écrire avec un A, comé derivant du mot planum, qui signifie, vny, Egal, aplany, et auquel ny a aucune Eminence ny Empeschem<sup>t</sup> et est oposé à l'arriere fief qui ne releve pas prochainement et Immédiatement du Roy, ny du dit autre seigneur, mais mediatement a cause qu'il doit foy et hommage et redevance a un autre seigneur dominant, lequel se trouve néanmoins vassal du Roy ou du d.<sup>r</sup> premier seigneur dominant a cause du fief duquel le d.<sup>r</sup> arriere fief releve aussy du Roy ou du d.<sup>r</sup> premier seigneur dominant, mais non pas immédiatement ny directement, Mais mediate vassale.

Par ainsi Il est aisé a remarquer que plein fief, et relever en plein fief, sont choses bien distres. d'autant qu'un plein fief, relevera bien souvent du Roy en arriere fief, comme au contraire un

demy fief ou meme fief, releveront de sa majesté en plein fief. Il n'est donc pas question en ce present Traité de pleins fiefs.

Mais il s'agit de faire voir et entendre quelles sont les terres et seigneuries qui sont tenues et relevent du Roy en plein fief. Nous avons dit au commencement que tous les fiefs de ce Royaume relevent du Roy en plein fief, ou en arriere fief, ou comme dit Bacquet en l'art.<sup>1</sup> premier du 21.<sup>e</sup> Chap. du Traité de Justice, sont moullans de sa Majesté Immédiatement ou mediatement, ou comme dit M. le president Le Maître au 6.<sup>e</sup> Chap. du traité des amortissem<sup>ts</sup>. Tous les fiefs qui sont en ce Royaume sont tenus du Roy muement et en plein fief, ou bien par moyens ceux qui relevent en plein fief, lesquels on appelle K. A. T. un o. x. L. A. Et par excellence fiefs a la diforence des arriere fiefs. sont les fiefs qui sont tenus Immédiatement directement sans moyen nū & nū & prochainement du Roy, soit a cause de sa souveraineté ou des Duches, marquis, Comtes, vicomtes, baronnies, Chatellenies et autres terres et seigneuries unies au Domaine de la Couronne, et desquelles sa majesté a la pure propri.<sup>te</sup> comme Roy, ou qui ont été par elle ou par ses precedesours Roys aliennées a faculté de rachat perpetuel a autres personnes qu'à ses freres, et autres apanages de la Maison royale, sans quil

y ait aucun autre Seigneur dominant entre sa d.  
Majesté et les possesseurs des d. fiefs, ceux qui  
relevent du Roy en arriere fief, et qui sont tenus  
et mouvans de sa majesté mediatem<sup>t</sup> en latin  
Sub feuda vel retrofeuda, sont ceux qui relevent  
directement, prochainement Immediatem<sup>t</sup> et en plein  
fief des Ducs, marquis, Comtes barons, Chateaux  
et autres Seigneurs par tant Ecclesiastiq<sup>s</sup> que laïques  
desquels les possesseurs des d. arriere fiefs sont vass<sup>x</sup>  
prochains et immediats a cause de leurs d. Duches  
Comtes ou autres seigneuries qu'ils possedent,  
lesquels sont fiefs prochains, dominans des d. arriere  
fiefs, par le privilege desquels les d. vassaux  
doivent prendre d'eux l'Inuestiture de leurs  
arriere fiefs prochains dominans, et leur prêter  
soy et hommage a cause de leur vasselage, outre  
celuy qu'ils doivent au Roy comme a leur Seigr<sup>r</sup>  
superieur et surdominant et prince souverain.  
Ensemble leur payer les albergues et autres droits  
desquels les d. arriere fiefs sont chargez, et c'est  
ainsi que la coutume de Melun l'explique en  
articles 74. et 75. muement et en plein fief, a la  
différence de l'arriere fief. Comme aussi celle de  
Clermont art. 199. Celle de Troyes art. 45. et 191.  
Celle de Laon art. 160. et celle de Rains article

222.

Il est necess<sup>re</sup> d'observer que les Edits et ord.<sup>s</sup> ces  
arrests et reglemens du Conseil et des Compag<sup>s</sup>.

Souveraines et meme la Chambre du Tresor, comme  
aussy les coutumiers et tous les docteurs de ce Royaume  
comme M. le president Lemaître, Lapon, Dumoulin  
Lasquier, Chopin et Bacquet vsent Indiframm<sup>t</sup>  
de ces termes, prochainement nû a nû, Immediatem<sup>t</sup>  
en plein fief, directement, nuement et sans moyen po.  
une même chose et termes Equivalens, Il faut aussy  
remarquer qu'ils opposent, Feuda a Retrofeuda vel  
Sub feuda, fief ou en plein fief aux arriere fiefs,  
Vassali a Subvassali, vassaux aux arriere vassaux  
Dominus vel patronus Superior a Dominus vel  
patronus Immediatus directus & proximus dominans,  
Le seigneur dominant superieur et surdominant au  
Seigr<sup>r</sup> Dominant direct, prochain et immediat, duquel  
aussy le vassal est appelle vassalus Immediatus, Le  
vassal Immediat, a la différence de Subvassalus, de  
l'arriere vassal, qui releve de luy mediant vassa

Desorte que cette maxime est certaine qu'une terre  
ou autre fief n'est pas dit relever du Roy a plein fief  
tant a cause de la haute justice, seigneurie ou Chatellenie  
annexée a la d. terre, ou pour estre baronnie, Comté  
ou quelque autre fief dominant en dignité, que parce  
qu'elle se meut et releve Immediatement de la terre  
et fief dominant, qui appartient a sa Majesté comme  
Roy et est unie et incorporée au Domaine de la  
Couronne, ores que la d. terre unie ne soit nullement  
d'eminente dignité, et que le fief qui en releve directem<sup>t</sup>  
et sans moyen, soit purement féodal ou censuel sans



Aucune Justice.

L'artant releuer du Roy en plein fief & proprement parler se dit lors quil ny a aucun autre seigneur dominant entre le possesseur du fief pour lequel l'hommage est deu a sa Majesté et sa d. Majesté. par ces raisons aussi bien releue du Roy en plein fief. Celluy qui possède vn fief dans la baronnie de Montpelier de quel degré ou préeminence quil soit a cause duquel l'hommage est deu a sa Majesté comme baron du du Montpelier ou Chatelain de Frontignan ou de Mirevaux comme celluy qui possède vn comté ou marquisat dans la Province de Languedoc, et qui doit rendre les foy et hommage a sa d. Majesté comme comte du d. Lang. ou de Toulouse, pourueu quil ny eut aucun autre fief, entre le d. vassal et le Roy; possédé par quelq. autre seigneur par lequel duquel le fief que nous disons releuer en plein fief du Roy, se trouue mouu. Immédiatement et prochainement, comme au contraire il y a plusieurs Comtez, baronnies et autres grands fiefs et Eminentz qui ne releuent pas en plein fief, et ne sont pas tenuz Immédiatement de sa Majesté, ains d'autres seigneurs tant Ecclesiastiques que laiques, ainsy que remarque Baquet au 20. Chap. du Droit d'annoblissem.

C'est donc la dependance Immédiate et prochaine qui la fait releuer en plein fief, et non pas la valeur, ny la dignité ny la qualite Eminente d'icelluy, et par consequent aussy bien le propriét. d'un arriere fief, est dit releuer en plein fief d'un haut Justicier, baron

ou autre seigneur, lors quil ny a aucun autre seigneur dominant entre eux deux comme s'il releuoit du Roy Immédiatement, et c'est ainsy que Baquet l'Entend, en l'article 1.<sup>er</sup> du 55.<sup>es</sup> chap.<sup>re</sup> du droit d'amortissement, Pour clairement entendre (dit il) comme les gens de main morte se doivent conduire enuers les seigneurs seodeaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, qui leur ont été amortis par le Roy, ensemble enuers les seigneurs censiers en la censive desquels ils possèdent heritages deuement amortis il faut considorer trois cas Item au 3.<sup>es</sup> article du 26.<sup>es</sup> Chap.<sup>re</sup> du droit de nouu.<sup>er</sup> aq.ue si les heritages detenus par gens de main morte ne sont mouuans en plein fief et censive du Roy, ains d'autres seigneurs Ecclesiastiques ou temporels tenans en plein fief du d. Seig.<sup>r</sup> Et aduienne ouuerture par Regale des archeuechez ou euechez par mort, ou autrement les comtez, Duches, fiefs et seigneuries desquelles les heritages possédés par gens de main morte, sont mouuans du Roy pendant la d. Regale ou du fief Immédiatement mouuant Immédiatement de sa Majesté ne pourroit auoir aucun profit des heritages soient seodeaux ou censuels, Item au 2.<sup>es</sup> art.<sup>le</sup> du 32.<sup>es</sup> chap.<sup>re</sup> du d. Traité, soit dit il, que telles communes parties terres et heritages soient tenues en franc aleu ou soient tenus Immédiatement en fief ou censive du Roy, ou bien d'autres seigneurs, la ou le s.<sup>r</sup> Baquet fait voir que releuer Immédiatement et releuer en plein fief, est vne meme chose, et qu'aussy bien vn heritage censuel peut releuer Immédiatement comme vn seodal, &c.

a fait voir aussi qu'un vassal peut aussi bien relever  
Immédiatement et en plein fief d'un autre seigneur,  
soit laïque ou Ecclesiastique, comme du Roy même.

C'est ainsi qu'il l'explique plus clairement  
en l'art. 7. du 14. chap. du droit de justice parlant  
du droit de relief, Le second cas, dit il, Est quand le  
haut Justicier, est seigneur féodal des héritages  
confisquez, ou bien du fief confisqué, tellement que  
le fief confisqué est non seulement dans la haute justice  
du seigneur haut justicier, mais il est tenu et mouvant  
en plein fief de luy, on sçait qu'il est seigneur haut  
Justicier et seigneur féodal du fief confisqué, En ce  
cas le haut justicier ne doit aucun droit de relief à  
son seigneur dominant, Ce qui demontre qu'un des  
plus menus fiefs qui se trouvent dans le Royaume  
se peut mouvoir et tenir en plein fief d'un fief ordinaire  
et qui n'a que la haute justice, ors que ce seigneur féodal  
et haut justicier, releve directement d'un baron, d'un  
Comte ou marquis, et ce marquis d'un duc, ou  
comte souverain, comme estoient anciennement le Duc  
de Bourgogne et le Comte de Toulouse, et ceux cy du  
Roy de France, mais bien que ce menu fief soit  
tenu et se mouve du Roy en cinquième arrière fief et  
qu'à son égard il soit grandement éloigné, et se mouve  
de sa Majesté médiatement et par l'entremise de  
plusieurs vassaux, néanmoins il est dit relever en plein  
fief de son plus proche seigneur dominant et immédiat  
qui est le haut justicier, bien qu'il soit le moindre de  
tous les autres seigneurs, à la place et au droit duquel

si le Roy venoit à succéder, le d. menu fief releveroit  
de sa majesté Immédiatement, muement, prochainement  
directement sans moyen et en plein fief.

Ce qui se demontre facilement par la baronnie  
de Montpelier, laquelle estant possédée anciennement  
par les Guilhaumes, et par les Roys de Majorque,  
Toutes les terres qui se mouvoient directement et en  
plein fief de la d. baronnie se mouvoient médiatement  
et en arrière fief du Roy de France, Mais dès que  
Philippe 6. dit de Valois leur aquire de Jaques Roy  
de Majorque, qui fut le 18. aoust 1349. Tous les d.  
arrière fiefs ont releve prochainement immédiatement  
et en plein fief des Roys de France, a cause de la dite  
baronnie de Montpelier unie et incorporée au domaine  
de la Couronne. Il faut sçavoir qu'avant que la d. baronnie  
fust aquire par nos Roys, elle relevoit en plein fief et  
estoit tenue Immédiatement à foy et hommage de  
l'Evêque et Chapitre de Maguelonne, Ceux cy prenoient  
le serment de fidelité au Comte de Toulouse, et le d.  
Comte a nos Roys, mais d'autant que la bien sceance  
et leur souveraineté resiste à être vassaux de leurs  
sujets vassaux et arrière vassaux depuis qu'ils l'ont  
unie à leur Domaine royal, elle n'est plus arrière  
fief, mais fief principal, par ce que comme dit Dumoulin  
en l'art. 69. du ff. de l'ac. des fiefs Res vnta  
desinit esse subfeudum et efficitur pars integralis  
et æque principalis rei cui facta est unio.

De quoy M. Bacquet rapporte un exemple à  
l'art. xi. du Chap. 14. du Traité de justice, Le

en quel temps  
cette aquire  
à seigneurie de  
Montpelier par  
nos Roys

Sief de la Boudrague, scitué au Village Dathis, de tout temps et ancienneté tenu en plein sief soy & hommage de la Seigneurie Dathis sur orge, acquis par M<sup>re</sup> Pierre Loignant m<sup>re</sup> des requestes et seig<sup>r</sup> du d<sup>l</sup> dathis, ayant esté joint à la seigneurie dathis. Et depuis échéu en partage à l'une des filles du dit Loignant, d'autant que la Coutume de Paris porte q<sup>d</sup> les puissies participent à la haute juridiction du sief des aînés, bien qu'ils ayent en partage un sief qui estoit auparavant seruant, Il feut ordonné par sen. de la Chambre du Tresor du 17. aoust 1573. et déclaré le d<sup>l</sup> sief de la Boudrague, estre tenu et mouuani en plein sief, soy et hommage du Roy a cause de la Chatellenie de Montheroy en ce faisant que M<sup>re</sup> Claude Enjorant seigr. et prop<sup>re</sup> du d<sup>l</sup> sief de la Boudrague sera tenu faire et preir les soy et hommage au Roy a cause du d<sup>l</sup> sief, luy payer les droits & deuours seigneuriaux. Si aucuns sont deus, et bailler son auen et denombrement dans le temps de la coutume, En quoy faisant le d<sup>l</sup> Enjorant, aurou mainleuee du d<sup>l</sup> sief de la Boudrague, et qu'à la diligence du proair du Roy, la d<sup>l</sup> sentence lui seroit signiffiee, de cette sentence le seig<sup>r</sup> Dathis ayant appelle en la Cour, Elle feut confirmée par arres d'icelles.

Par ces autorités, Il se voit comme le d<sup>l</sup> sief de la Boudrague, qui ne peut estre qu'un petit sief seruant releuoit neanmoins en plein sief de la d<sup>l</sup> Seigneurie dathis, laquelle aussi releuoit jmmédiatem<sup>t</sup> du Roy

à cause de la Chatellenie de Montheroy, Et cest la le langage de la Coutume de Paris, de la Chambre du Tresor; et de la Cour de parlement de Paris, et du d<sup>l</sup> Bacquet auocat du Roy aud<sup>l</sup> Tresor.

Resci Chopin au 3<sup>e</sup> Tit. du premier Liure du Domaine, Raporte vne vieille ordonn<sup>ce</sup> du Roy Philippe 4<sup>e</sup> dit le bel concernant l'apanage qu'il donna à son frere Louis, comte de Surenne qui sert à ces propos. aura notre tres cher et seal Louis Comte de Surenne à tenir prendre et recevoir de luy et de heuins de son propre corps de nous en hommage lige retenu à nous la souveraineté le Ressort et hommage lige à nos successeurs Roys de France &c. Le Chastel de Surenne tenu par membre ou demy membre, ou par baronnie ou en autre maniere nu à nu du Comte de Surenne à la Coutume de Normandie, en quoy notre cher frere comte de Surenne aura aydes relies gardes sortfaictures quand et Echerront, et les led<sup>s</sup> de l'Espée ou les Roys de France l'ont accoustume à prendre ou auoir au temps passé selon la coutume du pais. Item au 3<sup>e</sup> art. du 2<sup>e</sup> Tit. du prem<sup>er</sup> Liure du d<sup>l</sup> Domaine, il dit que les droits de soy et hommage du domaine sont certaines redevances mises et Imposees sur les siefs, terres et seigneuries tenues du d<sup>l</sup> Roy muement à soy et hommage, Et en l'art. 6<sup>e</sup> du 15<sup>e</sup> tit. du 3<sup>e</sup> Liure du d<sup>l</sup> Domaine, il dit que par loyd<sup>ce</sup> du Roy Francois 1<sup>er</sup> de Lan 1540. rapporté par Terrienus

Livre 4. de ses commentaires sur la Coutume de Normandie, il est étroitement Enjoint aux receueurs ordinaires du Domaine de faire Registres en forme de papiers terriens pour en joindre, Coucher par ordre les siefs muement tenus du Roy, comme baronniees Justices Ecclesiastiques, siefs, Cens rentes et autres droits et domaines tenus et mouvans muement du Domaine de Royal. Comme aussi qu'au mois de decembre de l'an 1557. le Roy Henry 2. fit une ord.<sup>ce</sup> sur le fait de ses finances et officiers comptables par l'art. 49. De laquelle est Enjoint aux Tresoriers et receueurs royaux comptables du Domaine, de mettre dedans les Comptes les noms de tous les vassaux tenans Immédiatement terres et siefs du Roy estant dans le Ressort de leur recette, et d'especificr a quel titre et droit ils sont tenus par les possesseurs, ce qui fut ordonné afin que les profits et reuenus du domaine deus au Roy seigneur immediat, seussent plus aisement conneus.

Tout ce dessus fait voir clairement comme ordinairement le Roy ne se fait rendre hommage que par ses prochains vassaux, cest adire ceux dont les siefs terres et seigneuries releuent en plein sief muement et immediatement du domaine de sa couronne laissant les hommages et autres droits et devoirs qui sont deus par ses arriere vassaux a leurs seigneur prochains dominans et immediats, desquels leurs arriere siefs sont tenus sans moyen, desquels arriere siefs

Le mot Immédia  
n'est pas dans la 2<sup>e</sup>  
ed. mais il se  
doit entendre sur  
l'opinion de Terrien  
et de Chopin, autre  
le Roy ne pourroit  
recevoir aucun  
profit desd. siefs

le Roy comme seigneur Supérieur et surdominant ne peut prétendre aucun profit que par accident, ainsi que Charles Dumoulin le confirme au titre des siefs §. 1. glos. 6. art. 11. Le seigr. Supérieur ne peut recevoir aucun droit ny aucun profit de l'arriere sief ou de l'arriere vassal parce que tout cela appartient au seigr. Immédiat du sief, ou de l'arriere vassal, Superior dominus nullum jus nullum commodum potest percipere ex sub feudo vel sub vassalo quia hæc omnia pertinent ad Immediatum dominum feudi vel subvassali. Et en l'art. 1. Il met terras dominus non potest prehendere feudum sui subvassali quod a se mouetur seu dependet mediante vassallos et vocatur sub feudum siue vt vulgo dicunt retro feudum sed solum potest prehendere feudum Immediatum nisi postquam feudo Immediato aperto et prehenso sub feuda aperiantur. Le même soutient en l'art. 9. du Tit. 26. du dit 3. Livre, qu'il n'est pas permis au d. baron, ou Comte d'ériger la terre de son vassal en Chatellenie sans Congé du Roy, lequel comme estant le souverain seigneur de tous les vassaux et arriere vassaux de son Royaume a jure d'Intervenir & Interposer son autorité en cette nouvelle dignité de sief, ainsi que la four Jugea contre et allemant seigr. de Guespan, Combien que le Comte de s. aignan en Berry duquel son sief estoit Immediat mouant lui eut donné le droit et titre de Chatellenie sans le consentement et permission du Roy.

A quoy est conforme, ce qui est rapporté par M. le president Lemaistre au Chap<sup>re</sup> du traite' des amortisse<sup>ments</sup> outre que le Roy ne peut amortir et dispenser gens de main morte de tenir heritages combien qu'il soient Immédiatement mouuans en fief d'autre seig<sup>neur</sup>. Surquoy neanmoins il rapporte vne ordonn<sup>ance</sup> contraire du Roy Philippe 2. dit auguste de l'an 1207. ordinatum fuit per consilium domini regis rege presente quod archiepiscopus remensis et Episcopi partes francie non potuerunt admortisare dominium suum nec feuda quae ab ipsis tenentur immediate sed sua retrofeuda potuerunt admortisare, alij vero Episcopi qui non sunt partes francie nec dominium suum nec sua retrofeuda nec sua feuda potuerunt admortisare.

Cette vieille ordonn<sup>ance</sup> est expliquée fort clairement par Lapon en son 3<sup>e</sup> notable Liv. 7. art. 5. du tit. des amortissem<sup>ents</sup>. ou il dit que les Pairs de France Ecclesiastiques comme l'archeveq<sup>ue</sup> de Rheims, Eueque de Chalons et autres Eueques qui ont jusqu'à present eu droit d'amortir ce qui est médiatement tenu d'eux a titre d'arriere fief, mais non pas ce qui est tenu Immédiatement en fief et qui seroit reere fief au Roy lesd. Eueques pour particulliere declaracon ont vassaux qui leur doiuent foy et hommage pour cause de fief, & lesquels vassaux ont autre arriere vassaux qui tiennent d'eux fief, qui sont a ce moyen reere fiefz a l'Eueque, le d. Eueque

Pair de France ne peut amortir ce qui est mouuant de luy en plein fief et immédiatement, Car le Roy pour le droit de Riere fief qu'il y a seroit prestre. Et sauf qu'il y mette la main, mais peut bien le d. Eueque amortir ce qui sera par riere fief médiat<sup>ement</sup> et mouuant de luy. Item encore plus clairement en l'art. 2. du meme titre le service personnel est toujours deu au Roy, duquel Indubitablement en France tous fiefs sont tenus et mouuans, soit en plein fief quand de lui faut prendre Investiture en lui faisant foy et hommage et le serment susd<sup>it</sup> ou bien en arriere fief quand il se meut d'un baron ou autre seig<sup>neur</sup> qui doit foy et hommage au Roy a cause de sa baronnie ou seigneurie dont immédiatement se meut le d. arriere fief, lequel pour le regard du d. baron seigneur ou autre est plein fief et pour le regard du Roy est riere fief.

Après les Edictz et ordonn<sup>ances</sup> arrets et reglem<sup>ens</sup> cy dessus transcrits ou allegués, conformes aux coutumiers de Paris, Melun Cleumond, Troy, Laon Rennes et autres, a l'opinion de M<sup>rs</sup> de la chambre du Tresor a paris qui a jurisdiction particuliere sur le Domaine du Roy, priuatiuement a toutes les autres compagnies subalternes de ce Royaume, & a celle de tous Les plus celebres docteurs qui en ont écrit, Il n'est pas croyable qu'on puisse nier que releuer en plein fief du Roy ou d'un autre seigneur, soit autre chose

que releuer de luy Immédiatement, muement  
directement, prochainement nū a nū et sans moyen  
pour lequel Sief on soit tenu luy rendre Soy &  
hommage en prenant Inuestiture de luy, et que  
ces Synonimes sont ordinairement conjointes  
Immédiatement et en plein Sief, de même que  
leurs oposés médiatement et en arriere Sief, et a  
proprement parler, il ny a que les Siefse qui soient  
tenus et releuent Immédiatem<sup>t</sup> de même que les  
arriere Siefse médiatement, et comme vn seig<sup>r</sup> supérieur  
ne peut exiger aucun hommage de son arriere  
vassal, aussy vn vassal ne le doit rendre qu'a  
son seig<sup>r</sup> prochain dominant, ce qui se doit néanmoins  
Entendre de tous autres seigneurs surdominans, le  
Roy excepté, parce qu'estant prince souverain,  
ad quen l. regia omne Imperium translatum  
est, Et estant le premier seigneur surdominant  
duquel toutes les dignités de son Royaume ont  
pris leur origine, il a droit et autorité d'exiger  
les Soy et hommages et serment de fidelité que  
les vassaux, arriere vassaux, voir même tous  
ses Sujets, luy doivent toutes et quantes fois quil  
le Jugera necessaire pour le bien de son service  
ou de son Estat.

Nous Pourrions alleguer beaucoup d'autres  
passages pour faire voir que releuer en plein  
Sief, est opposé a releuer en arriere Sief, et que

Releuer en plein Sief du Roy et releuer muement  
Immédiatement et sans moyen est une même chose  
mais nous nous contenterons d'en alleguer quelq<sup>s</sup>  
uns, et notamment de Baquet qui au 2. Chap. art.  
7<sup>e</sup> du droit des franciefse, dit que les heritages  
Censiers ont esté baillés par le Roy ou par les  
seigneurs seodeaux mouuans du Roy en plein Sief  
ou en arriere Sief, Item en l'art. 2. du 3<sup>e</sup> Chapitre  
les propriett<sup>rs</sup> des Siefse sont tenus en faire Soy  
et hommage a leurs seigneurs dominans, Item au  
Chap. 7<sup>e</sup> article a cause des Siefse et heritages  
nobles Immédiatement tenus du Roy, et au même  
lieu heritage seodal lequel estoit muement et sans  
moyen tenu en Soy et hommage du Roy, et en  
l'article 4. Chap. 32. des nouueaux aquets,  
suposé qu'aucuns habitans soient tenus de payer  
au Roy droit de censue a cause des heritages et  
Bois qui leur appartient mouuans Immédiatement  
du Roy en Siefse Censue.

M. Pasquier au 13<sup>e</sup> Chap. du 2. Livre des  
Recherches de la France dit, Depuis hugues capet  
les seigneurs qui tenoient les grands benefices des  
Rois, commencerent de les subdiuiser a d'autres  
personnages desquels ils attendoient service, leur  
baillans telles conditions de Soy et hommages que  
bon leur sembloit, adoncques commencerent de  
s'insinuer entre nous les termes des Siefse et  
arriere Siefse que nous auons ainsy apellés pour

la Seauté que nous promettons a nos Seigneurs. et des vassaux et arriere vassaux, Ces derniers estant ainsi apellés a la difference de ceux qui releuent directement et sans moyen leurs Siefs du Roy, Item au même lieu nous apellames bans et arriere bans les proclamations qui se faisoient des vassaux et arriere vassaux du Roy pour luy faire compagnie en guerre, Item au Chap.<sup>re</sup> 30. du droit de Chambellage du 4.<sup>e</sup> Livre desd.<sup>s</sup> recherches, il dit que sous hugues capet, il y auoit fort peu de vass. qui releuassent nuement et en plein sief de luy, et n'alloit que quelques grand seigneurs qui lui fissent hommage, qui auoient quantité d'arriere vassaux mais leurs terres estant réunies a la couronne, les arriere siefs releuent immediatem.<sup>t</sup> de la Couronne et ne sont plus arriere siefs.

Et Pour la declaration du Roy Francois 1.<sup>er</sup> cy deuant transcrite en la page du 18. x.<sup>bre</sup> 1528. les siefs tenus et mouuans des baronnies et siefs des Seigneurs qui sont dans le duché de Bretagne sont opposez aux siefs terres et seigneuries tenus & mouuans de sa Majesté, sans moyen desquels, sad.<sup>e</sup> Majesté pretendou seulement faire faire l'hommage qui luy en est deu, en la Chambre des Comptes du d.<sup>e</sup> pais, mais non pas des autres.

Toutes ces authorités voiffient asses comme l'arrest du Conseil du 20. Juin 1633. ne peut estre qu'a l'auantage de la Chambre, quoy quil au

este pouruuy a son dessein, et que ceux qui l'ont obtenu ne l'ont pas bien entendu, aussy feut il donné sur Requête, et par surprise, et je m'assure que sy led.<sup>s</sup> 5.<sup>me</sup> Descorbiac. en eut examiné la Justice, Il ne leut pas mis dans son recueil d'arriere.

Mais quand bien cette question ne seroit pas si nettement Eclaircie ny si authentiquem.<sup>t</sup> decidée a l'auantage de la Chambre des comptes par le moyen des actes et titres cy dessus enoncés, la raison est toute du costé de la d.<sup>e</sup> Chambre, d'autant que sil faloit entendre que les siefs terres et seigneuries qui releuent du Roy en plein sief, seussent seulement celles qui ont releue autres fois nuement directem.<sup>t</sup> et immediatement de la Couronne, du temps que le Roy hugues Capet bailla les siefs en propriété aux grands seigneurs de ce Royaume, a la charge de luy en faire les soy et hommage lige, et a ses successeurs Roys de France, Il sensuuroit quil ny en auroit pas vne douzaine de cette nature dans le Royaume, mais pour le moins demurera til constant quil ny en auroit pas vn seul dans cette prouince de Languedoc ny en Guiene, normandie Champagne, Bourgogne, Poitou, Bretagne et autres prouinces qui furent baillées par led.<sup>e</sup> Capet en siefs domaniaux et hereditaires a ceux qui les possedoient a son auenement a la couronne leur vie durant tant seulement come les gouverneurs officiers et beneficiaires a la charge du d.<sup>e</sup> hommage.

lige et serment de fidelité et service, depuis lequel temps tous les barons et seigneurs de cette province, dont les fiefs, terres et seigneuries estoient immediat et en plein fief du Comte de Toulouse, ont presté les loy et hommage, non aux Roys de France, mais aux Comtes de Toulouse, Jusques en l'an 1273. - que le Roy Philippe 3.<sup>e</sup> ayant réuni le d.<sup>e</sup> Comté au Domaine de sa Couronne, succeda au droit du d.<sup>e</sup> comte de Toulouse, et le même est arrivé en autres provinces sus alleguées des quelz Duchez et comtez ont été réunis au Domaine royal.

Ce qui se peut éclaircir plus intelligiblement par le comté de Flandres qui est encore aujourd'hui en mains du Comte par lequel releve du Roy en plein fief, et luy doit rendre loy et hommage, mais les Comtes de Nassau de Roux et beaucoup d'autres belles terres et seigneuries qui sont dans les limites du d.<sup>e</sup> Comte, quoy que fiefs d'eminente dignité, ne peuvent pas être dites relever du Roy en plein fief et immediatement, mais bien en arriere fief & immediat. - ains seulement du comte de Flandres comme leur proche seig.<sup>r</sup> dominant et immediat, auquel tous les possesseurs des d.<sup>e</sup> arriere fiefs, doivent presté les loy et hommage, ensemble luy payer les droits et devoirs seigneuriaux esquelz leurs arriere fiefs sont tenus.

Mais si le Roy acquerroit le d.<sup>e</sup> Comté, et succedoit au droit du d.<sup>e</sup> Comte de Flandres, tous les fiefs terres et seigneuries que nous avons dit

estre aujourd'hui arriere fiefs a l'égard du Roy releveroient a l'avenir de sa Majesté prochainement. Immediatement nuement et en plein fief, les loy & hommages lui en seroient pareillement rendus, et les droits et redevances payées. et sy apres quil seroit devenu Comte de Flandres il acquerroit encore le Comté de Roux et presque toute belle terre et seigneurie qui se meut du d.<sup>e</sup> comte directement et sans moyen, et qui ont beaucoup d'autres fiefs qui relevent des d.<sup>e</sup> seigneurs immediatement. Tous ces fiefs qui se meuvent aujourd'hui nū a nū a sans moyen du d.<sup>e</sup> Comte de Flandres, se trouveroit relever du Roy en plein fief prochainement et sans moyen, comme ayant succédé et étant a la place du Comte de Roux. Et autant en arriveroit il par l'acquisition des fiefs que le Roy pourroit faire lesquels sont au dessous d'icelluy de ce quil seroit mis au domaine de la Couronne.

De mêmes en est il arrivé quand les Roys de France sont devenus ducs de Guiene, Bourgogne et Bretagne, Comtes de Champagne & de Toulouse, et comme avant que le Roy Charles 8.<sup>e</sup> eut épousé Anne, Duchesse de Bretagne Et que Francois 1.<sup>er</sup> mary de Claude, fille unique et heritiere de la d.<sup>e</sup> Duchesse, ont réuni le dit Duché de Bretagne, au domaine de la Couronne de France, par ses lettres patentes du mois d'aoust 1532. vérifiées au parlement le 18.<sup>e</sup>



Nouembre suivant. Tous les barons et seigneurs du d. pais tant Ecclesiastiques que laïques, desquels les fiefs, terres et seigneuries se mouuoient prochainement et en plein fief du d. Duché, pretoient les d. loy & hommages et le serment de fidelité a leurs ducs et Duchesses, mais depuis quil a été reuiny au Domaine de la Couronne, Ils les ont rendus a nos Roys desquels ils releuent directement prochainement et en plein fief.

Dequoy Charles Dumoulin Raporte un Exemple formel au Tit. des fiefs §. 20. glos 4. art. 72. ou il dit. *Illustrem Dominum Joannem de Bretagnia comitem Ponthieuria esse Immediatum vassalum supremi domini nostri Regis et coronae Francie et capitaneus Regis vel Regni appellatur ratione dicti sui comitatus quod erat feudum nobilissimum illustri guidoni de Bretagnia a quo praefatus comes ducit originem concessum in feudum immediate dependens a ducatu Britaniae minoris tunc feudo Regali Immediate mouetur a Rege et corona Francie cui dictus Ducatus nuper vnitus fuit.*

Par Indentite de raison lors que les Roys de France sont deuenus seigneurs par d. une baronie ou autre seigneurie dans le d. duché de Bretagne et quelle a esté vnie a leur domaine royal, Tous les vassaux qui tenoient de fiefs de la d. baronie ou seigneurie prochainement et sans moyen, et qui releuoient auparauant du Roy comme Duc de

Bretagne en arriere fief depuis la d. acquisition se trouuant releuer de sa Majesté en plein fief direct et immediatement comme baron et seig. par. et possédant le fief dominant Immediat duquel les d. vassaux releuent directement et sans moyen, tout ainsy que s'ils releuoient de sa d. majesté comme duc de Bretagne autant en pouuons nous dire de tous les fiefs et seig. qui ne sont pas d'eminente dignité lesquels ont des fiefs seruans au dessous d'eux qui en dependent, quand ils viennent a estre aquis par le Roy, et sont mis au pouuoir de la couronne. Car les dits fiefs seruans releuent aussy de sa Majesté en plein fief comme s'ils estoient d'eminente dignité.

Comme pareillement un arriere fief deuiant aussi plein fief et prend le degré et le rang de son fief dominant par la saute du seig. et possesseur du d. fief, et ne releue plus de luy comme il faisait mais de son seigneur mediat superieur ou surdominant duquel il étoit sous vassal ou arriere vassal, ainsi que dit Dumoulin au titre des fiefs §. 3. glos 4. art. 13. *si subuassalus enormiter fuerit offensus a suo domino Immediato efficitur liber ab illo sed non efficitur liberu conditione feudy quia ni illa suboritur domino mediato et tenebitur ab illo feudum recognoscere et feudalia iura ille prestare et remanebit eius vassalus Immediatus.*

Ainsy voyons nous que le seigneur superieur surdominant et Elaigné deuiant souvent seigneur

Immédiat et prochain dominant de son arrière vassal en plusieurs cas, comme quand un fief est confisqué au Roy; sa Majesté perçoit tous les droits et devoirs des fiefs seruaus ou arrière fief dependans et se mouuans Immédiatement du d. fief, En fait les Inuestitures et en reçoit les Soy et hommages Ce quil ne faisoit pas si le d. fief dominant étoit encore au pouuoir de son précédent seig<sup>r</sup> au drou duquel le Roy succede, par le moyen de lad. confiscation, et devient seig<sup>r</sup> prochain dominant des fiefs qui en releuent directement sans moyen et en plein fief.

Le même arriue quand un Eueché ou archeue<sup>ché</sup> tombe en Regale, par le moyen de laquelle le roy ne reçoit pas seulement les droits et devoirs des vassaux des d. Eueques a cause des terres et fiefs qui releuent Immédiatement des baronies, comtes et autres seigneuries annexés aux d. prelatures. Mais d'abordant il confere les Chanoines, presb. Chapelles et autres simples benefices qui n'ont charge d'ame lesquelles sont de la Collation des Eueques ou archeueques, lors que leurs benefices viennent a vaquer et tomber en regale, ce que sa Majesté ne peut pas faire pendant que les d. Eueques et archeueques sont viuans et jouissent de leurs prelatures, ores quelles releuent immédia. et en plein fief de la Couronne, d'autant que par le moyen de la d. Regale, sa Maj. succede a leur droit pour tout le temps quelle est ouuerte.

Par toutes ces raisons authorities Desi beaux Titres et Eclaircis d'exemples demonstratifs, il apert manifestement que la distinction nouvelle que M.<sup>rs</sup> les tresoriers de France veulent faire des fiefs, terres et seigneuries qui releuent en plein fief du Roy a cause de sa Couronne, de ceux qui releuent des terres et seigneuries de son Domaine royal et de son obeissance, est une pure Imagin<sup>on</sup>. Si ce n'est qu'ils veulent soutenir que tous les sus allegués ne l'ont pas entendu, ou en tout cas qu'ils ont eu grand tort de decider une question sans auoir leur auis.

Pour nous tenir donc a la saine Interpret<sup>on</sup>.

Il faut scauoir que ce mot Dominum a Domino dicitur, le Domaine se deriue de l'autre mot qui signifie seigneur, Et comme le Roy est nostre souverain seig<sup>r</sup> cette qualite de seigneur lui appartient principalement puis quil est le seig<sup>r</sup> primordial, duquel tous les autres seigneurs de son Royaume prenent leur origine. Et de meme quil peut et doit estre appelle seig<sup>r</sup> par excellence, aussy toutes fois et quantes que nous parlons du Domaine sans le specifier en quoy il consiste ny a qui il appartient, nous ne pouuons entendre autre chose que le Domaine du Roy, lequel est ainsi nommé par excellence. Et quand les ord.<sup>es</sup> arrete et reglem<sup>ent</sup> et tous les docteurs parlent du Domaine simplement, cela s'entend du Domaine du Roy ou domaine

Royal ou Domaine de la Couronne, lequel est une même chose, et c'est la définition de M. Chopin au 1<sup>er</sup> art. du Tit. 2. de son prem<sup>er</sup> livre du Domaine de France, *Domaniū lege Regia definitur ad verbum illud quod nominatim consecratum est unitum et incorporatum regie coronæ aut quod a regis questoribus tractatum de cænio in fiscales rationes refertur*, Comme il est contenu dans l'ordonn<sup>ee</sup> du Roy Charles neuf<sup>te</sup> faite aux Etats de Moulins pour la conservation du Domaine, en l'année 1566. art. 2. conform<sup>t</sup> aux lettres patentes du Roy François pre<sup>mier</sup> du dernier avril 1517. vérifiées au parlem<sup>ent</sup> de Paris le 7. may aud<sup>es</sup> an; Le Domaine est aussi entendu celui qui est acquis par contrat, succession confiscation ou autrement en quelque sorte ou manière que ce soit, Bref comme dit le même Chopin, Il faut tenir pour maxime que tous sortes de biens sont changés et prennent la nature du sacré patrimoine et domaine de la Couronne lesquels appartiennent au Roy a quelque titre que ce soit, pourveu que les Tresoriers dud<sup>es</sup> S<sup>rs</sup> les ayent administrés et reçeus conjointem<sup>t</sup> avec le d<sup>eu</sup> Domaine, Dequoy Molinus rend la raison cy deuant touchée en la page Sçavoir que la chose unie devient partie principale et integrante de celle avec laquelle elle a esté unie, et suivant cette maxime tous les docteurs conform<sup>t</sup> aux ordonn<sup>ees</sup> arrext et reglemens confondent ordinair<sup>em</sup>

Lui. 1<sup>er</sup> art. 3.  
tit. 6.

le Domaine du Roy de la Couronne et du Royaume et ny mettent aucune différence, et il est ainsi entendu par l'ord<sup>ee</sup> du Roy Louis xi. du 26. feurier 1464. cy dessus en la page Nous scauons et reconnoissons notre Chambre des comptes entre nos cours seule singulière et nous et à l'arche et repositaire des titres et enseignem<sup>ens</sup> de nos droits devoirs, Domaine et finances les Edits du Roy Louis 13. des mois d'avril et d'octobre cy dessus raportés en pages Les gens de notre Chambre des comptes Juges souverain<sup>es</sup> qui ont le depôt des livres, Registres, titres & Enseignemens des droits de cette couronne et domaine royaux, les ordonn<sup>ees</sup> de François 1<sup>er</sup> du 8. octobre 1541. et de Henry 3. du 16. avril 1575. adressantes à la Chambre des comptes de Dauphiné cy dessus raportées en pages Pour ce que vous êtes Instituez conservateurs de nos droits et domaine dud<sup>es</sup> pais. En l'art. 8<sup>me</sup> du Reglement de Bretagne fait par le Roy François 1<sup>er</sup> cy dessus en la page L'original du livre qui sera écrit en parchemin sera raporté en notre Chambre des comptes pour la conservation et perpetuelle memoire de n<sup>ost</sup>re Domaine Et par l'Edit du mois d'avril 1627. qui attribue la Reception des Soy et hommages aux tresoriers de France cy dessus en la page Connoitront de la Reception des Soy et hommages de tous les siefs dependans de n<sup>ost</sup>re Domaine, et par main souveraine quand elle Escheou

Item par l'art. 49. du Règlement des Finances de l'an 1557. cy dessus rapporté en la page. afin que nous pussions avoir claire connoissance de tous nos vassaux et hommes tenans Siefs en Soy et hommage de nous. en et au dedans des fins et limites de chacun baillage et estendue de nos vicomtes et recettes ord. de nos Royaumes, pais terres et seigneuries de nôtre obeissance. Nous voulons et ordonnons, qu'au premier compte de nos vicomtes et receveurs de nre domaine ont a rendre du fait de leurs d. vicomtes, ou recettes chacun d'eux soit tenu rédiger par écrit en la fin d'iceulx les noms et surnoms de tous les vassaux et hommes tenans a Soy et hommage de nous en l'estendue de leurs d. vicomtes et recettes ord.

Conformement a cette Interpretation, toutes les ordonn. arrechez et commissions du Roy qui ordonnent aux vassaux et possesseurs des Siefs qui sont tenus et mouvans de sa majesté Immédiatement et sans moyen de rendre les Soy et hommages qu'ils doivent a sa d. Majesté a cause d'iceux, soit a la personne de sa majesté, ou a son chancelier, a ses Chambres des comptes, ou bien a quelques commis. extraordin. Contiennent ordinairement ces termes, Recevront les Soy et hommages et sermens de fidelité a nous deus pour les Siefs relevant de nre couronne, titres et seign. de notre Domaine et de nre obeissance, ainsi qu'il se peut voir par les actes cy dessus transcrits. Et notamment par les Edits des mois d'août et d'octob. de l'année 1628. couchés cy dessus en pages

Baron. En l'arrest. 1.<sup>er</sup> du 5.<sup>me</sup> Livre du domaine du Roy, dit que le Domaine du Roy est Inalien. et est le principal fleuron de la Couronne, partant aussi bien fait portion de la couronne, Et aussi est bien domaine de la couronne un pres, un Moulin et autre Sief noble purement féodal ou Censier qui appartient au Roy, et est vny et incorporé au Domaine de la couronne, comme un sief complet qui a la haute justice ou une Baronnie, ou quelq. autre Sief de plus grande dignité. Et autant est domaine de la couronne la baronie de Montpér par exemple depuis que nos Roys l'ont vnie a leur Domaine royal comme le comte de Toulouse bien quelle n'en fasse pas une si noble ny sy grande partie, par même raison nous pouvons dire qu'aussy bien relevent du Roy en plein sief les terres et siefs qui se mouvent directement et immédiatement des Chatellenies unies au domaine royal et de la couronne, comme ceux qui se mouvent nuement et sans moyen des Comptes, marquisats et duchés du d. Domaine Royal.

Ce qui peut servir de Reponse aux cavillans que quelques uns ont mis en avant a suite de bien entendre la force et la dignité du Domaine du Roy, duquel ils ont voulu faire plusieurs parties detachées, et attribuer plus grande prerogative et dignité a l'une qu'a l'autre, sans considerer qu'estant faites une même chose par leur union.

et Incorporation et estant animées par vne seule ame, elles sont aussi d'une même nature, et ne peuvent estre autrement, puis quelles composent vn seul corps, duquel si on recouit a demembrer quelq<sup>e</sup> partie, elle n'est plus domaine de la couronne, ny du patrimoine sacré de nos Roys, lesquels ayant vn nombre Infiny de vassaux qui releuent Immédiatement et prochainement de leurs majestez, a cause des terres et seigneuries de leur domaine royal et en retirans parcé moyen quantité de droits et devoirs, si est ce qu'ils ont trouvé bon et l'usage et l'observance en sont si anciens, et si exactement pratiqués qu'on n'en pourroit cetter vn exemple contraire d'establiir cet ordre dans leur Royaume de ne confondre point leurs redevances, ains de faire mention des terres et seigneuries desquelles les fiefs de leurs d<sup>s</sup> vassaux se mouvent et releuent en plein fief et immédiatement bien quelles soient unies et incorporées au Domaine de la couronne, Toutefois et quantes qu'ils en exigent lesd<sup>s</sup> droits ou devoirs, ou que pour gratifier leurs d<sup>s</sup> vassaux Ils Erigent leurs fiefs en quelque plus grande & plus Eminente dignité qu'ils n'estoient auparavant.

Pour plus grand Eclaircissement, nous disons que toutesfois et quantes que le Roy Erige vne baronnie en vn Comté ou marquisat. Ses lettres patentes sont mention du fief et terre principale qui porte le nom du d<sup>s</sup> Comté ou marquisat, et de tous les autres fiefs et membres qui en

Dependent et qui le composent, et spécifient que led<sup>s</sup> fief releue de sa majesté en plein fief, ou Immédiatement & prochainement a cause de son Comté de Toulouse ou de Castres, ou a cause de sa senechaussee de Carcassonne, ou de celle de Beaucaire et Nismes, ou a cause de quelq<sup>e</sup> autre fief dominant de son Domaine royal, lequel fief dominant ne releue pas en plein fief de la Couronne, mais fait partie d'icelle, de mêmes quand vn Vassal du Roy prend Investiture de sa Majesté apres l'acquisition de son fief, et luy en paye le lods et autres droits seigneuriaux, ou que le Roy lui en fait remise ou don a quelque autre de ses seruiteurs les lettres patentes du d<sup>s</sup> don et remise, contiennent ordinairement ceste Clause, Auons donné et octroyé, donnons et octroyons Tous et chacuns les droits de lods et ventes quintes et requintes et autres droits seig<sup>rs</sup> qui nous sont deus a cause de la vente de la baronnie ou Chatellenie de V. relevant et se mouvant de nous, a cause de nostre Comté, ou de nre senechaussee de M. Parcellen. quand M. le Chancelier reçoit vn hommage pour le Roy, ou les Chambres des comptes ou quelques commissaires deputez extraordinairement par sa Majesté, Ils usent ordinairement de ces termes en parlant au vassal, Vous deuenés homme du Roy. Vous lui faices les Joy et hommage que vous lui deues a cause de votre terre

de N. Releuant de sa Majesté a cause de sa  
 Chatellenie de M. Et les mêmes clauses sont  
 Interces dans l'acte de l'expédition du d. Homage  
 rendu conformément aux Edic. et ord.<sup>es</sup> ainsi qu'il  
 se peut veriffier par celles qui sont cy dessus  
 transcrites comme par la commission que le grand  
 Roy Francois donna au senechal de Poitou, ou  
 d'un lieutenant au siege de Poitiers en la page  
 et suivantes, que les foy et hommage, et  
 serment de fidelité de nos vassaux du Comte  
 et sen.<sup>cel</sup> de Poitou qui nous sont deus et doivent  
 être faits sans moyen a cause de nre d. Comte  
 et sen.<sup>cel</sup> de Poitou. Par les lettres patentes de  
 Henry 2. du 25. septembre 1555. mandant au sen.<sup>al</sup>  
 Dangoulmois de faire exprès commandement de  
 par nous a son de Tronnye a tous vass.<sup>x</sup> tenants  
 siefs et arriere siefs de nous, tant a cause de nre  
 Chastel et Chatellenie Dangoulmois qu'à autres  
 terres et seig.<sup>us</sup> dont nous jouissons dans les fins &  
 limites d'icelle, qu'ils ayent a eux presenter et  
 comparoir pardevant notre ame et seal legarde  
 de nos Secaux au bureau de notre Chambre des  
 comptes, pour faire et prêter les foy et hommages  
 de fidelité, par l'hommage que Jean de Saini  
 Romain procur. gnal au parlement rendit en la  
 Chambre des comptes a Paris le 8. Juin 1466. de  
 la terre de Roquemont, mouvant du Roy a cause  
 du Chastel de Rouy, cy dessus énoncé en la  
 page. Par l'hommage de M.<sup>r</sup> Francois de

a cy dessus  
 page

Montmorancy rendit en la d.<sup>e</sup> Chambre, de la sig.<sup>rie</sup>  
 d'offemont tenue et mouvant du Roy a cause de  
 la Tour de Compiègne de la seigneurie de Bray  
 mouvant de la Tour de Doucy de la baronnie  
 de Molle mouvant du d.<sup>e</sup> Sieur a cause de son  
 Chastel et Chatellenie de Senlis cy dessus énoncé  
 en la page. Par l'ordonn.<sup>ce</sup> du Roy Francois  
 du 25. novembre 1540. et de Henry 3. du 16. avril  
 1575. et 20. fevrier 1578. cy dessus ex pages  
 adressantes a la Chambre des comptes de  
 Dauphiné, que toutes personnes tenants Comtes  
 baronnies, terres, seigneuries et siefs mouvant  
 de nous a cause de natre pais de Dauphiné  
 de quelque dignité et prééminence qu'ils soient  
 nous fassent les foy et hommages qu'ils nous  
 doivent pour raison de leurs d.<sup>e</sup> siefs, par l'acte  
 de l'hommage rendu en la Chambre des comptes  
 de Bourgogne par M. le prince de Conde, de  
 la terre et seigneurie de Mailly, releuant de sa  
 Majesté a cause du Comte d'Auvergne cy dessus  
 énoncé dans le Reglement fait entre la d.<sup>e</sup>  
 Chambre des comptes, et les officiers du siege  
 presidial d'Auvergne page. Par la déclaration  
 du Roy Francois 1.<sup>r</sup> apres la réunion du Duché  
 de Bretagne a la Couronne cy dessus page  
 quand aux siefs sig.<sup>us</sup> et baronnies mouvant de  
 nous sans moyen, voulons et ordonnons que  
 nos sujets auxquels ils seront deus par leurs  
 Seurs foy et hommages fassent en notre Chambre

des comptes du d' Loïs. Par lord<sup>e</sup> de Charles  
 in du 17. Janvier 1563. cy dessus page  
 Nous voulons qu'il soit procédé contre les deffau<sup>rs</sup>  
 par saisie de leurs siefs terres et seig<sup>neuries</sup> tenans et  
 mouuans de nous a cause de notre d' Duché, par  
 deux hommages rendus a M. le Chancelier de  
 France les 15 et 26. Feurier 1565. l'un par Christophe  
 de Pages, des terres et seigneuries de Pourcayter  
 et Ferrussac, l'autre par Jean de Soujon, de la  
 terre et seig<sup>neurie</sup> de Vebion et autres villages mouuans  
 du Roy a cause de son comté de Languedoc cy dessus  
 transcrits en pages Et par l'exemple raporte  
 par Jacques cy dessus en la page que la  
 Chambre du Tresor et la Cour de parlement de  
 Paris declarerent que le sief de la Boudraque  
 seroit tenu et mouuant en plein sief. soy et homage  
 du Roy a cause de sa Chatellenie de Monthiry.  
 Mais donc que par tous les Titres sus allegues  
 il apert manifestement qu'aussy bien soit portion  
 et aussi bien est Domaine de la couronne un  
 petit sief comme vne baronnie ou autre sief  
 d'Eminente dignité. Il faut conclurre qu'aussy  
 bien releue du Roy en plein sief. un pres, un  
 Moulin noble, ou un sief purement censier  
 qui se meut et est tenu prochainem<sup>t</sup> et immedia<sup>t</sup>  
 d'une terre et seigneurie vnie au domaine de  
 France laquelle n'a que la haute justice, et qui  
 n'est pas sief d'Eminente dignité comme releue  
 en plein sief de sa Majeste vne baronnie dans

le Languedoc qui se meut nuement et sans moyen  
 du Comte de Toulouse depuis quil a été reuiny  
 a la couronne de France, et que le vassal dud'  
 petit sief doit aussi bien soy et hommage au  
 Roy a cause d'Icelluy comme la baron, a cause  
 de sa baronnie, et portant tous les soy et hommages  
 qui sont deus au Roy a cause des siefs qui se  
 mouuent directement et en plein sief des terres  
 et seigneuries du Domaine de la couronne, de  
 quelque qualite et préeminence qu'ils soient, et  
 pour si petits qu'ils soient, doivent estre rendus  
 au Roy comme seigneur dominant prochain et  
 Immediat et mains de son Chancelier, ou en  
 la Chambre des comptes a leur choix et option  
 conformement aux Edits, ordonn<sup>es</sup> et arrets cy dessus  
 Enoncés. Et suivant les arrets de la Cour des comptes  
 de Montpelier, dont nous nous contantons d'en  
 transcrire un seulement auquel tous les autres  
 sont conformes.

Sur ce qui a esté Representé par le  
 procureur genéral du Roy, que conformement a  
 l'arrest de la Cour du 6. Septembre dernier, Il  
 auoit fait assigner les vassaux de sa Majeste  
 qui depuis son haulte auancement a la couronne  
 ne lui ont payé rendu le soy et hommage, ny  
 presté le serment de fidelité et manie de son  
 Chancelier, ny en la Cour, pour les terres  
 seigneuriales et autres possessions nobles qu'ils

L'icomm. Immédiatement à en plim. Siez de sa d.  
 Majesté, de la bonne rendre en celle d'au l. mois  
 si micre il n'ayment l'expecter et maine du du  
 signeur Chancelier, à l'au chose et option, avec  
 diffinice d'la rendre ailleurs, à Neanmoins il  
 sevoit venu à sa connoiss.<sup>e</sup> que les Tresoriers de France  
 du ressort de la Cou continueant leurs entreprises  
 auvoient donne' diverses ordonn.<sup>s</sup> pour s'arogier la  
 Reception des S. Soy et Hommage, et depuis quelque  
 vne d'entr'eux sur les lieux pour contraindre les  
 Bassaux et autres Bassaux du Roy, de l'ar rendre  
 en leur maine, et leur bailler les aures à d'nombr.  
 dez Siez qu'ils possèdent, lesquels par les Edix  
 et ordonn.<sup>s</sup> ne s'avoient remue qu'en la Cou, -  
 après tout fois qu'ils ont est' deuenus Impugn.<sup>s</sup>  
 et diffinice deuant les baillifs et seneschaux, ou  
 autres Juges, dans la jurisdiction desquels les d.  
 Siez sont assis, ainsi qu'il s'observe de toute  
 ancienn.<sup>té</sup> aux autres Chambres de comptes de  
 ce Royaume, Juges souverains, qui ont les  
 depots de l'innocence, registre, titre et Enseignem.<sup>t</sup>  
 de la Cour de ceste couronne et domaine royal  
 Et sont ce par l'art. exigent de grande droicte sur  
 les Bassaux et autres du Roy à la grande Soule  
 de la Province, contre les ordonn.<sup>s</sup> et coutumes  
 du Royaume, et pour donner quelque coultiv. à la  
 continuation de leurs entreprises, les Tresoriers

au Bureau de Montpellier, ont rendu une ordonn.<sup>e</sup>  
 le 11. d'Avril, portant que sans s'arogier au du  
 av. de la Cou, du d. d'avis, Il sevoit procede  
 par l'au de p. l'au la reception des S. Soy et Hommage  
 de tous les Siez, hors à signeurs Nobles, n'ar l'au  
 en plim. Siez de sa d. Majesté suivant les aures du  
 Conseil, Mais bien qu' suivant les Edix, ordonn.<sup>s</sup>  
 aures, coutumes et usage commune de toutes les  
 Provinces de ce Royaume, relatives en plim. Siez de sa  
 Majesté, ne soit autre chose que trois une hors sig.<sup>re</sup>  
 ou autre possession noble qui s'ar du Roy direct.  
 Immédiatement, prochainement nuement et sans moy.<sup>n</sup>  
 a cause de sa couronne, hors et signeurs de son dom.<sup>n</sup>  
 pour raison de laquelle, le Roy s'arouue sig.<sup>r</sup> prochain  
 et Immédiat du d. financier, sans qu'il y ait aucun  
 autre signeur entre sa d. Majesté et son Bassal qui  
 puisse prétendre l'hommage a cause du Siez qu'il possède.  
 Et encore que les aures du Conseil financer en la d.  
 ordonn.<sup>e</sup> ne donnent aucun pouvoit aux d. Tresoriers de  
 France de recevoir les d. Soy et Hommage, avec  
 confirmation celluy de la Cou, Neanmoins m.<sup>r</sup> d'anciens  
 Massanar l'on d'entr'eux, au lieu de s' conformer aux d.  
 Edix et ord.<sup>s</sup> aures du Conseil de la Cou, et dans  
 le pouvoit alui donne' par la d. ordonn.<sup>e</sup> ne l'ar de  
 contraindre plusieurs Bassaux du Roy dans la  
 Senchaussée de Beaucaire et Nismes, de rendre  
 en leur maine les d. Soy et Hommage, tant pour les



L'œuvre et signification qui est venue immédiatement  
 mouvement et imploré de sa Majesté, que pour  
 celle qui en est venue immédiatement et en vertu de  
 afin d'avoir le cours d'entre elle et pour, il luy auroit  
 sans Inhibition led. avis de la Cour le 13. octobre  
 dernier, à bien que par sa réponse il ait prouvé de  
 ne se prendre sur la réception des foy et hommages  
 des terres et signification qui est venue immédiatement  
 et imploré de sa Majesté, Il n'a pas laissé de continuer  
 en faisant assigner devant luy plusieurs Basseaux  
 prochains et immédiats de sa Majesté, Requérant  
 être pourvue, Vu l'avis de la Cour du 6. Sep.  
 dernier, Exploit et signification de luy à Messire  
 François Massanet trésorier de France au bureau  
 de Montpellier continuant sa réponse du 13. octobre  
 dernier, ordonné de sa Cour de France au d. bureau  
 du 30. aoust et 13. septembre dernier, (Celle et  
 déclaration du Roy des mois de juillet 1607. aoust  
 et octobre 1628. et de juillet 1629. avis du Con-  
 seil du 17. Janvier 1628. 30. Jan. 1629. et 20.  
 Juin 1633. et tout considéré, La Cour, les Chambres  
 et ses autres assemblées ayant égard aux requies  
 du procureur général du Roy, sans avoir égard aux  
 ord. de sa Cour de France de sa Cour et des commissaires  
 par eux députés, qu'elle a cassé et cassé comme  
 donne par elle et contr. les Edits de sa

Majesté et avis de son Conseil et de la Cour,  
 Ensemble de tout ce qui s'en est suivi, a ordonné  
 et ordonne qu'Inhibition Inhibition et diffence,  
 s'en soit fait au d. Massanet et autres trésoriers  
 de France de ne point procéder à la réception de  
 foy et hommages que les Basseaux de sa Majesté  
 luy doivent à cause des terres qui leur sont immédiatement  
 et prochainement de sa Couronne, terres et signification  
 de son domaine, ny de faire remettre les autres de  
 denombrement de leurs terres à peine de nullité, cas  
 de procédure et autre arbitraire, et tout huissiers et  
 sergens de mettre leurs ordonnances à exécution à peine de  
 prison, et aux Basseaux de sa Majesté d'y obéir à peine  
 de 1000<sup>l.</sup> et qu'il ne s'en ait aucun égard par la Cour  
 aux hommages rendus pardevant led. trésorier  
 en cas de contestation sur la Noblesse de leurs terres  
 donnant pleine et entière main levée des saisies qui  
 ont été faites en vertu des ord. et ordonné et  
 ordonne led. Cour que conformément au préced. avis  
 à la diligence dud. procureur général les chefs des Basseaux  
 de sa Majesté qui ont été assignés pour rendre leurs  
 hommages et prêter le serment de fidélité n'y ont  
 et n'y ont pas satisfait ny et même du chef signifié  
 Chanceliers, s'en soit fait sous la main du Roy  
 et de la Cour, Commissaires établis au régime  
 de France, auxquelles est enjoins fait le d. d. leurs

Chargé à peine d'en répondre en leur propre et privée  
nom, à tous justiciars, officiers officiers du Roy  
leur prévosts et autres de son conseil en apine de  
mil livres, ordonne en outre l'ad. Couv qui par l'ave  
commis ad. p. ut. il sera Informé des sommes de  
deniers que les d. tres. offices ont exigé sur les Sujets  
du Roy de cette province, au prest. des d. hommages  
pour l'Informaon raporte, etc. ordonne ce que de raison  
et qu'à la diligence du prévost gñal. le prest. au. r.  
sera lu. public. et registre. Et Sire de Baillie à  
Sire de Baillie et autres Sire de son ressort à ce qu'aucun  
n'en pre. cause d'ignorance, don. les Substitue dud.  
prevost gñal du Roy, certiffion la Couv au mar  
Sire à Montpellier le Cinquieme novembre 1644  
Collationné. Signe Durand.

Or. S. M. le Chancelier a droit de recevoir  
les hommages des petits Siefs, ou des menus Siefs,  
et s'il en reçoit souvent quand il en est requis, à  
plus forte raison la Chambre des comptes les doit  
recevoir par l'argument qui conclut affirmatiem.  
à Major & ad minus, Car demurant d'accord que  
la Chambre des comptes a droit de recevoir les  
Soy. et hommages à cause des Siefs complets et  
autres qui sont d'Éminente dignité, et que M. le  
Chancelier a pareillement ce même droit, et encore  
de tous les plus Éminens du Royaume et des plus  
petits aussi, moyenant qu'ils soient tenus

Immédiatement et en plein Sief de sa majesté, soit  
à cause de sa couronne, comme les Souverains, &  
Duchez. et pareils Siefs, ou à cause des terres, et  
seigneuries unies et incorporées au Domaine de  
sa couronne, comme tous les autres Siefs de ses  
vassaux prochains et immédiats, Demurant aussi  
d'accord que M. le Chancelier de France, est en plus  
grande dignité et approche de plus près à celle du  
Prince que le Président qui reçoit les hommages en  
la Chambre des comptes, le d. Président doit recevoir  
les hommages en la Chambre des comptes, le d. Prés.  
doit recevoir les hommages des d. petits Siefs, puisque  
mon d. S. le Chan. ne dédaigne point de les recevoir  
Et s'il est permis aux possesseurs des petits Siefs  
d'aller prest. les Soy. et hommages au Roy, et  
mains de son Chancelier, Il leur doit être encore  
mieux permis de les venir rendre en sad. Chambre  
qui n'est pas en si grande dignité ny autorité,  
comme le d. S. Chancelier, Joint que n'ayant  
pouvoir que dans la province et dans le distric  
de sa juridiction, Elle ne peut pas tant être occupée  
comme le d. S. Chan. qui connait presque de toute  
les affaires du Royaume, et qui ne peut pas donner  
tout le temps necess. à ceux de cette nature, sans  
beaucoup d'Incomodité, voire d'Importunité.

La Raison voulant qu'on ait plus de droit  
d'Inférer, que la Chambre des comptes doit recevoir  
plustot tous les petits hommages que M. le Chan.

Recoit que de prétendre de recevoir tous les plus grands hommages que le Roy ou son chancellier recoivent. Et comme elle n'a jamais trouvé mauvais ny n'a point empêché que les seig<sup>rs</sup> desd<sup>s</sup> siez ayent rendu leurs hommages au d<sup>s</sup> s<sup>r</sup> Chancellier, quand même ils ne seroient que de 50<sup>l</sup> de rente et au dessous, et n'a point refusé leurs aveus et denombrement ny de leur donner la main levée quand il lui a apareu des d<sup>s</sup> hommages rendus mal a propos, les Juges subalternes ala d<sup>s</sup> Chamb<sup>re</sup> se formaliseroient de ce qu'ils les rendoient en Scelle Et n'auroient point de raison de l'Empêcher, quand bien ils auroient même droit quelle a pour les recevoir, sous pretexte que les siez desd<sup>s</sup> vassaux ne sont pas assez relevés, et qu'ils sont comme disproportionnés ala dignité et alautorité de la d<sup>s</sup> Chambre qui seroit grandement blamable si elle de daignoit de recevoir les Roy et hommages des vassaux du Roy, qui ne sont pas haut justiciers, ou qui ne possèdent pas des siez d'Éminente dignité, puisque M<sup>rs</sup> les Chancelliers ne les refussent point. Cette trop grande charité que les Tresoriers de France temoignent avoir pour la Chambre des comptes ne peut estre que suspecte, car elle est bien capable et suffisente de conserver son Rang sans eux.

Avant finir, nous devons dire qu'il y a plus de raison que les vassaux du Roy de cette province, rendent leurs hommages en la Chambre des Comptes de Montpellier, que non pas ex mains du Chancellier de France, pour trois raisons, Premièrement qu'estant Juges établis sur les

les lieux, grand nombre d'officiers, plusieurs desquels ont pris leur naissance en diverses villes et lieux de la d<sup>s</sup> Province, ou ils ont des grandes habitudes et comm<sup>es</sup> particulieres, et n'estant pas sur charges d'affaires comme led<sup>s</sup> s<sup>r</sup> Chancellier, Ils doivent avoir une plus particuliere intelligence des droits et devoirs qui sont deus au Roy, dans la d<sup>s</sup> Province, puis que leur principale fonction consiste en cela, La seconde que le soulagement des vassaux de sa M<sup>te</sup> si trouve tout entier, puis qu'ils ne sortent point de leur pais pour rendre lesd<sup>s</sup> hommages en la d<sup>s</sup> Chamb<sup>re</sup>, laquelle même les dispense de les faire en personne lors qu'ils ont quelque legitime Empêchem<sup>t</sup> et les recoit en vertu de leur procuracion, Et dans la même province ils sont leurs hommages et sont veriffier leurs aveus et denombrements et les remettent, ce qu'ils font a leur commodité et sans grands fraix, au lieu qu'il leur faut aller loin pour trouver M<sup>l</sup> le Chancellier, et faire sejour a sa suite pro<sup>l</sup> attendre son loisir, ce qui ne se peut faire sans beaucoup de depense qui excède bien souvent le revenu du siez. La Troisieme, que par la Reunion du Comté de Toulouse, ou des autres seig<sup>rs</sup> de la province de Languedoc, qui sont Incorporés au Domaine de la Couronne, Il ne faut pas que la Condition des vass<sup>es</sup> du Roy de France devienne pire qu'elle estoit, auparavant qu'ils en fussent possesseurs, lors que la d<sup>s</sup> Province estoit au pouvoir du Comte de

Toulouse, Et les autres Seigneuries ex maine des barons et seig<sup>rs</sup> par<sup>rs</sup> auquel temps les vassaux ne sortirent point hors des limites et Confins du d<sup>l</sup>. Comte pour rendre leurs hommages au d<sup>l</sup>. Comte et autres seigneurs prochains et immediats, Or tant son Sault qu'en les rendant en la Chambre, Elle deuient pire, que se puis soutenir veritablem<sup>t</sup> quelle est beaucoup meilleure, D'autant que le d<sup>l</sup>. Comte faisoit son sejour ord<sup>re</sup> en la ville de Toulouse ou en quelq<sup>un</sup> de ses Chateaux circonuoisins, laquelle est en vne Extrémité de la prouince, Et les gentilhommes du pais de Quercy et du Vellay en sont éloignés de plus de soixante lieues, au lieu que la ville de Montp<sup>er</sup> ou la d<sup>l</sup>. Chambre est estable depuis sa creation, est scituée au beau milieu de la prouince de Languedoc, en vn lieu de passage, et est permanente et sedentaire, au lieu que les d<sup>l</sup>. Comtes ne faisoient pas toujours leur sejour en vn même lieu.

Neanmoins toutes ces considerations ne doiuent pas Empêcher que les d<sup>l</sup>. vassaux du Roy ne rendent les Soy et hommages qu'ils lui doiuent ex mains de son Chancelier bien quil ne soit pas dans la d<sup>l</sup>. Prouince de Lang<sup>ue</sup> toutes Soy et quantes que bon leur semblera, sans que personne les en puisse empêcher, C'est pourquoy Il me semble que M<sup>rs</sup>. les Tresoriers de France de ce bureau deuient faire cette sauueur à M<sup>rs</sup>.

le Chancelier, de lui conseruer le droit quil a de receuoir les hommages a cause des Siefs mouuans du Roy directement et sans moyen, Et larrest quilz firent donner au Conseil au mois de juin 1633. puis quil lui est attribué par les Edits et ord<sup>res</sup> ausquels tous les arrext du Con<sup>seil</sup> et des compagnies souveraines doiuent estre conformes pour estre valables et n'estre pas soubconnes de surprise, si ce n'est quilz feut exressément derogé pour quelques grandes et impor<sup>tes</sup>. considerations.

C'est ainsy que les Edits et ordonn<sup>ces</sup> arrext & Reglemens parlent, comme il se peut veriffier par ceux qui sont cy dessus transcrits, notamment par l'ord<sup>re</sup> du Roy Charles 7<sup>me</sup> du 5. aoust 1454. en la page Et par celle du 3. 9<sup>me</sup> 1460. en la page par l'ord<sup>re</sup> du grand Roy Francois du 18. 10<sup>me</sup> 1538. page. par l'ord<sup>re</sup> de Henry 2. du 20. sept<sup>me</sup> 1555. page par la Commission de la Chambre des comptes de Paris, du 22. auil 1574. page par le tesmoignage de Charondas page par les Edits du Roy Louis 13. du mois d'auil et d'octobre 1628. page pour autre ord<sup>re</sup> du grand Roy Francois du 23. 10<sup>me</sup> 1540. page Par l'article 12. du Reglement de Bretagne fait par le même Roy, en la page Par l'ordonn<sup>ce</sup> du Roy Charles ix. du 17. Janvier 1565. page, par l'ord<sup>re</sup> de Henry le grand du 18. Juillet 1607. page Et par vne infinite d'autres, par quantite d'arrext du Conseil et des Chambres des comptes, ausquelles

La Reception desd. hommages est attribuée en l'absence de sa majesté et de son chancelier, tous lesquels titres donnent le choix et option aux vass. du Roy, de lui rendre leurs hommages en main de son Chancelier ou exd. Chambres des comptes. On Verra aussi que tous les arrears que la Chamb. des comptes de Montp. a rendus pour faire prester lesd. Soy et hommages que les vassaux du Roy luy doivent contiennent cette alternative et cette option, ores que la province de Languedoc soit des plus éloignées du lieu ou le Roy et son Chancelier sont leur séjour ordinaire, ou il doit demurer constant par les raisons et titres cy dessus allegués que tous les Siefs terres et seigneuries qui releuent du Roy en plein Sief depuis que le Comté de Toulouse a esté réuni a la Couronne estoient des arriere Siefs a l'égard du Roy et releuoient de sa majesté mediatement pendant que les Comtes ont esté seigneurs de la d. province sous l'hommage lige aux Roys de France, et il n'a jamais esté parlé autrement en France avant que ses finances fussent armées de l'épee de Seneschau de laquelle ils sefforcent fraper d'estoc et de taille afin, crois Je, de pouvoit meriter le titre de Cheualier qu'ils ont usurpé.

Pàrtant il faut conclurre que tous les Siefs de ce Royaume qui releuent du Roy a cause de sa couronne, terres et seigneuries particulieres de son Domaine royal, de quelle qualite et dignite qu'elles soient nuement sans moyen directem. prochainem. nu a nu et Immediatement sont tenus et mouuans

de sa Majesté en plein Sief, bien que lesd. Siefs ne soient pas de grande valeur ny n'ayent par la justice, ny ne soient pas d'eminente dignite, et que les possesseurs d'iceux doivent estre apelles vassaux. Et sont tenus a cause de leurs Siefs prester Soy et hommages lige et serment de fidelite au Roy, come a leur seigneur dominant prochain et immediat, ou pour le soulagement de sa Majesté ex mains des Chancelliers gardes des sceaux de France, ou pour le soulagement desd. Seigneurs et de leur propres ex bureaux des Chambres des comptes dans les distroictes et juridictions desquelles leurs Siefs sont scitués, lesquelles receuant lesd. hommages leur donnent un terme competant pour faire veriffier leurs aveus et denombrements deuant les baillifs et Senaux ou autres Juges royaux sur les lieux, et les remettre en scelle, apres quoy elle leur octroye la main leuee de leurs Siefs, en cas qu'ils ayent esté saisis sans d'hommage non fait aveus et denombrement non remis.

Et que Pareillement tous les Siefs qui sont tenus et se mouuent nuement sans moyen directem. prochainement nu a nu. et Immediatem. d'autres seigneurs par soit Ecclesiastiques ou laiques, a cause que lesd. seig. possèdent la terre et seigneurie qui est le Sief prochain dominant et immediat desd. Siefs seruans releuent aussi en plein Sief desd. seig. par et se mouuent du Roy mediatement ou en arriere Sief, comme de son seig. Superieur et éloigné comme dit Rapon. Cette maxime est tenue vraie et indubitable que tous heritages mouuans en Siefs

du Roy et non arriere vassaux

Immédiats des Seigneurs. Inférieurs, vassaux du Roy, sont tenus et mouent du Roy médiatement et en riere fief; Item au 2. art. du Chap.<sup>re</sup> de amortisemens Livre. 7. de son 3. notaire, les fiefs sont tenus en foy et hommage du prince, ou bien si ce sont riere fiefs d'autre qui est vassal du prince, et les deux doivent prendre investiture respectivement chacun du supérieur, C'est vray qu'ils sont ausy tenus de preter le serment de fidelité, de servir, porter les armes et combattre pour la querelle du prince en son ban et arriere ban contre tous, Ciam contra dominum eorum Immediatum, Comme dit Dumoulin, et parcé qu'il est leur seig.<sup>r</sup> primordial supérieur, suvdominant et dominant de leurs dominans a cause des arriere fiefs qu'ils possèdent et parcé qu'il est leur prince et souverain seigneur principe et origine de toutes les dominations du Royaume, d'autant que comme dit Balde, omnia feuda a principe procedunt et ad principem redunt sicut omnia flumina per matris terræ procedunt a mari et ad mare redeunt, Tous les fiefs et dignités viennent du prince, et reviennent au prince, de meme que tous les fluves par conduits souterrains se decouvent de la Mer, et retournent dans la mer; or comme le vassal et le sujet, doivent estre fideles et servir leur seig.<sup>r</sup> prochain dominant et leur prince ausy l'un et l'autre les doivent prendre sous leur

Protection et les deffendre, afin qu'ils ne soient pas oprimés, Car il y a mutuelle obligation entre le vassal et le seigneur bien que diffrens, de meme qu'il y a Relation entre fief dominant et fief servant Et comme la servitude réelle oblige l'un a'une servitude personnelle, de meme la domination réelle oblige le patron et le seigneur a'une protection personnelle et a le deffendre, puisque c'est son home.

## DISCOURS

Sur les hommages que les Seigneurs Ecclesiastiques doivent rendre au Roy, a cause des fiefs et terres nobles qu'ils possèdent, releuans de sa Majesté Immédiatement et en plein fief

Le Roy Louis 13. estant decedé le 14. Jour de may 1643. a s.<sup>t</sup> Germain en laye, La Cour des Comptes aydes et finances de Montpellier, sur la Requeste du procur.<sup>g</sup> du Roy, donna arrest pour surce assigner tous les seigneurs gentilhommes et autres personnes, tant Ecclesiastiques que laiques

Possédans Siefs et terres nobles releuans Immédiatm<sup>t</sup> et en plein Sief du Roy a cause de sa couronne terres et seigneuries de son Domaine, a venir rendre les Soy et hommages et pretrir le Serment de fidelité quils lui doiuent en celle dans six semaines, si mieux ils n'ayment les rendre a sa Majesté ex mains de M<sup>r</sup> le Chancelier et après auoir fait veriffier leurs auens et denombrements par deuant les baillifs et senchaux les remettre en la d<sup>e</sup> Cour dans le temps réglé dans les ordonn<sup>es</sup>. En vertu de cet arrest, commissions furent expédiés a diuers huisieux pour l'Inchimer dans l'Estendue de son Ressort, D'autre part les tresoriers de France de Toulouse et de Montpelier deputerent & Enuoyèrent plusieurs d'entr'eux dans l'Estendue de leurs generalitez pour recevoir lesd<sup>s</sup> hommages, et en receurant plusieurs nonobstant les deffenses qui leur furent faites par la d<sup>e</sup> Cour, lesquelles estant venues a la connoissance de plusieurs Seig<sup>rs</sup> ne voulurent pas reconnoitre lesd<sup>s</sup> Tresoriers de France.

Lesquels presens les Ecclesiastiques Seig<sup>rs</sup> des Siefs qui estoient dans le Diocese de Narbonne et lieux circonuoiuins qui pretendoient d'estre exemptz de rendre les d<sup>s</sup> Soy et hommages au Roy, a cause de leurs priuileges, et lesd<sup>s</sup> tresoriers ny ayant aucun égard, et continuant leurs vexations, Ils deputerent le Prieur de s<sup>t</sup> Romain, non pour rendre lesd<sup>s</sup> Soy et hommages en la d<sup>e</sup> Cour, mais pour en estre dechargés en vertu des d<sup>s</sup> priuileges, Et ayant présentée Requête a cet effet, le P<sup>r</sup>uereux se trouua bien en peine pour y repondre, Et par ce que nous n'estions

pas en semestre, à n'estions pas entrés ce jour la, on remit le Jugement de cette Requête, à nous sumés mandés de nous y trouver, La d<sup>e</sup> Requête estoit appuyée sur diuers contrats que les Roys, auoient passés avec le Clergé de France, diuers priuileges et exemptions, même de la Chambre des comptes de Paris, qui firent quelque Impression enuers plusieurs de nos confrozes, Mais Je representai a mon tour que ces declarations et contrats estoient burssaux, et les clauses pour ce chef obreptices, les arreche par <sup>ce</sup> et qui ne pouuoient portir aucune consequence, Et ayant allegué la pratique contraire de plusieurs Ecclesiastiques des autres p<sup>r</sup>ouinces, on me renuoya ce Syndic et depute avec sa Req<sup>te</sup> et pieces justificatiues, auquel ayant donné heure, il ne manqua pas de me venir trouuer Incontinent apres diner avec Ichor son procureur, Et un Clerc chargé de plusieurs liures et p<sup>r</sup>encartes lesquels ayant mis sur la Table, nous examinames Impugnemes et distingames avec tant de raisonneté que Feu s'en salut que la nuit ne terminat le Combat, Car ayant affaire a un homme bien instruit Il ne se rendit que sur les quatre heures, Et d'autant que c'est une matiere importante pour l'authorité de nos Roys, nous auons Jugé estre obligés de loucher icy les raisons que nous luy allegames.

Scauoir que les Soy et hommages et serment de fidelité, est un droit de Regale et de la Couronne duquel le Roy peut aussi, aussy peu disposer

comme ses Vassaux se dispensent de les luy rendre, que bien que quelqu'un en ait supercedé l'acception ce que confesse pouuoir faire, neanmoins il ne peut pas amortir le Droit, ny obligor ses successeurs a se tenir a ce qu'il en auroit ordonné.

Que sy tous les vassaux du Royaume qui ont des sieges d'autres seigrs. que du Roy, sont obliges de leur rendre soy et hommage comme a leurs seigrs prochains dominans, a plus forte raison les prochains vassaux du Roy les doivent rendre a sa majesté, laquelle n'est pas seulement leur seigneur dominant prochain, mais leur prince souverain, duquel ils ne sont pas seulement vassaux, mais aussi sujets. Et en cette qualité luy doivent fidelité service & obeissance par les loix diuines et humaines.

Que tous les autres princes seigrs gentilhommes et autres personnes laïques de son Royaume ne faisant aucune difficulté de rendre a sa Majesté les soy et hommages et serment de fidelité qu'ils luy font, Cella n'a pas bonne grace et y a beaucoup a dire, que les Ecclesiastiques suls y résistent, lesquels deuroient donner l'exemple a tous les autres François, du respect, de la fidelité, humilité, obeissance et du service que les Ecrits des prophetes et des apotres leur apronent qu'il faut rendre aux puissances superieures.

Qu'il est constant que les Ecclesiastiques, sont beaucoup plus obliges a ce deuoir que les autres personnes du Royaume, pour deux bonnes

Raisons qui concluent contr'eux. Particulièrement la Premiere, qu'ils possèdent les sieges et seigneuries dependentes de leurs benefices par la magnificence de nos Roys qui les leur conferent et donnent, gratuitement, au lieu que les autres seigneurs des sieges des laïques leur appartiennent, sans qu'il soit besoin du consentement ny confirmation des Roys, et cependant au lieu que les d. Ecclesiastiqs reconnoissent cette obligation, et ayant plus de deférence et de respect enuers leur bien sacreure. Ils tergiversent quand ils luy faut rendre l'honneur et le deuoir qui lui sont deus, et tachent a se soustraire peu a peu de son obeissance, La seconde que la plus grande & la principale partie d'entr'eux qui jouit des principaux benefices et des plus Importants sieges et seigrs a déjà presté le serment de fidelité au pape, qui est un prince étranger et les autres souhaitent de le luy preter un jour par le desir ardent qu'ils ont d'obtenir les benefices qui sont de sa collation ou confirmation, et tesmoignant qu'ils fuyent de donner et renoueller leur soy au Roy, il semble qu'ils la veuillent reseruer pour un autre prince, vers lequel ils ont leur cœur comme vers leur tresor, ainsi que disoit notre seigneur Jesus Christ.

qu'on ne touche aucunement a l'esprituel des Ecclesiastiques ny a ce qui a sa relation au Pape, ains seulement au Temporel, et aux sieges terres et seigrs qui ont leur Relation au Roy, lesquels possédans



noblement et avec les mêmes facultez, franchises libertes et privilèges par la faveur de nos Roys que les autres Seigns du Royaume, ils leur endoient rendre les memes devoirs ny ayant pour ce regard aucune diffeence de raison, puis que le Roy est au bien leur Roy et leur seigneur dominant comme de ses autres vassaux et sujets.

Que les clauses de leurs declarations, contrats et arrechs du Conseil sont obreptices et accordées par M<sup>rs</sup> les Intendants des finances en consideration seulement de l'argent qu'ils ont delivré pour les necessitez du Royaume, mais cette contribution n'est pas capable de renverser les loix fondamentales de l'Etat, vu que tous les autres ordres contributeurs à leur tour, voire la Noblesse et le tiers Etat, exposent tous les jours leurs personnes et employent leur vie soit gayement pour la tuition et defense d'icelluy et ne s'exemptent pas pour cela de rendre l'honneur et le devoir au Roy auquel les loix les obligent, par ainsy les arrechs sur Requeste qu'ils ont obtenus par Importunité et contre tout devoir estant injustes et nuls, ne peuvent estre observés, et on ny doit avoir aucun égard. Et même quand ils auroient esté donnez parties d'uyes ne pourroient servir qu'à temps, mais ne pourroient aucunement obliger les successeurs roys à y avoir égard, et par consequence notre Roy reignant ny est point tenu.

Que la Pratique estoit toute contraire à leurs pretendus privilèges, ainsy que Je luy fit

voir L'hommage de Messire Jean Juvenel des Ursins premier pair de France et archeveque de Rheins, de M<sup>re</sup> Estache Juvenel des Ursins, doyen et vidame de Rheins rendus en la Chambre des comptes de Paris, Celluy de M<sup>re</sup> Louis de Brutel archeveque d'aix, en la Cour des comptes de Provence Il ny a que dix ans, et celluy de M. de Montigny pour l'abbaye de s<sup>t</sup> Guedard en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne.

Que ce mot d'hommage n'estoit qu'un serment qui leur faisoit peur, mais il ne les obligeoit à rien de nouveau ny à beaucoup de fraix, ce qui l'avoit pour notre regard, et que nous en avions la reputation, que tant s'en faut qu'ils deussent reculer pour les rendre, qu'ils nous devoient importuner de les recevoir, d'autant qu'ils n'avoient autres titres pour veriffier la noblesse de leurs siez que les hommages, ny pour la contenance d'iceux que les denombrements, a quoy J'eus son procureur acquiesca.

D'abondant, nous luy allegames beaucoup d'ex<sup>em</sup> que M<sup>gr</sup>. le prince avoit rendus au Roy, ex mains de M. le Chancellior, et même pour le Comte de Pesenas duquel il avoit fait registrer les lettres patentes sur ce expedies en la Cour, de memes que M. le prince d'Orange celles qui lui furent expedies pour l'hommage rendu au Roy, du port Balthesard, et qu'il Jugent si aucun autre du Royaume avoit raison de son vouloir dispenser, apres les personnes de cette import.

Outre qu'un chacun estoit contraint de confesser que le d. Seig<sup>r</sup>. Prince estoit aussy son econom<sup>e</sup> et aussy Intelligent et scauant des ordres du royaume qu'aucun autre de quelle condition quil seul.

Toutes ces raisons firent vne si forte impression quil ny repartit plus et y ayant donné les mains, il se ~~redout~~ réduisit a demander vn plus long delay que d'un mois, afin que tous les Beneficiers vassaux de sa Majesté y peussent satisfaire, mais apprehendant quil y eut artifice pour pouuoir obtenir quelques decharge ou des deffenses du Roy et de nos seigneurs du Conseil dans ce delay, Je luy dis quil deuoit considerer que la Cour ne procederoit pas rigoureusement ainsy quil auoit veu cydeuant, puis que depuis la simple Intimation de son arrest du 5. Septembre Il s'estoit passé six semaines sans quelle eut sau<sup>res</sup> saisir leurs fiefs, ny establi des commis au regne d'iceux comme il est porté par les ordonn<sup>es</sup> et que je luy donnois parole, et me saisois fort de me faire auoier que pourueu quil fit venir les vassaux de son diocèse a la file, et a leur comodité on ne les presseroit pas, Et que ceux qui par maladie, vieillesse ou autre incomodité ne pourroient pas venir dans la rigueur de l'hiver rendre leurs hommages en personne, en rapportant de bonnes excuses, y seroient receus par leurs procureurs deuenus sondés, d'abondant que la Cour pour les qualifier, donneroit de nouveau vn arrest particulier sur sa Requeste afin que le temps ne coureut que depuis la date d'icelluy, et

quils eussent moyen d'y satisfaire plus commodément Mais il se deuoit detromper de prétendre d'auantage en ce rencontre, sans lequel peut estre que la Cour les attandroit Jusqu'a paques, mais il n'estoit pas raison<sup>ble</sup> que les Tresoriers de France pressent auantage, et profitassent del'Indulgence de la Cour, et que pendant le temps quelle useroit de supplex et douceur enuers les vassaux du Roy, elle donnat plus de moyen aux autres de les presser et les contraindre a luy rendre les d. foy et hommages, et s'arrogeassent vn droit qui ne leur appartient point, ce qui luy fit rendre les armes, Je ne scay si c'est tout de bon ou par feintise, mais il tesmoigna prou franchement d'estre persuade, Et quil feroit entendre tous mes raisonnemens a M. l'archeueque de Narbonne, et s'en alla fort satisfait, Neanmoins quelque temps apres, soit a la poursuite des gens d'Eglise, ou de la noblesse, bon nombre de laquelle estoit employée dans les armées du Roy ou a cause du Conflit de la d. Cour, avec les tres<sup>ors</sup> de France, Le Roy donna arrest en son Conseil, faisant deffenses de contraindre ses vassaux quand a present a rendre leurs hommages.

ce qui suit a esté  
ajouté Jusques a  
la forme de rendre  
les Soy et hommages  
en la Chambre des  
Comptes de Montp.  
page

La forme qu'on observe  
pour la saisie des terres, Sautes  
d'hommages non faits, aveus et  
denombrements non baillés, Et  
comme on fait les d<sup>s</sup> hommages  
et aveus, et le formulaire des  
Expéditions qu'il s'en deliure

Chacun sçait que quand une terre qui relève du  
Roy change de main, soit par Echange, Succession  
acquisition ou autrement en quelle maniere que ce soit  
Celluy qui Entre en la jouissance d'icelle, doit Soy et  
hommage au Roy, laquelle il doit faire en mains de  
M<sup>gr</sup>. le Chancelier, ou en la Chambre des comptes  
si le Sief oncede 25<sup>l</sup>. de revenu annuel, sinon par  
les Seneschaux, a la Charge neanmoins d'en remettre  
les d<sup>s</sup> hommages, aveus et denombrements en la Chambre  
dans le temps de l'ordonnance.

Desorte que si M<sup>gr</sup>. le procureur gnal du Roy en  
la Chambre ou ses substituts aux Seneschauces, ont  
avis quil y ait mutation de seig<sup>r</sup> en quelque terre de  
la mouvance du Roy, dont l'hommage n'ait esté fait  
aveu et denombrement, non baillé, le d<sup>s</sup> procureur gnal  
fait dresser une commission par un de ses Clercs,  
quil signe au dos, laquelle est après signée par l'un  
des greffiers de la d<sup>s</sup> Chambre sans difficulté, et sans  
en parler au bureau, afin de faire saisir lad<sup>s</sup> terre  
et ses appartenances et dependances pour satisfaire a

ce que dessus; laquelle Commission est faite en la  
forme qui suit

Les gens des Comptes du Roy nostre sire  
aupremier huissier des d<sup>s</sup> comptes, ou autre sur ce  
requis salut, Nous vous mandons et commandons  
pour et a la Requeste du procureur gnal, saisir et mettre  
en la main du d<sup>s</sup> Sief la Terre et seigneurie de tel  
lieu, ses appartenances et depend<sup>es</sup> tenue et mouvante de  
sa Majesté a cause de son Chateau de tel lieu, Et ce  
a Saute d'avoir par le propriétaire d'icelle fait au  
Roy les Soy et hommage quil est tenu faire pour  
raison de lad<sup>s</sup> terre, bailler l'aveu et denombrement  
payé les droits et devoirs si aucuns en sont deus, -  
ausquelles choses saisies vous établirez bons et suffis<sup>s</sup>  
commissaires pour les regir et gouverner, et en rendre  
compte pardevant qui il appar<sup>ra</sup> et quand par nous  
sera ordonné, de ce faire nous donnons pouvoir, -  
mandons a tous ce faisant nous obéir, nous certifiant  
deuement de ce que fait avrés, Donné en la Chambre  
des Comptes le 16<sup>me</sup>

Mors que celluy a qui appartient lad<sup>s</sup> terre  
ou procureur pour luy sonde de procuration speciale  
avec certiffical contenant excoise, ou quil est employé  
pour le service du Roy, vient pour faire le dit  
hommage, un procureur lui dressera un memoire  
pour faire le d<sup>s</sup> hommage en la forme qui suit

Tel fait au Roy les Soy et hommage quil  
lui est tenu faire, pour raison de tel Sief, tenu &  
mouvant de sa d<sup>s</sup> Majesté a cause de tel Chateau





trave en mouvant du d. Sicut a cause de l'elieu, de  
 laquelle il a baillie et presté au d. Chambre, son  
 auct. et denombrement, au semblable duquel, collationné  
 a l'original en icelle chambre, est presté sans attache  
 sous l'ord. nos. Sings, Pour quoy nous vous  
 mandons a chacun de vous, si comme a luy app.  
 que si l'aveu ap. led. denombrement au d. S. V.  
 estre bien et dument fait et baillie, et qu'en icelluy  
 ny ait aucune chose prejudiciable au d. Sicut, ny a  
 autre qui luy ne doive, Vous au d. cas. Sicut  
 souffrir et laisser led. S. V. Sicut et S. V. pleinement  
 et paisiblement son d. S. V. app. et depend. sans  
 pour cause de d. S. V. et hommage non fait, au d.  
 et denombrement non baillie, lui. Sicut. metue ou domie  
 ne souffrir estre fait mixe ny domie aucun. av. et  
 d. S. V. ou empeschement, avec si fait mixe ou  
 domie lui. Sicut, le metue ou fait mixe. Incont.  
 et sans delay a plene et entiere delivrance et au prest.  
 etal. et d. S. V. pourvu que led. S. V. Sicut. Sicut led.  
 auct. et denombrement d'anci. vous a jour d'assis. ou  
 par trois jours de main. et plus deoyable. Sicut.  
 et consecutif de d. S. V. et jelluy Sicut.  
 nous le renvoye pour y estre pourvu, Sicut. et  
 paye a vous. et d. S. V. et d. S. V. Sicut.  
 Si aucune sont pour ce d. S. V. Sicut. et paye  
 ne l'ait a. et qu'il ny ait autre chose du domaine  
 d'icelluy Sicut ny aucun empeschement qui pour ce

faire ne le faire, laquelle, au cas quelle y sou,  
 vous en Ecritez a fin d'ice, Donne a d.

Ce fait la d. attache est envoye avec led.  
 auct. et denombrement au Senal, ou a son lieu.  
 pour icelluy veriffier selon et au desir d'icelle  
 attache, Et sont écrits ces mots au bas du d. auct.,  
 apporté en la d. Chambre de Peuns le 14. Jour de  
 14. Et retenu en icelle, a la charge d'icelluy veriffier  
 et autres charges portees en l'expédition pour ce faire  
 fait noter que quand l'aveu se presente avec  
 led. hommage, on paye d'auantage que si il ny auit  
 que l'attache du d. hommage, par ce quil faut collationner  
 le d. auct., Et si est presante quelque temps apres  
 led. hommage, on paye encore d'auantage, attendu  
 quil faut attache particuliere, Et quand led. auct.  
 est renvoye veriffier, on paye encore taxe, par ce  
 quil faut autre attache. et Enregistrer l'aveu dans  
 un Registre sur le fait.

Il aussy que les auditeurs prennent sur ce  
 quelque droit.

*Memoire ou Instruction  
de la Procédure qui est à tenir par  
le bailli ou senechal, pour la  
verification ou blâme d'un  
aveu rendu au Roy*

Le Vassal qui a rendu sa Foy et hommage au Roy, et ensuite a apporté son aveu et denombrement en la Chambre des comptes, doit pour le faire blâmer s'adresser au Juge des lieux, auquel la Chambre par sa commission ou attache sur le d'aveu le renvoye, et lui presenter son d'aveu avec la commission de la d'Chambre qui porte le d'renvoiy, et y attacher une Requête, par laquelle il demandera l'Enregistrement du d'aveu.

Sur la d'Requête, le Juge doit ordonner que les d'Requête, hommage et aveu soient communiqués aux procureur du roy, receveur et contr<sup>eur</sup> du Domaine, pour leur réponse veüe estre ordonné ce que de raison, et cependant que le d'aveu sera publié à la premiere assise, ou à trois jours de plaids. consecutifs.

Ensuite le procureur du Roy doit requerir que le d'aveu soit collationné sur les précédens, et lors qu'il en aura eu communication, reportera, ou qu'il est conforme aux précédens, ou qu'il ne s'en trouve de précédens, ou qu'on y a ajouté telle chose contre les droits du Roy et declarera qu'il n'empêche l'Enregistrement d'icelluy à la reserve de telle chose qui sera rayée come n'estant employé en l'aveu précédent, et ne justifiant des Titres pour le nouvel Employ, ou si c'est par exemple

Une Terre Erigée en nouvelle dignité, comme de Comté ou marquisat, qu'auparavant saire droit, le vassal saura a paroitre des lettres d'erection de sa terre en Comté ou marquisat, bien et deüement veriffices en la Chambre.

Le Juge sur ce, ordonnera que la Reponse du procureur du Roy, sera communiqué au vassal, pour être par luy soumy de defenses au d'blame dans trois Jours, ou dans quinze, selon le merite de l'affaire ou l'Eloignement des lieux.

Si le Vassal a titre pour Justifier la possession des d'droits contestés ou lettres d'erection, il les produira le Juge en ordonnera la communication au d'proc<sup>eur</sup> du Roy, receveur et contr<sup>eur</sup> du Domaine, pour leur contredire dans trois ou quinze Jours si bon leur semble sinon les sort conclusions acquises, Il passera outre à l'Enregistrement du d'aveu par Sentence definitive appelée sentence de blâme, dans le Jcu de laquelle il doit Jncerer toute la procédure, et le Juge doit prononcer entre le procureur du roy et le vassal.

S'il ny a rien contre les droits du Roy, et que l'aveu soit conforme aux précédens, le procureur du Roy doit conclurre tant pour luy que pour le receveur et Contr<sup>eur</sup> du Domaine, qu'il n'empêche l'Enregistr<sup>ement</sup> d'icelluy, et le Juge prononcera, Veüe les conclusions du procureur du Roy, nous avons ordonné le d'aveu estre enregistré d<sup>es</sup> mais si en suite des publications faites et assises, Il se trouve des particuliers qui s'opposent à l'Enregistrement du d'aveu en ce qu'il

a Employé en Scelluy, ou leur Sief, ou partie, ou quelques Drets a eux appartenans, ou prene quelque qualite nouvelle, s'ils ont leur requeste d'opposition comme ils doivent faire, le Juge ordonnera Scelle estre signifié au vassal, qui sera tenu de faire vuidor cette oposition, qui s'Instruira a l'ord.<sup>re</sup> et sommairement par veu de pieces, contrédits fournis de part et d'autre, ou fortclusions acquises.

Or sur le tout le Juge remarquera qu'il doit prononcer vne sentence de blame definitive, dans l'aveu de laquelle comme il a esté dit toute la proced.<sup>re</sup> sera Enoncée.

Et D'autant qu'il est Important au Roy et aux par.<sup>es</sup> que la sentence du blame, soit inseparable du d.<sup>e</sup> Aveu, le greffier la transcrira immediat.<sup>mt</sup> apres le d.<sup>e</sup> aveu, Et s'il ny a assés de parchemin en ajoutera quelque feuille, et en gardera minutte apres quelle aura esté signée du Juge, du procur.<sup>eur</sup> du Roy, receveur et con.<sup>neur</sup> du Domaine, si cella est en usage, et de luy, laquelle il transcrira apres le d.<sup>e</sup> Aveu dans vn registre qui gardera pour y avoir recoupe.

Si il ne se trouve point d'aveu precedent, le procur.<sup>eur</sup> du Roy le declarera, et qu'il ne le peut flamer qu'en ce qui est de sa connoissance, qui est de telle chose Et sur tout le Juge prononcera diffinitivement, comme il a esté remarqué.

Et D'autant que le Juge travaille en vertu de la Commission de la Chambre, qui luy en adresse, et qui establit sa jurisdiction, Il luy

doit retenir comme son Titre et ne rendre que l'aveu au vassal, aubas duquel la d.<sup>e</sup> sentence de blame sera transcrite.

apres le d.<sup>e</sup> aveu verifié par le baillif ou senal a qui il a esté adressé par l'arrest de la Chambre des Comptes, Il est rapporté en la d.<sup>e</sup> Chambre en la forme qui en suit.

Je tel Seigneur d'un tel lieu, seigneur et assis en tel lieu, avoue tenir en plein sief a vne seule soy de hommage du Roy mon souverain seigneur, a cause de son Chateau d'un tel lieu, led.<sup>e</sup> sief terre et seig.<sup>rie</sup> de tel lieu, qui consiste en heritage, Cens rentes et arriere siefte cy apres declarez, Cest a sçavoir, Saut soy faire la description de tout ce qui depend du d.<sup>e</sup> sief, sans y rien obmettre, Ce fait, on met, toutes les choses susd.<sup>es</sup> a moy avénies par tel moyen, Et si plus ou moins y en a que le contenu cy dessus, Je l'avoue tenir en plein sief soy et hommage du Roy mon souverain seig.<sup>rie</sup> a cause de son Chateau de tel lieu. Temoin mon seig.<sup>neur</sup> manuel cy mis le  $\text{N}^{\text{e}}$  Jour de  $\text{N}^{\text{e}}$  Et au dessous du d.<sup>e</sup> Aveu au pied d'icelluy, ou separement, le senal ou baillif a qui est enuoyé écrit en forme de proces verbal, ce qui suit.

Au Jourdhuy en Jugement, a Comparu pardevant nous con.<sup>neur</sup> du Roy, et lieutenant gnal en tel lieu, tel en personne, ou tel son procur.<sup>eur</sup>, assiste de tel, receveur du Domaine du d.<sup>e</sup> lieu, qui nous a remontré avoir des le jour de  $\text{N}^{\text{e}}$  fait au Roy notre souverain seigneur, les Soy et hommage qui luy est tenu faire a cause de la Terre de tel lieu, Et Journy son aveu



et denombrement d'icelle en la Chamb<sup>e</sup> des comptes ainsi quil nous a fait aparoir par arrest de la dite Chambre du 12<sup>e</sup> Jour de 12<sup>e</sup> a nous adressant, par lequel a cette fin, avec led<sup>e</sup> arrest, Il nous a presenté surquoy nous avons ordonné que letout sera communiqué au procur<sup>r</sup> du Roy et a sa diligence, representé deuant nous l'aveu, ou aveus modernes et anciens, rendus es baillés pour raison de lad<sup>e</sup> terre et seig<sup>rie</sup> de tel lieu pour estre confrontés en notre presence. Et ce fait ordonner avec led<sup>e</sup> procur<sup>r</sup> du Roy ce que de raison. Donné par nous Juge susd<sup>e</sup> le d<sup>e</sup> an et jour que dessus.

Et le 12<sup>e</sup> Jour du d<sup>e</sup> mois et an, a comparu led<sup>e</sup> tel, assisté du d<sup>e</sup> tel son procur<sup>r</sup>, lequel a satisfait a ce que dessus, surquoy aurions apres en la presence du d<sup>e</sup> tel et avec le procur<sup>r</sup> du Roy confronté led<sup>e</sup> aveu avec l'ancien, par lui representé. Incere dans les vieilles armoires au tresor de ce baillage, auons, le Requerant le d<sup>e</sup> procur<sup>r</sup> du Roy procedé a la veriff<sup>on</sup> du d<sup>e</sup> aveu present et reconnu celluy a nous repnté confronté a celluy, lequel le d<sup>e</sup> receueur a dit n'auoir quand a present moyen d'Impugner, a protestation toutefois ou il viendra a sa connoiss<sup>ce</sup> quil y eut quelq<sup>e</sup> defectuosité de se pourvoir comme il auisera bon estre. Pour raison de laquelle veriff<sup>on</sup>, auons au d<sup>e</sup> tel octroyé acte pour se pourvoir deuant Nosseig<sup>rie</sup> de la Chambre des comptes, ainsi quil verra estre a faire fait et donne par nous Juge susd<sup>e</sup> les an et jour que dessus et publié la Jurisdiction tenant. En pnce du procur<sup>r</sup> du Roy les trois jours de 12<sup>e</sup> le Jui.

le d<sup>e</sup> Aveu, actes et arrestes susd<sup>e</sup> ont esté rendus au d<sup>e</sup> tel. avec lad<sup>e</sup> Soy et hommages.

### Autre forme de proceder a la veriff<sup>on</sup> du d<sup>e</sup> aveu.

Aujourdhuy 12<sup>e</sup> En Jugement l'audience des causes ordinaires tenant au palais et auditoire royalle, Gard euont nous con<sup>te</sup> du Roy et lieutenant general du d<sup>e</sup> sieur. Est compareu tel seigneur de tel lieu en personne, ou m<sup>te</sup> tel son procur<sup>r</sup>, lequel en presence du procur<sup>r</sup> du Roy assisté de l'auocat du d<sup>e</sup> s<sup>r</sup> nous a presenté l'arrest de la Chambre des comptes, signé tel, du jour de. Et scellé, contenant les Soy et hommages faits par led<sup>e</sup> tel, a sa d<sup>e</sup> majeste au bureau de la dite chambre des comptes, pour raison de lad<sup>e</sup> terre et seig<sup>rie</sup> de tel lieu, ses appartenances et depend<sup>ces</sup> tenie et mouuante de sa d<sup>e</sup> majeste, a cause de son Chateau de tel lieu, et que de lad<sup>e</sup> terre appar<sup>tes</sup> et dependences, il a aussy souuyn en la d<sup>e</sup> Chambre, son aveu et denombrement lequel est attaché au d<sup>e</sup> arrest, par lequel arrest nous est mande que si pour raison desd<sup>e</sup> Soy et hommage non fait et aveu et denombrement non baillés, le d<sup>e</sup> seig<sup>rie</sup> terre et seig<sup>rie</sup> de tel lieu, et aucunes de ses app<sup>tes</sup> estoient prises Saisies et arrestées, et mises en la main de sa d<sup>e</sup> majeste ou autrement Empéchées, ayons a lui faire mettre a pleine et entiere deliurance et au premier estat erden, pourueu que dans le temps de lordonn<sup>te</sup> le d<sup>e</sup> s<sup>r</sup> fut veriff<sup>on</sup> par deuant nous, led<sup>e</sup> aveu et denombrement par trois diuers jours plaidoyables suiuant et

Concessifs; Et celluy veciffie le Receuoir en lad.  
Chambre, comme il est plus au long contenu et déclaré  
au d. arrest, Nous declarant led. tel, que ayons, en  
exécutant led. arrest a nous adressant, a procéder a la  
verification du d. aueu, attaché au d. arrest, Suivant  
quil nous est mandé faire pour Iceully, Surquoy veu  
le d. Arrest cy dessus datte, auquel est attaché led.  
aueu et denombrement signé tel, a la fin duquel, est  
l'acte signé du jour de la collation du d. aueu et dembr.  
a celluy veu en la d. Chambre, ordonner en exécutant  
Iceully arrest, quil sera procédé a la verification du d.  
aueu, en audience, a cette fin auons par notre greffier  
fait faire lecture et proclamation a haute voix d'icelluy  
aueu, et ordonné quil sera avec led. arrest enregistré  
a la fin de nre proces verbal, pour y auoir recours  
quand besoin sera, et quil sera continué a la verificac.  
certificac., publication et lecture du d. Aueu, aux deux  
prochaines audiences, Donne et fait par nous lieur.  
surd. l'audience des causes tenant le Jour &

Et le Jour de l'audience des causes ordinaires  
tenant, Pardeuant nous, en presence du procureur du  
Roy, requerant led. tel, Comparant comme dessus  
a esté faite lecture et publicac. du d. aueu et denomb.  
par nre greffier, pour la seconde fois, Donne et  
fait par nous d. Juge, les Jour et an que dessus.

Et le 3. Jour de, Pardeuant nous Juge surd.  
l'audience des causes ordinaires tenant, Est compareu  
led. tel, Lequel ce requerant, Et en la presence du  
procureur du Roy assiste de l'auocat du d. s. a esté pour  
la troisieme fois fait lecture et publicac. Judicairom.

par notre greffier, du d. aueu et denombrement cy  
dessus, Et se sont presentés les venerables Religieux  
prieur du Couuent d'un tel lieu, en la personne de tel  
leur procureur, quy nous a Remontré quilz sont seigneurs  
d'un tel sief, quilz tiennent mouant du Roy, Et ont  
déclaré et protesté que la publicac. faite du d. Aueu  
cy dessus, ne leur pourra nuire ny prejudicier, ny a  
leurs droits, le d. tel a protesté au contraire des protestac.  
cy dessus, dont est octroyé acte aux parties, S'est presenté  
m. tel con. du Roy en sa Cour de parlement, et procureur  
de tel lieu, par tel, son procureur fiscal assiste de tel  
Juge du d. lieu, lequel a protesté que l'aueu et declarac.  
cy dessus ne pourra nuire ne prejudicier aux droits du  
Roy, et quil baillera la declaration au pied du presens  
acte dans huitaine, desquelles publications et certificac.  
cy dessus, auons octroyé acte au d. tel, et ordonné suivant  
et conformem. au d. arrest de Messig. de la Chambre  
des comptes, que sy aucunes choses mentionnées au d.  
Aueu, auoient pour raison de ce esté saizies, que  
main leuée lui en soit faite, sans prejudice des autres  
droits de sa d. majesté, et de uoir a elle deus, Et en  
payant les d. droits si fait n'a esté, sans prejudice aussy  
des droits des d. seigneurs du sief cy dessus, Donne et  
fait pardeuant nous comme dessus.

Et led. Jour led. Procureur du Roy a déclaré  
que les qualitez prises par le d. Aueu par led. tel, ne  
pourront nuire a sa Majesté en ce mot de Chlueix  
Et au d. tel pour le sief quil a en tel lieu, dont luy en  
pareillement octroyé acte, led. procureur du Roy a aussy  
protesté que la d. publicac. du d. aueu ne pourra nuire  
ne prejudicier!

Autre forme de proceder a  
la verifficacōn. du d<sup>r</sup> aueu

Au Jourdhuy en Jugement. Est Comparu en  
personne tel. prop<sup>re</sup> de tel office hereditaire au pais  
et Comté de Mans. resident en la baronnie de Saury  
Chastellenie de Perray, assiste de tel. son procureur  
lequel nous a Remontré quil a cy deuant fait et  
liure la foy et hommage lige entre les mains de Mgr  
le Chancelier. par luy due au Roy accuse de son  
Comté du Mans pour raison du d<sup>r</sup> office, ainsi quil  
nous a fait aparoir par lettres patentes de sa Majesté  
donnees a le jour de. Signées par le Roy. Donnes  
et scellées, Ensemble auoir suiuant icelles presenté son  
aueu et denombrement a Messig<sup>rs</sup> de la chambre des  
comptes a Paris, comme il nous a fait aparoir par  
arrest donne en la d<sup>r</sup> chambre le Jour de. Signé fouguier  
et scellées en placard de Cire rouge, par lequel il nous  
est renuoyé la copie du d<sup>r</sup> Aueu et denombrement a l'effet  
de le veriffier, et autrement donner main leuee au d<sup>r</sup> tel  
des saisies si aucunes auoient esté faites et aposees pour  
raison de ce, Et requis que nous eussions a proceder a  
la verifficacōn du d<sup>r</sup> Aueu qui a presentement mis  
Entre les mains de nostre greffier.

Suuyant auons sur ce ouy le procureur du Roy, fait  
et faisons main leuee et deliurance au d<sup>r</sup> tel, des saisies  
si aucunes auoient esté aposees sur led<sup>r</sup> office, a faulte  
de foy et hommage non fait, aueu et denombrement non  
baillés; ordonnons que les d<sup>r</sup> lettres et arrest seront Enregistres  
en remembrance de cette senechaussée, Ce qui a esté  
presentement fait, Ensemble le Contrat daquiesce par

luy fait du d<sup>r</sup> office, Et ce fait auons fait lire led<sup>r</sup>  
aueu, contenant verité, et quil ne se trouue aucune  
defection, ordonnons quil Jouira des d<sup>r</sup> droits contenus  
en icelluy, Et seront les presentes signiffies, tant au  
procureur. Fermier du Domaine et tous autres, afin quil  
nen pretendent cause d'ignorance, Donne aux assises  
du Domaine du Roy tenues en son palais du Mans  
par nous tel. Et

Aprés que l'aueu a esté ainsi veriffié deuant  
le senechal, il est raporte en la Chambre des comptes  
suu lequel il s'expédie l'attache suiuant.

Les Gens des Comptes du Roy nostre sire  
au Dailly ou senal de tel lieu. Et au procureur et receueur  
ord<sup>r</sup> du d<sup>r</sup> s<sup>r</sup> ou a leurs substituts et commies, Salut  
Il nous est apareu par lettres patentes du d<sup>r</sup> sieur  
donnees a le jour de. Tel auoir fait au Roy n<sup>r</sup>e  
dit sieur au bureau de sa Chambre des comptes, les  
foy et hommage qui lui estoit deu et tenu faire, pour  
raison de la terre a seigneurie de tel lieu, tenue et  
mouuante de sa d<sup>r</sup> majesté, a cause de son Chateau d<sup>n</sup>  
tel lieu, dont il a baillé en la d<sup>r</sup> Chambre son aueu et  
denombrement, En semblable duquel collationné a  
l'original ces presentes sont attachées, lequel par n<sup>r</sup>e  
attache et commission du d<sup>r</sup> iour de. Et auons renuoyé  
et mandé que sil vous aparouffoit icelluy auoir esté  
bien et deuement fait et baillé, et quil ny eut aucune  
chose prejudiciable au d<sup>r</sup> s<sup>r</sup> ne autres qu'estre né  
doive, en ce cas eussies a faire souffrir et laisser led<sup>r</sup>  
tel. Jouir et user pleinement et paisiblement de la d<sup>r</sup>  
terre de tel, sans pour cause des d<sup>r</sup> foy et hommage

non faire, aueu et denombrement non baillé luy  
 faire ordonner ne souffrir estre fait ou donné aucun  
 Empchement, ains le faire metre a pleine et entiere  
 deliurance et au premier estat et deu, a la charge de  
 faire veriffier par led. tel, led. aueu et denombrement  
 pardeuant nous a jour d'assises, ou par trois Jours ord.  
 plaidoyables ensuiuans et conccutifs dedans le temps deu  
 et icelluy veriffié, le nous renuoyer pour y estre pourueu  
 lequel icelluy tel, Raporte a present en forme nostre  
 Sentence par laquelle apert le d. denombrement auoir  
 esté veriffié pardeuant vous a trois jours d'assises, et  
 ny auoir aucunes choses du domaine du roy comprises  
 ny autre chose comprise qui puisse empcher la reception  
 d'icelluy, Pourquoy nous vous mandons, et a chacun  
 de vous si comme a luy app. que vous ayés a faire  
 souffrir et laisser icelluy tel, Jour et Esor pleinement  
 et paisiblement de la d. terre de tel lieu, sans lui faire  
 metre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné  
 aucun destourbier ou empchement, ains ce fait ou donné  
 luy estoit, le faites ou faites metre Incontinent et  
 sans delay a pleine et entiere deliurance et au premier  
 et deu, pourueu que led. tel, faire et payera a vous  
 receueur, les droits et deuoirs seigneuriaux si aucuns sont  
 pour ce deus au d. sieur, si fait et payez ne les a,  
 Donné a Paris en la Chambre des Comptes le

## La Maniere Et les

Paroles qui doivent être dites en  
 Receuant les Soy et hommage  
 faits au Roy nostre sire, au  
 Bureau de sa Chambre des  
 comptes de Normandie  
 daucunes Terres &  
 Seigneurie

Celluy qui fait l'hommage doit estre nue teste  
 desseint et a genoux les mains jointes, Et apres  
 auoir fait son hommage M. le president ou  
 celluy de Nosseig. qui le recoit en son absence, le  
 prend par les mains le leue, et luy dit, Vous  
 deuenés homme du Roy, et luy faites les  
 soy et hommage que tenu luy êtes de luy faire  
 pour raison du Siez terre et seig. deuenue et  
 mouuante du d. sieur a cause de sa couronne, de  
 son Duché ou Comté, ou de son Chastel ou  
 Chatellonie de etc. Et luy promettes Soy &  
 Loyauté, et le seruir ouuers tous et contre tous qui  
 paient <sup>fermour</sup> faire, sans nul excepter, Et si vous scaues  
 quelqu'un qui soit murmurant contre sa personne  
 ou couronne, Vous l'en auertires, procureres son bien  
 et Euiteres son dommage, et generalem. faites tout  
 ce qu'un bon et loyal vassal doit et est tenu faire  
 a son souverain seigneur, et ainsy le promettes et Jures.

A quoy celluy qui fait l'hommage doit  
Repondre par sa bouche ouy Monsieur,  
ainsy Je le promets.

Et celluy qui le recoit, le baise, puis luy dit  
Je vous y recois, sans le droit du Roy et de  
l'aurrey, et que vous baillez a la Chambre de  
Caen votre aveu et denombrement de dans le temps  
deu, en la maniere accoutumée, Et doit être Enquis  
de l'hommager combien vaud son fief s'il en a  
plusieurs de revenu annuel et selon la valeur taxer  
le Chambellage de l'huissier.

Après le d. hommage rendu, il s'expédie par  
la d. Chambre des comptes vne attache en la  
forme suivante.

Les gens des Comptes du Roy nostre sire en  
Normandie, au Baillif de Caen ou son lieutenant  
en la vicomte de vire, et au procureur et receveur ordm.  
du d. lieu, leurs substitués ou commis salut, Ven  
par nous les lettres patentes du Roy du 21. Juillet  
1604. par lesquelles il nous est aparü M.<sup>re</sup> Francois  
de Renty s.<sup>r</sup> et baron de Rardelles avoir fait  
le d. iour au bureau de la Chambre des d. comptes  
la soy et hommage quil est tenu de faire au Roy  
pour raison des fiefs terres et seig.<sup>ries</sup> de Rardelles  
ses appartenances et depend.<sup>ces</sup> qui est un quart de  
baronnie tenue et mouuante de sa Majesté a cause  
de sa Vicomte de vire, a luy appartenant a droits  
successifs de sa dame Françoise de Mantier.

sa mere, L'aveu et denombrement du quart de  
Baronnie par luy baillé par écrit en la d. Chambre  
le dernier jour de janvier 1609. les lettres d'expédion  
et mandement de la d. Chambre du 5. Juin 1606. a  
vous adressées, par lesquelles vous estoit mandé que  
si pour cause des d. soy et hommage non faite, et  
aveus non baillez, le d. quart de baronnie ou aucunes  
de ses depend.<sup>ces</sup> et appart.<sup>ces</sup> estoient saisies et arretees, luy  
en faire delivrance, a la charge quil fit veriffier bien  
et deuement a Jour d'assise, ou par trois diuers jours  
ordinaires la Jurisdiction tenant l'Informaçon sur ce  
faite par M.<sup>re</sup> Jean Francois de s.<sup>r</sup> Marc lieutenant  
g<sup>ral</sup>, Et vous d. baillif en la d. Vicomte, du 14. octob.  
1606. aux fins de la veriff.<sup>on</sup> du d. Aveu vos lettres  
de verifficaçon. et aveu du 8. 9.<sup>bre</sup> ensuiuant au d. an  
le tout retenu en la Chambre, et dont la copie collationée  
par la d. Chambre, est oy attachée sous l'un de nos  
Seings, Ven aussi vn autre aveu presenté a cette d.  
Chambre par M.<sup>re</sup> Jaques de Renti pere du d. fran.  
de Renti du 8. avril 1587. Lacte de main leuée  
Insinuée en lad. chambre, sur l'Informaçon et veriff.<sup>on</sup>  
faite du d. Aveu du 25. aoust 1588. Req.<sup>te</sup> presentée  
par le d. de Renti tendente a ce quil pleura lad.  
Chambre luy accorder pleine et entiere main leuée  
du d. quart de baronnie nomme Rardelles ses apart.  
et depend.<sup>ces</sup> selon son aveu et verifficaçon. Conclusions  
du procureur g<sup>ral</sup> du Roy, auquel de lordonn. d'Jcolle  
le tout d'este communiqué, et tout considéré, Consentons  
que le d. M.<sup>re</sup> Francois de Renti, Jouisse pleinement

et paisiblement et entierement du d. quart de baronnie  
 ses apart<sup>ces</sup> et dependences selon son d. Aveu et denombrement  
 et verification par vous faite d'icelluy. Sy vous mand<sup>ez</sup>  
 a chacun de vous si comme a luy appar. que vous laissez  
 souffrir et faire Jouir pleinement et paisiblement le d. M<sup>re</sup>  
 de Remy du d. quart de baronnie ses apart<sup>ces</sup> et depend<sup>ces</sup>  
 selon son d. aveu et verification d'icelluy, sans du contenu  
 au d. Aveu, luy donner ny souffrir lui estre fait mis  
 ou donne aucun trouble, arrest ny empeschement. ains ce  
 fait mis ou donne lui avoit este ou estoit, mettes le  
 ou faites metre Incontinent et sans delay a pleine et  
 entiere delivrance, luy faisant pleine et entiere mainlevée.  
 Ferra et payera aux receueurs les droits et denovres  
 si aucuns en sont deus au Roy nostre sire, si luy  
 ne payent ne les a, letout sauf le droit du Roy et  
 l'autruy. Donne a Rouen le 24. mars 1609. signe  
 Langlon Lespine avec un parraffe, Collation par  
 moy con<sup>te</sup> auditeur soussigne Raillard signe.

La forme de rendre les Soy  
 et hommage en la Chambre des  
 Comptes de Montpellier, Est telle

Le Vassal doit aller voir le president qui preside  
 et prendre de luy le Jour et l'heure de rendre son  
 hommage, sans quil soit obligé den solliciter les  
 autres M<sup>rs</sup>. Le qu'estant prêt a exccuter, M<sup>re</sup> le

President assis au Bureau, Propose, comme un tel  
 desire rendre son hommage a cause d'un tel ou tels siefs  
 se mouvant du Roy

Après il fait appeller le greffier qui prend sa  
 place, et le premier huissier avec le Cartel du gentil  
 homme, et luy commande de le faire entrer sans epee  
 ny Epérons ny Ceinture, et layant fait metre agenou  
 sur un Carreau pres du d. president ayant la teste nue  
 le d. s. president dit a l'huissier, lises. et led. huissier  
 lit le Cartel. de cette tenour

Noble N. Rend les Soy et hommage quil  
 doit au Roy, a cause d'un tel sief ou d'une telle terre  
 ou telle seigneurie se mouvant de sa Majeste a cause  
 de son Comté de Toulouse, ou de Castres, ou de sa  
 baronnie de Montpellier, ou de Lunel, ou de sa Sen<sup>ce</sup>  
 de Carcastonne ou de Beaucaire et Nismes, quil possede  
 noblement, ou avec toute justice haute moyenne et basse  
 et avec une portion d'icelles; Et si cest baronnie, il  
 dit pour la baronnie telle, avec telles seigneuries ou siefs  
 qui en dependent, ou sy le gentilhomme a plusieurs di  
 vers siefs qui relevent sury de sa majeste a cause  
 d'une seule terre ou Domaine, on les y comprend  
 tous dans le Cartel.

Et a mesure que l'huissier a finy de lire,  
 M<sup>re</sup> le president prend les mains jointes du gentilhomme  
 avec les deux sienos et les tenans, luy dit

Vous deuenes homme du Roy, vous luy faites  
 les Soy et hommage que vous luy deues a cause de  
 votre sief ou seigneurie de N. Vous promettes et  
 Jurez de luy estre fidelle, et le servir envers tous, et  
 contre tous, sans nul excepter, Et sil vient a votre

Connoissance quelque chose qui se passe contre son service de l'en avertir, et vous y opposer de tout v<sup>r</sup>e pouvoir, et vous porter en tout et par tout comme un bon et loyal vassal doit faire, ne le promettez vous pas ainsi.

Et le Gentilhomme Respond, Ouy Je le promets.  
Et M. le President prononce, a cette condition Je vous y recois, a la Charge de remettre en la Chambre vos aveus et denombrements, deuenent verifiez, dans quarante jours ou dans six semaines, ou dans le temps reglé par l'ordonnance.

Et l'ayant fait leuer, Il luy demande pendant quil est debout tête nue, de combien est de rente son fief ou sa terre en denombrement, a fin de pouuoir taxer le droit de Chambellage a proportion, lequel appartient au d<sup>r</sup> premier huissier.

Et le Gentilhomme declare le reuenü de son fief selon les anciens denombrements et les Charges quil y a.

Et apres on le fait sortir, et tout le bureau opinie a la taxe du droit de Chambellage, que le pre<sup>r</sup> huissier prend.

Est a noter que quand vne Dame Rend hommage de la terre qui luy appartient, releuant du Roy, le president qui la recoit au d<sup>r</sup> hommage, la Obaife ouant la faire leuer.

## Traité des Finances.

qui suit a été  
poussé jusq<sup>u</sup> en la  
la Comparaison  
des M<sup>es</sup> des comptes  
ou Trésoriers de  
France page

Les Finances s'appellent communement le nerf de l'Etat, et l'ornement de la paix, mais il semble que les nerfs se peuiuent justement comparer au sang, sans lequel les nerfs perdent leurs forces, et les esprits leur vie, si bien qu'estans l'une des plus notables parties de l'Etat, il est aisé de se persuader combien la connoissance en est utile, honneste et nécessaire, sur tout a ceux que la vertu et le merite appellent aux Charges publiques.

Des autres Estats, nous n'en parlerons point mais au nôtre, le nom même des Finances qui y est originaire, montre combien elles y ont esté estimées, Car il vient d'un vieux mot Francois qui signifie metre quelque chose a fin, comme si ce moyen en estoit plus capable que nul autre.

L'autre nom Equiualent est Deniers, et se prenent ordinairement l'un pour l'autre, De sorte que la diuision des Finances se fait en deniers ordinaires et extraord<sup>s</sup>.

Anciennement les deniers ord<sup>s</sup> s'appelloient seulement ceux du Domaine, qui se subdivisent en muable et Immuable.

Le muable est celluy qui prouient des bleds, vins, volailles et autres choses, dont le prix peut augmenter ou diminuer.

L'Immuable consiste en cens, rentes et autres choses payables en argent qui ne peut changer.

Les Deniers extraord<sup>s</sup> s'appelloient tout ce qui se leue outre le Domaine, C'est a dire a temps, et ont receu de grandes diuersitez selon les dépenses et diuersitez des affaires.

On tient que la Première Imposition qui dure encore a present, feu le huitieme du vin, sous le regne de Chilperic, l'equivalent suit apres qui est l'equivalent du sol pour liure sur toutes danrees a marchandises, qui se leua pour tirer D'Angleterre le Roy Jean qui y estoit prisonnier. Des autres natures de deniers, nous en parlerons puis apres.

Mais le Domaine ayant esté alienné depuis les guerres civiles comme chacun scait & ne s'en tirant aucune chose en la plus part des generalitez, nous laisserons cette partie encore que ce soit le fondem<sup>t</sup> des autres, et dirons qu'il se fait une autre diuision des finances en memes termes de deniers ordinaires et extraord<sup>res</sup> laquelle a pratique.

Les deniers ordinaires sont ceux dont le Roy fait Estat, comme de son domaine s'il y en a, des huit<sup>e</sup> et autres Impositions sur le vin, qui s'apelle aydes, du sol equivalent, Tailles, taillon, Fevmes et autres deniers Employez et recettes de sa Majeste.

Les Deniers extraord<sup>res</sup> sont ceux desquels il n'est point fait d'Estat, qui ont esté autre fois plus estimés qu'à present, estant presque réduits aux nouvelles creations d'offices.

Desorte que cette Seconde Espece estant peu de chose, casuelle, et par consequence sans regle, Nous parlerons seulement de la premiere, qui se diuise en deux parties a peu près égales, l'une en ce qui est tiré du peuple, l'autre en ce qui reuiert des Formes, qui semblent estre ce que les Romains apelloient Tributa et vectigalia, le premier desquels se leuoit par off<sup>ice</sup>

Et l'autre par Fevmes, Nous parlerons Premierem<sup>t</sup> de la premiere partie, Secondement de la seconde, Et finalement de la Depense qui se fait de l'une a de l'autre.

Mais pour en auoir plus facile Intelligence Il semble a propos de dire, que la France se diuise par Prouinces pour le gouvernement. Et par parlem<sup>ts</sup> pour la Justice, Et ainsi fait elle pour les finances et generalitez qui sont en nombre de vingt deux. Et bien que Blois se nomme aussi generalite, toutefois a cause que c'est seulement pour ce qui regarde le Domaine et comté de Blois, Et ainsi que le s<sup>r</sup> Mainot le Remarque sous Louis xiii. nous ne la mettrons pas en ce nombre de 21. qui sont.

Paris. Amiens. Poitiers. Moulins.

Rouen. Nantes. Dijon. Soissonne.

Chalons. Limoges. Rion. Caen.

Toulouse. Aix. Orleans. Tours.

Bourges. Lyon. Bourdeaux.

Montpellier. Grenoble.

Sous les quinze premieres generalitez, Il y a sept-vingt-neuf Elections, Et sous lesd<sup>es</sup> Electiones vingt-trois mille deux-cents parroisses.

Scauoir.

Sous Elections Parroisses  
Paris 20. 1970.



Souze	Elections	Parroisses
Soissons	6	1197.
amiens	6	1260.
Châlons	9	2207.
orleans	12	233.
Tours	13	1563.
Boitve	9	1600.
Limoges	9	1600.
Bourges	9	532.
Moulins	7	2281.
Rion	4	819.
Lyon	3	722.
Rouen	21	2876.
Caen	9	1426.
Bourdeaux	15	3508.

Si les Generalitez, les Elections et les parroisses estoient semblables. Il seroit beaucoup plus aisé d'éviter les grandes Inegalitez qui se trouvent lors qu'il est question d'en parler généralement. Car il s'en trouve ou la plus grande Etendue porte le moins, a cause des Infertilités du pais, de la pauvreté du peuple et d'autres occasions qui se verront ensuite.

Pour la generalité de Bretagne, Elle est composée de Dix Recettes particulieres qui sont la plus part Euechez, et s'appellent Recettes des fouages a cause que les Impositions se font par foye. Il y a outre ce une forme ordinaire qui s'appelle Impots et Villote.

Pour celle de Bourgogne Elle n'a aucune Recette par <sup>ex</sup> que celles de Bresse, Dauphe et Yocomey qui y ont été jointes depuis la fin de 1500. par l'échange du marquisat de Saluzier.

Pour celles de Toulouse et Montpellier, Elles ont chacune Vnze Recettes particulieres qui s'appellent <sup>diverses</sup> Diveses.

Celle de Provence n'a aucunes recettes pour <sup>ex</sup> Elle de Dauphiné a huit baillages qui portent le Revenu du Domaine a la recette generalle.

Ces cinq dernieres s'appellent petites generalitez non comme Jay dit pour avoir moins d'étendue que les autres, mais parce qu'elles portent le moins, et la raison en est pour celles de Dauphiné et de Provence qu'elles ont été données par leurs seigneurs a la couronne; Et que celles du Languedoc et de Bourg <sup>ne</sup> si sont d'elles meme soumisses, chacune sous certain. conditions, auxquelles la consideration quelles sont frontieres par terre, semble les avoir autant <sup>mes</sup> qu'autre chose, Et c'est pourquoy elles se gouvernent aussi par Etats et deputes, Comme aussy fait la Bretagne qui est la derniere jointe a la Couronne. La Normandie a aussi une forme d'estats, mais c'est appeler proprement une forme ou plustot une ombre au prix de ces autres.

Or bien que chacune des d' 21. generalitez, Il y ait des Tresoriers de France, toutefois il ny a des Elus qu'en celles ou il y a des Elections.

Mais pour le regard des Recettes et controles qui s'exercent triennalement sinon en celles ou

le Triennal est vacant, ou bien a'est remboursé tout ainsy qu'en chacune des d. generalitez, ils s'appellent receueurs et con. <sup>général</sup> generalitez des finances aussy en chacune des Recettes par. tant en celles ou il y a des Elections qu'autrement s'appellent receueurs et controlleurs des tailles.

Il y a aussy es d. 21. generalitez des receueurs et con. <sup>général</sup> generalitez du taillon, qui ont des receueurs par. sous eux, lesquels receueurs g'aux mettent les deniers du Taillon entre les mains des Tresoriers de l'ordinaire des guerres pour les Compagnies d'ordonnances.

Voilà succinctement le nombre des generalitez des Elections de la plus part des parroisses et des eff. par le moyen desquels ce qui porte generalement le nom des tailles se leue, Combien que les natures des deniers soient diuerses, comme nous dirons en son lieu, toutefois ce qui porte l'un porte l'autre, C'est a dire qui porte la taille porte le taillon et autres Impositions, Et elles s'entendent toutes sous l'appellation commune des tailles. Il y en a de trois sortes, l'une s'appelle réelle, comme en prouence et Languedoc ou le Roy même paye la taille s'il y a quelques terres rotuieres, l'autre personnelle, qui quelle regarde de plus pres les personnes, et la troisième comme en la plus part, parce qu'elle s'impose selon les personnes et leurs biens en quelque part qu'ils soient assis.

Voions maintenant l'ordre qui se tient en

L'imposition et leuée des deniers, qui vont a bien peu pres estre toutes semblables, non seulement en cette premiere partie qui regarde les Tailles, Et en la seconde qui regarde les Fermes, mais aussi en la Depense des deniers prouenant de l'un et de l'autre.

Le Roy, le mois de Janvier de chacune année preuoyant la depense qu'il luy conuient faire l'année suivante pour la conseruation de son Estat, et l'entretien de sa Maison, en fait un abregé, qui s'appelle projet lequel est signé de la main du Roy et d'un secret d'Estat.

La Somme totale arretée, Sa Majesté regarde premierement ses tailles et ses Fermes ordinaires.

Pour les Tailles ordinaires qui s'appellent autrement principal de la taille et crüe y Jointe, Elles furent accordées par les Estats de Bloys a quatre millions d'or, C'est a dire Douze millions de liures, et confirmées par l'assemblée tenue a Rouen en l'année 1596. Et toutefois sa Majesté leuë encore, compris plusieurs autres crües qui s'imposent sur les d. 21. generalitez en vertu des commissions des tailles, plus de Vngz millions de liures pour les Fermes ord. L'abregé de ce discours ne me permet pas de montrer en quoy elles different des autres, Joint qu'elles se discernent a peu pres en les voyant en leur lieu.

Mais comme sa Majesté voit que du profit de ces deux moyens, les Charges qui se payent par les Elections, puis aux generalitez deduites, Il n'en reuient pas la moitié, Et que des vnnes et des autres fermes, les Charges deduites, Il n'en reuient

quiere plus, Elle a été toujours contrainte de lever une Crüe des garnisons, montant plus ou moins suivant la dépense qui convient de faire, mais elle se leve seulement sur quatorze des d. quinze premières generalitez, Celle d'Amiens en estant exempt, tant en consideration de ce qu'elle est Frontiere, que de la Rente qui se fait en la province de Picardie du sol par sol du vin vendu en detail.

Incontinent après que ce projet est arrêté, Il se dresse un Estat qui s'appelle, Brevet de la Taille par lequel ce qui se doit imposer par les d. commissions des tailles est réglé ou autrement, ce que nous apelons tailles ordinaires a distribuer sur les d. vingt une generalitez, Ensemble diverses autres natures de deniers dont par brieveté il ne sera pas parlé.

Le d. Brevet arrêté, Il s'en enuoye un extrait en chacune des d. generalitez, avec une lettre de cachet du Contrôleur gñal des Finances adressée aux Tresoriers gñaux de France, par lesquelles leur est mandé d'en faire le departement sur les Elections dependans de leurs charges, Et c'est alors qu'ils doivent avoir fait leurs Chevauchées par les d. Elections pour sçavoir celles qui se font Enrichies ou apouries afin d'augmantir les unes et soulager les autres tout ainsy que les Elus font peu après par les parroisses de leurs Elections pour garder l'égalité que sa Majesté leur recommande sur toutes choses, Ce qui est aussy d'une extreme Importance comme il se peut facilement Imaginer tant pour le regard des d. tailles ordinaires, que

pour ce quelles reglent le particulier de l'extraord.<sup>re</sup> Je dis le par<sup>re</sup> au respect du peuple, a cause que pour ce qui est du general, C'est a dire de la distribution que sa majesté fait par les generalitez Elle regarde une autre égalité, qui est de charger de l'extraord.<sup>re</sup> celles qui sont soulagées de l'ordinaire. Comme Lyon porte moins de l'ord.<sup>re</sup> que Rion, Et Rion porte moins de l'extraord.<sup>re</sup> que Lyon, Et ainsy des autres comme il est facile d'observer.

Les Tresoriers gñaux de France ayant enuoyé a sa Majesté et au Conseil le departement qu'ils ont fait sur les Elections, de la somme que doit porter leur generalité, et avec cela donné avis de l'Incomodité que chacun a receu, sa Majesté regle la dessus la Crüe extraord.<sup>re</sup> autrement dite grande crüe ou crüe des garnisons.

Il y a cette difference en l'imposition des d. deux natures de deniers, que pour la premiere, C'est a sçavoir l'ordinaire, il s'expédie aux Elus de chacune Election une Commission par<sup>re</sup> de sa majesté, signée d'un secretaire d'estat, Et pour ce qui est de la grande Crüe, il s'expédie seulement une commission aux Tresoriers gñaux de France en chacune generalité, Lesquels en font le departement sur les Elections et en enuoyent leurs commissions avec celles des tailles aux Elus, Ce qui se fait au commencement du mois de novembre.

S'y tot que les Elus les ont receues, Ils font le departement des finances y contenues sur les parroisses ajoutant ou diminuant a l'année precedente suivant

la Commodité ou Incomodité qu'ils ont reconnues par leurs Chevauchées.

Leur Departement fait. Ils enuoyent leurs commissions à chacune parrouisse, laquelle crée aussi tot des Consuls et des collecteurs, qui dressent avec ceux de l'année précédente le Rôle de la taxe et cote de chacun particulier, Et icelluy fait le portent aux Elus pour Juger s'ils n'ont point outrepassé leurs commissions, et ce fait lesd. Elus l'arrestent et le signent, En ce même temps les Tres generaux de France dressent un Estat qui s'appelle Estat de la valeur des Finances, dans lequel sont comprises toutes les charges, estant, tant sur les Recettes par <sup>ou</sup> que sur les generales, lequel Ils enuoyent au Conseil.

Sur le d. Estat se dresse celluy du Roy, qu'on appelle Estat des Finances, mais il se regle plustot sur celluy de sa majesté de l'année précédente, que sur celluy des d. Tresoriers gn̄aux de France, et s'en enuoye un aux tresoriers de France et un au Receveur gn̄al des Finances estant en exercice, avec commission sur l'un et sur l'autre, pour le suivre de point en point selon sa forme et teneur.

Dans l'un et l'autre des d. Estats, sont comprises par le menü toutes les natures des deniers dont nous avons cy devant parlé, ensemble les Charges qui sont dessus, et ce qui en recuient de net à sa Majesté, lequel se paye toujours par preference attendu que c'est là dessus, ainsi que nous avons dit cy devant, que sont sondées les dépenses de son

Estat, et de sa Maison.

Voilà donc en quoy consiste ce que sa Majesté retire chascun année des d. 21. generalitez, sans pour la taille ordinaire que <sup>on</sup> appelle premiere recette du Tresor royal.

La seconde Recette est celle des Sommes, dont nous avons promis de parler en second lieu, mais ce sera plus succinctement que de l'autre, attendu qu'il n'y a autres ceremonies que de les bailler au Conseil après les formalitez ordinaires, au plus offrant et dernier enchereur, pour un certain nombre d'années et pour le prix convenü, apres quoy les Fermiers sont tenus d'aporter de quartier en quartier les deniers au Tresor royal, ou d'aquitter les assignans que le garde du tresor royal tire sur eux, tout ainsi que sur les Receveurs generaux.

Les fermes consistent en Domaines, ventes des bois, aydes, gabelles, Cinq grosses fermes, traites Royales, Domainiales, octrois, subventions et autres droits y joints, comme le tabac, papier et poudres, timbre et autres droits, dont par brievete nous ne parlerons pas.

Il y a outre cela les revenus royaux et le produit des ventes des offices, ce qui produit des Sommes Immenses.

C'est ce qui fait cette mer des Finances, autrement Tresor royal, voyons maintenant de quelle façon la distribution ou dépense s'en fait.

De ces Sommes le Conseil des Finances ordonne aux gardes du Tresor royal, d'en recouurer comptant

une partie, & d'assigner l'autre, pour les dépenses de l'État, et de la Maison du Roy.

Pour ce que le garde du Trésor royal reçoit, Il baille ses quittances; Et pour ce qu'il assigne, il delivre ses mandemens ou Rescriptions qui se contrôlent toutes par le contrôleur général des Finances, Et parce que cette distribution par <sup>est</sup> trop longue et qu'aussy elle change fort dilatoirement nous n'en parleray pas.

Pour ce qui est d'une partie de la Depense, Il y a des officiers, lesquels prennent leurs deniers ou assignations du Trésor royal, et les distribuent selon les États par qui sont delivrez à chacun d'eux, & l'autre partie de la Depense se paye ou s'assigne immédiatement par le garde du Trésor royal.

Voilà donc de quelle sorte vient et se dépend ce grand amas des Finances, auxquelles nous pouvons observer cet ordre de la nature, que tout aussy que des fontaines naissent les Ruisseaux, des ruisseaux les Rivieres, qui tirent aussy quelque fois leur origine des lacs, dont les sources sont à eux memes & se déchargent enfin toutes dans la Mer; de même se peut il représenter du peuple, des Elections des generalitez, des Seignes et du Trésor royal comme nous tenons que la Mer, Renvoyé autant quelle reçoit pour conserver le canal perpetuel des Eaux, aussy pouvons nous dire des Finances en ce qu'après estre entrées dans le Trésor royal Elles en sortent & se repandent enfin Jusques

aux moindres parties qui sont les laboureurs et les artisans, auxquels il faut necessairement à la fin que la plus part s'en aillent, et si pour conserver le repos du Royaume, il en sort quelque partie aussi y en entre t'il d'ailleurs par le moyen de ces sources Inepuisables, le bled, vin, tailles pastel, et autres choses dont la part entretient l'abondance des Finances, et fait que le peuple se peut facilement acquitter de ce qui est impose sur luy, Pure paisible, et d'esperer encore mieux par les soins que sa moyene prend de ses Finances, et principalement du patrimoine sacré de sa couronne, C'est aussy le moyen le plus assuré pour enrichir l'État, et d'en faire autant pour le peuple que pour sa Majesté.

## Comparaison des Charges des maîtres des comptes, avec celles des Tresoriers de France

Quæstio

Henry 2. a 15 Lois  
en Jan<sup>r</sup> 1551.  
art. 14. 16. et 22.  
Idem a Filiers  
cotez en 1552.  
art. 6. Henry 3.  
a Paris en  
Juillet 1577.

Les Tresoriers de France et généraux des finances  
pretendent précéder les Con<sup>tes</sup> et maîtres des comptes  
en particulier, ainsi qu'ils disent avoir été observé  
en ce Royaume avant le grand Roy François  
Et que le même rang leur est confirmé par les  
Edits qui ont divisé le Royaume en dix-sept  
generalitez et establi tout autant de Bureaux.

Mais d'autant que par ces Edits, grand nombre  
d'officiers furent créés, avec retranchement du pouvoir  
et de l'autorité que lesd<sup>s</sup> Tresoriers avoient auparavant.  
le Changement de leur fonction tout ensemble, les  
Cours de parlement, Chambre des comptes et Cours  
des aides ne sont entrés en la verification d'iceux  
que de l'express commandement du Roy, et ont  
ordonné que sans prejudice des droits des quatre  
tresoriers et quatre generaux anciens pourvus de  
leurs offices auparavant lesd<sup>s</sup> Edits, lesquelz  
Jouiront d'icelle prerogative, et non leurs successeurs.  
Ils auroient voix et seance apres tous les con<sup>tes</sup>. Et  
qui a esté depuis Inviolablement observé.

Lex.

Or Il est manifeste qu'ils ne peuvent prétendre  
cette prerogative en vertu de ces Edits, puis que l'ordre  
et la Loy fondamentale de l'Etat, qui unit le  
Prince avec ses sujets, ne leur donne aucune force  
s'ils ne sont préalablement veriffiés en compag<sup>es</sup>.

Souveraines de ce Royaume, auquel on tient pour  
maxime Infaillible, que lors que le Roy ordonne  
quelque chose qui n'est pas en la forme ordinaire.  
C'est une marque certaine qu'il ne juge pas raison  
qu'elle soit observée, parce qu'estant absolu et souv<sup>erain</sup>.  
en son Royaume, il luy seroit fort aisé de porter  
ses compagnies a la verification, s'il le jugeoit  
Equitable, mais outre l'Importunité de ses Sujets  
l'Inconstance des temps, change de telle sorte la  
volonté des Roys pour le bien de leur Etat, que  
la nécessité de leurs affaires les contraint bien  
souvent d'éliger de nouveaux offices, afin d'y  
pouvoir remedier, sans souler son peuple, de  
même qu'un bon pere se porte naturellement a  
soulager ses Enfans les plus Infirmes.

Causa

Cette même affection engravée dans le Cœur  
du Roy Henry 2. apres que les guerres d'Italie  
eurent épuisé les deniers de la finance, et que  
le pauvre peuple estant affoibly des grandes contrib<sup>utions</sup>  
qu'il avoit faites en diverses occurrences, ne pouvoit  
plus fournir aux urgentes necessitez du Royaume  
sans que plusieurs fussent portés a une Inevitable  
manducate pour prévenir un mal si dommageable a  
subvenir a tant d'affaires qui avoient sur les bras.  
Il seut obligé de créer de nouveaux offices, et  
créer par même raison, des Tresoriers de France  
et des generaux des finances en grand nombre, et  
pour alecher plus promptement les bien aises a'y  
entendre. Il leur accorda des dignités et des preroga<sup>tives</sup>.  
fort avantageuses, Mais les Cours souveraines

qui consultent meurement ces nouveaultz bien que nécessaires, ont accoutumé d'y apporter les modifications quelles Jugent raisonnables principalement lors que l'autorité vient à être tronquée, ou qu'il y a une notable différence des personnes, Et il ne se faut pas donner si elles ont apporté des restrictions en la vérification de ces ordonn<sup>ces</sup> puisqu'il y a voit changement et aux personnes et aux charges tout ensemble, ainsi que nous le démontrerons cy après.

munus

natio nominis

Et Premièrement nous disons que les charges des Tresoriers de France estoient anciennem<sup>t</sup> fort relevées et fort honorables, d'autant qu'ils conoissoient et avoient autorité sur toutes les finances de France ainsi que leur nom le porte, et il ny en avoit qu'un sul du temps du Roy Jean, lequel estoit ordinairement au prince, ou un des grands seigneurs du Royaume mais après l'année 1360. que le Roy fut conduit prisonnier en Angleterre, et que pour le payement de sa rançon et autres fraiz de la guerre, les tailles furent establies, il y en eut deux, et puis en après trois, suivant la volonté des Roys et tous grands et nottables personnes, Mais il ny a rien de plus clair au monde que la différence de l'autorité et de la dignité de ces charges anciennes d'avec celles qui sont possédées aujourd'hui par ceux qui portent le même nom, d'autant qu'ils faisoient la même fonction que sont a present M<sup>rs</sup> les Intendants, et les Intendants des finances, Ils étoient grands Seigneurs, Con<sup>tes</sup> d'Estat, et la plus part Chevaliers

diferentia

des ordres du Roy, Estant particulièrement obligés d'estre a la suite des Roys pour les Informer et pourvoir a toute heure a leurs affaires, Et quand ils entroient en cours du parlement, Chambre des comptes et Cours des aydes, ils prenoient une place fort honorable, et le même Rang leur estoit a plus forte raison concédé en particulier, mais bien qu'on peut dire que leur autorité commença a diminuer sous le regne de Charles 6<sup>e</sup> lequel ayant divisé le Royaume en quatre qualitez Establit par même raison quatre tresoriers de France, et commença de restreindre leur autorité dans l'estendue de leurs departemens; Sy ne veulx le pas metre cello en considoration, Et veulx croire que bien que chacun fut commis sur sa généralité ils demuroient conjointement Juges des autres affaires de grande importance, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui entre M<sup>rs</sup> les Intendants des finances, bien que chacun ait son departem<sup>t</sup> afin qu'il prene plus aisement garde a ce que lesd<sup>s</sup> finances soient bien administrés.

Je ne veulx prendre la descendance, ny l'entier Changement de nos charges plus avant que du temps du Roy Francois 1<sup>er</sup> auquel l'histoire attribue l'Institution d'un Intendant des finances Car auparavant les quatre Tresoriers avec les quatre generaux ayant la surintendance de tous les deniers qui se levoient dans le Royaume, obligés a suivre les personnes des Roys, ainsi que nous avons dit, Envoiant leurs commis dans les

annotations sur  
le guidon des  
finances page  
57.

Provinces lesquels n'ayant aucuns sermens au Roy  
s'en faisoient tellement accoire en l'absence et  
éloignement de leurs maîtres, que les finances  
en étoient fort mal administrées, et les desordres et  
les plaintes croissans de jour en jour avec dommage  
evident, obligerent le Roy d'enjoindre aux dits  
officiers de faire résidence ordinaire dans les  
provinces qui leur étoient assignées, Et commit le  
sieur de Baudouille maître en la Chambre des  
comptes de Paris, à l'intendance générale de ses  
finances, avec M<sup>rs</sup> de son Conseil, et après luy  
d'autres, de temps en temps, ainsy qu'il peut estre  
nécessaire à un chacun.

Voilà donc la première Institution des Intend<sup>ts</sup>  
des finances, qui causa par contrecoup la distinction  
des Tresoriers de France et généraux des finances  
lesquels n'estoient encore qu'au nombre de huit,  
Mais ce commencement de diminution feut un  
presage certain d'un plus grand retranchement et de  
leur autorité, et de leur dignité tout ensemble,  
Ce que led<sup>e</sup> Roy François n'ayant voulu faire  
tout à la fois, se contenta de créer un commis à  
chacune desd<sup>s</sup> seize généralitez, esquelles il avoit  
divisé son Royaume par l'ordonnance donnée  
à Cognac le 7. x<sup>bre</sup> 1542. au 5. art. de laquelle  
sont ces propres termes. Un personnage capable  
qui aura le nom de Commis desd<sup>s</sup> Tresoriers de  
France et généraux, Mais Henry second son  
successeur ayant divisé led<sup>e</sup> Royaume en 17.

mutatio  
muneris

Tempus

proprium.

Généralitez, Crea pareillement dix sept Tresoriers  
de France, et autant de généraux des finances,  
Restreignant leur pouvoir et leur autorité à un  
chacun dans sa généralité, sans qu'il eut aucun  
droit ny pouvoir de se mesler de celles qui luy  
estoyent voisines.

Ausquelles charges les quatre Tresoriers et  
quatre généraux anciens, ayant été continués  
surent seulement créés de nouveau treize tres<sup>ors</sup>  
de France, et autant de généraux des finances  
la plus part desquels avoient esté commis auparavant  
des anciens, De sorte qu'il feut fort aisé de  
discerner clairement leur grande différence et un  
changement si grand, et de leur fonction, et de  
leurs personnes, Survenant tout à coup avec le  
retranchement de leur pouvoir, diminua de telle  
sorte leur lustre et leur dignité, qu'ils n'ont jamais  
tenu le rang que les anciens occupoient sans difficulté.  
Et on n'a pas veu que les charges ayent été possédées  
par des personnes de si grande considération, comme  
les autres, Et même depuis que le monde en a esté  
si fort augmenté que le mépris s'en est ensuiuy  
d'une conséquence nécessaire.

Cette diversité des Charges anciennes des  
Tresoriers de France à celles d'aujourd'hui ne se  
peut plus aisément comprendre, que par l'exemple  
des Receveurs généraux des finances, lesquels ont  
éprouvé le même changement, d'autant qu'ancienem<sup>t</sup>  
Henry avoit qu'un Receveur général en France.

superpersonis

simile



Duhaillan liu.  
4. de l'Etat de  
France pag. 368  
et seq.

qui faisoit sa Residence a Paris, et recevoit les deniers de toutes les recettes du Royaume, et estoit proprement receveur gnal de France, ce quoy s'est observé Jusques au Roy Charles 6. le quel l'ayant divisé en quatre generalités comme nous avons dit, crea aussi quatre receveurs generaux, qui n'eurent Jamais d'autres comptables au dessus d'eux, Jusques au grand Roy François le quel Institua le Tresorier de l'Épargne, qui a la meme charge et fonction — qu'avoit le receveur general du temps du Roy Jean Estant l'officier de France le plus relevé et le plus honorable entre tous les comptables, et qui a de si beaux privilèges et de prerogatives si avantageuses qu'aucun des autres ne les a jamais pu obtenir, depuis les receveurs gnaux ont été grandement multipliés et les recettes gnalles aussi comme chacun voit, et chacune desd. recettes gnalles anciennes a été divisée en six ou sept autres, mais bien que lesd. receveurs generaux aient toujours retenu le nom et le titre de Receveur gnal, tout ainsi que le premier, et les quatre qui vindrent après luy, si n'ont ils pas Jouy d'un pareil rang ny dignité pareille, a la cause de la diminution de leur autorité qui est survenue par l'Établissement du Tresor de l'Épargne pour le rattachement de leur recette, et par le grand nombre desd. officiers, tellement qu'il seroit fort absurde qu'ils voulessent aujourd'hui pretendre le même Rang et la même dignité que possédoit le Receveur general au temps du d. Roy Jean, puis qu'il

Est aisé a Juger que cela même estant accordé et possédé par un autre, ils en sont sortis par une juste consequence, Car bien qu'ils ayent retenu le nom de receveur gnal, si est ce que le changement de leur charge et de leur fonction les ayant fait decheoir de leur ancienne autorité, ils n'ont peu par même raison conserver leur lustre ny leur dignité premiere.

Toutes ces considerations meurement balancées par les Couus Souverains de ce Royaume, les porteront fort justement a faire difference des Trésors de France et generaux des Finances, qu'ils furent Establis par le Roy Henry 2. lors qu'il divisa le Royaume en dixsept generalités, et des anciens qui estoient auparavant, lesquels estoient seulement huit en nombre, Sçavoir quatre Tresoriers de France, qui connoissoient et avoient leur jurisdiction restreinte sur le Domaine du Roy, et quatre gnaux des finances qui avoient Jurisdiction sur les aides, tailles et autres Subsidés qui se levoyent sur le peuple, lesquelles jurisdictions ont esté depuis jointes, Et il ny a aucune difference aujourd'hui des Tresoriers de France aux generaux des Finances, parce qu'elles ordonnent que les quatre Tresoriers et quatre gnaux anciens, auroient le même Rang et Seances qu'ils avoient eues auparavant, et bien que leurs charges fussent changées et abaissées Elles leur conserverent neanmoins leur dignité et le Rang qu'ils avoient occupé, pour en Jouir leur vie

durant, sans que leurs Successeurs ny leurs comp<sup>agnons</sup> nouvellement créés le puissent prétendre, tant étoient elles portées de bonne volonté envers eux de ne les vouloir pas comme dégrader, laquelle ne pouvoit procéder que de l'estime de leurs personnes, Et cependant quelles provisions que ceux qui sont venus après eux ayant obtenues pour Jouir du même Rang, les d<sup>ites</sup> Compagnies Souveraines ny ont eu aucun Egard, et y ont vigoureusement résisté par leurs tres humbles remonstrances envers les Roys, Et par leur autorité envers ces nouveaux officiers, ausquels elles n'ont jamais Juge raisonnable de donner autre place qu'après tous les con<sup>seils</sup> puisque celle qu'ils prétendent aujourd'hui est occupée par M<sup>rs</sup> les Intend<sup>ants</sup> des Finances lesquels la plus noble et la plus Import<sup>ante</sup> partie de leur ancienne Fonction, ou pour mieux dire ont le même pouvoir et autorité que les Tresoriers avoient du temps du Roy Jean, et ny a autre différence de leurs commis d'alors avec les Tresoriers d'aujourd'hui, si ce n'est qu'ils sont officiers du Roy et sont gagés de sa Majesté et prêtent serment et sont reçus en la Chambre des comptes.

vfu.

Et Bien quil soit aisé d'alleguer prescrip<sup>tion</sup> contre ces nouveautés, attendu quil ny a pas seulement possession de soixante cinq ans, mais aussi pour ce quil ny a jamais eu aucune autre observance depuis l'Establissement des d<sup>its</sup> deux sept bureaux et generalités. Si sera til encore plus facile de Justifier ce droit et confirmer un tel usage, et par la raison, et par les loix compl<sup>ètes</sup>.

Ratio.

Et Premièrement la raison nous apprend que vivant sous un état monarchique, il s'ensuit que le Roy et la dignité même de la source de toutes les dignités, et que de sa personne sacrée, toutes prennent leur origine comme les rayons du soleil, lequel ne départant pas également sa lumière ny sa chaleur à toutes les parties du monde, mais plus ou moins suivant la distance quil y a, et la disposition qu'elles ont, semblablement sa Majesté communique son lustre et sa splendeur à tous ses officiers, a mesure qu'ils approchent de son autorité, par une proportion geometrique, laquelle il a donné en son Royaume, afin dy rendre une harmonie plus agreable, et par ce grand nombre de divers Echellons rehausser d'autant plus son trône et sa Majesté Souveraine, sous laq<sup>uelle</sup> sont immédiatement établis ~~des~~ lieutenans généraux l'un pour l'administration de la justice de la paix, Et l'autre pour celle de la guerre, Et encore en la paix Il y a les Cours de parlement, pour la distribution de la Justice ordinaire, Et les Chambres des comptes & Cour des aides pour celle des finances, lesquelles étant des principales colonnes de l'estat sont qualifiées souver<sup>aines</sup>. Tant pour ce qui sous l'autorité du Roy, Elle ordonnent et Jugent souverainem<sup>ent</sup> en leur Jurisdiction et quil faut acquiescer à leurs arrechs, sans en pouvoir relever appel que pour ce qu'elles approchent de plus près la souveraineté du Roy, qui leur ayant voulu communiquer plus particulièrement son autorité, a ordonné par même moyen que la dignité l'ait accompagnée.

dignitas.

authoritas.

Ces Trois Compagnies, contiennent au dessous

d'Elles Tous les officiers subalternes que nous voyons en France, lesquels sont obligés d'y prestir serment avant leur reception; Et bien que sans Celle, on ne puisse pas être officier, or que pour rendre une personne sacrée et publique, il soit nécessaire d'avoir une autorité souveraine, Toutefois aux offices de petite consideration Elles relachent quelque fois ce droit a leurs Inferieurs. Il faut considerer que bien que tous ces officiers subal. dependent de ces trois compagnies, et qu'en quelque egard ils relevent de toutes, si est ce que chacune d'elles a une autorité plus particuliere sur eux, suivant leur Jurisdiction, par ainsy les Cours de parlement sont les principaux Censeurs des Baillifs Senaux, viguiers et prouves, et de tous les autres officiers qui exercent la Justice ordinaire, Les Chambres des comptes pareille<sup>t</sup> des Tresoriers<sup>grands</sup> des Finances, de tous comptables, con. et de tous ordonnateurs et administrateurs des deniers du Roy, les Cours des aides, aussy des visitours et con. des Gabelles, maîtres des ports et des Estues.

Ce qui a fait aisement comprendre la grande difference quil y a entre les officiers subalternes et ceux qui sont establis au dessus d'eux pour estre les reformateurs de leurs ordonn<sup>ces</sup> et les Juges de leurs personnes outre que l'ordre de nature veut que ce qui fait et defait, soit plus puissant et plus noble que ce qui souffre ce changement. Et ce seroit aussi contre toute apparence de raison, de vouloir soutenir que le Juge ne fust pas plus considerable que la personne Jugée, d'autant quil est apresumé que son autorité estant admirable, et son pouvoir redoutable, sa dignité doit estre aussi plus venerable, Car comme l'action de l'bn est la

Exempla.

Potestas.

ab eo quod magis probabile est

Testimonia naturalia

Testimonia civilia

plus basse et la plus contemtable qu'on puisse représenter, aussy ny a til point au monde qui soit plus noble ny plus relevé que celle de l'autre.

C'est donc se porter bien loin au dela de la raison que de Dominer et proceder les Supérieurs, Le Sage Romain ordonne tout le contraire, en ses preceptes Et veritablement une telle ambition, ou pour mieux dire une telle vanité n'a jamais esté tollee en aucune Republique, et l'ordre a esté tant soit peu observé et ou les loix ont esté aucunement reuerées, on tenoit pour crime anciennement a Rome Competare majorem potestatem, Et la loy n'ordonne pas une plus grande punition aux Sacrileges qu'a celluy qui occupou une place et un rang qui ne luy estoit pas deu, Il y a plus, C'est se rendre coupable des loix diuines et humaines d'honorer si peu ceux qui nous ont donné l'estre, Et les Tresors sont des mauvais Enfans et des Ingrats de porter si peu de respect a ceux qui les ont mis au monde par la vertu que leur a esté Immédiatement conferée du prince.

Mais d'autant qu'en ce Royaume la dignité des officiers du Roy, est si Estroitement collée avec leur autorité, que l'vne ne peut se maintenir sans l'autre, Et comme celle cy est la cause efficiente de la premiere, aussy celle la est une preuve ou une marque certaine de la qualité de la derniere, Ce qui a esté estably par beaucoup de raisons, Et notamment afin que le peuple qui n'est pas Informé particuliere<sup>t</sup> du pouvoir qui est attribue a un chacun desd. offic. ny aussy du respect et de l'honneur quilz se doiuent

ordina generationis

Utilitas

desirer les uns aux autres a cause qu'il ignore  
les degrés de leurs Jurisdictions et autorité, afin  
disje qu'ils parviennent plus aisement a cette con.<sup>ce</sup>  
par le rang qu'il leur doit occuper, et par la presence  
exterieure de leurs personnes il comprennent plus  
facilement la qualite et la dignite qui sont incluses  
dans leurs charges, et les ayant comprises, il les  
honnore, et les respecte chacun en leur degré, ce qui  
ne pourroit faire si celluy qui est le dernier en pouvoir  
et en autorité, estoit le premier en rang et honneur,  
chose qui ne repugne pas seulement a la bien seance  
mais aussi au sens commun, et qui apporteroit une  
confusion et un desordre Inevitable.

J'oserois bien croire que les généraux de la  
charge même trouveroient absurde, si les officiers  
des Senaux disputoient le Rang aux con.<sup>es</sup> des  
Cours de parlement dont ils sont ressortissens, et  
qu'aussy ils blameroient les officiers des gabelles  
et les Elus qui pretendroient le même avantage  
au dessus des con.<sup>es</sup> et cours des aides; cela leur  
sembleroit Je m'assure insolant et il leur paroïtroit  
monstreux sans difficulté, Mais neanmoins la  
philautie les aveugle de telle sorte qu'ils n'aperçoivent  
pas en eux le même défaut qu'ils condamneroient  
en autrui, Et comme c'est le propre du Jugement  
humain de couvrir toutes ses passions des aparances  
specieuses, ils croyent avoir beaucoup de raison en  
recherchant des subtilités superficielles pour colorer  
leurs vaines pretentions sans appréhender aucunem.

accidens  
concomitans

insimile

que bien qu'ils aient la tragédie, ils n'ont peuvent  
Jouer que le plus chetif personnage et que la Catastrophe  
ne peut estre que honteuse.

Il est vray que la consideration d'avoir  
conteste avec leurs superieurs les Espoinçonnant outre  
mesure, leur fournira toujours une certaine victoire  
pour raison de laquelle ils vivront Je m'assure  
dorenavant beaucoup plus satisfaits, et cette conside<sup>on</sup>  
retrancheroit beaucoup de notre contentem<sup>t</sup>. Si l'esperance  
que nous avons qu'ils se connoîtront mieux a l'avoir  
ne nous le faisoit goûter avec plus de tranquillité.

Aparoisant donc que les M.<sup>rs</sup> des comptes sont  
premiers en ordre de nature, de generation, de  
pouvoir et autorité que non pas les tresoriers généraux  
des finances, pour les raisons que nous avons ample<sup>t</sup>  
deduites, il s'ensuit que la dignité et la primauté  
de rang, ne leur peut estre Justement debattue plus  
même qu'ils sont en cette possession autorises par  
plusieurs arreths des Cours souveraines de ce royaume  
et du Conseil d'Etat, Car le titre que les autres  
alleguent est juralide et ne peut entrer en aucune  
consideration, d'autant que s'il avoit lieu, Ilx  
pourroient aussi bien demander la presceance aux  
con.<sup>es</sup> des Cours de parlement comme a ceux des  
Chambres des comptes, parce que les quatre Tres.<sup>ors</sup>  
ou quatre généraux des finances anciens les precedoient  
avant que François 1.<sup>er</sup> eut divisé le Royaume  
en seize generalites, mais ils les precedoient a cause  
qu'ils estoient con.<sup>es</sup> d'estat, et prenoient la place de  
Doyen, en cette qualite lors qu'ils entroient en d.

Peroratio

u

Compagnies, laquelle est accordée Aujourd'hui  
à M<sup>rs</sup> les Intendants des Finances, lesquels  
sont la même fonction que les Tresoriers généraux  
faisoient anciennement comme nous avons déjà  
dit, Mais ils ne peuvent pas avoir la même  
prerogative a present, aussy n'ont ils Jamais  
pretendu de s'en servir contre les Conseillers des  
Parlemens.

Error in  
nomine.

comme encore  
on dit chancelier  
de France

Je soutiens aussy qu'il ny a point de raison  
qu'ils se qualifient tresoriers de France, d'autant  
que cet Eloge estoit bien a proprie quand il ny  
auoit qu'un Tresorier en toute la France, Connaitable  
de France, et amiral de France, mais si ces Charges  
venioient a estre multipliees, et que chacun d'eux qui  
les possederait eut sa fonction et sa Jurisdiction  
restrainte et limitée dans une prouince ou une  
generalité, Il les faudroit appeller Chancelliers,  
connaitables et amiral de telle prouince, Et sy les  
maréchaux de France ont conserué cet titre nonobstant  
l'augmentation de leur nombre, C'est parce qu'ils  
exercent confusement leurs charges par tout le  
Royaume, Sans que par leur creation il soit ordonné  
qu'ils soient maréchaux en telle ou telle prouince  
Et comme les receueurs généraux des Finances qui sont  
establis dans chaque generalité dont la Recette a  
autant d'étendue que les bureaux des Tresoriers  
généraux de la d<sup>e</sup> generalité de jurisdiction, ne sont  
point qualifiés receueurs généraux de France comme  
quand il ny en auoit qu'un en tout le Royaume, par  
même raison, les d<sup>s</sup> Tresoriers ne doiuent point estre

qualifiés Tresoriers de France, ains Tresoriers  
généraux des Finances en telle ou telle  
generalité.

Et bien que les offices des d<sup>s</sup> généraux de la  
Charge, soient considerables a cause de leurs beaux  
droits et reuenus, et qu'ils surpassent de beaucoup  
ceux des maîtres des comptes, si est ce qu'ils ne peuvent  
pas pretendre en vertu d'eux une autorité ny une  
dignité au dessus d'eux, Estant certain que l'honneur  
et le profit ne marchent pas toujours également, mais  
Il me semble que puis qu'ils ont de si bons reuenus  
ils deuroient aquiescer avec moins de rancune puis  
qu'ils ont de quoy estre satisfaits d'ailleurs, Et auant  
finir il faut qu'un chacun sache que bien que les d<sup>s</sup>  
Tresoriers Jouissent de fort beaux priuileges, si est  
ce qu'ils n'en possèdent aucun remarquable, qui ne  
leur soit commun avec les maîtres des comptes,  
lesquels neanmoins en ont de fort honorables qui  
leur sont particuliers et lesquels les Tresoriers n'ont  
Jamais Juy, Et pour marquer en dernier lieu la  
différence notable de ces deux charges, C'est que  
les maîtres des comptes et autres con. et compag.  
souveraines, ne sont pas seulement nobles, Mais  
fondent la noblesse dans leurs familles, bien  
qu'ils ne soient pas gentilhommes, pourueu qu'ils  
viuent noblement, et ne fassent aucun acte dérogeant  
a noblesse, mais il n'en est pas de même des  
généraux de la Charge, la postérité desquels ne  
peut estre noble, si elle n'a d'autres auteurs, et les  
ordonn. <sup>ces</sup> admettent aux offices des Tresoriers.

generaux, tous Comptables, Receueurs et leurs enfans  
trois ans après l'apurement de leurs comptes, mais  
elles les excluent jamais d'estre maîtres des comptes  
afin qu'on voye la difference et la distinction qu'il y  
a entre un Juge subalterne d'auec un Souuerain  
laquelle n'est pas moindre en France quelle est  
anciennement a Rome, Inter maiores et minores  
magistratus, Fait le 8. Janvier 1615.

usques la

Reglement  
Fait par le Roy sur l'administ<sup>on</sup>  
des finances et affaires qui sont  
traitees en la Chambre des  
comptes de Paris au  
mois d'aoust 1598.

1  
Aurons par ces presentes Dit, statue et ordonne.  
Disons Statuons et ordonnons ce qui sensuit.  
Premierement que les ordonnances faites par nos  
predecesseurs Roys, en années 1563. et 1584.  
registrees en notre chambre des comptes sur la  
Reception en la d<sup>e</sup> Chambre, des officiers d'icelle  
qui auroient esté comptables, seront obseruees, et  
que les heritiers des d<sup>e</sup> comptables, ne seront  
receus officiers en notre d<sup>e</sup> Chambre sinon apres  
que les Charges estant sur les comptes, auront  
esté leués, et les d<sup>e</sup> comptes corrigés, selon que  
la Correction en peut estre faite.

2  
Deffendons a tous les officiers de n<sup>re</sup> d<sup>e</sup>  
Chambre, Tresoriers generaux, Receueurs gn<sup>aux</sup>  
et par <sup>ce</sup> et a tous nos autres officiers des finances  
de prendre aucun estat, gages, pensions ou bien  
faits d'aucuns princes, Seigneurs ou autres par <sup>ce</sup>  
et de prendre aucune charge ny sollicitation de  
leurs affaires, a paine de priuation de leurs offices  
et d'amende arbitraire, Et a cette fin, Nous

Voulons qu'en procédant à la Reception des d<sup>s</sup> officiers, ils fassent seulement d'observer le contenu cy dessus.

3.  
Tous comptables, estant à la suite de n<sup>re</sup>. Cour  
Parillement tous receueurs g<sup>naux</sup> de nos finances  
et autres comptables résidans à Paris, Ensemble ceux  
qui s'y trouveront lors de la poursuite de leurs  
Comptes, seront tenus de la faire en personne, sur  
peine d'amande arbitraire.

4.  
Et Pour faciliter la facon et audition des comptes  
des Receueurs, ressortissans ex recettes g<sup>nales</sup> de  
nos finances, Les Tresoriers g<sup>naux</sup>, dresseront  
leurs Estats selon l'ordre des d<sup>s</sup> comptes, Et à cette  
fin se feront représenter les doubles par les d<sup>s</sup>  
Comptables.

5.  
Tous comptables seront tenus à la représentation de  
leurs Comptes, présentant par même moyen un  
Bordereau dressé selon l'ordre du compte, daté &  
signé d'eux, ou de leur procureur, qui contiendra pour  
la Recette, les grosses sommes de chacune nature  
de deniers ordinaires ou extraord<sup>s</sup> et par chapitre,  
Et par la Depense les grosses sommes de chacun  
chapitre des parties ordinaires, comme s<sup>es</sup> et aumones  
gages d'officiers, rentes et autres charges accoutumées  
Et quand aux deniers comptables, parties extraord<sup>s</sup>  
et autres qui n'auront été employées et réglées par  
les comptes précédens, elles seront comprises par le

menû aux Bordereaux, lequel à l'Instant de  
la d<sup>s</sup> presentation, sera paraffé par le president qui  
presidera, et un maître de nos comptes, pour être après  
baillé par nôtre procureur g<sup>nal</sup> à l'auditeur, auquel le  
Compte aura esté distribué, qui sera tenu le rapporter  
au bureau lors qu'il fera son Rapport, afin d'être  
mis entre les mains de l'un des d<sup>s</sup> maîtres des comptes  
lequel à mesure que led<sup>s</sup> auditeur formera quelque  
difficulté, ou s'en fera par la Chambre, écrira au  
marge de la partie du d<sup>s</sup> Bordereau en abrégé,  
l'arrest qui aura été donné en l'un de ces mots, passé,  
Rayé, modéré à supercession, souffrance, Indecision  
Et sera le d<sup>s</sup> bordereau ainsi fait à l'Instant, et  
par chacune seance paraffé par le president qui  
presidera, Et le d<sup>s</sup> maître qui y aura écrit demurant  
à l'auditeur la charge d'écrire au long et mettre les  
arrests sur le compte en la forme et ainsi qu'il est  
accoutumé, Et lequel bordereau après le Compte clos  
sera retiré par le greffier, pour être gardé en liasse  
étiqueté par mois et par années, pour servir à la  
Correction des comptes, et dont sera fait mention au  
registre qui sera tenu au greffe à cette fin.

6.  
Nous Entendons aussi, que suivant les anciens  
Reglemens, lors que l'auditeur, fera son Rapport d'un  
Compte, l'Etat soit tenu par le President qui presidera  
les aquits par l'un des maîtres de nos comptes, et le  
Compte précédent par un autre des d<sup>s</sup> maîtres, outre  
le Bordereau mentionné cy dessus.

7.  
Ne Sera distribué aux Auditeurs, aucuns Comptes des comptables estans en personne, qu'ils n'ayent rendu a notre procur. general l'Etat final des comptes, auparavant des leur Rapport, afin que le séjour desd. comptables ne soit chargé sur nous, Et seront premier. expédiés les comptes qui seront en personne, Et les Comptes des absens examinés selon l'ordre de la presentation, au commencement desquels les auditeurs écriront le Jour auquel ils auront commencé a les examiner, Sans qu'ils puissent procéder a l'examen d'autres comptes, qu'auparavant ils n'ayent assis l'Etat final du compte qui aura esté des a leur Rapport.

8.  
Si Examinant par les d. Auditeurs les comptes a euz distribués, ils trouvent sur les précédens y avoir des Indecisions ou Remontrances ordonnées nous être faites, ils seront tenus en auser notre Chambre afin qu'avant la Cloture desd. comptes qu'ils examineront il soit satisfait aux arrêts précédens.

9.  
Ne Barra estre continue la souffrance ou supercession d'une partie employée en divers comptes de divers clotures sous même nom, ains sera la souffrance conuextie en supercession, et la supercession en Radiation.

10.  
Les Receueurs particuliers et gnaux ne pourront acquiescer plus que le Fonds de leur Recette, Ce que nous leur defendons sur peine de Radiation.

11.  
Defendons tres expressement auxd. gens de nos.

Comptes d'ordonner ny faire Employer en la depense des comptes qui seront rendus en notre d. Chambre, aucunes parties, au moyen desquelles nous soyons redoublés aux Comptables.

12.  
Les Taxes des Comptables auxquelles nre d. Chamb. a accoutumé faire taxation pour le Recouvrement de leurs assignations, seront faites au grand bureau, au Jugement desquelles assisteront les Juges qui auront esté presens a l'audition du compte, Et ne leur sera faite aucune taxation pour le recouvrement des deniers qu'ils auront receus comptans a notre suite, sous quelq. pretexte que ce soit.

13.  
Les Debets des Comptes précédens ne seront employez en la depense des comptes subsequens, ains portés sur les Etats finaux d'iceux, Jusques a la concurrence de ce qui sera deu de clair seulement toutes les parties déchargées.

14.  
Les Arrêts de condamnation qui Intervendront contre les comptables au Jugement des corrections d'aucunes parties employées en leurs comptes, seront promptement exécutés, et les Deniers recouverts sur eux, sans qu'ils en puissent demander, ny notre d. Chambre ordonner compensation être faite sur ce qu'ils pourront prétendre leur être deu par l'Etat final de leurs comptes, sinon lors que toutes les parties de souffrance et supercession se trouveront être entièrement déchargées.

15.  
Après la Cloture des Comptes, les auditeurs feront



Toute diligence d'en asseoir les États finaux, & faire mention du Jour qu'ils les auront assis pour rendre lesd. comptes à notre d. procureur général, lequel Ecira et paraffera enfin de chacun état final, en la présence de l'auditeur, le jour auquel le compte luy auroit été rendu, et le semblable sera écrit au registre qui est tenu par le Clerc du d. procureur général, Et ou il trouveroit que l'auditeur auroit retenu le compte plus longuement que de besoin, pour metre les arres, et asseoir l'état final, sera tenu d'en faire plainte en notre d. Chambre, pour y estre pourueu; auxquelles Auditeurs, nous enjoignons d'écrire à l'avenir au long et non par abrégé les grosses sommes, tant de la recette que de la Depense

16.  
Ne seront reçeus aucuns auditeurs en l'exercice d'autres plus grandes charges et offices de la d. Chambre qu'ils n'ayent assis les États finaux sur les comptes qu'ils auront examinés

17.  
Pour la difficulté et longueur qui se presente souvent à l'expédition des Requestes et retablissemens des parties, et la perte du temps que les aud. consomment attendant l'audience, les procureurs sont tenus Incontin. apres que les Requestes auront été decretées, les faire enregistrer par le Clerc du greffe qui tient les plumbits à un registre qui sera tenu pour cet effet, auquel sera fait seulement mention, du nom de la partie supliante et du Rap. pour la d. Requeste et retablissemens rapporté selon l'ordre qu'elles auront été registrées

Et neanmoins ne pourront être faits les d. Rapports, qu'au préalable les États finaux n'ayent été assis et les comptes rendus à notre procureur général et par luy paraffés

18.  
Et venant que les Requestes de retablissem. des parties soient refusées par nre d. Chambre, sera fait à l'Instant mention du d. refus sur la partie du compte par l'auditeur rapporteur de la d. Req. de retablissem.

19.  
Ne seront aucuns comptes ny aquis transportés hors de nre d. Chambre par les officiers d'icelle, ny autres, sur les peines portées par les Reglem. anciens enjoignant à l'huisier de la porte de prendre soigneuse garde

20.  
Les Rolles seront faits de trois mois en trois mois des condempnations d'ammendes à faire de compte pour Iceux rolles être delivrés aux huissiers de nre d. Chambre, et être mis à execution, sans attendre que les comptables en fassent recette en leur comptes, nous reservant neanmoins de pourvoir aux d. comptables en cas qu'ils eussent excuses legitimes, de n'avoir compte dans le temps de l'ordonnance

21.  
Ne seront reçeus aucuns comptables en nre d. Chambre, en autres charges et offices, qu'ils n'ayent préalablement fait de charger et apurer leurs Comptes suivant les ordonn. de nos predecesseurs Roys.

Pour Eviter aux Surprises que les Parties pourroient faire à notre d<sup>e</sup> Chambre sur les refus par elle faits de leurs Requestes, et des avis portés au second bureau, sera fait mention au plumbatif des refus Intervenus sur lesd<sup>s</sup> Requestes, et des avis refusés, à cette fin les Rapporteurs desd<sup>s</sup> Avis en bailleront memoire au Clerc qui tient le plumbatif pour les registrer de tous lesquels refus sera fait extrait par led<sup>e</sup> Clerc, Et celluy lu en plein bureau au commencement de chacun semestre, afin que les officiers entrans en exercice en ayent connoissance.

23.  
Et Deliberations de notre d<sup>e</sup> Chambre sur la Reception des officiers du Corps d'icelle, Nul ne pourra estre receu à l'avenir ny l'informaon faite sur la vie et moeurs de l'officier tenue pour Jugée à son profit, s'il ne passe aux deux tiers des opinions.

24.  
Comme aussy en autres affaires ne pourra estre dit y avoir arrest, que la plus grande opinion ne passe de deux Voix.

25.  
Les Partages qui Interviendront aux deliberations ne pourront estre vuidés, sans apeller paral nombre de Juges qui auroient assiste au pareil arrest, du moins Jusques au nombre de sept outre le Rapporteur et Comptable.

26.  
Et afin d'empêcher la contrariete des arrests qui auroient quelque sous en affaires d'importance à sçavoir d'entendre les raisons et motifs des Juges qui ont assiste au premier.

Nous ordonnons que lors qu'il y aura quel que arrest de Radiation d'une partie de condemp<sup>n</sup> Employez en son compte ou du refus d'un ou de plusieurs Lettres parentes, Il ne pourra estre changé ny alteré quelq<sup>s</sup> raisons qui soient rapportées sans apeller un des presid<sup>s</sup> qui aura assiste au Jugement premier sur le Rap<sup>t</sup> selon que notre d<sup>e</sup> Chambre le Jugera necessaire.

Et parce que pour mieux obtenir ce que dessus et pour le bien de notre service, il est necessaire que l'on sache le nom et le nombre des Juges qui auront assiste aux arrests donnez par notre d<sup>e</sup> Chambre, comme il se fait en nos autres cours souveraines et même en notre d<sup>e</sup> Chambre à la Cloture des comptes, Nous ordonnons que les maîtres des comptes rapporteurs de toutes lettres parentes qui seront presentées en icelle, Ecriront sur les Requestes les noms des Juges qui auront assiste au d<sup>e</sup> arrest, Et feront le semblable sur les Requestes qu'ils decretteront pour le retablissement des parties, lesquels retablissements nous voulons aussy estre signés par le president qui aura presidé.

28.  
Deffendons à tous huissiers exploitans les comissions de notre d<sup>e</sup> Chambre plus requeste de notre procureur genal pour adjourner les Comptables afin de venir compter, d'exiger aucun salaire de ceux qui leur feroient auparavant avoir été adjournés au precedent à meme fin, et être encore dans le temps de l'assignaon, qui leur a esté baillee, Enjoignant aux d<sup>s</sup> huissiers Incorporer dans leurs exploits le Dire et Reponse des d<sup>s</sup> comptables, et leur

laisser copie de leurs expéditions, suivant les ordonn<sup>ces</sup>.  
 Le tout au sein de la restitution des deniers qu'ils auront  
 exigés, et de ce que de plus demandera et exigera pour  
 la première fois, par lesdits articles, par lesdits  
 greffiers de notre dite Chambre, servant de  
 leurs mains au bas de leurs expéditions, ce qu'ils auront  
 pu pour celles, selon qu'il leur est Enjoint par le  
 Règlement de leurs charges, lequel sera attaché au  
 greffe, afin d'être veu par les parties et leurs procureurs.

Et afin que le présent Règlement soit observé  
 à l'avenir, Nous voulons que lecture en soit faite  
 par l'un des greffiers, à l'entrée de chacun semestre  
 avec les arrêts généraux qui y auront été donnés,  
 lesquels à cet effet, seront transcrits dans un  
 Registre particulier, par le Clerc du greffe, qui  
 sera tenu le représenter.

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Questions Proposées

Par les députés de la Chambre  
 des Comptes de Montpellier en Cour  
 à M<sup>rs</sup> le priuot et de Lussaille  
 con. du Roy et maîtres des dictes  
 comptes à Paris au mois d'août  
 1617. avec leurs avis sur chacun  
 article touchant l'usage  
 de la Chambre des  
 Comptes du d. pais

Le Premier president qui est au semestre de  
 Janvier, ou le second qui est au semestre de juillet  
 ou les autres presidents l'un en l'absence des autres,  
 Et le Doyen des maîtres en l'absence des presidents,  
 ont pouvoir de mander les Semestres, quand Ilz  
 Jugent qu'il est necessaire pour le service du Roy  
 et auctorité de la Compagnie, ou s'il faut attendre  
 que la Chambre adonne la conuocation desd. Semestres.

## Reponse

La Chambre ordonne d'assembler les  
 Semestres, Et a l'instans les Compagnies sont mandes par  
 M<sup>rs</sup> le president pour auertir les officiers, et neanmoins  
 cest chose qui se met rarement en deliberation, Car  
 toutes fois en quances que le d<sup>ts</sup> president le propose  
 au Bureau, cela n'est point discorde, Et jamais  
 les deaforuues ne sont assemblez que pour la  
 Reception des officiers du Corps, et treuuiers de  
 France, et affaires de tres grande Importance en

Reglement de la Chambre 1631

Si pour baillon soit montre sur les provisions d'un officier du Corps, ou Tresorier de France, on fait assembler les Semestres et appeller ceux qui sont hors de la ville, ou si la d. Conuocation des d. Semestres est reservee au Jour destine a dire Orou sur la reception.

Reponse

La Chambre ordonne le dit montre sans assemb. les Semestres, Et le procureur genal, ayant communication, requiert quil soit Informe des vie et mœurs des d. off. pour l'Information veue par lui, estre requis ce que de raison, et nomme les temoins qui sont ecrits dans un feuillet papier, l'Institution daquel contient noms et surnoms des temoins que le procureur genal entend estre ouys en l'Informaon des vie et mœurs des d. et et signe au bas des d. temoins ce qui est remis deuere le Rapporteur, lequel procede au fait des d. Informations en vertu de lapointement de Commititur qui est mis par un autre maistre sur la d. Requeste du dit sou. montre, Et bien souuent les Rapporteurs procedent aux d. Informations sans commission de la d. Chambre, mais cest pour officiers comptables, et les d. Informations faites, sont mises de mains de d. procureur genal par le commis du greffe qui a écrit la deposition des d. temoins sous le d. Rapporteur, sans estre ordonne par la d. Chambre, et le d. procureur genal ayant veu les d. Inform. Consant au dessus de sa precedente reponse la receipt on des d. officiers du Corps et Tresoriers de France, s'ils sont tenus suffisans et capables, que s'il n'est pas d. Inform.

quelque difficulte, et reserve de dire ses Conclusions verbalement au Tribunal quand pres mande, le loy que l'off. Rapporteur ait en Mo. le president quel off. a fait son Information, n'estant question que de luy donner Jour pour estre Jugee, et dire droit sur sa Reception, le d. president propose a la Chambre le Jour auquel si aucun des autres president et commissaires representent quelque difficulte ou affaires qui se doivent terminer led. jour, et le Jugement des d. Inform. et reception, est remis a un autre jour, et au d. jour, les officiers des deux services qui sont dans la ville, sont auertis, et non ceux qui sont hors de la d. ville, si ce n'est qu'il y en ait quelques un pres de la ville qui sont Informe particulierement de quelque chose concernant les d. officiers, Et si celle, et non autrement on le fait auertir, auquel jour le d. procureur genal est mande, lequel apres auoir este ouy et remis ses conclusions par écrit au bureau, ou deuers le d. Rap. la d. Chamb. delibore sur la d. Information, et reception, et si quelque chose a aucune difficulte, on fait appeller par le greffier les d. officiers s'ils sont presidents ou m. et par le commis au plumitif, s'ils sont tresoriers de France, Correcteurs, aud. et gens du Roy pour estre examinez, et examinez souuer on les fait retirer pour Juger de leurs capacities, Et s'ils sont Juges capables, la d. Chambre ordonne sur la même Requeste du d. sou. montre, que les d. off. seront receus aux sermens de leurs offices, et on les mande de se pres. et a l'Instant jurent le serment en la forme accoustumee, et si les d. officiers ont este trouue.

Soubles au d. Examen, la d. Chambre ordonne s'ils  
sont officiers du Corps, que leurs opinions ne soient  
comme les d. s. mais, ou bien qu'ils exercent leurs  
Charges un an ou deux ans a peine de la piqueure, cest  
a dire privies des droits d'Epices, Et si les d. officiers ne  
sont du Corps, ou Supérieurs de France, la Chambre leur  
fait dire par leurs Rapporteurs, qu'ils Etudient encore  
les ordonn. sans neanmoins en faire aucun arrest pour ne  
leur faire d'Injure, Et avec reception des huissiers de  
la d. Chambre, mais sans point au Bureau.

3  
Sy les Pourvus sont de Paris, Il y a apparence  
que les Enquetes des vie et moeurs soient faites dans  
la d. ville, mais si les d. pourvus ont fait leur  
demeure hors d'icelle, si on ne fait pas Informer de leurs  
vie et moeurs, aux lieux auxquels ils ont fait leur demeure.

Reponse  
Sy les d. pourvus sont natus et residents a Paris  
on Informe dedans la d. ville, Et s'ils ont exercé quelque  
Charge ailleurs, la Chambre Envoye aussi Informer  
en la d. ville, ou ils ont fait le d. exercice et demeure  
les trois dernieres années, et fait de leur commission  
aupres des Con. et maîtres trouves sur les lieux  
et en son absence au baillif, magistrat ou Juge royal  
premier requis, que si les d. pourvus sont natus  
hors de Paris, Elle fait Informer ex villes de leurs  
naisances, et ou ils ont aussi demeure les d. trois dernieres  
années, des d. vie et moeurs et extractions des d. pourvus  
Et l'Information faite et mise dans un sac scellé  
et Etiquete, est envoyée par le Commissaire, au

greffe de la d. Chambre par le messenger des lieux

Sy on fait garder exactement le mois de l'Enquete  
a ceux qui sont pourvus d'offices de president, maîtres  
Correcteurs, auditeurs, avocats et procureurs généraux et tres.  
de France.

Reponse

Cella ne s'observe point en la Chambre des comptes  
de Paris.

Sy un maître, correcteur, auditeur, avocat et procureur  
general, ou tresorier de France, prennent un office de  
president ou maître, s'ils sont sujets a faire Enquete  
des vie et moeurs et souffrir l'examen.

Reponse

Tous officiers changeant d'office, la Chambre fait  
Informer de leurs vie et moeurs, et neanmoins ceux qui  
ont esté une fois examinés ne souffrent plus nouveau  
examen.

Sy les d. Maîtres et correcteurs en cas de promotion  
en l'office de president ayant presenté leurs lettres, ont  
accoutumé d'entrer en la Chambre, ou s'ils discontinuent  
l'entrée apres la presentation, a celle de leurs lettres  
de provision.

Reponse

Les officiers de la d. Chambre prenant de plus  
Eminentes charges en icelle, ayant presenté leurs lettres  
de provision pour estre receus ny ont plus entrée apres  
leurs receptions, aux d. offices et sont piques cest a dire  
privies des droits d'epices.

Lors que le Bureau d'un office de président, m<sup>e</sup> correcteur, auditeur, avocat, procur<sup>g</sup>nal ou Trésorier de France, a obtenu le fait mentionné, a fait enquête, et icelle communiquée à M<sup>e</sup> le procur<sup>g</sup> general en icelle, la sorte qui n'est question que de donner jour pour la Reception, qui donne led<sup>e</sup> jour, et mande les semestres ou la Chambre ou le président

### Reponse

L'usage est que le Rapporteur du d<sup>e</sup> procès, dit à M<sup>e</sup> le président en plein bureau que l'Informa<sup>n</sup> sur la vie et mœurs de l'officier, est faite, qu'il ne reste que d'assembler les services et lay donner jour pour dire Droit sur sa réception, le d<sup>e</sup> président propose à la Chambre le d<sup>e</sup> jour, auquel si aucun des autres présid<sup>ts</sup> ou maîtres representent quelque difficulté ou affaires qui, si doivent terminer le d<sup>e</sup> jour, icelluy est remis à un autre jour, lequel est arrêté en plein bureau par la Chambre, et le jour precedent que les services doivent estre assembles, le d<sup>e</sup> s<sup>e</sup> président fait appeller les huissiers leur donne charge d'aller chez les M<sup>rs</sup> qui ne sont en service, les advertir de se trouver le jour arrêté.

Si le Procur<sup>g</sup> du presenté, entre dans le bureau ou le presenté seul, et quelles formalités on observe en icelle, entre autres si le presenté parle au premier présid<sup>t</sup> ou si led<sup>e</sup> président luy fait quelque demande pour le mettre en chemin de parler.

### Reponse

L'Informa<sup>n</sup> du presenté Jugée par la Cham<sup>b</sup> le greffier, ou le commis au plume, le mene au

Bureau, ou il entre seul, et estant près de M<sup>e</sup> le président, le d<sup>e</sup> s<sup>e</sup> luy demande s'il a quelque chose à dire à la Compagnie, et lors l'officier, s'il est président maître, correcteur, auditeur, avocat, procur<sup>g</sup> general, ou Trésorier de France, fait un petit discours, et requiert qu'il plaise à la Chambre lui faire cet honneur, de le recevoir au serment de son office, et son discours finy Il est Interrogé par M<sup>e</sup> sur sa capacité, ainsi qu'il sera dit cy après, mais s'il est un autre officier, ou Comptable, la Chambre luy fait faire le serment sans autre formalité.

Quand la Chambre a ordonné qu'il sera procédé à l'examen qui commence d'examiner le presenté ou le pré<sup>s</sup>nté, le premier président ou le dernier des Maîtres.

### Reponse

Le Premier président, et les autres présidents ensuite commencent d'Interroger le presenté, et apres le dernier président, le maître qui est au près de luy, et les autres suivans sans observer l'ordre de Reception.

Après qu'un président ou maître est reçu, qu'il l'installe à sa place, et si un président ou le doyen des maîtres s'oste de la siene pour l'installer, ou si tant seulement l'huissier le mene à sa place.

### Reponse

Un Président ou maître, ayant prêté le serment, le dernier président se leve de sa place, et va prendre le Receu par la main, le conduit et installe s'il est

President au Rang et séance des presidents, Et s'il est maître clerc, il est installé après tous les maîtres, qui sont dans le banc, du costé de M. le pre.<sup>er</sup> president Et s'il est maître, après le maître du banc du costé du dernier president, C'est pourquoy le droit de bienne, appartient au dernier president pour l'Installation des d.<sup>s</sup> presidents et maîtres, Et quand aux correcteurs, auditeurs et gens du Roy, greffiers et gardes des liures sont installés par le plus ancien des con. et maîtres, sçavoir les d.<sup>s</sup> correcteurs, lesquels a mesure que le d.<sup>s</sup> maître les presente, Ils se levent par honneur, Et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> fait un petit discours sur l'Installation du d.<sup>s</sup> correcteur, Il ne s'assit point, les auditeurs aux chambres des auditeurs et bureau de leur residence, les gens du Roy au parquet ou il y a un bureau, les greffiers au greffe, et les gardes des liures a leurs Chambres, Et les Tresoriers de France, sont aussi Installés par les maîtres au grand bureau après tous les con.<sup>os</sup> et maîtres au banc du bas bout du d.<sup>s</sup> bureau, Et après la dite Installation et la Chambre levée, le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> le va aussi Installer a la Chambre du Tresor, Et la forme est que quand le d.<sup>s</sup> maître entre en la d.<sup>s</sup> Chambre, les Con.<sup>os</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor se levent, et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> prend la prem.<sup>re</sup> place, et fait asseoir le d.<sup>s</sup> Tresorier au dessous de luy Et en suite les d.<sup>s</sup> con.<sup>os</sup> du Tresor se levent, et le d.<sup>s</sup> m.<sup>e</sup> leur dit ces mots, que M. le Tresorier suivant les lettres de provision de son office quil a obtenu du Roy a esté receu au serment d'Jeelluy, Et la Chambre après avoir rendu preuve de sa Capacité et afin quil eussent connoissance, il est venu Installer, surquoy le plus ancien

des con.<sup>os</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor, Repond que M. le Tresorier est le bien venu, Et remercie le d.<sup>s</sup> maître, de la peine quil a prise, et Remontre au d.<sup>s</sup> Tresorier que dans les Comptes du Domaine se trouvent en plusieurs, des Sommes tirées, a Neant Estant le deuoir de M.<sup>s</sup> les Tresoriers de sçavoir les Causes des d.<sup>s</sup> Neants, Et que s'ils sont pour procès, ils prient le d.<sup>s</sup> Tresorier de leur en donner avis et enuoyer les procédures au d.<sup>s</sup> tresor, d'autant quilz sont Juges naturels du d.<sup>s</sup> Domaine, Et parcé que dans la ville de Montpellier il y a un bureau du Domaine qui tient lieu de la Chamb.<sup>e</sup> du d.<sup>s</sup> Tresor, les Tresoriers de France receus en la Chamb.<sup>e</sup> des comptes de la d.<sup>s</sup> ville doivent estre Installés au bureau du d.<sup>s</sup> Domaine en la forme cy dessus observée a Paris, Et a ces fins la d.<sup>s</sup> Chambre doit faire avertir tous les officiers du d.<sup>s</sup> Domaine de se trouver en leur bureau le même jour que la d.<sup>s</sup> Chambre sera prest.<sup>r</sup> le serment aux d.<sup>s</sup> Tresoriers de France, C'est pourquoy le doyen des maîtres a aussi le droit de bienne pour l'Installation des correcteurs, auditeurs, gens du Roy et Tresoriers de France.

II

Le second President, qui est au semestre de Juillet, Entrant au semestre de Janvier signe les arre.<sup>s</sup> qui se delibrent devant luy en l'absence du p.<sup>er</sup> president ou sy les autres presidents du d.<sup>s</sup> semestre de Janvier, et en leurs absences les maîtres du d.<sup>s</sup> semestre, ont droit de debatre cela au d.<sup>s</sup> second president.

Reponse

Le plus ancien president, signe les arre.<sup>s</sup> ausquels il a preside, que les presidents ont accoutume de signer et ne seroit honnorable ny raisonnable, que le d.<sup>s</sup> plus

ancien president, encore qu'il soit d'un autre service, -  
 Estant au nombre des presens, ne les signat, neanmoins  
 led. second president, et les precedens, qui ne sont en service  
 estant plus anciens que ceux qui sont en service, en usent  
 sobrement, et n'ont accoutumé hors de leur semestre d'entrer  
 ordinairement en la d. Chambre, s'ils ne sont mandes,  
 Bien que tous les officiers, puissent entrer quand bon leur  
 semble, mais pour les maîtres, ils ne peuvent pretendre  
 de signer les d. Arrêts en qualité de presidents, qu'en l'absence  
 de tous les presidents.

12.  
 Si on observe exactement le Reglem. Portant  
 qu'à la presentation des Comptes, les amendes contre les d.  
 Comptables qui ne comptent dans le temps porté par les  
 Reglemens, seront Jugées, sans attendre de les Juger  
 au rapport de l'auditeur, en procedant a la Cloture du  
 Compte, et qui reportent les d. amendes.

Reponse.  
 A la Presentation des Comptes ou le procureur  
 genl assiste, la Chambre n'ordonne rien sur les amendes  
 qui peuvent être encourues par les comptables, les Comptes  
 desquelz, sont distribués aux auditeurs, qui ayant en suite  
 Rapport, vont au greffe, voir le Rôle des condamnations  
 des d. Amendes, pour sçavoir si leurs comptables y sont  
 compris, et les auditeurs prennent par extrait la date  
 des ordonn. afin de voir quelles amendes led. Comptables  
 ont encourues depuis, et estant au bureau pour faire  
 Rapport des d. Comptes, C'est la premiere difficulté qu'ils  
 representent a la Chambre, laquelle ordonne que led. d.  
 Comptables, fassent recette, tant des d. amendes portées  
 par les d. condamnations remises au greffe, que de celles

qu'ils ont depuis encourues, sauf a en faire reprise  
 sur laquelle, Tant sur les Remonstrances que les d.  
 comptables sont, que pieces Justificatives y rapportées,  
 la Chambre ordonne ce que de raison, et l'usage des d.  
 condamnations remises au greffe, est que l'ord. Interpellant  
 les comptables de compter dans le temps prescrit, a quoy  
 ne satisfaisant pas le procur. genl voit par son Registre  
 des presentations les deffailians, desquels il fait un  
 Rôle contenant la qualité des comptables, lequel est  
 Intitulé Rôle des comptables qui ont encouru les  
 amendes, l'acte de compter dans le temps prescrit par  
 l'ord. qui le signe et presente a la Chambre, lequel estant  
 Jugé, est signé d'un president et m. et apres retiré par  
 led. procur. genl qui le baille a un huissier pour le  
 prononcer aux procureurs, lequel écrit au dessous d'y celluy,  
 prononcé aux procur. de lad. Chambre par moy, -  
 apellés en la galerie d'icelle, acc. qu'ils n'en pretendent  
 cause d'ignorance le tel Jour, et ce fait led. Rôle  
 est mis au greffe pour y estre enregistré, afin que les d.  
 auditeurs ayent connoissance des d. condamnations, -  
 lesquelles ne courent que du Jour de la signification  
 faite aux d. procur., que si led. comptables sont en trop  
 grande morosité de compter, le procur. genl prend un extrait  
 des d. condamnations, avec commission qui le signe au dos,  
 la fait signer par le greffier, la baille a un huissier,  
 qui a sa Requeste va contraindre les comptables, et  
 les amendes recievies doivent estre mises en mains du  
 Receveur genl des restes, et des amendes que les d. comptables  
 sont recette en leurs comptes, et baillent en reprise, lad.  
 Reprise est passée ou rayée, que si elle est rayée, les



Comptables se peuvent retirer vers le Roy, & les chamb.  
sur la verification des lettres par eux obtenues, ordonne  
quelque fois qu'ils payeront une certaine somme sans  
depot, et du surplus ils en demurent dechargez, quelque  
fois, verifient les lettres purement, le tout selon les  
raisons et moyens contenus aux d. lettres de verification  
d'iceux.

13.

Si un Tresorier de France estant receu, on a accoutumé  
de faire rapport de quelque affaire, et de la faire opiner  
pour temoigner que les Tresoriers de France, sont censés  
et estimés estre du corps de la Chambre, et sy après le  
Rapport du maître, en quelque endroit qu'il soit assis, on  
ne fait pas opiner immédiatement le d. Tresorier, si  
on ne le fait pas metre a la derniere place, et si en  
l'arrest qui Intervient, on le met au nombre des presens.

### Reponse

Après qu'un Tresorier de France a esté receu, Installé  
et assis au bureau, en suite du dernier des maîtres, se  
leve et se retire ordinairement au greffe, et n'opine aux  
affaires qui sont traitées par la d. Chambre après la  
Reception, Et lors que la d. Chambre est levée, le dit  
Tresorier vient au bureau, et se met près de la porte  
de la sortie pour remercier M. de sa Reception.

14.

Si les Propositions des affaires concernant  
l'authorité de la Chambre, n'ont pas accoutumé d'estre  
faites par le premier president, Et s'agissant de delibérer  
sur icelles, sy le second president n'a pas accoutumé

d'opiner le Premier. Et après les autres, le Doyen des  
maîtres, et ainsin en Retrogradant, même quand il  
s'agit des Reglemens ou verification des Edits  
d'Importance.

### Reponse

Les d. Propositions sont faites Indifferamment par  
les presdons, maîtres et gens du Roy lesquelles mises  
en delibération, le president fait opiner le doyen le prem.  
et en suite les autres maîtres, et après les presdons, que  
si le procur. gnal presente au Bureau, des Edits ord.  
reglemens pour être verifiés, le d. president les distribue  
à l'un des maîtres pour s'en apcevoir et faire rapou, et  
les d. Edits, ord. et reglemens mis en delibération, le  
Rapporteur opine le premier, et les autres maîtres après  
mais les propositions qui sont reservées au president de  
faire, Cest lors qu'il a eü avis qu'il y a quelque chose à  
faire pour le Corps de la Chambre, ou bien quand elle  
doit deputer.

15.

La Chambre des Comptes de Paris Ecivant a M.  
le Chancelier, ou a M. le garde des Sceaux, ce quelle  
met a l'Inscription, Supercription et Soucription.

### Reponse

La Chambre Ecivant a Mgrs. le Chancelier &  
garde des Sceaux, a l'Inscription, il y a Mgr. et toute la  
ligne en blanc, Et la Soucription, Vostres humbles et  
tres obeissans serviteurs, les gens des Comptes du Roy  
notre sire, Et a la supercription, a M<sup>se</sup> Conseil. Mgr. le  
Chancelier ou garde des Sceaux.

16.

Quand les Correcteurs sont apelés au Bureau pour

Le fait de leurs Charges deux d'Entrée prennent place; Mais on desire sçavoir s'il arrive Jamais pour quelque cause ou occasion que ce soit, que plus de Deux correcteurs ayent Sreance au d<sup>e</sup> bureau.

### Reponse

Jamais plus de deux correcteurs n'ont Sreance au bureau sou pour raport des Corrections, ou pour quelque autre affaire.

17.

S'il faut aller saluer le Roy, ou deputer pour autre occasion, si on a accoutumé de faire telles deputations par deliberation de la Compagnie, ou si cela est remis a la prudence des presidens, même lors que le sujet des d<sup>e</sup> deputations se rencontre pendant les festes.

### Reponse

Les Deputations se font par la Chambre au bureau Et si l'un arrive Inopinément au premier president un Jour de feste, Il enuoye prier les presidens et maitres qui sont plus pres de luy, de se rendre a sa Maison propre qui seoit Impossible d'assembler tous les officiers, d'autant que la ville de Paris est grande, pour aller trouver sa Majesté au Louvre, Et lors il ny va que des presidens maitres et gens du Roy, et au premier Jour d'entrée est le president fait entendre a la Chambre, comme ils ont esté trouver le Roy suivant son commandement Et de tout ce qui s'est passé, quil rédige par écrit, et le baille au greffier pour l'Enregistrer, et ordinairement contient ces mots, Ce jourdhuy de La Chambre ou est le p<sup>re</sup> president, ayant eu un tel Jour, que la Chambre n'entroit, Commandement du Roy, auoit mandé

et prie tels, de se trouver en tel lieu, Et Lesquels accompagnés des gens du Roy, ont fait telles choses Et au d<sup>e</sup> acte doit aussy être Incré a plus pres tout ce qui s'est passé en l'action, Et quand il est question des Entrées des Roys, tous les officiers y vont.

18.

By M<sup>re</sup> des Comptes ayant receu un Tresorier de France, n'ont pas accoutumé de le faire Installer par le doyen des maitres a la Chambre du Tresor.

### Reponse

Il a esté satisfait cy dessus au precedent article.

19.

By un auditeur commandant de faire son raport d'un Compte ou d'autres affaires, Il a accoutumé de se Couvrir auant que le president le luy dise.

### Reponse

L'auditeur faisant Rapport, il ne se couvre point que est le president ne luy dise vous êtes decouvert ce qui est aussy observé par les maitres et correcteurs mais si le d<sup>e</sup> president ne disoit aux d<sup>e</sup> m<sup>es</sup> et correcteurs Incontinent quilz sont decouverts, vous êtes decouvert, Ils pourroient se couvrir, et lors que le d<sup>e</sup> presid<sup>ent</sup> fait opiner les maitres, il ne se decouvre point, si ce n'est aux presidens ses collegues, Et s'il ny a point de president, le plus ancien m<sup>e</sup> demandant les opinions a ses confreres, il se decouvre.

20.

S'il y a aucune Communauté entre les Procureurs Et s'il y en a Recouvrer copie des articles.

## Reponse

Il y a communauté entre les Procurs pour le fait des Comptes seulement, suivant les conventions Entre eux passées et homologuées par la Chambre.

21.  
Sy Toutes les Requestes qu'on a à présenter à la Chambre, sont baillées au commencement de l'entrée à M<sup>rs</sup> les maîtres, Et si la demy heure sonne, on permet aux huissiers d'apporter des Req<sup>tes</sup> au bureau

## Reponse

Les Parties baillent les Requestes et procès aux m<sup>rs</sup> en leurs Maisons, Et à l'entrée de la Chambre, à leur choix, Et les d<sup>s</sup> huissiers portent souvent au d<sup>s</sup> bureau des Requestes, quoy que leur soit deffendu y entrer, ny en apporter durant la séance.

22.  
Sy les Correcteurs et auditeurs, vont au bureau quand bon leur semble, ou s'ils demandent d'estre ouys pour le fait de leurs charges, mêmes quand il s'agit de quelque difficulté concernant un Compte duquel ils ont esté rapporteurs, et dont ils n'ont encore assis l'estat final.

## Reponse

Les Correcteurs, auditeurs et gens du Roy, entrent au bureau quand bon leur semble, mais le president leur demande aussitot, qu'ils y sont ce qu'ils ont à dire, Et se retirent incontinent apres en leurs chambres, Et est a noter que les apres dinées de Mardy et vendredy, sont destinées pour le raport des restablissemens et de charges des Comptes.

23

Sy l'heure estant sonnée, Et la demy heure accordée

aux Presidents M<sup>rs</sup> et Correcteurs pour Entrer, est passée, on leur permet d'entrer dans la Chambre et ceux qui sont entrés, de sortir.

## Reponse

L'heure est rapportée par l'huissier, qui dit au Bureau on ces mots, M<sup>rs</sup> ils sont sept heures, à l'Inst<sup>t</sup> mes d<sup>s</sup> prennent place au bureau, Et si apres il entre quelque officier, il est piqué et representé dans son memoire comme absent, lequel est presenté au president qui peut écrire dans les Registres des presens qu'on tient sur le bureau le contenu au d<sup>s</sup> memoire, mais il ne le fait jamais, le plus ancien m<sup>r</sup> le prend, qui écrit, que si les officiers qui ne sont piqués sortent devant l'heure on les pique, quelles raisons, pretexte et considerations qu'ils puissent avoir, s'ils n'en demandent permission à la Chambre, Et la piqueure monte selon que les Epices se montent au mois, et les autres qui se font pendant le d<sup>s</sup> temps.

24

Sy la Chambre sort précisément à l'heure, Et sy avant la Cloche, destinée pour sonner apres l'heure, les correcteurs, auditeurs et gens du Roy ont accoutumé de sortir lors que M<sup>rs</sup> du Bureau ont quelque affaire qui les arrete apres l'heure, ou s'il faut que les d<sup>s</sup> correcteurs auditeurs et gens du Roy attendent que la d<sup>s</sup> Cloche ait sonné.

## Reponse

L'heure estant sonnée, l'huissier va dire à la Cham<sup>b</sup>. M<sup>rs</sup> Ils sont dix heures, mais s'il y a quelq<sup>e</sup> affaire sur le bureau, qu'on ait resolu de terminer avant la levée de la d<sup>s</sup> Chambre, on commande au d<sup>s</sup> huissier

de ne sonner pas la clochette, Et les officiers ne sortent. que la d. cloche n'ait sonné

25.

Il y signe les arrêts sur les Requestes a retablir et dechargemens des parties employées ex Comptes.

## Reponse

Le President et maitre, signent les d. arrêts, le contenu desquels les auditeurs Rap.<sup>rs</sup> des d. comptes écrivent sur Iceux, sans que ce qui s'écrit sur les comptes soit signé par les d. presidens et m.<sup>rs</sup> Et les d. Req.<sup>tes</sup> sont transcrites en fin des d. comptes collationnés et signés par autre auditeur que le Rap.<sup>r</sup>. Et aux arrêts mis sur les d. Req.<sup>tes</sup> Il y a toujours a la fin d'Iceux ces mots en transcrivant et en mettant &c. transcrivant veut dire que les d. Req.<sup>tes</sup> seront transcrites, collationnées et signées par un auditeur a la fin des d. comptes, Et mettant que les d. requestes et pieces, seront mises a la fin de la liasse des d. comptes.

26.

Il y l'auditeur Rap.<sup>r</sup> d'un compte, signe la Cloture d'icelluy ou l'Etat final, avec les presidens et maitres.

## Reponse

Les auditeurs ont accoutumé de signer la Cloture des Comptes, Et quand aux Etats finaux, ne sont signés d'aucuns presidens m.<sup>rs</sup> ny auditeurs

27.

Où et en quels termes l'auditeur écrit sur le Compte le Jour qu'il commence a l'examiner.

## Reponse

Cella ne s'observe point, bien qu'il y ait Reglement

28. Quels arrêts signent les presid.<sup>rs</sup> donnés au Rapport des m.<sup>rs</sup>

## Reponse

Les President signent les arrêts donnés sur les productions et autres qui Interviennent sur les remantr.<sup>es</sup> du procur.<sup>eur</sup> gnal du Roy tendant a Reglem.<sup>t</sup> Ensemble les arrêts sur Requeste, pour Employer quelque partie en un compte, mais les arrêts qui Interviennent sur lettres patentes, Dons, legitimations, anoblissemens, naturalitez, amortissemens et sur Requeste, Il ny a que le Rap.<sup>r</sup> qui signe les d. arrêts, lesquels sont écrits sur les Req.<sup>tes</sup> qui demurent au greffe lors que les greffiers signent les d. arrêts, desquels il fait une minute qu'il garde en liasse pour faire le Registre et l'arrêt sur les d. Req.<sup>tes</sup> on fait en cette forme, Veil &c. Et le dispositif est mis tout au long ainsy qu'il est ordonné par la Chambre.

29.

Il y taxe les Epices des arrêts donnés au rapport des maitres, ou la Chambre, ou le president qui écrit la d. taxe, ou elle s'écrit

## Reponse

Les Epices des Receptions, Dons, naturalitez, legitimations, affranchissemens, anoblissem.<sup>t</sup>, amortissem.<sup>t</sup>, arrêt de defaut et congé, la taxe est faite par reglem.<sup>t</sup> de la Chambre, lequel est registré au commencement du Registre ou on écrit les d. Epices, lesquelles sont écrites de la main du Rap.<sup>r</sup> au marge de la d. req.<sup>te</sup> sur laquelle est intervenu l'arrêt de verification, et les Epices des arrêts donnés entre parties, le president les taxe et écrit a costé et au dessous des d. arrêts les d. Epices, desquelles le Rap.<sup>r</sup> en a la moitié, et l'autre est distribuée en commun entre les presidens et m.<sup>rs</sup> ou le d. Rap.<sup>r</sup> a encore sa portion.

30.

Il y le Rapporteur taxe les depans donnés en concep.<sup>ce</sup> d'un arrêt de la Chambre, ou s'ils se taxent au bureau

Et quelle forme il observe; et qui signe l'arrest des d.  
deparns.

### Reponse

Le Procureur de la partie qui a eu l'arrest a son  
profit avec deparns, presente au Rap.<sup>r</sup> la declaration d'iceux  
lequel met au marge de chacun article la moderation, suivant  
le memoire qui est accordé entre les procureurs des parties,  
Et n'en pouvant accorder entr'eux, ils conviennent d'en  
autre procureur pour tiers, qui dresse le memoire de la  
moderation des d. articles, laquelle est mise au marge  
des d. parties par led. Rap.<sup>r</sup> S'il la trouve juste, lequel  
au pied de lad. declaration écrit son ordonn.<sup>ce</sup> en ces mots  
Les presens deparns ont esté par moy Committ.<sup>ee</sup> Jusd. taxez  
et moderés, en la presence et du consentement des procureurs  
des parties, a la somme de &c. De laquelle sera delivré  
Executoire, en la maniere accoutumée, fait ce &c.

31.  
S'y les Epices se mettent aux arrechs que le greffier  
expédie, et le nom du Rap.<sup>r</sup> et en quel lieu.

### Reponse

Aux arrechs qui sont delivrez aux parties, on n'écrit  
point le nom du Rap.<sup>r</sup> ny les Epices

32.  
S'y le greffier et commis au plunitif sont assis pres  
du Bureau, s'ils y demurent pendant la Seance entendant  
opiner.

### Reponse

Les d. greffier et commis au plunitif, sont assis, et ont  
une Table en forme de pupitre, couverte d'un tapis vert, Et  
y sont durant la Seance et entendent les deliberations, led.  
greffier demeure couvert, et led. Commis teste nue.

S'y tous les officiers receus en la Chambre, sont  
le serment a genoux.

### Reponse

Les officiers prent le serment tout debout, Et les  
presidens, m.<sup>es</sup> Correcteurs, auditeurs et les gens du Roy  
et Tresoriers de France, font le serment sur le Tableau  
et les autres officiers et comptables, la main levée a Dieu.  
Commaussy ceux qui sont de la Religion pretendue  
Reformée.

34.

Ou sont mises toutes les Chartres de l'Establissement  
pouvoir et auctorité de la Chambre, et qui en a les Clefs

### Reponse

Les d. Chartres sont mises au greffe dans des  
armoires dont les greffiers ont les Clefs.

35.

S'y les Correcteurs peuvent être recusés au fait  
des correcteurs et les auditeurs pour le Raport d'un  
Compte, restablissemens et dechargemens, Et s'y les  
Recusations Jugées Elles sont écrites au même registre  
des presidens et maîtres

### Reponse

Cella n'est point arrivée, Neanmoins s'il se presentoit  
quelque recusation contre les d. correcteurs et auditeurs, et  
quelles fussent admises, l'arrest seroit mis sur la Req.<sup>te</sup>  
et mention au plunitif.

36.

S'y lors que les Receveurs et controleurs généraux des  
Finances, Gabelles, Caillon et Foraine, sont receus en la  
Chambre, Ils portent le Robon et la toque de Velours.

## Reponse

Cella ne se fait point à Paris, Et les d<sup>s</sup>. receveurs généraux, sont receus au serment de leurs offices, avec le manteau et le Chapeau, comm'aussy les autres Comptes de la Cour.

37.  
Quelle portion d'Epices ont les correcteurs, de l'arrest de Correction.

## Reponse

Les d<sup>s</sup>. Correcteurs ne souloient participer aus d<sup>s</sup>. Epices mais depuis quelque temps, la Chambre leur a accordé a chacun d'eux, même portion que les maîtres.

38.  
Sy les Correcteurs ont un bureau en la Chambre de correction, Sy la d<sup>e</sup>. Chambre et les bancs du d<sup>e</sup>. bureau sont tapisez et fleurs delisées, Et s'il y a vne Clochette pour apeller les huissiers, et un Crucifix dans la dite Chambre.

## Reponse

Ouy.

39.  
Ou sont remis tous les Controlles en la Chambre, Et qui en a les Clefs.

## Reponse

Sur la Requeste presentée par les d<sup>s</sup>. Con<sup>seillers</sup> tendente a la remise de leurs controlles, la Chambre ordonne que leur en sera expedie acte par le greffier, dans lequel est fait mention comme les d<sup>s</sup>. Controlles ont été portés a la Chambre des correcteurs, suivant l'ordonn<sup>e</sup>. Et sur le bureau des d<sup>s</sup>. correcteurs y a un Registre auquel est registré la Remise des d<sup>s</sup>. controlles, lesquels sont mis dans des

Armoires sous clef que les d<sup>s</sup>. Correcteurs gardent.

40.  
Sy la Taxe des Voyages ou Vaccations des correcteurs est egale a celle des maîtres.

## Reponse

La Taxe des d<sup>s</sup>. Correcteurs est semblable a celle des maîtres.

41.

Sy cest celluy qui prend estant de Semestre ou non, ou la Chambre qui distribue les proces, et en quelle forme.

## Reponse

Il y a un Registre au greffe nommé Depot auquel on écrit les proces a distribuer, lequel le greffier ou son commis presente au president du semestre pour faire la distribution, Et au marge, le d<sup>e</sup>. president écrit m<sup>te</sup>. tel, Et quelque fois les parties presentent un placet au d<sup>e</sup>. president pour la d<sup>e</sup>. distribution, au bout duquel le d<sup>e</sup>. presd<sup>t</sup>. écrit si bon lui semble M. tel Et sur le d<sup>e</sup>. Depot, le d<sup>e</sup>. greffier met, Distribue par places a M<sup>te</sup>. tel.

42.

Combien de Registres y a til au greffe de la Cham<sup>b</sup>. pour vne même année, Comme sont ils Intitulés, Et qu'est ce qu'ils contiennent.

## Reponse

Il y a quatorze Registres au d<sup>e</sup>. greffe, le Premier est intitulé, Registre des Chartres, pour tel temps, et dans lequel est registré les lettres d'amortissem<sup>ts</sup>, anoblissem<sup>ts</sup>. Ensemble les arrêts de v<sup>er</sup>ification. Sur celles, avec vne Table au commencement du d<sup>e</sup>. registre, Le second est celluy ou sont registrés les Edits et ordonn<sup>ces</sup>. Creations des Duchez, marquisats, Comtez, vicomtez et baronnies,

apanage des Enfants de France, Douaire, Edits de  
 paix, Traites et alliances avec les Estrangers, Receptions  
 d'offices, Dons, pensions, alienations et constitutions de  
 rentes, Ensemble les arreux de verification sur les d<sup>s</sup> Edits  
 et lettres patentes. Le Troisieme est le Registre des arreux  
 ou sont registrés les arreux interuenus sur productions des  
 parties, Le quatrieme est le Journal ou il s'Enregistre  
 les arreux de refus, tant sur lettres patentes que registres  
 Interlocutoires et reglemens concernant la police de la  
 Chambre, Le Cinquieme est le Registre du plumbitif  
 qui se tient au bureau par le Commis du greffe, dans  
 lequel est écrit sommairement toutes les deliberations &  
 arreux de la d<sup>e</sup> chambre, Le six<sup>e</sup> registre est ou l'on  
 écrit les actes des Cautions des comptables, auxquels on  
 delivre acte de la remise, Le septieme est le registre  
 ou sont écrits les Crues, tant des presidens, maîtres et  
 seigneurs qui vont a la Chambre, de la part du Roy  
 auxquels elle fait signer l'opposition de leurs creances, Le  
 huitieme Registre, contient les actes des ceremonies public<sup>q</sup>  
 et de la Cause bien pareillement, & s'il y a missive du  
 Roy pour cet effet, elle y est transcrite, Le Neufueme  
 est des Deffauts, presentations et Congés, Le dix<sup>e</sup> registre  
 est des contrôles remis devers la Chambre, Le onzieme  
 est le Registre secret, ou sont écrits quelques arreux, qui  
 ne sont communiqués ordinairement a personne, Le douz<sup>e</sup>  
 est appelé Repertoire, ou sont écrits par memoire  
 toute sorte d'arreux, et la folio d'iceux, est cotée, afin  
 de la trouver facilement, Le Treizieme, est le Registre  
 des condamnations d'amendes contre les officiers comptables  
 pour n'auoir compte dans le temps de l'ordonn<sup>e</sup>, Et le quator<sup>me</sup>  
 est appelé Registre des auux, ou sont écrits tous les auux

qui se donnent et Rapportent au bureau, faisant  
 mention de la verification de tous les Comptes et proces  
 pour raison des sommes entrées ex Coffres du Roy, afin  
 d'en auoir remboursement et assignation.

43

Si l'huissier qui a accoutumé d'aller querir M. le  
 p<sup>re</sup> president pour entrer a la Chambre, doit aller trouver  
 en son absence le plus ancien president quoy qu'il ne soit  
 de semestre, ou bien si c'est le president, et en son absence  
 le plus ancien maître du semestre, si cela ne se pratique  
 en la Chambre des Comptes de Paris, sçauoir comme elle  
 faict si tel usage auoit lieu.

Reponse

Cela ne se fait point en la Chambre des comptes de  
 Paris, Neanmoins semble qu'il est a propos que quand les  
 semestres s'assembleront, ou que le plus ancien president se  
 p<sup>re</sup> d'entrer, par la Chambre, En ce cas l'huissier doit  
 aller querir le d<sup>e</sup> plus ancien president, mais pour l'entrée  
 ordinaire, l'huissier doit aller querir celluy qui est en service  
 soit president ou maître.

44

Si ceux qui sont deputez par la Chambre deuers le  
 Roy, doivent écrire au Corps, des affaires touchant leur  
 deputation, ou autrement, ou bien si c'est a M. le p<sup>re</sup> president  
 et en son absence, au plus ancien president, ou a celluy qui  
 est de semestre.

Reponse

Les Deputez ont accoutumé d'écrire au Corps de la  
 Chambre, et les lettres lues en plein bureau par un maître.

45

Si les lettres qui sont écrites a la Chambre, Estant  
 rendues au premier president, s'ils peuvent ouvrir les d<sup>s</sup>

Lettres ailleurs qu'au Bureau de lad. Chambre, ou si lesd. présidens les reçoivent en foyés, s'ils ne sont obligés d'Envoyer quérir a leurs maisons, les autres présidens et maîtres du semestre, pour ouvrir et voir lesd. lettres.

### Reponse

Lesd. lettres ne se peuvent ouvrir qu'au bureau de lad. Chambre, mais sy M. le president reçoit lesd. lettres avec sestes, et quil juge être besoin de faire prompte Reponse, Il fait prier les présidens et m<sup>es</sup> qui sont plus près de chez luy, pour les raisons cy dessus dites, de se rendre a sa Maison pour oüir et entendre la lecture desd. lettres.

46.

Sy après un Compte clos, un officier ou autre pnté Requete a la Chambre, Remontrant que le Comptable au prejudice de ses gages courans, ou d'autre partie a luy due légitimem<sup>t</sup>. Il Employe des arrochages des gages, ou autre partie moins favorable que les siennes, demande que celles soient employées et passées auxd. comptes, Et a cet effet raye autant sur les autres quelles montent, si telles Requestes la Chambre Renuoye a la Correction, ou si elle ordonne soit veu le Compte et fait Rapport.

### Reponse

La Chambre ordonne, soit montré au procureur gnal du roy Et ayant veu sa Reponse, elle renuoye lad. Req<sup>te</sup> a la Chambre de correction, pour par deux correcteurs en faire Rapport a la Chambre.

47.

Sy les Receueurs des Exploits et amandes du grand conseil Cours de parlement et des aydes de Paris, Comptent par Estat pardevant les Tresoriers de France, ou si les ditz Estats, sont veriffiés par lesd. Couvre.

### Reponse

Lesd. Receueurs ne comptent par Estat pardevant lesd. Tresoriers de France, ny leurs Estats ne sont veriffiés par lesd. Couvre, Et les Receueurs font la recette desd. amandes, en vertu des Rôles qui leur sont expédiés par les greffiers d'icelle, que la Chambre admet a la d'rdon de leur compte, en vertu desd. Rôles.

48.

Sy la Chambre ordonne d'aucuns deniers.

### Reponse

La Chambre ordonne des deniers des Restes, a mande esquelles elle condamne, menues necessitez et gages des off<sup>rs</sup> du corps, Aumônes quelle fait aux mandians annuellement, dont elle expédie mandement aux Receueurs gnaux des finances sur les deniers provenans de la finance arbitree par la Chambre, des naturalitez, legitim<sup>ons</sup> et noblissem<sup>ts</sup>.

49.

Sy les Correcteurs peuvent faire mention en leurs Corrections, des Charges et Debets des comptes qu'ils auront veus en procedant auxd. Corrections.

### Reponse

Ouy.

50.

Quoy Ecrit en la Chambre des Comptes, les opinions lors que quelque affaire se met en deliberation.

### Reponse

Aux Affaires qui se mettent en deliberation sur propos ou pour Reglemens, et quil ny a point de Rap<sup>t</sup>. le Commis au plumitif écrit dans un feuillet papier lesd. opinions pour sçavoir par ou passent lesd. deliberations, Et



Lors quil y a diversite' d'opinions, les moindres faut quelles  
reviennent aux deux plus grandes, Mais sil y a  
Requete ou distributions des d. affaires, le Rapporteur  
Ecrit et Compte les d. opinions.

ala Relation des d. s. Le L. ceust et Delatseulle  
con. du Roy et m. ordinares en la Chambre des comptes  
de Paris, Dalmas, Bornier, ainsi signez.

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Articles sur lesquels

Il faut demander l'usage  
de la Chambre de  
Comptes de  
Rouan.

Si le Premier president qui est au semestre  
de Janvier, ou le second, qui est au semestre de Juillet  
ou les autres presidents l'un en l'absence des autres, Et le  
Doyen des maîtres en l'absence des d. presidents, ont pouvoir  
de mander les Semestres quand ils Jugent quil est necess.  
pour le service du Roy et autorite de la Compagnie  
ou sil faut attendre que la Compagnie ordonne la  
Convocation du d. Semestre.

## Reponse

Les Semestres sont assemblez par le president ou autre  
qui preside, par l'avis de la Compagnie, que sil survient  
affaire presse, pour laquelle il soit besoin de les assembler  
et que la Chambre soit vacante, le president les peut faire  
assembler.

Si les Pourueus, sont de Rouan, Il y a aparance  
que les Enquetes des vie et moeurs, sont faites dans la  
ville, mais si les pourueus, ont fait leur demure hors la d.  
ville, si on ne fait pas informer de leurs vie et moeurs aux  
lieux ausquels ils ont fait leur demure.

## Reponse

Si le Pourueu est demurant en la ville, l'Information  
est faite par un m. des comptes, si hors Jecelle, et que  
le procureur gnal ne puisse bailer temoins pour deposer

de la vie et moeurs d'iceux. Commission est adressée au premier maître des Comptes trouue au lieu de la demure du pourueu, ou pour son absence au premier Juge Royal

3. Si on fait garder exactement le mois del Enqueste a ceux qui sont pourueus d'offices de présidens m<sup>es</sup> correcteurs Tresoriers de France, auditeurs, auocats et procureurs gn<sup>aux</sup>

Reponse  
Cet article ne subsiste en Normandie.

4. Si un maître, Correcteur ou Tresorier de France prennent un office de président, ou les d<sup>es</sup> correcteurs auditeurs ou Tresoriers de France de m<sup>es</sup>, sont sujets de faire Enqueste des vie et moeurs, et à l'examen.

Reponse.  
Les Tresoriers, Correcteurs et auditeurs sont sujets à l'Information de vie et moeurs, et non les m<sup>es</sup>. Et pour l'examen ils en sont dispensés trois ans apres leur reception en leurs premieres charges.

5. Si les d<sup>es</sup> m<sup>es</sup> et correcteurs, en cas de promotion on l'office de président, ayant presenté leurs lettres, ont accoustume d'entrer en la Chambre, ou s'ils discontinuent d'entrer apres la presentat<sup>on</sup> de leurs lettres de provision on la Chambre

Reponse.  
Ils y peuvent entrer, Jusques au jour de la Reception de leurs resignataires

6. Lors que le Pourueu d'un office de président, maître

Correcteur, auditeur, auocat ou procureur gn<sup>al</sup> ou Tres<sup>or</sup> de France, a obtenu le Soit montre, il fait Enqueste, et icelle communiquée à M. le procureur gn<sup>al</sup>, en telle sorte quil n'est question que de donner Jouu pour la reception, quy donne le d<sup>es</sup> Jouu, et mande le semestre, ou la Cham<sup>br</sup> ou le président

Reponse  
Le President de laus de la Chambre

7. Quand la Chambre ordonne quil sera procede a la Chambre l'examen, qui commence d'examiner le presant ou le premier president ou le dernier maître.

Reponse  
Le p<sup>er</sup> president, puis le second, et consecutivement suivant ce qui s'observe par toutes les compagnies Souv<sup>es</sup> de France

8. Apres qu'un president ou maître est reçu, qu'il l'installe en la place, Et si un president ou le Doyen des m<sup>es</sup> s'oste de la sienne pour l'installer, ou si tant seulement lhuissier le mene en sa place.

Reponse  
Le Doyen des m<sup>es</sup> sort de sa place pour installer le maître ou Tresorier de France, en la doctiere place du buveau de la Chambre, Et mene et installe les correcteurs ou auditeurs, chacun en leurs Chambres.

9. Si le second president qui est au semestre de juillet Entrant au semestre de janvier, signe les arre<sup>ts</sup> qui se deliborent devant luy, en l'absence du premier president ou si les autres presidents au d<sup>es</sup> semestre de jan<sup>vier</sup> meme en leur absence, les m<sup>es</sup> ont droit de debatre celles au

Second president, Et ce faisant, Soutenir qu'il ne peut signer qu'au semestre de juillet, Et sçavoir bien exactement toutes les circonstances et particularités de cet article, même les quis desd. s<sup>rs</sup> des Comptes, si tant est que le Cas ne soit arrivé.

### Reponse.

Le Premier president, ou pour son absence le plus ancien des presidents, et en leur absence, le Doyen des M<sup>rs</sup> de quelques Semestres qu'ils soient, signent les arrechs, avec le maître qui aura esté Rapporteur.

10.  
Sy un Tresorier de France estant receu, on a accoutumé de faire rapport de quelque affaire, et le faire opiner, pour remaigner que les tresoriers de France, sont censés et estimés estre du Corps de la Chambre, Et si apres le Rapport du m<sup>re</sup> en quelque endroit qu'il soit assis on ne fait pas opiner Immediately le d<sup>r</sup> Tresorier, sy on ne fait pas metre les Tresoriers a la dernière place, Et sy l'arrest qui Intervient, on met les tresoriers au nombre des presidents.

### Reponse.

Lors qu'un Tresorier de France est receu, Il est mis en la dernière place, s'il se presente une affaire, il opine a son Rang, et sa voix est comptée.

Sy les Propositions des affaires concernant l'authorité de la Chambre, n'ont pas accoutumé d'estre faites par le premier president, Et s'agissant de deliberer sur icelles, si le second president n'a pas accoutumé d'opiner le prem<sup>er</sup> et apres les autres, le Doyen des maîtres et ainsi en retrogradant, même quand il s'agit des Reglemens & verification des Edicts d'Importance.

## Reponse.

Le President qui preside, demande la Voix au Doyen des m<sup>rs</sup> et consecutivement aux autres M<sup>rs</sup> les presidents opinans les derniers, Et si ce sont Edits ou autres lettres patentes, avant que d'en deliberer, ils sont distribués a un m<sup>re</sup> qui en fait Rapport, et opine le premier, puis les autres comme dessus.

12.  
La Chambre des Comptes de Rouen, Ecrivains, à M. le Chancelier, et à M. le garde des Sceaux, ce qu'ils mettent à l'Inscription, Subscription et suscription.

### Reponse.

A Monseigneur, Vos tres humbles et obeissantes serviteurs, Les gens des Comptes de Normandie, signe de greffier.

13.

Lors que les Correcteurs sont apelés au bureau pour les faits de leurs charges, Deux d'entre eux prennent place, ainsi qu'il s'observe en cette compagnie, Mais on desire sçavoir, s'il arrive jamais pour quelque cause ou occasion que ce soit que plus de deux correcteurs ayent séance au Bureau.

### Reponse.

Jamais plus de Deux, Et aux dernières places.

14.

S'il faut aller saluer le Roy, ou deputer pour quelques autres occasions, si on a accoutumé faire telles deputations par deliberation de la Compagnie, ou s'icelle est remis a la prudence des presidents, même lors que le sujet desd. deputations se rencontre pendant les festes.

Reponse

Les autres deputations se font par l'avis de M<sup>rs</sup> les presidents et m<sup>rs</sup> soit en la Chambre, ou hors Seelle pour raison de feste.

15. Si l'office des Comptes ayant receu un Lett<sup>r</sup> de France n'ont pas accoustumé de le faire Installer par le Doyen des m<sup>rs</sup>. Et en quel lieu on l'installe a Rouen, et si c'est au bureau des tresoriers de France, a Scauoir sur ce toutes les circonstances.

Reponse

Par le Doyen en la derniere place du bureau seulement et non autrement.

16. Qui signe les arrests de Retablissement des parties Employes et Comptes.

Reponse

Le President, deux maîtres et l'auditeur qui en a fait le Rapport.

17. Qui l'auditeur rapporteur du Compte signe la Cloture d'icelluy ou l'écrit final avec les presid<sup>ts</sup> et m<sup>rs</sup>.

Reponse

La Cloture du Compte est signée par l'auditeur.

18. Quels arrests signent les presidens donnez au rapport des maîtres.

Reponse

19. Cette sorte d'arrests sont signés par le president et le Rapporteur.

20. Qui signe les Epices des arrests donnez au Rapport des m<sup>rs</sup> qui écrit la taxe, et ou elle s'écrit.

Reponse

Les Taxes se font par l'avis de la Compagnie, et s'écrivent en un petit liure garde par le greffier, qui en fait la distribution a la fin de chaque semestre.

20.

21. Si lors que les Receveurs et Controlleurs generaux des Finances, gabelles, Tailles et Soudaine sont receus en la Chambre, ils portent les Robes et toque de velours.

Reponse

Il est ainsi usité.

22. Si c'est celui qui preside estant de semestre ou non ou la Chambre, qui distribue les proces, en quelle forme et comment.

Reponse

Les Procès se distribuent par les presidens suiu<sup>t</sup> l'ord<sup>r</sup>.

22.

23. Si les Lettres qui sont écrites a la Chambre, estant rendues au premier president, et en son absence aux autres presidens, s'ils peuvent ouvrir les d<sup>ts</sup> lettres ailleurs qu'au bureau de la d<sup>te</sup> Chambre, et si les d<sup>ts</sup> presid<sup>ts</sup> les reçoivent en series, s'ils ne sont obligés d'envoyer a leurs maisons les autres presidens et maîtres du semestre pour ouvrir et voir les d<sup>ts</sup> lettres.

Reponse

Les lettres sont ouvertes la Chambre seante.

23.

24. Qui tient le Compte des opinions, ou le president qui preside, ou le Rapporteur ou greffier.

Reponse

Le Greffier, suiu<sup>t</sup> l'ord<sup>r</sup> de toutes les Cours souu<sup>tes</sup>. Et est a noter que s'il arrive que deux des m<sup>rs</sup> opinans

sur une affaire Jugent quelle soit de concey<sup>ce</sup> et quelle demandent quelle soit remise aux semestres, l'affaire est deferree et le Jugement d'icelle remis a la premiere assemblee des deux semestres

M<sup>rs</sup> de femenchen president, D'hector et Lesan m<sup>rs</sup> et de Menibasic avocat gnal en la Chambre des comptes de Rouan, deputes de la d<sup>e</sup> Comp<sup>e</sup> au Conseil contre le parlement du d<sup>e</sup> Rouan, ont Repondu aux presentes questions, a Paris le 8<sup>e</sup> novembre 1617. - Dornier correcteur ainsi signe

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Stile de la Chambre des comptes et fonction de Mgr le prem<sup>er</sup> President.

Monseig<sup>r</sup> le premier president signe tous les arreux qui sont rapportes par les m<sup>rs</sup> des comptes, a la reserve des lettres de naturalite et legitimacion, que le Rapporteur signe en seul l'arrest, et y met la taxe que la Chambre delibere.

Distribue les Bordereaux de tous les Comptes qui sont presentes en la Chambre a un des m<sup>rs</sup> des Comptes au dos des d<sup>e</sup> Bordereaux.

Distribue encore tous les proces qui sont portes en la d<sup>e</sup> Chambre, sur un Registre qui est tenu par le greffier, ou commis au greffe.

Il signe tous les Estats finaux des Comptes qui sont Juges lors qu'il y preside, ensemble tous les apurement et retablissement sans sur les d<sup>e</sup> Comptes.

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**Maniere de prononcer**  
 en la dite Chambre  
 en une Cause  
 qui est

plaidée.

Suivant ce qui a esté délibéré par la Chambre  
 et de la même maniere qu'au bureau des aydes.

Lors de la Reception d'un procureur en la Cour,  
 Estant aprobe a deux pas du siege, Il dit

La Cour a ordonné et ordonne que vous serez  
 Reccu en l'Estat et office de procureur postulant en la  
 Cour, a la Charge par vous de vous faire pourvoir  
 par le Roy, du d. office, dans six mois et de rapporter  
 vos provisions pour estre registrées en la Cour, C'e dit  
 le fait aprobe pres de luy, et le fait mettre agenoux  
 sans chapeau sur un Carreau, Vous promettes de bien  
 et fidelement faire le deu de votre Charge, garder  
 et observer les arrests de la Cour, porter honneur et  
 Respect aux officiers d'icelle.

Il Repond Ouy. En cette qualite la Cour,  
 vous recoit, se Recire en faisant la reuerance  
 et saluant l'assemblée, et donne sa Requeste au greffe  
 pour dresser son arrest de Reception.

Lors de la Reception d'un Receveur par  
 des tailles et taillon, ou general des Finances ou Taillon.

La Cour a ordonné et ordonne que vous serez  
 reccu en l'office de R. pour en Jouir par vous, tout  
 de même que votre predecesseur en a Jouy ou deu  
 Jouir, a la Charge de compter en personne de

années de votre Exercice, Elize domicilez en la maison  
 de votre procureur, Et avant vous entremetre au d. Exercice  
 de bailler bonnes et suffisantes Cautions, garder et  
 observer les Edits et ordonn. du Roy, arrests et reglem.  
 de la Cour en ce qui vous concerne, aux peines y  
 contenues; Estant aprobe agenoux, il prete serment  
 Et Mgr le president luy dit, a cette charge la Cour  
 vous recoit, et de bailler ses provisions au greffe pro.  
 dresse l'arrest.

A la Reception d'un Contrôleur général, ou  
 particulier des Tailles.

A la Charge et de tenir bon et fidele registre  
 et controle durant l'année de son exercice, et jelluy  
 remettre devers le greffe un mois apres l'année echeue  
 garder &c

Pour un Contrôleur de grenier.

A la Charge de tenir bon et fidele Registre  
 et controle des Sels qui seront vendus, debites, et  
 remesurés au grenier, pendant l'année de son exercice  
 Jelluy remettre &c

Sur la Presentation d'un Compte, M. le  
 president fait tenir la main au procureur ou comptab.  
 qui le presente, et luy dit, Vous Jures qu'ce compte  
 contient verite, tant en recette qu'en depense, que les  
 parties employées en Jelluy, sont entierement payées  
 et acquittées, et que les aquits sont bons et valables.

A cette charge la Cour recoit le d. compte, apres  
 quoy M. le president met la distribution sur le  
 Bordereau du d. Compte, et le con. met la presentation  
 sur le Compte.

La forme et les Parolles qui sont  
dites en recevant les foy et hommages.

Celuy qui fait l'hommage doit estre nu teste, et  
a genoux pres de M. le p<sup>r</sup>esident, les mains jointes  
Et estant en cet estat M. le president le prend par les  
mains, et luy dit

Vous devenez homme du Roy, et luy faites la  
foy et hommage que vous estes tenu de faire pour  
raison du sief. Et luy promettes foy et loyauté, de  
le servir enuers tous et contre tous, de vivre et mourir  
pour luy, si vous scaues quelque chose contre sa personne  
et couronne, vous len avertirez et procurerez son bien,  
Et luy ferez son damage, et generallem<sup>t</sup> ferez tout ce  
que bon et loyal vassal doit faire, et est tenu de faire  
a son souverain seigneur, ainsi vous le promettes &  
Jurez, l'hommager Repond. Quy M. ainsi le le  
promets, Apres quoy M. le president prononce, A  
cette condition Je vous recois avec foy et hommage,  
Sauf le droit du Roy et d'autrui, Et que vous bailloies  
a la Cour dans quarante jours votre aveu et denombrement  
de la terre et seigneurie de K. Et fait le p<sup>r</sup>esident  
demande au suppliant, Combien vaut son sief de  
revenu annuel, sur cella, taxe le droit de Chambelage  
apartenant au premier huisier suivant la valeur  
du d<sup>r</sup>. Revenu.

Et apres ce que le p<sup>r</sup>esident a dit, le suppliant  
repond, et dit, Je vous bailloies a la Cour  
dans quarante jours, mon aveu et denombrement  
de la terre et seigneurie de K. Et fait le p<sup>r</sup>esident  
demande au suppliant, Combien vaut son sief de  
revenu annuel, sur cella, taxe le droit de Chambelage  
apartenant au premier huisier suivant la valeur  
du d<sup>r</sup>. Revenu.

La maniere du seruuit

Rendu par les professeurs de  
l'Université de cette ville

de Montpellier servant

pour la passation  
de leurs  
gages

A la fin de Chacune année, les Professeurs,  
sont d'obligation de faire certifier la Cour par le  
Recteur, conseillers et Ecoliers de leur service, si bien  
que satisfaisant a ce deuoir, Ils sont avertir et prier le  
president, de leur donner Jour, Ce que leur estant accordé  
Et les d<sup>r</sup>. professeurs estant arrivés au palais, Ils le font  
scavoir au bureau par l'huissier de garde, apres quoy  
on les fait entrer, Ensemble le recteur, con<sup>seillers</sup> et Ecoliers  
ou le president leur demande, qu'est ce qu'ils desirent de  
la Cour, Et le plus ancien, Repond que cest po<sup>r</sup> certifier  
le service par eux rendu pendant l'année, Et s'estant les  
professeurs retirés, le president fait prehir seurement au  
Recteur, con<sup>seillers</sup> et Ecoliers, et leur demande si est vray  
que les d<sup>r</sup>. professeurs ayent actuellement fait les leçons  
et demonstrations necessaires pendant la d<sup>r</sup>. année, Et  
s'ils en sont contents et satisfaits, ayant repondu que ouy  
on fait rentrer les d<sup>r</sup>. professeurs au d<sup>r</sup>. bureau, ou le  
procur<sup>général</sup> ayant conclud qu'acte de seruuit leur soit  
accordé attend le d<sup>r</sup>. Certificat des recteur &  
Le president prononce, La Cour ayant regard

au<sup>de</sup> Requisitions desd<sup>s</sup> Professeurs, Certification -  
desd<sup>s</sup> Recteurs, conseillers et Ecoliers, et Conclusions du  
proc<sup>ur</sup> general du Roy, a ordonne et ordonne qu'acte  
du seruiut rendu par lesd<sup>s</sup> professeurs, leur sera octroye  
pour seruir au<sup>de</sup> payement et passation de leurs gages, ainsi  
quil appartient.

*Finis*

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*